LE DÉPARTEMENT

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 - n° 67

Publication parue
le 23 novembre 2026

LE DÉPARTEMENT

# Commission permanente

# DÉLIBÉRATIONS

***Séance du 16 novembre 2026***

# SOMMAIRE

G1 DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES : COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'ELABORATION ET LE SUIVI DE PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU ET AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR (AUDAT VAR) - MODIFICATION DE LA DELIBERATION A4 DU 20 JUILLET 2021 6

G5 MARCHE RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT 10

G6 DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP) ET PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL (PAPRIPACT) 13

G7 REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G4 DU 22 JUIN 2026 AUX FINS D'INTEGRATION DE LA REFORME STATUTAIRE, INDICIAIRE ET INDEMNITAIRE DE L'ENCADREMENT SUPERIEUR ET DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX 43

G8 INDEMNISATION DES HEURES TRAVAILLEES EN DEPASSEMENT DU CONTINGENT DES 25 HEURES SUPPLEMENTAIRES DES AGENTS DEPARTEMENTAUX MOBILISES LORS DE L'INCENDIE DU MASSIF DU GROS BESSILLON DU 21 JUILLET 2026 57

G9 PRISE EN CHARGE PAR LE DEPARTEMENT DU VAR DU REMBOURSEMENT DES COTISATIONS ORDINALES POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE DONT LA PROFESSION EST ASSUJETTIE A CETTE OBLIGATION AFIN DE MENER A BIEN LEUR MISSION DE SERVICE PUBLIC - ABROGE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE 6/51 DU 22 JUIN 1989, 23/19 DU 5 JUILLET 1999 ET G3 DU 17 MAI 2010 60

G10 PRISE EN CHARGE PAR LE DEPARTEMENT DES DEPLACEMENTS, DE L'HEBERGEMENT ET DE LA RESTAURATION DES INTERVENANTS PARTICIPANT AUX ANIMATIONS ET RENCONTRES DANS LE CADRE DU VAR GAMING FESTIVAL 2027 66

G11 MARCHES RELATIFS A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DU PATRIMOINE BATI ET NON BATI DU DEPARTEMENT DU VAR - REVETEMENT SOLS SOUPLES ET PARQUETS (LOTS 1, 3 ET 4) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT 69

G12 RECONDUCTION DE LA CONVENTION AVEC L'OFFICE FRANCO-ALLEMAND POUR LA JEUNESSE (OFAJ) ET LE FONDS CITOYEN FRANCO-ALLEMAND POUR LES SUBVENTIONS DES FRAIS DE PERSONNEL RELATIFS AUX REFERENTS REGIONAUX POUR LE FONDS CITOYEN 72

G13 DELIBERATION D'INTENTION RELATIVE AU MAINTIEN DU STATUT D'ORGANISME INTERMEDIAIRE (OI) DU DEPARTEMENT DU VAR POUR LA GESTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS (FSE+) SUR LA PERIODE 2028-2034 82

G14 AVENANT A LA CONVENTION FSE+ DE L'OPERATEUR MAISON DE L'EMPLOI PROVENCE MEDITERRANEE POUR LE PROJET "PLIE PM : ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET ANIMATION TERRITORIALE DE L'OFFRE D'INSERTION" 2026/2027 (MDFSE+ : 202601217) 86

G15 APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT A DESTINATION DES COLLEGES VAROIS APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2027 90

G17 CONVENTIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION, A L'UTILISATION ET A LA GESTION DE GYMNASES DEPARTEMENTAUX 106

G28 CONVENTION-TYPE DE CESSION GRATUITE DE BIENS MEUBLES CULTURELS REFORMES A D'AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES 185

G36 ADOPTION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE 2027-2031 DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DU VAR ET APPROBATION DES CONVENTIONS-TYPES 193

G37 CONVENTION D'ACCORD DE PRET ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE BRITISH MUSEUM DE LONDRES POUR L'EXPOSITION DEESSES ET REINES, LE POUVOIR AU FEMININ ORGANISEE A L'HOTEL DEPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS DU VAR DU 17 JUIN AU 17 SEPTEMBRE 2028 252

G51 CREATION ET MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCES A L'AUTONOMIE DES JEUNES MAJEURS DE MOINS DE 21 ANS ET DES MINEURS EMANCIPES AYANT ETE CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE 313

G55 ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES "PIN ET SOLEIL" A PIGNANS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "EXTENSION - REHABILITATION AU SEIN DE L'EHPAD PUBLIC "PIN ET SOLEIL" 315

G62 SA D'HLM SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "ENTREVERT" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 43 LOGEMENTS A LA VALETTE-DU-VAR 322

G63 SA D'HLM 1001 VIES HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES MOULINS" DE CONSTRUCTION DE 11 LOGEMENTS, AVENUE DU MOULIN A LA CADIERE-D'AZUR 329

G64 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "IMPASSE PERDUE LLI" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 31 LOGEMENTS, IMPASSE PERDUE A POURRIERES 336

G65 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "IMPASSE PERDUE LLS" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 12 LOGEMENTS, IMPASSE PERDUE A POURRIERES 343

G66 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "PETITE GARENNE (EX-CLOS PASCALE) PSLA" D'ACQUISITION D'UN LOGEMENT, 759-795 CHEMIN DE LA BOUYERE A OLLIOULES 350

G67 VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "CLOS PASQUALE PSLA" D'ACQUISITION D'UN LOGEMENT A OLLIOULES 357

G68 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE A TITRE GRATUIT D'UN TERRAIN DEPARTEMENTAL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA VALETTE DU VAR 364

G69 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES EVALUATEURS BENEVOLES D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP 386

G70 MARCHE RELATIF A LA FABRICATION, INSTALLATION/MONTAGE, AMENAGEMENT ET DEMONTAGE D'UN STAND ET PRESTATIONS ASSOCIEES LORS DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DE PARIS 2027 - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT 389

G71 CONVENTION RELATIVE A L'EXECUTION DU MANDAT DE SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG) PORTANT SUR LES ANALYSES OFFICIELLES AU SENS DE L'ARTICLE R.200-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME ET SUR LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC DANS LES DOMAINES DE LA SANTE ANIMALE ET VEGETALE, DE LA SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS ET DE L'EPIDEMIOSURVEILLANCE ET SES ANNEXES AU TITRE DE L'ANNEE 2027 392

G74 PROGRAMME 2026 - TRANCHE 1 - COUPES DE BOIS RELEVANT DU REGIME FORESTIER SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES LES PLAINES D'AGNIS A LA ROQUEBRUSSANNE, LES MAURES DE GARRON A FAYENCE, QUATRE FRERES AU BEAUSSET ET LA BASSE A RIBOUX - DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, APPROBATION DES DESTINATIONS ET DES MODES DE COMMERCIALISATION 401

G77 CONVENTION PARTENARIALE AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS AU TITRE DE

L'UTILISATION, DU BALISAGE ET DE L'ENTRETIEN DES ITINERAIRES INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) 83 DANS LES FORETS DOMANIALES DU VAR 406

G84 TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE SUR LA RD 12 A PUGET-VILLE - AFFECTATION SUR L' AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER" ET CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE A CONCLURE AVEC LA COMMUNE 417

G85 AUTORISATION DE PROGRAMME DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER - AFFECTATION DE DEUX OPERATIONS INDIVIDUALISEES 2026 SUR LE TERRITOIRE VAROIS 436

G86 AFFECTATION DE L'OPERATION DE RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE SITUE SUR LA RD 562 A CALLAS SUR L' AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D' AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER" 440

G87 TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU GENERAL BROSSET SUR LA RD 559 AU PRADET - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - AFFECTATION DE L'OPERATION SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU CYCLABLE" 443

G88 CESSION D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE SITUEE EN BORDURE DE LA RD 559B AU CASTELLET AU PROFIT DE PROPRIETAIRES RIVERAINS 459

G89 CESSION D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE SITUEE EN BORDURE DE LA RD 559B AU PROFIT DE LA COMMUNE DU CASTELLET 467

G90 MARCHES RELATIFS AUX MISSIONS TOPOGRAPHIQUES ET FONCIERES SUR SITES DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT DU VAR (4 LOTS GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT LES MARCHES 476

G91 MARCHE RELATIF AUX ETUDES PREALABLES D'ENVIRONNEMENT ET DOSSIERS REGLEMENTAIRES POUR LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES, LES ESPACES NATURELS ET D'AMENAGEMENTS FONCIERS RURAUX DEPARTEMENTAUX - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT 479

G92 REVISION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME "PLAN VELO DEPARTEMENTAL" 482

G94 PLAN VELO DEPARTEMENTAL - APPEL A PROJETS RELATIF A LA CREATION D'AIRES D'ARRET EQUIPEES EN FAVEUR DES CYCLISTES - DESIGNATION DES COMMUNES LAUREATES ET CONVENTIONS DE PARTENARIAT OPERATIONNEL ET FINANCIER 486

DGS/DSGAT/
SC/SR

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G1

**OBJET :** DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES : COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'ELABORATION ET LE SUIVI DE PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU ET AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR (AUDAT VAR) - MODIFICATION DE LA DELIBERATION A4 DU 20 JUILLET 2021

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances,
Vu le courrier du 2 septembre 2026 de la Communauté de communes de la Vallée du Gapeau,
Vu le rapport du Président,
Considérant que des modifications doivent être réalisées sur certaines désignations votées le 20 juillet 2021 en raison de nécessités organisationnelles liées à ces désignations,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1 - de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous ;

2 - de désigner, pour représenter le Département au sein de la Commission consultative pour l'élaboration et le suivi de plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau (03.389) : Mme Véronique BACCINO, membre

3 - de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A4 du 20 juillet 2021 modifiée et de désigner pour siéger au sein de l'Agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise et du Var (04.316) :

Assemblée générale :
- Mme Véronique BACCINO, titulaire (en remplacement de Mme Véronique BERNARDINI)
- Mme Nathalie JANET, suppléante (en remplacement de Mme Josée MASSI)

Conseil d'administration :
- Mme Nathalie JANET, suppléante (en remplacement de Mme Josée MASSI)

L’ensemble des désignations relatives à ces organismes sont rappelées, pour mémoire, en annexe.

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1134463-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

LE DÉPARTEMENT

**DÉSIGNATIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES**

**03.389 COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'ELABORATION ET LE SUIVI DE PLAN LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU**

| Titulaire(s) | Suppléant(s) |
|---|---|
| Mme Véronique BACCINO, membre | |

**04.316 AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR**

**Assemblée générale**

| Titulaire(s) | Suppléant(s) |
|---|---|
| Mme Valérie RIALLAND, titulaire<br>M. Marc LAURIOL, titulaire<br>Mme Laetitia QUILICI, titulaire<br>M. Thierry ALBERTINI, titulaire<br>Mme Véronique BACCINO, titulaire | Mme Nathalie JANET, suppléante<br>M. Ludovic PONTONE, suppléant<br>M. Joseph MULÉ, suppléant<br>M. Claude PIANETTI, suppléant<br>M. Nicolas MARTEL, suppléant |

**Conseil d'administration**

| Titulaire(s) | Suppléant(s) |
|---|---|
| Mme Valérie RIALLAND, titulaire<br>M. Marc LAURIOL, titulaire<br>Mme Laetitia QUILICI, titulaire | Mme Nathalie JANET, suppléante<br>M. Ludovic PONTONE, suppléant<br>M. Joseph MULÉ, suppléant |

MPA/DAJ/
Vanessa BARRANCO

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G5

**OBJET :** MARCHE RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 22 septembre 2026 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 28 octobre 2026 attribuant le marché à la compagnie AXA avec pour mandataire la SPEC VILLAUME & NAPOLEONE, dont l'offre est économiquement la plus avantageuse,
Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché n° 20260318 relatif au contrat d'assurance responsabilité civile et risques annexes pour les besoins du Département du Var, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec la société AXA avec pour mandataire la SPEC VILLAUME & NAPOLEONE, dont le siège social est situé Lice des Adrets - Valgora bât. L - 83160 La Valette-du-Var pour un montant prévisionnel annuel de 579 295,23 € TTC, selon les modalités définies dans les fiches de tarification jointes à l'acte d'engagement.

La durée du marché est de un an (soit 12 mois), à compter du 1er janvier 2027 à zéro heure. Il est renouvelable 4 fois par période d'un an, par reconduction tacite, la durée totale du marché ne pouvant excéder 5 ans.

Le marché sera résiliable annuellement à la date d'échéance anniversaire, par chacune des parties, moyennant un préavis de six mois pour l'assureur et de quatre mois pour le souscripteur. La date anniversaire est fixée au 1er janvier.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011, fonction 020, article 6168 du budget départemental.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1132401-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

MPA/DRH/
CC

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G6

**OBJET :** DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP) ET PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL (PAPRIPACT)

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,
Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le vote favorable du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRIPACT) à la formation spécialisée en santé, sécurité, et conditions de travail (F3SCT) en date du 5 octobre 2026,
Vu le rapport du Président,
Considérant que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
Considérant que l'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels et que les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail,
Considérant que le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes via le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRIPACT),
Considérant que le document unique doit être mis à jour une fois par an ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 2 novembre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail tels que synthétisés dans l'annexe ci-jointe,

- d’autoriser le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer le document unique d’évaluation des risques professionnels et à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du programme annuel de prévention et d’amélioration des conditions de travail.

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1133465A-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES

LE DÉPARTEMENT

# Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) 2026 du Département du Var

# Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L. 4121-1 du Code du travail, il incombe à l'employeur de garantir la sécurité et de veiller à la santé des agents. Cette démarche préventive obligatoire s'appuie sur les neuf principes fondamentaux énoncés à l'article L. 4121-2 du même code. L'étape initiale et incontournable de ce processus consiste en une évaluation rigoureuse des risques afin de déterminer les mesures les plus pertinentes. En vertu de l'article L. 4121-3-1, l'ensemble de ces constats doit obligatoirement être consigné au sein du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Pour le Département du Var, le DUERP constitue un outil stratégique de prévention. Il offre la structure pour élaborer un plan d'actions opérationnel, en adéquation avec les réalités du terrain et le niveau d'exposition des agents aux diverses typologies de risques recensées.

Pilotée par le service prévention des risques professionnels, l'actualisation du DUERP a fait l'objet d'une refonte méthodologique de sa structure. Cette démarche collaborative s'est construite au plus près du terrain par des visites sur site et des entretiens avec les agents. De cette méthode de travail découle la cartographie des situations de danger des **22 directions** du Conseil Départemental du Var. Dans un souci d'efficacité, les métiers ont été regroupés en **34 Unités de Travail (UT)**. Chacune de ces unités rassemble des agents partageant des conditions professionnelles similaires et faisant face à des risques de même nature.

L'analyse globale de ces situations de travail, classées selon la nomenclature des **20 risques référencés** par l'INRS, a mis en exergue **10 risques majeurs** et prioritaires, reflétant les enjeux de santé et de sécurité les plus critiques pour les agents :

1. **Le risque routier en mission :** identifié par la collectivité comme le risque pouvant engendrer les dommages les plus sévères. L'exposition à ce risque est très élevée chez les agents itinérants, les préleveurs, les chauffeurs et les agents sociaux lors de trajets de contrôle de visites à domicile.
2. **La charge physique de travail (TMS & postures de travail) :** identifiée comme le risque le plus fréquemment représenté dans l'ensemble de la collectivité. Il englobe plusieurs facteurs critiques tels que le travail sur écran pour les administratifs, les postures contraignantes et le port de charges lourdes pour certaines fonctions techniques.
3. **Les risques liés aux circulations internes de véhicules et d'engins se** manifestent dans les centres techniques, les dépôts et les chantiers où engins de chantier et piétons se côtoient quotidiennement.
4. **Le risque chimique :** l'utilisation ainsi que la manipulation de produits chimiques s'effectuent parfois en l'absence de fiches de données de sécurité (FDS) actualisées ou sans respect des bonnes pratiques d'usage et d'entreposage au sein des ateliers, imprimeries, cuisines et laboratoires.
5. **Les risques et nuisances liés au bruit** : affectent les agents travaillant en ateliers, en restauration collective ou lors de l'entretien des espaces verts avec des matériels bruyants.

6. **Les risques psychosociaux et agressions :** incivilités, insultes et agressions verbales/physiques au sein des établissements recevant du public. Ce phénomène peut être observé au sein des pôles Médico-Sociaux, Maisons du Département et au sein des banques d'accueil.
7. **Le risque incendie et explosion :** l'apparition de ce risque est favorisée par la réalisation d'activités spécifiques menées dans les cuisines, les centres techniques ou lors de fouilles archéologiques.
8. **Les risques liés aux équipements de travail impliquent** l'usage quotidien d'outillage électroportatif, de machines de découpe ou d'équipements de maintenance.
9. **Les risques de chute de plain-pied surviennent** lors de déplacements sur sol glissant, encombré ou irrégulier, aussi bien dans les bureaux ou les ateliers que sur la voie publique.
10. **Les risques liés aux rayonnements touchent** les agents exposés aux rayons ionisant dans le cadre de l'exercice de leur fonction de professionnel de santé.

Afin d'améliorer la visibilité et la compréhension des risques analysés, la structure et les modalités de consultation du DUERP ont bénéficié d'une refonte intégrale.

Le service prévention des risques professionnels a ainsi mis en place une interface numérique dynamique et ergonomique offrant un accès direct aux évaluations selon le métier, la situation de travail ou le bâtiment.

Ce dispositif centralisé s'articule autour de trois modalités d'entrée possibles:

- par direction pour un ciblage administratif précis,
- par unité de travail pour l'examen des postes homogènes,
- par site d'affectation s'appuyant sur un inventaire de plus de **218 sites**.

Enfin, un module intégré est spécifiquement dédié au PAPRIPACT, constituant le volet exécutoire indispensable pour assurer un pilotage efficace, transversal et collaboratif du plan annuel de prévention de la collectivité.

## Les chiffres clés du DUERP 2026

🏛️**22 directions**

📍 **218 sites recensés**

👥**5 370 agents**

🎯 **20 familles de risques INRS**

🏢 **34 unités de Travail (UT)**

⚠️ **239 situations dangereuses**

# 1. Qu’est-ce que le DUERP ?

## Objectif du document unique

La rédaction du DUERP est une obligation réglementaire visant à évaluer les risques professionnels de l'ensemble des personnels placés sous l'autorité de l'employeur, assurant ainsi la cohérence de la démarche de prévention. L'objectif final est d'instaurer des mesures adaptées pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs afin de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## Responsabilité de l’employeur

Conformément au Code du travail, l’autorité territoriale est tenue d’élaborer et de mettre à jour régulièrement le DUERP. Véritable pivot de la politique de santé et de sécurité, ce document formalise la protection des agents. Le non-respect de cette obligation réglementaire engage la responsabilité de l’employeur.

## Contribution de la F3SCT

La démarche d’évaluation des risques professionnels implique nécessairement la participation de la F3SCT, selon des modalités collaboratives définies en commun. C’est dans ce cadre réglementaire que le DUERP et son Programme d’Actions de Prévention des Risques Professionnels et des Conditions de Travail (PAPRIPACT) sont soumis au vote, chaque année, lors de la F3SCT.

# 2. Démarche d’élaboration du DUERP de la collectivité

## Définition des unités de travail

Afin de structurer les unités de travail, le service prévention des risques professionnels s’est appuyé sur un recensement global des postes, en prenant en compte la polyvalence et les missions réellement effectuées au quotidien. Chaque unité de travail rassemble ainsi les agents faisant face à une situation professionnelle identique et exposés à de mêmes facteurs de risques. C’est sur cette base qu’une cartographie de 34 unités de travail a été établie, en retenant les critères suivants :

- le regroupement des personnels selon leurs fonctions,
- l’homogénéité et la similitude des tâches accomplies.

## Évaluation des risques

L’évaluation des risques consiste à identifier les dangers auxquels sont exposés les agents et à apprécier les risques associés à cette exposition. Elle s’effectue en quatre étapes :

**Étape 1 : Identifier des risques**

Afin d'identifier au mieux les risques, la collectivité s'appuie sur le référentiel de l'INRS qui comprend 20 familles de risques :

- 1. Risques de chute de plain-pied
- 2. Risques de chute de hauteur
- 3. Risques liés aux circulations internes de véhicules et d'engins
- 4. Risques routiers en mission
- 5. Risques liés à la charge de travail
- 6. Risques liés à la manutention mécanique
- 7. Risques liées aux produits chimiques, aux émissions et aux déchets
- 8. Risques liés aux agents biologiques
- 9. Risques liés aux équipements de travail
- 10. Risques liés aux effondrements et aux chutes d'objets
- 11. risques et nuisances liés au bruit
- 12. Risques liés aux ambiances thermiques
- 13. Risques d'incendie et d'explosion
- 14. Risques liés à l'électricité
- 15. Risques liés aux ambiances lumineuses
- 16. Risques liés aux rayonnements
- 17. Risques psychosociaux
- 18. Risques liés aux vibrations
- 19. Risques de heurt, de cognement
- 20. Risques liés aux pratiques addictives

**Étape 2 : Recenser les situations dangereuses**

Le recensement des situations dangereuses repose sur :

- La réalisation d'entretiens de terrain avec les agents, qui a permet de recueillir leur expertise métier, leurs observations directes et leurs ressentis sur les contraintes quotidiennes ;
- Une analyse exhaustive des conditions et des méthodes réelles de travail, en observant les pratiques effectives plutôt que les procédures théoriques, afin de déceler les écarts potentiels sources de risques.

Cette phase préparatoire d'observation indispensable a permis de dresser un état des lieux fidèle à la réalité du terrain en relevant également les mesures de prévention déjà mises en place.

**Étape 3 : Identifier les mesures de prévention existantes**

Les mesures de prévention existantes, systématiquement recensées lors des visites et des entretiens de terrain menés avec les agents, permettent de dresser un état des lieux fidèle à la réalité afin de qualifier les barrières de protection déjà mises en place par la collectivité. Ces mesures sont classées en 3 catégories:

- **Mesures techniques :** Elles englobent la mise à disposition d'équipements de protection individuelle (EPI) ainsi que l'attribution de matériels spécifiques rigoureusement adaptés à la nature de l'activité des agents.
- **Mesures organisationnelles :** Elles reposent sur la mise en place d'une organisation du travail spécifique, l'aménagement personnalisé des postes de travail et l'optimisation des flux de travail au sein des services.
- **Mesures informationnelles :** Elles intègrent les démarches de sensibilisation, les actions incontournables de formation à la sécurité, l'affichage obligatoire dans les locaux ainsi que la délivrance d'habilitations officielles préalables aux missions.

Ces éléments permettent d'évaluer l'indice de « maîtrise », un indicateur essentiel qui, par produit avec la fréquence et la gravité, détermine le score final de criticité des risques professionnels.

**Étape 4 : Apprécier les risques selon leur criticité**

L'analyse du risque professionnel est l'éventualité d'une rencontre entre l'Homme et un danger. Il est caractérisé par trois composantes principales :

- La probabilité (Fréquence) : probabilité de la survenance d'un dommage lié à la fréquence d'exposition et/ou la durée d'exposition au danger.
- La gravité : la gravité du dommage possible sur la santé.
- La maîtrise : ensemble des dispositions préventives, collectives et individuelles, déjà opérationnelles au sein de la structure.

Pour réaliser la cotation et la hiérarchisation des risques, la collectivité s'appuie sur la méthode de calcul suivante :

**Risque final = Risque Brut x Indice de maîtrise**

- **Risque brut (Fréquence x Gravité)** : c'est le risque "théorique" (la probabilité d'apparition multipliée par la gravité du dommage).

- **Indice de maîtrise (de 1 à 4)** : ce coefficient reflète l'efficacité des mesures de prévention déjà en place (techniques, organisationnelles, ou informationnelles). Un indice de 1 signifie une excellente maîtrise (risque réduit). Un indice de 4 indique une maîtrise faible (risque élevé).

La matrice présentée ci-dessous a pour objet de hiérarchiser les risques professionnels afin d'aider la collectivité à cibler ses actions de prévention prioritaires. En croisant les différentes données, elle permet d'établir un score de criticité pouvant atteindre 64.
Le code couleur permet de visualiser immédiatement l'urgence de la situation :

- **Zones vertes** : le score est bas, le risque est jugé sous contrôle.
- **Zones jaunes/oranges** : le risque nécessite une attention particulière car les mesures actuelles peuvent être insuffisantes pour limiter l'impact.
- **Zones rouges** : il s'agit des risques prioritaires. Le score est élevé, ce qui signifie que la situation est critique. Ces risques doivent être traités rapidement.

**Matrice de hiérarchisation des risques**

| Risque Brut (F × G) | × Maîtrise = 1 | × Maîtrise = 2 | × Maîtrise = 3 | × Maîtrise = 4 |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 2 | 2 | 4 | 6 | 8 |
| 3 | 3 | 6 | 9 | 12 |
| 4 | 4 | 8 | 12 | 16 |
| 6 | 6 | 12 | 18 | 24 |
| 8 | 8 | 16 | 24 | 32 |
| 9 | 9 | 18 | 27 | 36 |
| 12 | 12 | 24 | 36 | 48 |
| 16 | 16 | 32 | 48 | 64 |

## Retranscription de l’analyse

L'actualisation du DUERP à partir des conclusions de l’évaluation des risques menée par la prévention a pour objectif d'aboutir à une présentation synthétique claire. Pour ce faire, la collectivité met à la disposition des agents une plateforme dédiée, permettant une lecture simplifiée des données.

Cette lecture peut se faire selon 3 entrées :

- **Une entrée par direction :** grâce à l'application de filtres multicritères, cette approche permet d'isoler chaque direction afin de mettre en évidence uniquement les risques et situations dangereuses auxquels elle est exposée.
- **Une entrée par unité de travail :** elle offre la possibilité de visualiser les risques spécifiquement rattachés à un regroupement d'agents faisant face à une situation professionnelle dangereuse identique.
- **Une entrée par site d’affectation (ou inventaire bâtimentaire) :** cette vue expose l'ensemble des données d'évaluation par bâtiment (Hôtel du Département, centres médico-sociaux, collèges, centres techniques etc.). Elle s'avère particulièrement utile afin de connaître l'état de sécurité d'une structure, à travers un inventaire référençant plus de 218 sites classés par catégorie et secteur géographique.

## 3. Mise en oeuvre des actions de prévention

Afin de garantir une protection optimale de la santé et de la sécurité de ses agents, la collectivité déploie les mesures de prévention indispensables découlant de l'évaluation des risques. L'ensemble de ces démarches est consigné dans le Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et des Conditions de Travail (PAPRIPACT). Indissociable du DUERP, ce document obligatoire constitue le volet exécutoire de la démarche de prévention de la collectivité. À l'instar du DUERP, ce programme requiert une actualisation annuelle obligatoire. Une fois validées par l'ensemble des directions, les actions répertoriées dans le PAPRIPACT pour l'année à venir doivent être planifiées et engagées au cours de la même année selon un calendrier de mise en œuvre établi.

Afin de piloter efficacement ce plan d'actions, la collectivité s'appuie sur le module PAPRIPACT de la plateforme dédiée. Ce dispositif permet une collaboration transversale entre les différentes directions et les agents du service de prévention.

## 4. Mise à jour annuelle

La mise à jour du DUERP est annuelle et s'impose également lors de tout aménagement modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de travail, ou en cas de nouvelle information sur les risques (évolutions scientifiques, accidents du travail, maladies professionnelles ou changements réglementaires). Chaque actualisation du DUERP nécessite, si besoin, la mise à jour du PAPRIPACT.

Le DUERP et ses versions antérieures sont conservés par l'employeur pour une durée de 40 ans à compter de leur élaboration.

## 5. Bilan de l'évaluation des risques 2026

L'évaluation des risques professionnels conduite au Conseil départemental du Var pour l'année 2026 a mis en évidence différentes situations de travail et tendances présentées dans les pages suivantes.

## 📈 INVENTAIRE DES RISQUES PAR FRÉQUENCE

Ce tableau liste les différents risques en fonction de leur fréquence d'apparition au sein de la collectivité.

| Liste des risques | Fréquence | DGA | Directions |
|---|---|---|---|
| 05-RISQUES LIÉS À LA CHARGE PHYSIQUE DE TRAVAIL | 1519 | DGS CDT MPA SH ST | TOUTES LES DIRECTIONS |
| 04-RISQUES ROUTIERS EN MISSION | 709 | DGS CDT MPA SH ST | TOUTES LES DIRECTIONS |
| 07-RISQUES LIÉS AUX PRODUITS CHIMIQUES / AUX ÉMISSIONS ET AUX DÉCHETS | 695 | DGS CDT MPA SH ST | DME, DC, DCJ, DDTS, DIT, DMI, DRH, DASP, DEF, ECDE, DBEP, DENFA, DIM |
| 09-RISQUES LIÉS AUX ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL | 558 | DGS CDT MPA SH ST | DME, DC, DCJ, DDTS, DIT, DMI, DRH, DASP, DEF, ECDE, DBEP, DENFA, DIM |
| 01-RISQUES DE CHUTE DE PLAIN-PIED | 522 | DGS CDT MPA SH ST | DME, DC, DCJ, DDTS, DIT, DMI, DRH, ECDE, DBEP, DENFA, DGIF, DIM |
| 17-RISQUES PSYCHOSOCIAUX / AGRESSION | 468 | DGS CDT MPA SH ST | DME, DC, DCJ, DDTS, DIT, DMI, DSIN, DA, DASP, DDSI, DEF, ECDE, MDPH, DENFA, DGIF, DIM |
| 11-RISQUES ET NUISANCES LIÉS AU BRUIT | 445 | DGS CDT MPA SH ST | DME, DC, DCJ, DDTS, DMI, DRH, ECDE, DBEP, DENFA, DIM |
| 08-RISQUES LIÉS AUX AGENTS BIOLOGIQUES | 417 | CDT MPA SH ST | DC, DCJ, DIT, DRH, DA, DASP, DEF, ECDE, MDPH, DBEP, DIM |
| 12-RISQUES LIÉS AUX AMBIANCES THERMIQUES | 348 | DGS CDT MPA SH ST | DME, DC, DCJ, DDTS, DIT, DMI, ECDE, DBEP, DENFA, DIM |
| 18-RISQUES LIÉS AUX VIBRATIONS | 208 | CDT MPA SH ST | DC, DCJ, DDTS, DMI, ECDE, DBEP, DENFA, DIM |
| 02-RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR | 199 | CDT MPA SH ST | DC, DCJ, DDTS, DIT, DSIN, ECDE, DBEP, DENFA, DIM |
| 10-RISQUES LIÉS AUX EFFONDREMENTS ET AUX CHUTES D'OBJETS | 190 | DGS CDT SH ST | DME, DC, ECDE, DBEP, DENFA, DGIF, DIM |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **19-RISQUES DE HEURT / DE COGNEMENT** | **156** | CDT MPA SH ST | DC, DMI, DSIN, ECDE, DBEP, DENFA, DGIF, DIM |
| **14-RISQUES LIÉS À L'ÉLECTRICITÉ** | **115** | CDT MPA SH ST | DC, DCJ, DIT, DMI, DSIN, ECDE, DBEP, DENFA, DIM |
| **03-RISQUES LIÉS AUX CIRCULATIONS INTERNES DE VÉHICULES ET D'ENGINS** | **107** | CDT MPA ST | DDTS, DIT, DMI, DRH, DBEP, DENFA, DGIF, DIM |
| **13-RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION** | **104** | DGS CDT SH ST | DME, DC, DIT, ECDE, DBEP, DENFA |
| **20-RISQUES LIÉS AUX PRATIQUES ADDICTIVES** | **73** | CDT SH | DC, ECDE |
| **06-RISQUES LIÉS À LA MANUTENTION MÉCANIQUE** | **38** | DGS SH ST | DME, ECDE, DBEP, DENFA, DIM |
| **21-NOYADE** | **31** | SH ST | ECDE, DENFA, DIM |
| **15-RISQUES LIÉS AUX AMBIANCES LUMINEUSES** | **2** | MPA | DMI |
| **16-RISQUES LIÉS AUX RAYONNEMENTS** | **1** | SH | DEF |

## ⚖️ INVENTAIRE GLOBAL PAR GRAVITÉ

Ce panorama récapitule les diverses catégories de risques classées selon le niveau de gravité des dommages potentiels.

| Liste des risques | Gravité | DGA | Directions |
|---|---|---|---|
| **03-RISQUES LIÉS AUX CIRCULATIONS INTERNES DE VÉHICULES ET D'ENGINS** | **16.9** | CDT MPA ST | DDTS, DIT, DMI, DRH, DBEP, DENFA, DGIF, DIM |
| **04-RISQUES ROUTIERS EN MISSION** | **16.1** | DGS CDT MPA SH ST | **TOUTES LES DIRECTIONS** |
| **13-RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION** | **16.1** | DGS CDT SH ST | DME, DC, DIT, ECDE, DBEP, DENFA |
| **16-RISQUES LIÉS AUX RAYONNEMENTS** | **16** | SH | DEF |
| **11-RISQUES ET NUISANCES LIÉS AU BRUIT** | **15.4** | DGS CDT MPA SH ST | DME, DC, DCJ, DDTS, DMI, DRH, ECDE, DBEP, DENFA, DIM |
| **15-RISQUES LIÉS AUX AMBIANCES LUMINEUSES** | **14** | MPA | DMI |
| **17-RISQUES PSYCHOSOCIAUX / AGRESSION** | **13** | DGS CDT MPA SH ST | DME, DC, DCJ, DDTS, DIT, DMI, DSIN, DA, DASP, DDSI, DEF, ECDE, MDPH, DENFA, DGIF, DIM |
| **06-RISQUES LIÉS À LA MANUTENTION MÉCANIQUE** | **12.8** | DGS SH ST | DME, ECDE, DBEP, DENFA, DIM |
| **07-RISQUES LIÉS AUX PRODUITS CHIMIQUES / AUX ÉMISSIONS ET AUX DÉCHETS** | **12.7** | DGS CDT MPA SH ST | DME, DC, DCJ, DDTS, DIT, DMI, DRH, DASP, DEF, ECDE, DBEP, DENFA, DIM |
| **10-RISQUES LIÉS AUX EFFONDREMENTS ET AUX CHUTES D'OBJETS** | **12.5** | DGS CDT SH ST | DME, DC, ECDE, DBEP, DENFA, DGIF, DIM |
| **02-RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR** | **12.4** | CDT MPA SH ST | DC, DCJ, DDTS, DIT, DSIN, ECDE, DBEP, DENFA, DIM |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **01-RISQUES DE CHUTE DE PLAIN-PIED** | **12.1** | DGS CDT MPA SH ST | DME, DC, DCJ, DDTS, DIT, DMI, DRH, ECDE, DBEP, DENFA, DGIF, DIM |
| **09-RISQUES LIÉS AUX ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL** | **11.1** | DGS CDT MPA SH ST | DME, DC, DCJ, DDTS, DIT, DMI, DRH, DASP, DEF, ECDE, DBEP, DENFA, DIM |
| **08-RISQUES LIÉS AUX AGENTS BIOLOGIQUES** | **11.1** | CDT MPA SH ST | DC, DCJ, DIT, DRH, DA, DASP, DEF, ECDE, MDPH, DBEP, DIM |
| **19-RISQUES DE HEURT / DE COGNEMENT** | **10.1** | CDT MPA SH ST | DC, DMI, DSIN, ECDE, DBEP, DENFA, DGIF, DIM |
| **05-RISQUES LIÉS À LA CHARGE PHYSIQUE DE TRAVAIL** | **9.7** | DGS CDT MPA SH ST | **TOUTES LES DIRECTIONS** |
| **14-RISQUES LIÉS À L'ÉLECTRICITÉ** | **9.3** | CDT MPA SH ST | DC, DCJ, DIT, DMI, DSIN, ECDE, DBEP, DENFA, DIM |
| **18-RISQUES LIÉS AUX VIBRATIONS** | **7.3** | CDT MPA SH ST | DC, DCJ, DDTS, DMI, ECDE, DBEP, DENFA, DIM |
| **12-RISQUES LIÉS AUX AMBIANCES THERMIQUES** | **5.3** | DGS CDT MPA SH ST | DME, DC, DCJ, DDTS, DIT, DMI, ECDE, DBEP, DENFA, DIM |
| **21-NOYADE** | **4.6** | SH ST | ECDE, DENFA, DIM |
| **20-RISQUES LIÉS AUX PRATIQUES ADDICTIVES** | **2** | CDT SH | DC, ECDE |

## 🏛️ ÉTAT DES LIEUX DES PLANS D'ACTIONS

Ce tableau récapitule l'ensemble des PAPRIPACT des 22 Directions ainsi que les actions de prévention prioritaires.

| **DGS**<br>**Direction Générale des Services**<br>**7 UT \| 6 SITES** | | |
|---|---|---|
| **Directions** | **🛡️ Risques INRS & Cotations** | **📋 PAPRIPACT (Propositions d'actions)** |
| **DGS** | • 04-Risques routiers en mission<br>• 05-Risques liés à la charge physique de travail | **• Actions pour diminuer le risque routier :**<br>- Accentuer la communication écrite (flash info, lettre de la prévention).<br>- Sensibiliser les agents à la "Sécurité routière" à un intervalle régulier.<br>**• Actions pour diminuer les risques liés au travail prolongé sur écran :**<br>- Modernisation du matériel d'ergonomie (siège, écrans, supports, souris) et contrôle annuel de son état.<br>- Information continue des salariés sur l'aménagement du poste et les bonnes postures. |
| **DME** | • 07-Risques liés aux produits chimiques / aux émissions et aux déchets<br>• 04-Risques routiers en mission<br>• 01-Risques de chute de plain-pied | **• Actions pour diminuer les risques liés à la manipulation et au stockage de produits chimiques :**<br>- Généralisation, affichage et mise à jour annuelle des FDS, des règles de stockage et de la signalisation réglementaire.<br>- Remplacement des produits dangereux, contrôle de la ventilation, installation de bacs de rétention, d'un kit d'absorption et d'un rince-oeil.<br>- Sensibilisation continue du personnel aux risques chimiques et aux procédures d'urgence.<br>**• Actions pour diminuer le risque routier :**<br>- Accentuer la communication écrite (flash info, lettre de la prévention). |

| | | |
|---|---|---|
| | | - Sensibiliser les agents à la “Sécurité routière” à un intervalle régulier.<br>**• Actions pour diminuer les risques liés aux déplacements à proximité des lignes de production :**<br>- Matérialiser des zones de circulation pour les visiteurs.<br>- Mettre en place des affichages des EPI obligatoires à porter dans l’atelier. |
| **CAB** | • 04-Risques routiers en mission<br>• 05-Risques liés à la charge physique de travail | **• Actions pour diminuer le risque routier :**<br>- Accentuer la communication écrite (flash info, lettre de la prévention).<br>- Sensibiliser les agents à la “Sécurité routière” à un intervalle régulier.<br>**• Actions pour diminuer les risques liés au travail prolongé sur écran :**<br>- Modernisation du matériel d’ergonomie (siège, écrans, supports, souris) et contrôle annuel de son état.<br>- Information continue des salariés sur l’aménagement du poste et les bonnes postures. |
| **DSGAT** | • 04-Risques routiers en mission<br>• 05-Risques liés à la charge physique de travail | **• Actions pour diminuer le risque routier :**<br>- Accentuer la communication écrite (flash info, lettre de la prévention).<br>- Sensibiliser les agents à la “Sécurité routière” à un intervalle régulier.<br>**• Actions pour diminuer les risques liés au travail prolongé sur écran :**<br>- Modernisation du matériel d’ergonomie (siège, écrans, supports, souris) et contrôle annuel de son état.<br>- Information continue des salariés sur l’aménagement du poste et les bonnes postures. |

# CDT

**Citoyenneté et Développement des Territoires**

**15 UT | 94 SITES**

| Directions | 🛡️ Risques INRS & Cotations | 📋 PAPRIPACT (Propositions d'actions) |
|---|---|---|
| **DDTS** | • 04-Risques routiers en mission<br>• 09-Risques liés aux équipements de travail<br>• 01-Risques de chute de plain-pied | **• Actions pour diminuer le risque routier :**<br>- Accentuer la communication écrite (flash info, lettre de la prévention).<br>- Sensibiliser les agents à la "Sécurité routière" à un intervalle régulier.<br><br>**• Actions pour diminuer le risque lié à l'utilisation de moyens mécanisés :**<br>- Formation externe sur les bonnes pratiques d'intervention sur un chantier.<br>- Maintenir le renouvellement des formations SST.<br><br>**• Actions pour diminuer le risque lors des déplacements extérieurs :**<br>- Maintenir le renouvellement des formations SST.<br>- Mise à jour du référentiel et du déploiement des trousses de secours en collaboration avec le SST et la DMI. |

| | | |
|---|---|---|
| **DCJ** | • 05-Risques liés à la charge physique de travail<br>• 07-Risques liés aux produits chimiques / aux émissions et aux déchets<br>• 08-Risques liés aux agents biologiques<br>• 04-Risques routiers en mission | **• Actions pour diminuer le risque du stockage en hauteur :**<br>- Sensibilisation aux gestes et postures pour sécuriser la manipulation de charges.<br>- Formaliser une procédure pour le stockage en hauteur.<br><br>**• Actions pour diminuer le risque chimique :**<br>- Substitution des produits dangereux, ventilation du local, bacs de rétention, kit d'absorption et rince-oeil.<br>- Accessibilité, affichage et mise à jour annuelle des FDS, ainsi que des règles de stockage et de compatibilité.<br>- Sensibilisation régulière des agents aux risques chimiques et aux procédures d'intervention.<br><br>**• Actions pour diminuer le risque routier :**<br>- Accentuer la communication écrite (flash info, lettre de la prévention).<br>- Sensibiliser les agents à la "Sécurité routière" à un intervalle régulier. |
| **DIT** | • 02-Risques de chute de hauteur<br>• 03-Risques liés aux circulations internes de véhicules et d'engins<br>• 04-Risques routiers en mission | **• Actions pour diminuer le risque de chute sur chantier :**<br>- Remplacer le balisage par des gardes corps.<br><br>**• Actions pour diminuer le risque de coactivité sur le chantier :**<br>- Créer un plan de circulation à chaque chantier permettant d'identifier les voies piétonnes et les voies de circulation d'engins.<br><br>**• Actions pour diminuer le risque routier :**<br>- Accentuer la communication écrite (flash info, lettre de la prévention).<br>- Sensibiliser les agents à la "Sécurité routière" à un intervalle régulier. |

| | | |
|---|---|---|
| **DC** | • 07-Risques liés aux produits chimiques / aux émissions et aux déchets<br>• 11-Risques et nuisances liés au bruit<br>• 05-Risques liés à la charge physique de travail | **• Actions pour diminuer les risques liés aux produits chimiques :**<br>- Substitution des produits nocifs, port des EPI, ventilation du local, bacs de rétention, kit d'absorption et rince-oeil.<br>- Sensibilisation régulière des équipes à la manipulation des produits et aux procédures d'urgence.<br>**• Actions pour diminuer le risque lié au bruit :**<br>- Fourniture de bouchons d'oreilles moulés avec filtres sur mesure.<br>- Utilisation de vaisselle insonorisante adaptée à la restauration collective.<br>**• Actions pour diminuer les risques liés à la charge physique de travail :**<br>- Mise à disposition de tables et chariots à niveau constant pour éliminer le travail en position basse.<br>- Rappel régulier des bonnes pratiques lors de sensibilisation sécurité (¼ d'heure sécurité). |

# MPA

**Modernisation et Performance de l'Administration**

**11 UT | 15 SITES**

| Directions | 🛡️ Risques INRS & Cotations | 📋 PAPRIPACT (Propositions d'actions) |
|---|---|---|
| **DRH** | • 04-Risques routiers en mission<br>• 05-Risques liés à la charge physique de travail | **• Actions pour diminuer le risque routier :**<br>- Accentuer la communication écrite (flash info, lettre de la prévention).<br>- Sensibiliser les agents à la "Sécurité routière" à un intervalle régulier.<br><br>**• Actions pour diminuer les risques liés à la charge physique de travail :**<br>- Mise à jour du matériel bureautique (sièges, supports, souris ergonomiques) et contrôle annuel de son état.<br>- Sensibilisation régulière aux bonnes postures de travail.<br>- Sensibilisation aux gestes et postures adaptés aux métiers de la petite enfance. |
| **DSIN** | • 19-Risques de heurt / de cognement<br>• 04-Risques routiers en mission<br>• 05-Risques liés à la charge physique de travail | **• Actions pour diminuer les risques liés à la circulation :**<br>- Évaluation et aménagement d'un nouvel espace de stockage pour sécuriser le stockage et la circulation sur le site de la Loubière.<br><br>**• Actions pour diminuer le risque routier :**<br>- Accentuer la communication écrite (flash info, lettre de la prévention).<br>- Sensibiliser les agents à la "Sécurité routière" à un intervalle régulier.<br><br>**• Actions pour diminuer les risques liés à la charge physique de travail :**<br>- Travail sur écran : renouvellement et contrôle annuel du matériel ergonomique, accompagnés d'une sensibilisation aux bonnes postures. |

| | | |
|---|---|---|
| | | - Chargement et déchargement : mettre à disposition des chaussures de sécurité et former les agents aux gestes et postures. |
| **DMI** | • 07-Risques liés aux produits chimiques / aux émissions et aux déchets<br>• 05-Risques liés à la charge physique de travail<br>• 04-Risques routiers en mission | **• Actions pour diminuer les risques liés aux produits chimiques :**<br>- Locaux de stockage : mettre à disposition les FDS, classer les produits selon leur compatibilité, fournir les EPI, installer le matériel d'urgence et sensibiliser les agents.<br>- Transport en véhicule : équiper le camion de bacs de rétention, ventilation, extincteur ABC (2 kg min.), étiquetage et FDS.<br><br>**• Actions pour diminuer les risques liés à la charge physique de travail :**<br>- Renforcer la formation aux gestes et postures par des actions de sensibilisation sur le terrain.<br>- Intégrer des rampes de chargement au camion pour simplifier la manipulation du matériel lourd.<br><br>**• Actions pour diminuer le risque routier :**<br>- Accentuer la communication écrite (flash info, lettre de la prévention).<br>- Sensibiliser les agents à la "Sécurité routière" à un intervalle régulier. |
| **DF** | • 04-Risques routiers en mission<br>• 05-Risques liés à la charge physique de travail | **• Actions pour diminuer le risque routier :**<br>- Accentuer la communication écrite (flash info, lettre de la prévention).<br>- Sensibiliser les agents à la "Sécurité routière" à un intervalle régulier.<br><br>**• Actions pour diminuer les risques liés à la charge physique de travail :**<br>- Mise à jour du matériel bureautique (sièges, supports, souris ergonomiques) et contrôle annuel de son état.<br>- Sensibilisation régulière aux bonnes postures de travail. |

| | | |
|---|---|---|
| **DAJ** | • 05-Risques liés à la charge physique de travail<br>• 04-Risques routiers en mission | **• Actions pour diminuer les risques liés à la charge physique de travail :**<br>- Mise à jour du matériel bureautique (sièges, supports, souris ergonomiques) et contrôle annuel de son état.<br>- Sensibilisation régulière aux bonnes postures de travail.<br>- Stockage de documents : mettre en place un chariot à niveau constant pour faciliter la manutention.<br>**• Actions pour diminuer le risque routier :**<br>- Accentuer la communication écrite (flash info, lettre de la prévention).<br>- Sensibiliser les agents à la “Sécurité routière” à un intervalle régulier. |
| **DCP** | • 04-Risques routiers en mission<br>• 05-Risques liés à la charge physique de travail | **• Actions pour diminuer le risque routier :**<br>- Accentuer la communication écrite (flash info, lettre de la prévention).<br>- Sensibiliser les agents à la “Sécurité routière” à un intervalle régulier.<br>**• Actions pour diminuer les risques liés à la charge physique de travail :**<br>- Mise à jour du matériel bureautique (sièges, supports, souris ergonomiques) et contrôle annuel de son état.<br>- Sensibilisation régulière aux bonnes postures de travail. |

# SH

**Solidarités Humaines**

**22 UT | 65 SITES**

| Directions | 🛡️ Risques INRS & Cotations | 📋 PAPRIPACT (Propositions d'actions) |
|---|---|---|
| **DA** | • 17-Risques psychosociaux / Agression<br>• 04-Risques routiers en mission | **• Actions pour diminuer le risque lié au travail isolé :**<br>- Mettre en place une organisation et une procédure de travail pour s'assurer du bon déroulé de la mission de l'agent isolé.<br>- Mise en place de DATI avec procédure d'utilisation.<br><br>**• Actions pour diminuer le risque lié à l'exposition à du public agressif :**<br>- Formaliser un protocole d'intervention et réaliser un exercice de simulation de crise par an.<br>- Équiper les agents de DATI avec une procédure dédiée et encadrer les interventions en binôme.<br><br>**• Actions pour diminuer le risque routier :**<br>- Accentuer la communication écrite (flash info, lettre de la prévention).<br>- Sensibiliser les agents à la "Sécurité routière" à un intervalle régulier. |
| **DASP** | • 17-Risques psychosociaux / Agression<br>• 04-Risques routiers en mission | **• Actions pour diminuer les risques liés à la réception du public :**<br>- Auditer les bureaux d'accueil et les équiper de dispositifs de protection (boutons d'alerte, portes échappatoires et portes-hublots).<br>- Formaliser la procédure d'urgence et organiser un exercice de simulation annuel.<br><br>**• Actions pour diminuer les risques liés aux visites à domicile :**<br>- Mise en place de DATI avec procédure d'utilisation.<br><br>**• Actions pour diminuer le risque routier :**<br>- Accentuer la communication écrite (flash info, lettre de la prévention). |

| | | |
|---|---|---|
| | | - Sensibiliser les agents à la “Sécurité routière” à un intervalle régulier. |
| **DEF** | • 17-Risques psychosociaux / Agression<br>• 07-Risques liés aux produits chimiques / aux émissions et aux déchets | **• Actions pour diminuer les risques liés à la réception du public :**<br>- Auditer les bureaux d’accueil et les équiper de dispositifs de protection (boutons d’alerte, portes échappatoires et portes-hublots).<br>- Formaliser la procédure d’urgence et organiser un exercice de simulation annuel.<br>**• Action pour diminuer les risques liés aux visites à domicile :**<br>- Mise en place de DATI avec procédure d’utilisation.<br>**• Actions pour diminuer les risques liés aux produits chimiques :**<br>- Centraliser les FDS et trier les produits selon leurs compatibilités.<br>- Mettre à disposition les EPI et le matériel d’urgence en cas de déversement ou projection. |
| **DDSI** | • 04-Risques routiers en mission<br>• 17-Risques psychosociaux / Agression<br>• 05-Risques liés à la charge physique de travail | **• Actions pour diminuer le risque routier :**<br>- Accentuer la communication écrite (flash info, lettre de la prévention).<br>- Sensibiliser les agents à la “Sécurité routière” à un intervalle régulier.<br>**• Actions pour diminuer les risques liés à la réception du public :**<br>- Transmettre un planning des manifestations (demi-journées réalisées à la Médiathèque Chalucet) à la DMI pour anticiper le besoin et mobiliser un agent de sécurité.<br>**• Actions pour diminuer les risques liés à la charge physique de travail :**<br>- Mise à jour du matériel bureautique (sièges, supports, souris ergonomiques) et contrôle annuel de son état.<br>- Sensibilisation régulière aux bonnes postures de travail. |

| | | |
|---|---|---|
| **ECDE** | • 04-Risques routiers en mission<br>• 02-Risques de chute de hauteur<br>• 07-Risques liés aux produits chimiques / aux émissions et aux déchets<br>• 08-Risques liés aux agents biologiques<br>• 17-Risques psychosociaux / Agression<br>• 05-Risques liés à la charge physique de travail | **• Actions pour diminuer le risque routier :**<br>- Accentuer la communication écrite (flash info, lettre de la prévention).<br>- Sensibiliser les agents à la “Sécurité routière” à un intervalle régulier.<br>**• Sensibilisation au port des EPI / référentiel EPI**<br>**• Aménagement des postes de travail bureautique**<br>● **Actions pour diminuer le risque lié à l’exposition du public agressif** |
| **MDPH** | • 04-Risques routiers en mission<br>• 17-Risques psychosociaux / Agression<br>• 05-Risques liés à la charge physique de travail | **• Actions pour diminuer le risque routier :**<br>- Accentuer la communication écrite (flash info, lettre de la prévention).<br>- Sensibiliser les agents à la “Sécurité routière” à un intervalle régulier.<br>**• Actions pour diminuer le risque d'agression :**<br>- Mise en place de DATI avec procédure d’utilisation.<br>- Réaliser annuellement des exercices de simulation de crise.<br>**Actions pour diminuer les risques liés à la charge physique de travail :**<br>- Améliorer le rayonnage et acquérir un chariot élévateur pour les charges en hauteur.<br>- Effectuer des rappels réguliers sur les règles de stockage en hauteur et les limites de poids des cartons. |

# ST

**Structuration Territoriale**

**15 UT | 51 SITES**

| Directions | 🛡️ Risques INRS & Cotations | 📋 PAPRIPACT (Propositions d'actions) |
|---|---|---|
| **DENFA** | • 07-Risques liés aux produits chimiques / aux émissions et aux déchets<br>• 09-Risques liés aux équipements de travail<br>• 01-Risques de chute de plain-pied | **• Actions pour diminuer les risques liés aux produits chimiques :**<br>- Substitution des produits nocifs, amélioration du stockage et de l'étiquetage, suivi de la ventilation, bacs de rétention, kit d'absorption et rince-oeil.<br>- Déploiement, mise à jour annuelle et affichage des FDS, des règles de compatibilité et des consignes de sécurité.<br>- Sensibilisation régulière des agents à la manipulation des produits et aux procédures d'urgences.<br>**• Actions pour diminuer les risques liés aux équipements de travail :**<br>- Sensibilisation des agents au port obligatoire des EPI.<br>- Amélioration du stockage et des rangements des outils (cf. méthode 5S).<br>- Formalisation de procédures pour chaque intervention.<br>**• Actions pour diminuer les risques de chute de plain-pied :**<br>- Dégager les voies de circulation pour sécuriser les déplacements quotidiens dans l'atelier. |

| | | |
|---|---|---|
| **DIM** | • 07-Risques liés aux produits chimiques / aux émissions et aux déchets<br>• 04-Risques routiers en mission | **• Actions pour diminuer les risques liés aux produits chimiques :**<br>- Optimiser le rangement et la lisibilité de l'étiquetage des produits.<br>- Rassembler, mettre à disposition et maintenir à jour l'ensemble des FDS.<br>- Sensibiliser les agents aux règles de stockage et à la manipulation en sécurité.<br>**• Actions pour diminuer le risque routier :**<br>- Accentuer la communication écrite (flash info, lettre de la prévention).<br>- Sensibiliser les agents à la "Sécurité routière" à un intervalle régulier.<br>● **Déploiement de la démarche 5S** |
| **DBEP** | • 05-Risques liés à la charge physique de travail<br>• 10-Risques liés aux effondrements et aux chutes d'objets<br>• 04-Risques routiers en mission<br>• 02-Risques de chute de hauteur<br>• 03-Risques liés aux circulations internes de véhicules et d'engins<br>• 01-Risques de chute de plain-pied | **• Actions pour diminuer les risques liés à la charge physique de travail :**<br>- Sensibilisation aux gestes et postures.<br>**• Actions pour diminuer le risque routier :**<br>- Accentuer la communication écrite (flash info, lettre de la prévention).<br>- Sensibiliser les agents à la "Sécurité routière" à un intervalle régulier.<br>**• Sensibilisation au port des EPI - procédure** |

| | | |
|---|---|---|
| **DGIF** | • 01-Risques de chute de plain-pied<br>• 10-Risques liés aux effondrements et aux chutes d'objets<br>• 19-Risques de heurt / de cognement<br>• 03-Risques liés aux circulations internes de véhicules et d'engins<br>• 04-Risques routiers en mission<br>• 19-Risques de heurt / de cognement<br>• 05-Risques liés à la charge physique de travail | **• Sensibilisation au port des EPI**<br>**• Sensibilisation au risque routier et engins**<br>**Actions pour diminuer les risques liés à la charge physique de travail :**<br>- Mise à jour du matériel bureautique (sièges, supports, souris ergonomiques) et contrôle annuel de son état.<br>- Sensibilisation régulière aux bonnes postures de travail.<br>- Stockage de documents : mettre en place un chariot à niveau constant pour faciliter la manutention. |

LE DÉPARTEMENT

**Fait à Toulon, le**

**Jean-Louis MASSON**
**Le Président du Conseil départemental du Var**

MPA/DRH/
ST

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G7

**OBJET :** REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G4 DU 22 JUIN 2026 AUX FINS D'INTEGRATION DE LA REFORME STATUTAIRE, INDICIAIRE ET INDEMNITAIRE DE L'ENCADREMENT SUPERIEUR ET DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,
Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.714-4 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2026-483 du 10 juin 2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,
Vu le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
Vu le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2026-619 du 10 juillet 2026 relatif aux modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,
Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 susvisé,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération de la Commission permanente n° G4 du 22 juin 2026 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - abroge et remplace la délibération G1 de la commission permanente du 18 juillet 2022,
Vu le rapport du Président,
Vu l'avis du comité social territorial du 3 novembre 2026,
Considérant qu'il convient de tenir compte de la réforme des emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale,
Considérant en effet que les textes tirent les conséquences de la création de ce régime indemnitaire propre aux emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale en supprimant le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire et de la prime de responsabilité,
Considérant ainsi qu'il convient de modifier l'annexe de la délibération susvisée et d'appliquer les nouveaux plafonds du RIFSEEP propres auxdits emplois en y intégrant un article dédié,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 novembre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : l'article 3 de l'annexe à la délibération de la Commission permanente n° G4 du 22 juin 2026 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), est modifié tel que joint en annexe, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 2 : les autres dispositions de la délibération n° G4 du 22 juin 2026 relative au RIFSEEP restent inchangées.

Article 3 : chaque année les dépenses inhérentes à la présente délibération sont inscrites sur le budget du Conseil départemental du Var, ainsi que sur le budget annexe du laboratoire départemental, chapitre 012 “charges de personnel et frais assimilés”.

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1132788-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

# ANNEXE

## RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

## 1. Principes

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place au Département du Var le 1er décembre 2021 et modifié par la délibération G1 du 18 juillet 2022.

Ce dispositif est mis à jour pour répondre à des objectifs de clarté, d'efficacité et d'optimisation de ses modalités selon les modifications exposées ci-après.

Le RIFSEEP au sein du Département s'inscrit dans le cadre suivant :

- Il respecte les principes de légalité et de parité avec la Fonction Publique de l'Etat conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de régime indemnitaire au sein de la Fonction Publique Territoriale ;
- Il permet de prendre en compte les niveaux de responsabilité, de reconnaître les spécificités des emplois et de soutenir l'engagement des agents. Il doit respecter les principes de cohérence, d'équité et de transparence entre les différentes filières et niveaux de responsabilité.

Il se compose réglementairement de deux parts :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel variable et facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

## 2. Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- les collaborateurs de cabinet dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...) ;
- les agents vacataires ;
- les assistants familiaux et maternels ;
- les agents relevant de la fonction publique hospitalière.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, par parité avec les corps ou services de l'Etat servant de référence, les cadres d'emplois auxquels le RIFSEEP est applicable sont les suivants :

*Filière administrative :*

- administrateurs territoriaux
- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux

*Filière technique :*

- ingénieurs en chef territoriaux
- ingénieurs territoriaux
- techniciens territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

*Filière médico-sociale :*

- médecins territoriaux
- sages-femmes territoriales
- cadres territoriaux de santé paramédicaux
- cadres de santé territoriaux infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)
- infirmiers territoriaux (en voie d'extinction)
- infirmiers en soins généraux
- psychologues territoriaux
- puéricultrices territoriales
- puéricultrices territoriales (en voie d'extinction)
- puéricultrices cadres (en voie d'extinction)
- pédicures - podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux
- masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux
- biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux
- techniciens paramédicaux territoriaux
- aides soignants territoriaux
- auxiliaires de puériculture territoriaux
- auxiliaires de soins territoriaux

*Filière sociale :*

- conseillers territoriaux socio-éducatifs
- assistants territoriaux socio-éducatifs
- éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- agents sociaux territoriaux

*Filière culturelle :*

- directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- conservateurs territoriaux du patrimoine
- conservateurs territoriaux de bibliothèques
- attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- bibliothécaires territoriaux
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- adjoints territoriaux du patrimoine

*Filière sportive :*

- conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- opérateurs des activités physiques et sportives

*Filières animation :*

- animateurs territoriaux
- adjoints territoriaux d'animation

## 3. Détermination des groupes de fonctions et des montants socles et plafonds

3.1 Les critères de détermination des groupes de fonctions

Les groupes et sous-groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte notamment :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard des responsabilités d'encadrement direct, du niveau d'encadrement, de responsabilité de formation** ;

  Ce critère évalue l'ampleur des responsabilités exercées par l'agent. Il prend en compte l'encadrement hiérarchique (nombre de personnes managées, cadre d'emploi des collaborateurs), le degré de la gestion budgétaire du service, la complexité des missions, le niveau d'autonomie, la gestion de projets, ou l'impact des décisions prises sur l'organisation.

- **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions telles que notamment le niveau de qualification, l'autonomie requise** ;

  Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
  Par ailleurs, les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire.

  L'expertise de l'agent est évaluée en fonction de :
    - de son expérience professionnelle notamment l'expérience acquise dans un poste précédent,
    - de ses certifications,
    - de sa connaissance approfondie des dossiers et de la reconnaissance de la fonction de référent dans le domaine,
    - de sa capacité à apporter une valeur ajoutée significative par ses savoir-faire spécifiques ou la compétence rare,
    - de l'autonomie complète sur des notions complexes et diversifiées,
    - de la vision stratégique.

- **des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste**.

3.2 Régime indemnitaire des emplois fonctionnels administratifs de direction

En application de l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n°2026-484 du 10 juin 2026, les emplois supérieurs de direction dépendent du 2ème niveau pour le Directeur général des services, du 3ème niveau pour les Directeurs généraux adjoints.

Les montants annuels socles d'IFSE sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet, dans la limite des plafonds applicables aux agents de l'Etat selon le principe de parité.

Les montants socles annuels, tels qu'indiqués dans le présent document, constituent les montants planchers. Tout agent bénéficie *a minima* du montant socle du groupe dans lequel il a été positionné.

Pour déterminer le plafond à ne pas dépasser en application du principe parité, il faut procéder comme suit :

(IFSE + CIA / agent départemental / an) < (Plafond IFSE + Plafond CIA / du corps de référence / an)

Ils sont ainsi classés dans les groupes RIFSEEP comme suit :

Grille IFSE

| GROUPE | SOUS-GROUPES | Niveau d'emploi | Montant socle IFSE* |
|---|---|---|---|
| Groupe 1 | 1- Direction générale | Niveau 2 | 33 824 € |
| | 1.1- Direction générale adjointe | Niveau 3 | 33 824 € |

**Les montants maximaux sont les plafonds applicables aux corps correspondants de la fonction publique de l'Etat.*

Grille CIA

| GROUPES | SOUS-GROUPES | Niveau d'emploi | CIA 100% montant | CIA 70% montant |
|---|---|---|---|---|
| Groupe 1 | 1- Direction générale | Niveau 2 | 2 300 € | 1 610 € |
| | 1.1- Direction générale adjointe | Niveau 3 | 2 300 € | 1 610 € |

3.3 Montants socles et maximaux annuels d'IFSE et de CIA par groupes de fonctions

Pour chaque groupe de fonctions, des montants **annuels** socles d'IFSE sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet, dans la limite des plafonds applicables aux agents de l'Etat selon le principe de parité et le décret 91-875.

Les montants socles annuels, tels qu'indiqués dans le présent document, constituent les montants planchers. Tout agent bénéficie *a minima* du montant socle du sous-groupe dans lequel il a été positionné.

Les agents de l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente annexe doivent être positionnés dans l'un des groupes et sous-groupes de fonctions suivants. Le positionnement dans un groupe et dans un sous-groupe doit être en adéquation avec les missions du cadre d'emplois détenu par l'agent.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants socles et maximaux spécifiques, calculés en référence aux montants socles applicables aux cadres d'emplois ayant vocation à occuper les postes logés avec un abattement de 25% de la valeur dans la limite des plafonds autorisés.

Au sein du Département, les groupes et sous-groupes de fonctions et les montants socles sont déterminés par la grille ci-dessous. Les montants maximaux sont les plafonds applicables aux corps correspondants de la fonction publique de l'Etat.

Pour déterminer le plafond à ne pas dépasser en application du principe de parité, il faut procéder ainsi :

(IFSE + CIA / agent départemental / an) < (Plafond IFSE + Plafond CIA / du corps de référence / an)

Ainsi, si le calcul donne une valeur supérieure au plafond cumulé d'IFSE et CIA du corps de référence, c'est ce dernier plafond qui prévaudra.

Grille IFSE

| GROUPES | SOUS- GROUPES | Montant socle IFSE* |
|---|---|---|
| Groupe 2 | 2-1 Encadrement supérieur et management transversal | 19 736 € |
| | 2-2 Encadrement intermédiaire supérieur | 13 596 € |
| | 2-3 Expertise | 11 011 € |
| | 2-4 Coordination, conception et aide à la décision | 10 000€ |
| Groupe 3 | 3-1 Encadrement intermédiaire | 9 944 € |
| | 3-2 Fonctions intermédiaires et technicité | 7 146 € |
| Groupe 4 | 4-1 Encadrement de proximité | 6 000 € |
| | 4-2 Opérationnel technique et exécution | 5 850 € |

**Les montants maximaux sont les plafonds applicables aux corps correspondants de la fonction publique de l'Etat.*

Grille CIA

| GROUPES | SOUS- GROUPES | CIA 100% montant maximum | CIA 70% du montant maximum |
|---|---|---|---|
| Groupe 2 | 2-1 Encadrement supérieur et management transversal | 2 100€ | 1 470€ |
| | 2-2 Encadrement intermédiaire supérieur | 1 800€ | 1 260€ |
| | 2-3 Expertise | 1 700€ | 1 190€ |
| | 2-4 Coordination, conception et aide à la décision | 1 600€ | 1 120€ |
| Groupe 3 | 3-1 Encadrement intermédiaire | 1 400€ | 980€ |
| | 3-2 Fonctions intermédiaires et technicité | 1 200€ | 840€ |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Groupe 4 | 4-1 Encadrement de proximité | 1 000€ | 700€ |
| | 4-2 Opérationnel technique et exécution | 900€ | 630€ |

## 4. Majorations pour la réalisation effective de nouvelles missions temporaires

Des majorations pourront bénéficier à certains agents afin de valoriser l'engagement professionnel et prendre en considération ceux qui collaborent dans une volonté de partage de savoirs, d'échanges de pratiques et d'expériences, et qui mobilisent des méthodes innovantes dans des missions supplémentaires à l'exercice de leurs fonctions.

A titre d'exemple, la formation, la professionnalisation et l'accompagnement des jeunes vers l'emploi constituent des enjeux pour la collectivité. C'est un moyen de valoriser la diversité des emplois publics, de véhiculer les valeurs du service public et d'œuvrer pour l'attractivité de la fonction publique et de la collectivité.

Ainsi, certaines fonctions temporaires telles que formateurs internes RH ou facilitateurs de l'agence du changement pourront bénéficier d'une majoration dans le respect des plafonds maximum applicables aux corps correspondants de la fonction publique de l'Etat et à hauteur d'un montant forfaitaire de 500€ bruts annuels. Leur réalisation devra être effective et correspondre à un minimum de 6 actions annuelles (soit 6 jours ou 12 demi-journées) .
La majoration sera versée en un seul montant au premier trimestre de l'année n+1.

Les missions de maître d'apprentissage ou de tutorat pour l'accueil d'apprentis ou de stagiaires du niveau supérieur pourront également être valorisées à hauteur d'une majoration de 40€ versés mensuellement sur la période d'accueil de l'apprenti ou du stagiaire, à condition que le tuteur soit désigné pour une durée minimale de 5 mois consécutifs et soit soumis à la production de documents (fiches d'évaluation, bilan, suivi…).
Ces majorations sont applicables à partir de janvier 2027.

## 5. Modalités d'attribution

5.1 Les critères de positionnement dans les sous-groupes

Le Président du Conseil départemental ou son délégataire positionne chaque agent dans un groupe de fonctions par arrêté au regard de la fonction occupée et des critères mentionnés en 3.1.

5.2 La proratisation du RIFSEEP en cas de temps partiel ou temps non complet

Les montants versés de l'IFSE et du CIA sont calculés au prorata de la durée effective de quotité de temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

5.3 La limite de l'enveloppe budgétaire du RIFSEEP

Chaque année, le Département vote le montant de l'enveloppe du budget alloué au RIFSEEP.

L'atteinte d'un plafond est exceptionnelle :

- Pour l'IFSE : il ne peut concerner plus de 5 % des agents et doit se justifier par de hautes responsabilités, nécessitant une prise de décision stratégique ou un encadrement important, une haute qualification ou une détention de compétences rares ou une contribution significative par l'expertise.

- Pour le CIA : il doit être dûment motivé.

5.4.1 La part fonctionnelle : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

a) Le principe et modalités d'attribution

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette part fonctionnelle peut donc varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessous.

Le montant individuel est fixé, par arrêté du Président du Conseil départemental ou son délégataire, selon les critères définis en 3.1 de la présente annexe, entre le montant socle et le montant plafond du sous-groupe de fonction dans lequel est positionné l'agent et dans la limite du plafond de l'Etat, calculé tel que présenté en 3.2 et 3.3.

Ce montant peut être valorisé au regard de certaines fonctions annexes exercées par l'agent en sus de sa fonction principale, telles que définies en point 4.

b) Réexamen du montant de l'IFSE

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- en cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu notamment de l'expérience acquise par l'agent.

L'expérience professionnelle repose notamment sur :
- l'élargissement des compétences et des savoirs ;
- l'approfondissement des compétences et des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Ce réexamen ne donne pas automatiquement lieu à une revalorisation. La réévaluation doit être justifiée au regard des critères définis en 3.1 de la présente annexe, et/ou, par l'expérience acquise par l'agent.

En cas de revalorisation pour un agent logé, le maintien de l'abattement de 25% du montant continue d'être appliqué.

Uniquement lorsque le montant attribué d'IFSE est modifié, un nouvel arrêté individuel est pris par le Président du conseil départemental ou son délégataire pour formaliser la décision créatrice de droit et apporter la pièce justificative permettant le versement.

c) Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement par douzième.

d) Modalités de maintien, de réduction ou de suppression de l'IFSE

1) Les congés de longue maladie et grave maladie

Les agents placés en situation de Congé Longue Maladie (CLM) et en Congé de Grave Maladie (CGM), percevront un maintien des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

Les primes et indemnités perçues au titre de la période de congé pour maladie ordinaire reste acquise lorsque à la suite d'une demande présentée au cours de cette dernière, l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée (ces primes et indemnités ne sont toutefois pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période).

Les primes et indemnités perçues au titre de la période de congé de longue maladie rémunérées à plein traitement restent acquises lorsque, à la suite de cette dernière, l'agent est placé en congé de longue durée (le maintien du régime indemnitaire demeure suspendu pendant ce dernier).

2) Les congés de longue durée

Pour les congés de longue durée, l'IFSE n'est pas maintenue.

3) La période préparatoire au reclassement (PPR)

Pendant la période préparatoire au reclassement, l'IFSE liée au poste d'origine est maintenue. Une fois le reclassement intervenu, s'applique l'IFSE correspondant au nouveau poste.

4) Les autres congés

Le bénéfice de l'IFSE et de la garantie de maintien est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour tous les autres congés et notamment :

- le congé de maladie ordinaire;
- le congé annuel rémunéré ;
- le congé de maternité ;
- le congé supplémentaire de naissance ;
- le congé de paternité et accueil de l'enfant ;
- le congé d'adoption ;
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- le temps partiel thérapeutique ;
- les cas rendus obligatoires par le législateur ou le gouvernement.

5.4.2 La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Les critères, les modalités d'attribution et de versement du CIA sont définis ci-dessous et appliqués sur les montants maximaux du CIA présentés dans la grille de fonctions en 3.2 et 3.3 de la présente annexe.

a) Principe général

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.
Néanmoins, au sein du Département du Var, le CIA n'a vocation à être versé qu'à compter d'un certain niveau de résultats professionnels et seulement aux agents ayant exercé durant l'année dans des situations particulières précisées ci-après ou ayant fait preuve d'un engagement professionnel majeur.

Le versement du CIA est donc facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Tous les fonctionnaires et contractuels de droit public, quelles que soient leur catégorie (C, B ou A), leur filière ou leur fonction, peuvent en bénéficier.
Le versement du CIA ainsi que la détermination de son montant sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale, dans le respect des montants maximaux établis par groupes de fonctions en 3.2 et 3.3 de la présente annexe.
Tous les fonctionnaires et contractuels bénéficiant de l'IFSE au sein du Département ont vocation à bénéficier également du CIA.

b) Critères d'attribution individuelle et de modulation du CIA

Afin de récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, la pondération du montant du CIA, s'effectue au regard des critères suivants :

1) Bilan très satisfaisant = 70% du montant maximal :

Pour bénéficier de cette appréciation, les agents doivent impérativement satisfaire à l'un des deux critères suivants :

- Réalisation de nouvelles missions temporaires et/ou participation à un surcroît d'activité en lien avec la fiche de poste ;
- Implication importante et prépondérante dans un projet collectif à enjeu.

2) Bilan exceptionnel = 100% du montant maximal :

Cette appréciation concerne les agents qui satisfont aux critères 1 ou 2 précités et dont l'activité a connu une densité de travail exceptionnelle associée à une prise de responsabilité ou à une mission particulière au regard du cadre d'emploi.
Le CIA est attribué chaque année sur la base des entretiens professionnels réalisés au titre de l'année antérieure.

Ce n'est que lorsque le CIA fait l'objet d'un versement qu'un arrêté individuel, annuel et explicite est pris par le Président du conseil départemental ou son délégataire pour formaliser la décision créatrice de droit et apporter la pièce justificative permettant le versement.

c) Versement du CIA aux représentants syndicaux

Pour déterminer le montant du CIA devant être versé, en application de la législation et de la réglementation, aux représentants syndicaux déchargés à 70% et 100% remplissant les conditions légales et réglementaires pour ce faire, le quotient à prendre en compte est le nombre total d'agents dans le grade ou dans la catégorie hiérarchique de référence, y compris ceux qui bénéficient d'un CIA au montant nul, l'année concernée, dès lors qu'ils ouvrent droit au RIFSEEP et notamment au CIA.

## 6. Les conditions de cumul

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le RIFSEEP est exclusif de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir de l'agent.

Ainsi, le RIFSEEP ne peut ou ne pourra se cumuler notamment avec :

- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- le complément de rémunération ;
- la prime de service et de rendement (PSR) ;
- l'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodants ou salissants ;
- la prime de fonctions informatiques ;
- l'indemnité horaire de traitement de l'information ;
- la prime de rendement ;
- la Prime de fonctions et de résultats (PFR).

Par exception, en référence à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 août 2015 notamment, le RIFSEEP peut être cumulé avec les indemnités suivantes :

- l'indemnité compensant un travail de nuit ;
- l'indemnité pour travail du dimanche ;
- l'indemnité pour travail des jours fériés ;
- l'indemnité de sujétions horaires ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- l'indemnité de résidence, Supplément Familial de Traitement ;
- l'indemnisation des présences engagées au titre des fonctions exercées (exemple: frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA) ;
- l'indemnité de maniement de fond ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- le complément de traitement indiciaire.

## 7. Maintien temporaire à titre personnel du régime indemnitaire antérieur au 1er décembre 2021 des agents

Le montant mensuel (correspondant à l'ensemble des primes de l'agent versées sur une année) dont l'agent bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures au 1er décembre 2021 est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant subit une diminution suite à la mise en place de l'IFSE. La somme égale à l'écart entre l'IFSE correspondant au groupe de fonctions dont relève l'agent et le montant mensuel dont l'agent bénéficiait est dénommée garantie de maintien.
Lorsque l'agent bénéficiaire de la garantie précitée change ultérieurement de groupe de fonctions, le montant de la garantie de maintien est recalculé au regard du montant de l'IFSE attachée à ce groupe de fonctions, sans toutefois pouvoir excéder la somme initialement déterminée.

## 8. Maintien temporaire de l'IFSE à titre personnel en cas d'évolution organisationnelle des services

Dans le cadre d'une évolution d'organisation pour les besoins du service ayant pour conséquence une mobilité vers un poste à moindre responsabilité, l'IFSE du poste antérieur est maintenue pour l'agent concerné : en totalité (100 %) la première année, puis l'écart est diminué d'un tiers annuellement.

MPA/DRH/
ST

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G8

**OBJET :** INDEMNISATION DES HEURES TRAVAILLEES EN DEPASSEMENT DU CONTINGENT DES 25 HEURES SUPPLEMENTAIRES DES AGENTS DEPARTEMENTAUX MOBILISES LORS DE L'INCENDIE DU MASSIF DU GROS BESSILLON DU 21 JUILLET 2026

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu la délibération n° 33/46 du 6 octobre 2003 relative à l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à certains personnels - IHTS,
Vu la délibération G2 de la Commission permanente du 27 juin 2022 relative à la mise en conformité avec la loi relative aux 1607 heures - approbation du règlement du temps de travail dans la collectivité,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,
Considérant la violence et l'étendue de l'incendie qui a frappé le massif du Gros Bessillon et imposé une réponse institutionnelle immédiate,
Considérant que l'incendie a constitué un événement de force majeure sur la période estivale 2026,
Considérant que le Département est un acteur de premier plan de la solidarité territoriale et qu'il est à ce titre tenu d'assurer la continuité de ses services,
Considérant que le collège Geneviève de Gaulle Anthonioz à Carcès a été réquisitionné par Monsieur le Préfet du Var pour mise à disposition du SDIS, pour l'accueil des sinistrés, des réfugiés et des pompiers,
Considérant que l'incendie s'est déclaré le 21 juillet 2026 et qu'il a été déclaré fixé par la Préfecture du Var le 7 août 2026,
Considérant que des agents de la direction des infrastructures et de la mobilité (DIM) et de la direction des collèges (DC) ont été largement et nécessairement mobilisés pour faire face à ces besoins de service exceptionnels et pour garantir la continuité de service,
Considérant que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, et pour une période limitée, le contingent mensuel d'heures supplémentaires peut-être dépassé, selon les décrets susvisés,
Considérant que le sens de cette dérogation est de pouvoir compenser une charge anormale demandée aux agents et qu'elle a vocation à s'appliquer même sans texte au titre d'une théorie jurisprudentielle bien établie,
Considérant que la délibération de la Commission permanente n° 33/46 du 6 octobre 2003 relative à l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) à certains personnels ne vise pas expressément une dérogation au contingent,
Considérant que la mobilisation des agents dans ces conditions, nécessaire pour assurer la continuité du service public dans ces circonstances exceptionnelles, a eu des répercussions sur leur vie familiale et leur santé, et que le versement des IHTS au-delà du contingent vise à compenser ces impacts,
Considérant qu'il convient d'indemniser ces agents pour les heures dépassant le contingent de 25 heures supplémentaires, effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS,
Considérant que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service,
Considérant que seuls les agents relevant des grades de catégories B et C et les agents de catégorie A appartenant à la filière médico-sociale (sauf les cadres d'emplois des médecins et des psychologues territoriaux) peuvent prétendre au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Considérant l'avis préalable du comité social territorial (CST) du 3 novembre 2026,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 novembre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'indemniser les heures dépassant le contingent de 25 heures supplémentaires, effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), par décision du Président du Conseil départemental, ou son délégataire, en faveur des agents occupant les emplois suivants :

  - ouvrier de maintenance des collèges ;
  - ouvrier polyvalent des collèges ;
  - ouvrier polyvalent EMIS des collèges ;
  - chargé d'accueil des collèges ;
  - chef de cuisine des collèges ;
  - second de cuisine des collèges ;
  - aide cuisine des collèges ;
  - chef de cuisine EMIS des collèges ;
  - chef de cellule gestion technique du patrimoine et GDP / DIM ;
  - chef de centre DIM ;
  - chef d'équipe DIM ;
  - agent d'exploitation DIM.

- d'inscrire et de prélever la dépense sur les crédits départementaux.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1132232-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

MPA/DRH/
JCP

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G9

**OBJET :** PRISE EN CHARGE PAR LE DEPARTEMENT DU VAR DU REMBOURSEMENT DES COTISATIONS ORDINALES POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE DONT LA PROFESSION EST ASSUJETTIE A CETTE OBLIGATION AFIN DE MENER A BIEN LEUR MISSION DE SERVICE PUBLIC - ABROGE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE 6/51 DU 22 JUIN 1989, 23/19 DU 5 JUILLET 1999 ET G3 DU 17 MAI 2010

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA.

Déports :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L4121-1 et suivants relatifs au conseil de l'ordre des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, L4231-1 et suivants relatifs au conseil de l'ordre des pharmaciens, L4321-1 et suivants relatifs au conseil de l'ordre masseurs-kinésithérapeutes, L4312-1 et suivants relatifs aux infirmiers, et ses articles L4322-2 et suivants relatifs au conseil de l'ordre des pédicures-podologues,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L242-1 et suivants,
Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment ses articles 9 et suivants,
Vu le décret modifié n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé et notamment la rubrique 2112 exigeant, notamment, en pièce justificative, une délibération précisant la liste des emplois concernés, la nature des avantages et leurs conditions d'attribution,
Vu le bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) et notamment la section 4, dépenses des salariés du fait de l'appartenance à un ordre professionnel,
Vu la réponse ministérielle à la question de l'ANn°23350, publiée le 22 mars 2022 selon laquelle "par souci de cohérence avec la doctrine applicable en matière fiscale, toutefois, il est logique d'admettre la non-intégration de la prise en charge par l'employeur des cotisations ordinales dans l'assiette des cotisations et contributions sociales",
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération n°6/51 du 22 juin 1989 relative à la prise en charge par le Département du Var de la cotisation ordinale des médecins titulaires de la direction des actions sociales du Département,
Vu la délibération n°23/19 du 5 juillet 1999 relative à la prise en charge par le Département du Var de la cotisation ordinale des sages-femmes titulaires de la direction de la solidarité et de l'insertion du Département,
Vu la délibération n°G3 du 17 mai 2010 relative à la prise en charge par le Département du Var de la cotisation ordinale des infirmiers et infirmières puéricultrices de la collectivité,
Vu le rapport du Président,
Considérant qu'en application de l'article L243-1 du code des relations entre le public et l'administration, un acte réglementaire peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L221-6,
Considérant que la prise en charge des cotisations ordinales a été instaurée au sein du Département par les délibérations n°6/51 du 22 juin 1989, n°23/19 du 5 juillet 1999, n°G3 du 17 mai 2010, que cette prise en charge ne comporte pas l'ensemble des métiers concernant les agents du Département relevant d'un ordre professionnel, notamment les architectes,
Considérant que dans un but de clarté, l'ensemble des délibérations précitées sera abrogé et que la prise en charge des cotisations ordinales des agents du Département concernés par cette obligation légale pour mener à bien leur mission de service public, sera désormais régi par la présente délibération,
Considérant que compte tenu de l'obligation faite aux médecins, sages-femmes, infirmiers et infirmières puéricultrices, ainsi qu'aux architectes et aux chirurgiens-dentistes, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues et vétérinaires, agents du Département, d'être affiliés à leur ordre national afin de pouvoir exercer leur profession conformément aux obligations légales et à leur fiche de poste,
Considérant qu'à cet égard , ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle,
Considérant qu'afin de préserver l'intérêt du service, le Département souhaite rembourser les cotisations ordinales que les agents exerçant des professions réglementées pour son compte doivent régler, pour des raisons professionnelles, auprès de conseils de l'ordre,
Considérant que le paiement ne peut pas se réaliser directement auprès des ordres ou conseils dès lors qu'il s'agit d'une dépense personnelle,
Considérant qu'il doit s'agir d'un remboursement *a posteriori* du montant de cotisation payée par l'agent,
Considérant que le bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS), qui est opposable à l'administration et aux URSSAF, a admis que cette prise en charge par l'employeur n'était pas assujettie à cotisations sociales,

Considérant que le montant pris en charge est celui de la cotisation ordinale fixé par le conseil de l'ordre concerné et qu'il est susceptible d'être révisé chaque année. Son montant pour l'année en cours est indiqué à titre informatif,
Considérant que pour obtenir le remboursement de leur cotisation par la collectivité, les agents exerçant des professions réglementées doivent en faire la demande et produiront la facture acquittée auprès de l'ordre approprié ainsi qu'une attestation sur l'honneur d'exercer les missions correspondant au poste occupé à titre exclusif pour le compte de son employeur et en aucun cas à titre personnel et s'engager sur l'honneur à ne pas procéder à une déduction fiscale pour les frais professionnels (en cas de déduction des frais réels),
Considérant que la prise en charge par le Département n'est accordée que si l'inscription à l'ordre et l'acquittement de la cotisation sont obligatoires pour exercer leurs fonctions au Département du Var telles que listées dans leur fiche de poste,
Considérant que le Département tient un registre nominatif à jour des agents bénéficiaires de cette prise en charge, dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles et mis à disposition des conseillers départementaux,
Considérant que ces agents exercent leurs fonctions dans le cadre des missions de service public dédiées à la collectivité,
Considérant qu'à ce titre le Conseil départemental souhaite prendre en charge cette cotisation annuelle pour les agents concernés,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 novembre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger les délibérations de la Commission permanente n°6/51 du 22 juin 1989, n°23/19 du 5 juillet 1999 et n°G3 du 17 mai 2010 relatives à la prise en charge des cotisations ordinales, par la collectivité, pour les agents du Département assujettis à cette obligation afin de mener à bien leur mission de service public,

- de procéder au remboursement de l'intégralité de la cotisation ordinale annuelle que doivent acquitter, à titre obligatoire, personnel et individuel, certains agents de la collectivité pour pouvoir exercer leur profession conformément à l'annexe jointe, en qualité de médecins, sages-femmes, infirmiers et infirmières puéricultrices, architectes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues ou vétérinaires, pour laquelle ils sont recrutés, dans l'intérêt du service, sur demande, et sous réserve :

- qu'ils attestent sur l'honneur exercer les missions correspondant au poste occupé à titre exclusif pour le compte du Département et ne pas procéder à une déduction fiscale pour les frais professionnels,
- qu'ils présentent une facture d'acquittement,
- et que l'inscription à l'ordre et l'acquittement de la cotisation sont obligatoires pour exercer leurs fonctions au Département du Var conformément à leur fiche de poste.

La dépense sera prélevée sur les crédits départementaux de l’exercice 2027 et suivants.

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1127649D-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

**ANNEXE** : Professions concernées par le paiement de la cotisation ordinale

| Professions | **Références juridiques** | **Pour indication, montant en 2026** | Pour indication: nombre d'agents **concernés au 01/09/2026** |
|---|---|---|---|
| Médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme | Articles L4121-1 et suivants et Article L4122-2 du code de la santé publique | Médecins : 365€<br>Sages-femmes : 155€ | 31<br>12 |
| Infirmiers, infirmières-puéricultrices | Articles L4312-1 et suivants et Article L43l2-7 du Code de la santé publique. | 35 € | 123 |
| Architectes | Articles 9 et suivants de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture | 720€ | 2 |
| Pharmaciens | Articles L423 l-1 et suivants et Article L4231-7 du code de la santé publique | 450 à 550€ | 2 |
| Pédicures-podologues | Articles L4322-2 et suivants du Code de la santé publique. | 384€ | |
| Masseurs-kinésithérapeutes | Articles L4321-1 et suivants du Code de la santé publique. | 75€ | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Vétérinaires | Articles L242-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. | | |

CDT/DDTS/
LT

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G10

**OBJET :** PRISE EN CHARGE PAR LE DEPARTEMENT DES DEPLACEMENTS, DE L'HEBERGEMENT ET DE LA RESTAURATION DES INTERVENANTS PARTICIPANT AUX ANIMATIONS ET RENCONTRES DANS LE CADRE DU VAR GAMING FESTIVAL 2027

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité adopté par la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1 février 2022,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A10 du 19 mars 2024 concernant la revalorisation de l'autorisation de programme de soutien aux investissements pour l'enseignement supérieur et la recherche,
Vu la délibération de la Commission permanente n° G6 du 22 mai 2023 concernant la politique d'enseignement supérieur, recherche et innovation, orientations stratégique pour la période 2023/2028,
Vu le rapport du Président,
Considérant que dans le cadre de l'édition 2026 du Var gaming festival, le Département avait pris en charge les frais de 13 participants, pour un montant total des dépenses de 3 700 €,
Considérant que l'édition 2027 est programmée pour une durée de 3 journées (du vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier 2027) et qu'une enveloppe globale à hauteur de 4 500 € est provisionnée afin de prendre en charge les frais correspondants,

Considérant l'avis de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 2 novembre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le principe de la prise en charge par le Département dans la limite de l'enveloppe fixée à 4 500 € des déplacements, hébergement et restauration des intervenants participant aux animations et rencontres dans le cadre du Var Gaming Festival 2027,

- d'autoriser le principe d'un remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des intervenants souhaitant réserver eux-mêmes leur transport, leur hôtel et leur restauration sur la base des justificatifs des dépenses engagées et dans la limite :
  - d'un aller/retour en train de 2ème classe pour le déplacement depuis la gare la plus proche de leur domicile jusqu'au lieu de la manifestation,
  - d'un montant de 150 € maximum par nuitée,
  - d'un montant de 50 € par repas.

- d’autoriser la prise en charge des frais de déplacement, de péage et de stationnement pour les intervenants utilisant leur véhicule personnel selon le barème de l’administration fiscale en vigueur.

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental.

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1128434-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

SST/DBEP/
NM/PG

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G11

**OBJET :** MARCHES RELATIFS A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DU PATRIMOINE BATI ET NON BATI DU DEPARTEMENT DU VAR - REVETEMENT SOLS SOUPLES ET PARQUETS (LOTS 1, 3 ET 4) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 22 septembre 2026 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental, notamment au titre de la commande publique,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 28 octobre 2026,
Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier (le cas échéant) les marchés de travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du Département du Var - revêtements sols souples et parquets – Lots 1, 3 et 4 – composés des actes d'engagement ci joints, avec :

Lot 1 : Pôle technique de Toulon Ouest : L'entreprise Bâti Concept, avec un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 600 000 € HT, présentant un détail quantitatif estimatif d'un montant total de 59 177,50 € HT, soit 71 013,00 € TTC, document non contractuel sur une durée de 1 an.

Lot 3 : Pôle technique de Draguignan : L'entreprise SLVR travaux, avec un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 340 000 € HT, présentant un détail quantitatif estimatif d'un montant total de 33 130,10 € HT, soit 39 756,12 € TTC, document non contractuel sur une durée de 1 an.

Lot 4 : Pôle technique de Saint-Maximin : L'entreprise STMS bâtiment, avec un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 340 000 € HT, présentant un détail quantitatif estimatif d'un montant total de 6 727,80 € HT, soit 8 073.36 € TTC, document non contractuel sur une durée de 1 an.

Chaque accord-cadre est passé pour une durée ferme d'un an à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage du marché. Le marché est renouvelable 3 fois par période d'un an par reconduction tacite, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Les crédits nécessaires au financement de ces marchés sont inscrits au budget départemental 2026 et suivants.

La dépense sera imputée au budget départemental aux chapitres et comptes suivants :

- association : 23-020-2313 / 23-020-2317 / 23-221-2313 / 23-221-2317
- opération budgétaire : 21100148 / 21100192 / 21100152 / 21100185 / 21100084 / 21100015 / 21100147 / 21100305 / 21100151 / 21100184 / 21100042 / 21100237
- opération d'exécution : 2021000075 / 2021000067.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1134482-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

EUROPE/
CL

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G12

**OBJET :** RECONDUCTION DE LA CONVENTION AVEC L'OFFICE FRANCO-ALLEMAND POUR LA JEUNESSE (OFAJ) ET LE FONDS CITOYEN FRANCO-ALLEMAND POUR LES SUBVENTIONS DES FRAIS DE PERSONNEL RELATIFS AUX REFERENTS REGIONAUX POUR LE FONDS CITOYEN

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu les articles L. 1115-1 à L. 1115-7 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales ;
Vu les lois de décentralisation du 3 février, 6 février et 1er juillet 1992 qui ont fait de l'action internationale une compétence des collectivités territoriales,
Vu le Traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande, signé le 22 janvier 1963 (Traité de l'Élysée) ;
Vu le Traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération et l'intégration franco-allemandes, signé le 22 janvier 2019 (Traité d'Aix-la-Chapelle) ;
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente ;
Vu la délibération cadre du Conseil départemental n°A9 du 31 mars 2025 pour l'adoption d'une stratégie départementale pour l'Europe et la coopération décentralisée, notamment son Axe 3 relatif à la citoyenneté européenne et au soutien aux jumelages ;
Vu la délibération de la Commission permanente n° G15 du 7 avril 2026 autorisant le Président à signer la convention de partenariat avec l'office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) relative à la prise en charge des frais de personnel et de déplacement du poste de référent régional du fonds citoyen franco-allemand pour l'année 2026 ;
Vu le rapport du Président ;
Considérant la mission confiée par le Président à Madame Amrane, Présidente de la commission Europe et financements extérieurs et à Madame Janet, Conseillère départementale déléguée au jumelage, visant à structurer la politique « Var Jumelages » et à renforcer l'accompagnement technique des communes et comités de jumelage du territoire ;
Considérant que le fonds citoyen franco-allemand, géré par l'office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ), constitue un levier financier et opérationnel majeur pour dynamiser les échanges citoyens et les partenariats européens, dans l'esprit de réconciliation et de coopération porté par les traités de l'Elysée et d'Aix-la-Chapelle ;
Considérant que la nomination de Madame Clara Lamontagne en qualité de référente régionale pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur vient entériner et valoriser une expertise d'accompagnement qu'elle déploie déjà au sein du service europe, au bénéfice direct des porteurs de projets varois ;
Considérant que cette mission permet au Département d'être reconnu comme « organisation partenaire » du fonds citoyen, renforçant ainsi son influence au sein des réseaux de coopération européens ;
Considérant que le renouvellement de la convention de subvention afférente prévoit une recette de fonctionnement pour la collectivité de 16 200 € (dont 15 000 € au titre des frais de personnel et 1 200 € au titre des frais de déplacement) par an, permettant de couvrir les coûts d'ingénierie liés à cette mission pour l'exercice 2027 et 2028;
Considérant la volonté du Département de servir d'exemple en matière de coopération européenne et de favoriser une « Europe des gens » par le biais de jumelages actifs et financés ;

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 29 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d’approuver le projet de convention de subvention avec l’office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) et le Fonds de citoyen franco-allemand fixant les modalités de partenariat et de financement pour l’exercice 2027, ainsi que ses éventuels avenants de reconduction pour les années ultérieures, jusqu'à l'exercice 2028 inclus,

- d’autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention et tout acte administratif, avenant ou document nécessaire à l’exécution de la présente délibération,

- d’approuver la désignation de Madame Clara Lamontagne en qualité de référente régionale du fonds citoyen franco-allemand.

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1132895-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

*/Var Europe*
*CL*

**Acte n° :** CO 2026-1652

RECONDUCTION CONVENTION AVEC L'OFFICE FRANCO-ALLEMAND POUR LA JEUNESSE (OFAJ) ET LE FONDS CITOYEN FRANCO-ALLEMAND SUR LES SUBVENTIONS DES FRAIS DE PERSONNEL RELATIFS AUX REFERENTS REGIONAUX POUR LE FONDS CITOYEN

DEUTSCH-
FRANZÖSISCHER
BÜRGERFONDS
FONDS CITOYEN
FRANCO-ALLEMAND

OFAJ
DFJW

# Convention sur les subventions des frais de personnel relatifs aux Référents régionaux pour le Fonds citoyen franco-allemand

La présente convention a été conclue

entre

Le Fonds citoyen/ l'Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ)
51 rue de l'Amiral-Mouchez
75013 Paris

représenté par Benjamin Kurc, responsable du Fonds citoyen franco-allemand appelée « **Fonds citoyen** » par la suite
et

Le Département du Var

390 Avenue des Lices

83076 Toulon Cedex

appelée « **Organisation partenaire** » par la suite.

Clara Lamontagne, est nommé Référente régionale du Fonds citoyen franco-allemand pour la région suivante :

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Appelé « **RR** » par la suite.



**Deutsch-Französischer Bürgerfonds**
*Umgesetzt vom DFJW*
Molkenmarkt 1 • 10179 Berlin•tel +49 30 288 757 82
info@buergerfonds.eu• www.buergerfonds.eu

**Fonds citoyen franco-allemand**
*Mis en œuvre par l'OFAJ*
51 rue de l'Amiral Mouchez • 75013 Paris•tél +33 1 40 78 18 82
info@fondscitoyen.eu• fondscitoyen.eu

## Préambule

Avec l'entrée en vigueur du traité d'Aix-la-Chapelle du 22 janvier 2019, une nouvelle étape dans la coopération franco-allemande a été franchie. L'Allemagne et la France mettent en place « un Fonds citoyen franco-allemand destiné à encourager et à soutenir les initiatives citoyennes et les jumelages entre villes dans le but de rapprocher plus encore leurs deux peuples ». Les citoyennes et citoyens d'Allemagne et de France pourront ainsi plus aisément s'affranchir des frontières, régions et générations, pour se rencontrer, faire connaissance, nouer des amitiés et intensifier le travail citoyen commun. Le Fonds citoyen franco-allemand soutient les initiatives citoyennes, les associations ou encore les jumelages. Il permet à des citoyennes et citoyens engagés de développer des projets franco-allemands communs et intergénérationnels. Des projets de rencontre et d'échange favorisant la mise en place, l'approfondissement ou le renouvellement des relations franco-allemandes sont encouragés afin de renforcer le processus d'unification européenne, et de faire en sorte que de nouveaux groupes participent à l'échange entre les deux pays.

La gestion du Fonds citoyen franco-allemand est confiée, durant sa mise en place et jusqu'au 31 décembre 2028, à l'OFAJ qui bénéficie du statut de personnalité juridique d'une organisation internationale.

## 1. Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de subvention des frais de personnel, selon l'article 3.7. des Directives du Fonds citoyen franco-allemand concernant le financement des structures partenaires, dans le cadre du réseau des Référents régionaux du Fonds citoyen franco-allemand, ainsi que la révision des critères qui définissent les tâches du RR, employé dans une organisation partenaire ou sur la base de versement d'honoraires.

La convention concerne ainsi les missions générales et particulières, ainsi que la qualification, c'est-à-dire les expériences et compétences nécessaires à la réalisation de ces missions.

La présente convention est applicable dans le cadre des Directives du Fonds citoyen, et doit être interprétée en ce sens.

Le montant de la subvention des frais de personnel ainsi que l'accord de l'Fonds citoyen quant à la personne chargée d'exécuter les tâches du RR seront notifiés dans, dans le mail d'acceptation envoyé en réponse à la demande de subvention déposée par l'organisation partenaire.

## 2. Missions du Référent régional

La qualité de RR est reconnue aux personnes dont les différentes fonctions et les tâches à effectuer dans l'organisation bénéficiaire concernée sont les suivantes :

La/Le RR a pour mission de faire connaître le Fonds citoyen dans les Länder ou les régions, de s'investir en tant qu'interlocuteur régional, et d'aider les citoyens bénévoles en particulier à développer leurs projets. Il doit être l'interlocuteur privilégié des porteurs de projet locaux et régionaux pour toutes les questions touchant au Fonds citoyen. Il doit par ailleurs soutenir les porteurs de projet locaux dans le développement de leur projet et leurs demandes. Ce faisant, il devra viser et intégrer en particulier les porteurs de projets et les groupes cibles qui n'étaient pas actifs jusqu'à présent dans la coopération franco-allemande et qui n'ont donc pas perçu de subvention dans ce contexte.

Pour cela, la/le RR doit

- organiser ses propres événements d'information et de mise en réseau,
- renseigner sur le Fonds citoyen lors de manifestations organisées par des tiers, de préférence dans la région dont il dépend,
- soutenir et accompagner les porteurs de projets locaux et régionaux dans les procédures de développement et de demande des projets,
- établir et maintenir un réseau local et régional d'acteurs politiques et de la société civile,
- transmettre les informations sur le Fonds citoyen aux différents groupes cibles,
- communiquer sur les actions à l'aide du kit de communication fourni par le Fonds citoyen (médias, site web propre, site web du Fonds citoyen réseaux sociaux),
- informer régulièrement l'équipe du Fonds citoyen de ses activités, ainsi que des retours de participants, porteurs de projets ou de personnes intéressées,
- poursuivre les objectifs et la valorisation des thématiques soutenues par le Fonds citoyen et faire la promotion celles-ci.

## 3. Autres critères d'éligibilité

Pour obtenir une subvention pour les frais de personnel liés au recrutement d'un/e RR dans le cadre de la présente convention, l'organisation bénéficiaire s'engage à :

- intégrer les missions de la/du RR au travail global de la collectivité,
- mettre en valeur les activités de la/du RR et les coopération créées grâce au soutien du Fonds citoyen, à l'aide des canaux internes de communication et par un travail de promotion externe,
- • adresser en temps voulu les demandes annuelles de subvention pour les années 2027 et 2028 pour le RR au Fonds citoyen avant le 16 décembre de l'année N-1 pour les deux années ainsi que les décomptes annuels correspondants jusqu'au 31 janvier 2028 pour la subvention de l'année 2027 et jusqu'au 31 janvier 2029 pour la subvention de l'année 2028 (comprenant le décompte d'utilisation, les fiches de paie ou d'honoraires, le rapport et le reporting de la/du RR).
- respecter les Directives du Fonds citoyen,
- garantir à la/au RR la possibilité de participer aux réunions institutionnelles du Fonds citoyen nécessaires à son activité (deux réunions par an en règle générale).

## 4. Obligations du Fonds citoyen liées aux frais de personnel pour un RR

Dans le cadre de la présente convention et si les conditions précédemment citées sont remplies, le Fonds citoyen s'engage :

- à assurer le financement des frais de personnel des années 2027 et 2028 du RR durant la durée de cette convention conformément aux dispositions financières définies, pour la seconde année cependant, sous réserve de l'adoption du budget du Fonds citoyen par les Gouvernements. Chaque année, les paiements auront lieu en deux fois, comme cela est prévu par les Directives du Fonds citoyen. Un premier paiement de 75 % de la subvention annuelle est effectué après chaque demande annuelle, et le montant restant sera versé suite à chaque décompte annuel.
- La subvention est de 15 000 € pour les frais de personnel et de 1 200 € pour les frais de mobilité.
- à informer la/le RR des nouveautés, événements et développements particuliers,
- à inviter la/le RR si besoin à des réunions institutionnelles.

## 5. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 01er janvier 2027 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2028.

## 6. Échange et évaluation

Le Fonds citoyen et l'organisation subventionnée évaluent les actions et coopérations mises en place dans le cadre de cette convention. Cette évaluation sera menée sous la forme d'un entretien lors duquel le Fonds citoyen, un membre dirigeant de l'organisation financée ainsi que la/le RR seront représentés et aura lieu tous les ans au dernier trimestre. La date et l'heure de l'entretien sont proposées par le fonds citoyen au plus tard 2 semaines avant le rendez-vous.

## 7. Nomination du RR

Le RR a été choisi lors de la procédure de sélection. En cas de départ du RR de l'organisation ou de changement de poste en interne, la convention prend fin, dans ce cas, l'organisation subventionnée s'engage, après le traitement de son décompte, à rembourser le montant proportionnellement à la durée correspondante.

Dans l'éventualité d'une absence de plus de trois mois du RR (maladie, congé parental…) un remplacement en interne est possible d'un commun accord entre le Fonds citoyen et l'organisation, si aucun remplacement n'est possible en interne, l'organisation subventionnée s'engage, après le traitement de son décompte, à rembourser le montant proportionnellement à la durée correspondante.

## 8. Dénonciation de la convention

Si les critères et les obligations cités précédemment ne sont pas respectés, les deux parties sont habilitées à mettre fin à la présente convention dans un délai de trois mois révolus. La dénonciation doit être signifiée par écrit et par voie postale dans une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le montant de la subvention annuelle est recalculé en comprenant le délai d'entrée en vigueur de la dénonciation.

## 9. Propriété intellectuelle

Le contractant cède au Fonds citoyen/ à l'OFAJ les droits de jouissance des rapports, et délivre au Fonds citoyen/à l'OFAJ des prétentions légales de tiers quant à l'utilisation des rapports (par exemple du fait d'une violation des droits d'auteur ou des droits des personnes).

## 10. Dispositions finales

Toute modification ou renonciation à la mise en place de dispositions de la présente convention ne pourra être adoptée que suite à une déclaration de consentement écrite sous la forme d'un avenant à la convention, et qui devra être signé par les deux parties contractantes.

Si une des dispositions de la présente convention de subvention s'avérait invalide parce qu'inutile ou non avenue, cela n'aura pas de conséquence sur la validité des autres dispositions. La disposition invalide ou non avenue doit être remplacée par les parties contractantes par une disposition qui corresponde le plus possible au salaire et aux missions de la disposition précédente. Si aucun accord n'est trouvé, la disposition concernée sera régie par le droit applicable. Cela est également valable s'il s'avère que des dispositions sont incomplètes.

En cas de difficultés, notamment lors de la conception ou de l'utilisation de la présente convention, les deux parties doivent s'efforcer de trouver une solution valable. Si une telle résolution n'est pas possible, la partie ayant soulevé le problème peut saisir la justice. Le tribunal compétent est celui dont dépend le siège de la partie plaignante.

Tous les droits et devoirs ayant trait à la confidentialité, la publication et la propriété conservent leur validité après la fin ou la dénonciation du présent contrat.

*Signature Fonds citoyen/ OFAJ :*

*Benjamin Kurc*

Responsable du Fonds citoyen franco-allemand

Paris, le

Signature organisation/ structure:

Département du Var

Référente régionale

EUROPE/
GR

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G13

**OBJET :** DELIBERATION D'INTENTION RELATIVE AU MAINTIEN DU STATUT D'ORGANISME INTERMEDIAIRE (OI) DU DEPARTEMENT DU VAR POUR LA GESTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS (FSE+) SUR LA PERIODE 2028-2034

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement (UE) n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013 du 11 décembre 2013,
Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional (FEDER), au fonds social européen plus (FSE+), au fonds de cohésion, au fonds pour une transition juste (FTJ) et au fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA),
Vu le programme national du fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027 "emploi, inclusion, jeunesse et compétences" adopté le 28 octobre 2022,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 14 décembre 2021 décidant d'accorder à la collectivité le rôle d'organisme intermédiaire unique en charge de la gestion du FSE+,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,
Considérant l'engagement du Département du Var, chef de file de l'action sociale, dans la lutte contre la pauvreté et l'inclusion des publics les plus éloignés de l'emploi,
Considérant l'expertise acquise par la collectivité en tant qu'organisme intermédiaire (OI) pour la gestion du FSE depuis 2014, attestée par une gestion rigoureuse, une connaissance fine du tissu partenarial local et une capacité de pilotage éprouvée,
Considérant que, de 2014 à 2027, le FSE et le FSE+ gérés par la collectivité ont représenté 47,90 % du financement des parcours d'insertion varois, soit 41,1 M€, ce qui rend vitale la préservation de ces crédits,
Considérant les résultats exemplaires obtenus, notamment un taux de programmation de 100 % et un impact social concret bénéficiant à 41 000 participants varois sur la période 2021-2027,
Considérant les menaces pesant sur la gouvernance actuelle du FSE+ dans la perspective du futur cadre financier pluriannuel européen 2028/2034, et notamment les risques de recentralisation, de dilution des crédits et d'affaiblissement du rôle des autorités locales au profit d'un plan de partenariat national et régional (PPNR) centralisé,
Considérant la nécessité vitale de garantir la continuité des financements alloués aux associations partenaires, dont l'existence et la capacité d'action sont étroitement liées à la gouvernance décentralisée et partenariale du FSE+,
Considérant que le maintien de cette délégation est indispensable pour assurer l'adéquation des politiques publiques européennes aux réalités et aux besoins spécifiques du territoire varois,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 29 octobre 2026
Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 2 novembre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d’affirmer solennellement la volonté du Département de voir conserver son statut d’organisme intermédiaire (OI) unique pour la gestion du FSE+ dans le Var sur la période 2028-2034 et d’autoriser le Président du Conseil départemental à exprimer cette intention,

- de demander aux instances nationales et européennes de conserver, en France, une gouvernance décentralisée et territorialisée du FSE+, fondée sur une délégation de gestion robuste aux départements, a minima équivalente aux responsabilités exercées lors de la période 2021-2027, seul modèle à pouvoir garantir une adéquation entre les priorités européennes et les besoins de l’ensemble des territoires,

- d’appeler à une association étroite et précoce des collectivités départementales à l’élaboration du futur plan de partenariat national et régional (PPNR), afin de garantir que les objectifs de performance soient adaptés aux réalités du terrain et aux missions de proximité des départements,

- d’autoriser le Président du Conseil départemental à entreprendre toutes les démarches nécessaires, auprès des services de l’Etat et des instances compétentes, pour porter la position du Département et défendre les intérêts des populations et des structures partenaires du territoire varois,

- d’informer de cette délibération l’ensemble des partenaires institutionnels (Préfecture, DREETS, Département de France, associations représentatives) afin de porter cette alerte commune sur les risques de recentralisation de la gestion du FSE+.

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1131223-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

EUROPE/
GR

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G14

**OBJET :** AVENANT A LA CONVENTION FSE+ DE L'OPERATEUR MAISON DE L'EMPLOI PROVENCE MEDITERRANEE POUR LE PROJET "PLIE PM : ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET ANIMATION TERRITORIALE DE L'OFFRE D'INSERTION" 2026/2027 (MDFSE+ : 202601217)

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Louis REYNIER, Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA.

Déports : M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE.

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW, Mme Josée MASSI, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement (UE) n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013 du 11 décembre 2013,
Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional (FEDER), au fonds social européen plus (FSE+), au fonds de cohésion, au fonds pour une transition juste (FTJ) et au fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMP),
Vu le programme national du fonds social européen plus 2021-2027 "Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences" adopté le 28 octobre 2022,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 14 décembre 2021 décidant d'accorder à la collectivité le rôle d'organisme intermédiaire unique en charge de la gestion du FSE+,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 approuvant le règlement financier départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération de la Commission permanente n° G9 du 24 avril 2023 approuvant le modèle-type de convention FSE+ transmis par les services de l'Etat pour les années 2021/2027,
Vu la délibération de la Commission permanente n° G57 du 22 juin 2026 votant une subvention pour le projet d'accompagnement vers l'emploi et d'animation de l'offre territoriale d'insertion portée par la Maison de l'Emploi Provence Méditerranée,
Vu la convention relative à l'octroi d'une subvention du FSE+ n°202601207 signée le 7 juillet 2026,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 29 octobre 2026
Considérant l'information à la commission insertion et action sociale du 28 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'attribution du FSE+ n°202601217 signée avec l'opérateur Maison de l'emploi Provence Méditerranée (MDE PM) pour l'opération intitulée "PLIE PM : accompagnement à l'emploi & animation territoriale de l'offre d'insertion" 2026/2027 afin d'intégrer dans le plan de financement l'augmentation de la subvention sur crédits départementaux d'insertion de 20.000 €, tel que présenté en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant et l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Adopté à l'unanimité.**

Non participation au vote : M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE.

Signé : Louis REYNIER
Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1131416-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

**Annexe 1 – Plan de financement corrigé – Maison de l'Emploi PM – MDFSE+ n°202601217**

| | Nom de la structure bénéficiaire | Nom de l'opération | Période de réalisation de l'opération | N°Tiers | N° MDFSE+ | Territoire Concerné | Nombre de participants | Coût total ligible | Montant FSE+ sollicité | Taux FSE+ | Montant CD83 (DDSI) | Taux CD83 (DDSI) | Montant autres financements hors CD83 | Taux autres cofinancements hors CD83 | Autofinancement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Maison de l'Emploi Provence Méditerranée (MDE PM) | PLIE PM : Accompagnement à l'emploi & Animation territoriale de l'offre d'insertion | Du 01/07/2026 au 31/12/2027 | 158475 | 202601217 | Département du Var | 1200 | 1 775 963,21 € | 999 882,65 € | 56,30% | 375 000,00 € | 21,12% | 272 363,02 € | 15,34% | 37 834,62 € |

**Annexe à la délibération de la Commission permanente du 24 novembre 2026**

CDT/DC/
YG

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G15

**OBJET :** APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT A DESTINATION DES COLLEGES VAROIS APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2027

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,
Considérant que le règlement du service de restauration et d'hébergement (SRH) à destination des collèges varois 2016/2018 était devenu obsolète, qu'il doit être remplacé par le présent règlement, qui sera applicable à compter du 1er janvier 2027,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 2 novembre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le règlement départemental du service de restauration et d'hébergement (SRH) à destination des collèges varois, tel que joint en annexe.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1133020-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

LE DÉPARTEMENT

# REGLEMENT

# DU SERVICE DE RESTAURATION

# ET D' HEBERGEMENT

*MAJ octobre 2026*

# Sommaire


- **Préambule**

- **Article 1 : Accès et fonctionnement du service de restauration et d'hébergement**

- **Article 2 : Modalités applicables aux élèves**
  - **2-1** Les modalités d'inscription
  - **2-2** Les différentes modalités de paiement
    - L'hébergement forfaitaire annuel
    - L'hébergement forfaitaire modulé
    - L'hébergement forfaitaire internat
  - **2-3** Les modalités de règlement des frais d'hébergement
  - **2-4** L'aide à la restauration
  - **2-5** Les remises d'ordre ou remboursements
    - La remise d'ordre accordée de plein droit
    - La remise d'ordre accordée sous conditions

- **Article 3 : Modalités applicables aux commensaux, hébergés et hôtes**
  - **3-1** Les commensaux
  - **3-2** Les hébergés
  - **3-3** Les hôtes de passage
  - **3-4** Avantage en nature pour les agents du Département

- **Article 4 : Dispositions d'ordre général**
  - **4-1** Qualité de la restauration et approvisionnement local
  - **4-2** Lutte contre le gaspillage alimentaire et gestion des déchets
  - **4-3** Éducation au goût

- **Article 5 : Mise en œuvre du règlement départemental du service de restauration et d'hébergement**

## Préambule

Selon l'article L 213-2 du Code de l'éducation, le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge.

Le service public de la restauration et de l'hébergement est un service public facultatif dont la mise en place est décidée librement par la Collectivité de rattachement des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE), soit le Département pour les collèges du territoire.

Le Département est également compétent pour fixer la tarification de la restauration scolaire et de l'internat, en vertu de l'article R531-52 du Code de l'éducation. Chaque année, le Département adopte les tarifs applicables au Service de Restauration et d'Hébergement (SRH) des collèges publics et aux internats ainsi que les taux applicables à la contribution des convives aux charges du SRH.

Le chef d'établissement de l'EPLE assure, selon l'article L421-23 du Code de l'éducation, la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation et aux objectifs fixés en matière d'approvisionnements définis par la collectivité.

Le présent règlement définit les conditions et modalités de fonctionnement du SRH des collèges publics du département du Var.

La gestion courante du SRH est déléguée à chaque EPLE, mais le Département du Var fixe les règles générales de gestion et les modalités de fonctionnement communes à l'ensemble des établissements.

A ce titre, le présent règlement constitue un document règlementaire cadre, qui peut, le cas échéant être précisé ou complété par des dispositions particulières propres à chaque établissement et adoptées par leur Conseil d'Administration, puis intégrées au Règlement Intérieur (RI) de l'EPLE. Cependant, ces dispositions particulières doivent relever du champ de compétence de l'EPLE et d'intervention du RI. Elles peuvent porter sur les règles de vie, la sécurité ou encore la discipline au sein du restaurant scolaire. En revanche, en aucun cas elles ne sauraient contrevenir aux dispositions du règlement départemental de SRH.

## Article 1 : Accès et fonctionnement du service de restauration et d'hébergement

Le Département du Var met à disposition des établissements les moyens humains et les équipements pour assurer le service de restauration et d'hébergement. Les équipes de restauration au sein des EPLE sont constituées d'agents départementaux, placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement et la responsabilité hiérarchique de Responsables de Service Territorialisé (RST), par délégation du Président du Conseil départemental.

La restauration dans le département du Var s'effectue en régie directe avec des repas produits sur place au sein même des établissements, L'établissement gère l'organisation et la mise en œuvre du service, dont l'achat de denrées.

Néanmoins, certains établissements, du fait de contraintes matérielles, peuvent organiser une restauration en lien avec une cuisine centrale ou en liaison froide dans le cadre de marchés contractés par leurs soins.

Le service de restauration et d'hébergement est ouvert, durant la période scolaire (36 semaines), 4 ou 5 jours par semaine selon le choix des établissements (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi) de 11h00 à 14h00 et selon qu'ils disposent ou non d'un internat. Le règlement intérieur de chaque établissement fixe plus précisément le nombre de jours et les horaires d'ouverture du SRH dans le créneau du présent règlement.

Le temps du déjeuner est un moment qui contribue à la qualité de vie dans l'établissement et à la santé de tous, particulièrement des élèves régulièrement inscrits dans l'établissement comme demi-pensionnaires, ou internes, à qui la priorité d'accueil est donnée. Ce temps doit également leur permettre une sensibilisation à l'équilibre alimentaire.

Des commensaux (personnel du collège régulièrement autorisé par le Chef d'établissement ou la collectivité), des hébergés et des hôtes de passage peuvent bénéficier du service de restauration dans les conditions définies par la collectivité territoriale de rattachement et notamment sous réserve que la capacité d'accueil soit suffisante.

Sont considérés comme commensaux, les personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement à temps plein ou partiel.

Ont le statut d'hébergés, les élèves, les personnels d'autres établissements accueillis dans le cadre d'une convention rendue exécutoire par les autorités compétentes, signée entre les établissements d'origine, l'établissement d'accueil et le Département. Ont également le statut d'hébergés les élèves d'autres établissements, lorsqu'ils viennent de façon ponctuelle (2 jours maximum dans l'année scolaire) dans le cadre d'une convention formalisée entre responsables d'établissements.

Enfin, sont considérés comme des hôtes de passage :

- les personnels de l'Education Nationale et du Département du Var prenant leur repas exceptionnellement au collège en raison de leur activité professionnelle ;

- les personnes extérieures au collège invitées par le chef d'établissement ou par les tutelles académiques et territoriales avec l'accord de celui-ci, dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement ;

- les personnes extérieures au collège accueillies dans le cadre d'une convention d'ouverture rendue exécutoire par les autorités compétentes.

La surveillance des élèves et le contrôle de l'accès à la restauration relèvent de la responsabilité du chef d'établissement qui mettra à disposition les moyens d'encadrement nécessaires.

La capacité d'accueil des lieux de restauration s'apprécie en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation des services, de la gestion de l'accès aux lieux de restauration ainsi que de leurs sens de circulation.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du restaurant, sera présent dans le carnet de correspondance des élèves et figurera sur l'Espace Numérique de Travail (ENT) du collège.

Les convives s'engagent à respecter le travail des agents départementaux, la propreté des locaux et la tranquillité du réfectoire.

Les repas sont servis dans le respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire applicable dans les établissements de restauration collective.

Les denrées alimentaires servies au restaurant scolaire sont obligatoirement consommées sur place. Les denrées alimentaires non servies pourront faire l'objet de dons alimentaires réalisés conformément aux textes en vigueur. (Constance - LES CITER, Réponse : ce règlement n'a pas vocation à être actualisé chaque année et la formulation "textes en vigueur" permet de demeurer toujours d'actualité)

Le service de restauration scolaire étant un service public administratif facultatif, l'EPLE n'a pas d'obligation de prévoir des plats de substitution en raison de pratiques d'ordre confessionnel. Cependant, la diversification des menus, qui peut être proposée par l'établissement, permet d'assurer le respect des convictions personnelles de chacun.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit d'introduire des aliments et des boissons dans les réfectoires de restauration en dehors de ceux prévus dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) pour les élèves sujet notamment à des allergies alimentaires. Avec l'accord préalable du chef d'établissement, l'introduction d'aliments est

néanmoins possible en cas de carence du service de restauration ou dans le cadre de la pratique de l'UNSS le mercredi midi, cette introduction étant limitée au réfectoire. Dans ces cas, pour une question de maîtrise du risque sanitaire, le nettoyage du réfectoire, selon le plan de nettoyage et de désinfection, sera assuré avant le service suivant.

Sous la responsabilité du chef d'établissement, les PAI pour intolérances et allergies alimentaires sont élaborés en concertation avec les différents acteurs concernés (médecin scolaire, famille, secrétaire général, chef de cuisine...). Dans ce cadre, la liste des allergènes par plat proposé doit être affichée à l'entrée des réfectoires de manière visible.

Tout élève bénéficiant d'un PAI doit pouvoir profiter d'un accès au service de restauration selon les modalités suivantes :

- soit par des aménagements de fonctionnement simples, le service de restauration est en mesure de fournir les repas adaptés au régime particulier en application des recommandations du médecin prescripteur ;
- à défaut, le repas est fourni par le représentant légal de l'élève, selon des modalités définies dans le PAI et en respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

Dans ce dernier cas, le représentant légal assume l'entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble). Il identifie tous les éléments du repas pour éviter toute erreur ou substitution. Enfin, il s'assure du respect de la chaîne du froid de la fabrication ou l'achat du repas jusqu'à son stockage dans un lieu adapté au service de restauration. Le chef d'établissement et le Département ne peuvent pas être tenus responsables d'un incident dans l'hypothèse où la pathologie n'a pas été déclarée au préalable par écrit à l'établissement ou si les parents n'ont pas sollicité la mise en place d'un PAI.

L'offre de restauration n'étant pas une obligation pour l'établissement, toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les usagers, pourra être sanctionnée par une exclusion temporaire ou définitive de l'élève dans les conditions prévues par le règlement intérieur adopté par l'établissement.

Pour les élèves, le régime de demi-pension d'externat ou d'internat est choisi pour l'année scolaire, après arrêt définitif de l'emploi du temps. Tout changement de régime doit être demandé par écrit, avant la fin du trimestre en cours pour le trimestre suivant (sauf changement exceptionnel de situation apprécié par le chef d'établissement). Les changements de régime pourront être prononcés par le chef d'établissement.

Dans un souci de limiter tout gaspillage alimentaire, il est demandé de transmettre les effectifs journaliers au chef de cuisine avant 9h et de signaler toute absence de classe ou niveau (sorties scolaires, voyages, stages, professeurs absents…).

## Article 2 : Modalités applicables aux élèves

### 2-1 Les modalités d'inscription :

L'inscription est faite par le chef d'établissement au début de chaque année scolaire divisée en trois termes. A la demande de la famille, l'élève peut bénéficier de l'un des régimes d'hébergement suivants :

- demi-pension
- internat.

Les demandes de changement de régime formulées par les familles, doivent être reçues par l'établissement conformément à l'article 1 du présent règlement.

La possibilité est offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement deux repas maximum au tarif du ticket sur un mois calendaire, ceci sur demande des parents ou du responsable légal et acceptation du chef d'établissement. Ce dernier pourra augmenter ce plafond en raison de circonstances particulières laissées à son appréciation.

### 2-2 Les différentes modalités de paiement :

Les tarifs sont fixés annuellement par le Département du Var pour toutes les catégories d'usagers.

Les tarifs sont votés par l'Assemblée délibérante du Conseil départemental et sont applicables par année civile à compter du 1er janvier de l'exercice suivant.

Un élève peut avoir la qualité soit d'interne/demi-pensionnaire soit d'externe, conditionnant ainsi le mode de tarification forfaitaire qui lui est appliqué. Ainsi, il existe trois types d'hébergement forfaitaire :

- **L'hébergement forfaitaire annuel :**

Le tarif fixé par le Département du Var est établi en fonction du nombre de jours de fonctionnement du service de restauration durant l'année scolaire et quel que soit le nombre de repas pris par l'élève au cours de la semaine sans coûts d'accès différenciés.

Le forfait annuel est divisé en trimestres inégaux avec les périodes retenues suivantes pour la facturation :

- de la date de la rentrée scolaire au 31 décembre
- du 1er janvier au 31 mars
- du 1er avril à la date de fin des cours pour l'année scolaire concernée

Le nombre forfaitaire de jours considérés ne devra pas dépasser 140 dans le cas d'une demi-pension fonctionnant quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi) et 180

dans le cas d'une demi-pension fonctionnant cinq jours par semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi).

- **L'hébergement forfaitaire modulé :**

Le tarif de l'hébergement forfaitaire complet peut être modulé par le nombre fixe de repas que l'élève sera autorisé à prendre par semaine. La modulation peut se faire sur 1 à 5 jours entiers par semaine définis au moment de l'inscription. Ces types de modulation sont définis par l'établissement.

Pendant les jours sur lesquels la famille s'est engagée, l'élève a le statut de demi-pensionnaire. Les autres jours l'élève n'est pas accueilli par le service de demi-pension.

Son régime, notamment en matière de sortie et plus particulièrement sur la pause méridienne sera assimilé à celui d'externe.

Le tarif des forfaits modulés est calculé proportionnellement au tarif fixé par le Département du Var, avec une majoration de 10 %. Le mode de calcul s'applique quel que soit le nombre de repas pris par l'élève durant la période facturée. Le résultat du calcul est arrondi à l'euro supérieur.

Des remises d'ordre pour absence peuvent être accordées, sur la base du nombre de jours de fonctionnement du service de restauration et proportionnellement au nombre hebdomadaire de jours d'inscription de l'élève.

- **L'hébergement forfaitaire internat :**

L'hébergement forfaitaire en internat repose sur un engagement de la famille pour une année scolaire.

Le tarif forfaitaire est fixé par le Département du Var et comprend les nuitées, les petits déjeuners et les repas. Il est établi en fonction du nombre de jours de fonctionnement de l'internat, quel que soit le nombre de jours de présence de l'élève

Le forfait annuel est divisé en trimestres inégaux avec les périodes retenues suivantes pour la facturation :

- de la date de la rentrée scolaire au 31 décembre
- du 1er janvier au 31 mars
- du 1er avril à la date de fin des cours pour l'année scolaire concernée

Le nombre forfaitaire de jours considérés ne devra pas dépasser 180 jours.

### 2-3 Les modalités de règlement des frais d'hébergement :

Le forfait élève est payable d'avance en début de période.

Il appartient à l'établissement de définir les moyens et modalités de règlement, toutefois, les modalités de paiements dématérialisées doivent être privilégiées. Ces modalités seront communiquées aux familles lors de l'inscription de l'élève. De même, il appartient à

l'établissement, du fait de son autonomie de gestion, de se prononcer sur les demandes de remises gracieuses formulées par écrit par les familles, ainsi que sur les admissions en non-valeur relatives aux frais de restauration et d'hébergement.

En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné peuvent être éventuellement accordés sur demande de la famille.

En cas de défaut de paiement des demi-pensionnaires diverses dispositions doivent être prises par l'établissement (relances, rendez-vous proposé à la famille, aides proposées, échelonnement de paiement ...). Le non paiement met l'agent comptable dans l'obligation de poursuivre le règlement par voie d'huissier, les frais de justice restant à la charge des familles.

Durant cette période, le service de restauration reste accessible à l'élève uniquement sous la forme d'achat de tickets et ce jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée pour régularisation du dossier financier de l'élève.

Si aucune solution n'est trouvée après émission d'une lettre de relance valant mise en demeure et du titre de recette exécutoire, le chef d'établissement peut, si la situation de famille ne relève pas de l'aide du Fonds social, prononcer le changement de régime de l'élève en qualité d'externe.

Dans ce cas, le chef d'établissement informe préalablement le Département du Var de la décision d'éviction temporaire ou définitive.

Une réinscription en qualité de demi-pensionnaire ou interne suppose que les frais de pension antérieurs soient acquittés.

### 2-4 L'aide à la restauration :

Afin de faciliter l'accès du plus grand nombre d'élèves à la restauration scolaire, le Département du Var aide les élèves demi-pensionnaires bénéficiaires de la bourse nationale, à l'exception des taux 1. Cette aide est versée directement aux établissements par trimestre - pour tenir compte des changements de situation en cours d'année – et est retranchée de la facture que les familles doivent régler.

### 2-5 Les remises d'ordre ou remboursements :

Dans le cadre des actions engagées dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, il est nécessaire que les familles préviennent en amont et le plus tôt possible l'établissement des absences, et ce au regard des contraintes de production.

Toutefois, lorsqu'un élève quitte l'établissement ou est momentanément absent de manière justifiée en cours de période ou bien lorsque le service de restauration n'est pas assuré, la famille de l'élève peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires de restauration dite « remise d'ordre ».

Les remises d'ordre sont effectuées pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Les périodes de congé n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

La remise d'ordre journalière est calculée sur la base du forfait annuel, soit 1/140$^{ème}$ ou

1/180ème du forfait annuel et sur le prix du repas pour les forfaits modulés.

Il existe deux types de remises d'ordre :

**La remise d'ordre accordée de plein droit :**

Elle est accordée à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

Carence du service :

- Fermeture des services de restauration et ou des services d'hébergement sur décision du chef d'établissement après accord du Département du Var.

- Dans les établissements centres d'examen du brevet, la remise d'ordre est accordée aux élèves de 6e, 5e, 4e qui ne sont pas accueillis au collège le ou les jours de l'examen.

Absence justifiée de l'élève :

- Renvoi d'un élève par mesure disciplinaire ou retrait de l'établissement sur invitation de l'administration.

- Participation à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage.

- Participation à un stage en entreprise.

Lorsque l'élève est hébergé dans un autre établissement public, il est constaté dans son établissement d'origine qui règle directement l'établissement d'accueil.

Pour le cas particulier du décès d'un élève, la remise d'ordre est calculée du jour du décès si l'élève est décédé dans l'établissement, ou du jour de départ de l'établissement.

**La remise d'ordre accordée sous conditions :**

Elle est accordée à la famille – sous les réserves indiquées ci-après – sur sa **demande expresse** accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les cas où l'élève :

- Change d'établissement scolaire en cours de période.

- Change de qualité (interne, demi-pensionnaire ou externe) en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire). Dans ce cas, la décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs médicaux fournis par la famille.

- Est absent momentanément ou définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des impératifs majeurs dûment constatés, notamment en cas de maladie (certificat médical)

- Est absent de manière prolongée pour un motif lié aux circonstances familiales, à la situation particulière de l'élève ou aux convictions propres des familles. Dans ce cas, les dates de cette absence devront impérativement être transmises par la famille et par écrit au moins 10 jours avant le début de la période.

Durant cette période, les élèves concernés ne sont plus demi-pensionnaires et doivent quitter l'établissement durant la pause méridienne, sauf autorisation du chef d'établissement.

En application des instructions du Département, aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence, déduite des week end, des jours fériés, des vacances scolaires et du ou des jours de fermeture hebdomadaire de la restauration, est inférieure au nombre de jours d'ouverture hebdomadaire de la restauration.

A l'exception de la dernière situation d'absence sus-évoquée, pour bénéficier d'une remise d'ordre, la famille doit présenter par écrit sa demande avec impérativement un justificatif approprié à la situation au secrétariat de gestion de l'établissement, au plus tard dix jours après le retour de l'élève dans l'établissement. Passé le délai pour le dépôt de la demande, aucune remise d'ordre ne sera accordée, sauf décision expresse du chef d'établissement.

## Article 3 : Modalités applicables aux commensaux, hébergés et hôtes

Les achats de tickets sont faits au secrétariat de gestion à l'unité, ou par carnet de 10 tickets, ou de 50 tickets présentant une réduction de 5% à l'unité, ou par rechargement de carte ou compte, payables par chèques bancaires, CB, virement bancaire ou espèces.

### 3-1 Les commensaux

Tous les commensaux dont la demande d'admission aura été acceptée par le chef d'établissement en application des instructions du Département du Var sont accueillis sous le régime du paiement à la prestation. Les règles édictées dans le présent règlement leurs sont intégralement applicables.

### 3-2 Les hébergés

Les élèves sont hébergés sous le régime de la demi-pension ou de l'internat ; la facture est établie par l'établissement sur les bases définie **dans le cadre de la convention** formalisée entre responsables d'établissements mentionnée à l'article 1 du présent règlement.

Les personnels sont hébergés sous le régime de la prestation. Les règles édictées dans le présent règlement leur sont intégralement applicables.

### 3-3 Les hôtes de passage

La règle est que les hôtes de passage paient leur repas auprès des services de gestion avant le début du service.

S'il s'agit de personnes invitées par les autorités académiques ou territoriales, ou de personnes extérieures autorisées par le chef d'établissement, les repas servis font l'objet d'une facturation.

Si l'invitation est faite par le chef d'établissement, la dépense correspondant au coût des repas est imputée sur les frais de réception du service concerné.

### 3-4 Avantage en nature pour les agents du Département

Les agents du Département affectés au sein des collèges peuvent bénéficier de la gratuité des repas en contrepartie d'une déclaration d'avantages en nature à l'administration fiscale. Cette gratuité est également proposée pour les agents de l'équipe mobile en remplacement sur ces postes. Les agents peuvent choisir d'en bénéficier ou non. Cette décision est valable pour toute l'année scolaire.

Le choix de l'agent est matérialisé par la transmission d'une déclaration annuelle transmise par la Direction des Ressources Humaines du Département.

Les agents qui bénéficient de la gratuité des repas dans leur établissement d'affectation en bénéficient également dans les établissements dans lesquels ils effectuent une formation ou un renfort en personnel. La facture est établie par l'établissement d'accueil à l'attention des collèges d'origine desdits agents. Un remboursement à l'établissement

d’accueil pourra être effectué par le Département sous certaines conditions.

## Article 4 - Dispositions d’ordre général

### 4-1 Qualité de la restauration et approvisionnement local

Conformément aux dispositions réglementaires, le Département du Var s'engage à promouvoir une alimentation saine, de qualité et durable au sein des restaurants scolaires.

Les menus proposés doivent intégrer obligatoirement une part minimale de 50 % de produits de qualité et durables et valoriser les circuits de proximité géographique, afin de soutenir l'économie locale et de réduire l'empreinte carbone des approvisionnements.

Par ailleurs, les établissements proposeront au moins un menu végétarien par semaine (composé de protéines végétales, de produits laitiers et d'œufs).

### 4-2 Lutte contre le gaspillage alimentaire et gestion des déchets

La lutte contre le gaspillage alimentaire est une priorité départementale partagée entre la collectivité, l’établissement et les usagers. Les familles s'engagent à signaler les absences le plus tôt possible pour optimiser la production des repas. L’établissement s’engage à prévenir l’équipe de restauration des effectifs journaliers à 9h.

Par ailleurs, chaque établissement met en œuvre des actions régulières de sensibilisation, notamment par :

- la réalisation de campagnes de pesée des restes d’assiettes et du pain.
- l'adaptation des portions servies au plus près des besoins des convives (choix des tailles de portions pour les entrées ou les accompagnements).

Par ailleurs, le tri sélectif des déchets à la fin de la chaîne de débarrassage est obligatoire pour l'ensemble des convives (élèves et personnels). Les établissements doivent être dotés de tables de tri permettant la séparation des biodéchets, des emballages et du tout-venant et les biodéchets doivent faire l'objet d'une collecte spécifique par une filière agréée.

### 4-3 Éducation au goût

Le temps du déjeuner constitue un temps éducatif à part entière. Les équipes de restauration participent à l’éducation au goût des élèves à travers des animations thématiques (découverte de produits du terroir, défis des chefs, semaine du goût).

Par ailleurs, afin d'associer l'ensemble de la communauté éducative à la vie du restaurant scolaire, chaque collège constitue une Commission menus, présidée par le chef d'établissement ou son représentant, et associant le secrétaire général, le chef de cuisine, des représentants des parents d'élèves et des élèves délégués.

Cette commission se réunit au moins une fois par trimestre pour échanger sur la qualité des repas, l'équilibre nutritionnel, l'acceptabilité des plats et le suivi des projets liés à la transition écologique.

## Article 5 – Mise en œuvre du règlement départemental du service de restauration et d'hébergement

Le présent règlement, adopté par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, est publié sur le site internet du Département et transmis aux EPLE. Il s'applique de plein droit à l'ensemble des EPLE, lesquels peuvent le viser et/ou l'annexer au règlement intérieur d'établissement.

Il est de la responsabilité de chaque chef d'établissement de veiller à ce que les dispositions de ce règlement intérieur qu'il propose au Conseil d'Administration de son établissement, ne contreviennent pas aux règles de fonctionnement du SRH fixées par le Département.

Le règlement départemental doit être communiqué, à chaque nouvelle année scolaire, aux familles des élèves inscrits à la restauration ainsi qu'aux commensaux.

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications qui seront à soumettre au vote de la Commission permanente.

SST/DGIF/
CZ

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G17

**OBJET :** CONVENTIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION, A L'UTILISATION ET A LA GESTION DE GYMNASES DEPARTEMENTAUX

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation, notamment son article L212-15,
Vu la délibération du Conseil général n°3M du 26 mars 2003 relative à la mise à disposition des gymnases construits dans les nouveaux collèges et approuvant le principe de convention avec les communes, les communautés de communes ou les syndicats intercommunaux transférant la gestion des gymnases,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 29 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les projets de conventions relatifs à la mise à disposition, à l'utilisation et à la gestion des gymnases des collèges et d'une halle sportive, tels que joints en annexe, à passer entre :

- la commune du Castellet, le collège Le Vigneret et le Département du Var pour le gymnase du collège Le Vigneret,

- la commune de Besse-sur-Issole, le collège Frédéric Montenard et le Département du Var pour le gymnase du collège Frédéric Montenard,

- Dracénie Provence Verdon agglomération, le collège Jean Rostand et le Département du Var pour le gymnase du collège Jean Rostand à Draguignan,

- Dracénie Provence Verdon agglomération, le collège Jean Cavaillès et le Département du Var pour le gymnase du collège Jean Cavaillès à Figanières,

- Dracénie Provence Verdon agglomération, le collège Paul-Emile Victor et le Département du Var pour le gymnase du collège Paul-Emile Victor à Vidauban,

- la commune de Hyères-les-palmiers, le collège Jules Ferry et le Département du Var pour le gymnase du collège Jules Ferry,

- la commune de La Londe-les-Maures, le collège François de Leusse et le Département du Var pour la halle sportive du collège.

- d’autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toutes les pièces s’y rapportant.

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1132179-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

*D.G.I.F./*
*CZ*

**Acte n° :** CO 2026-1486

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, A L'UTILISATION ET A LA GESTION DU GYMNASE DU COLLEGE FREDERIC MONTENARD A BESSE-SUR-ISSOLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Le Département du VAR**, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° du

**La Commune de Besse-Sur-Issole,** représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Paul BRULETTI, agissant conformément à la délibération n° du Conseil Municipal en date du

**Le Collège Frédéric Montenard**, représenté par Monsieur Jean-François FORT, Principal, agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration du collège n°

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la gestion et la mise à disposition auprès de la commune de Besse-Sur-Issole du gymnase du collège Frédéric MONTENARD réalisé par le Département du Var, propriétaire et maître d'ouvrage pour satisfaire les besoins du collège en matière d'activités physiques et sportives scolaires et pour permettre la pratique d'activités sportives par la commune de Besse-Sur-Issole, les associations et les clubs sportifs de la commune de Besse-Sur-Issole.

## Article 2 - Désignation et jouissance des lieux mis à disposition et des équipements

Le Département du Var met à disposition gracieuse de la commune de Besse-Sur-Issole un

complexe sportif situé au collège Frédéric MONTENARD sis à Besse-Sur-Issole.

**Désignation du bâtiment :**
Référence cadastrale section N° E 166, E 167, E 884 d'une superficie de 30 055 m²
Surface aire d'activité sportive : 1058 m²
Tribunes : 299 places

Capacité d'accueil maximale : ERP 3ème catégorie, type X (salle omnisports), 437 personnes maximum en activité sportive scolaire et extra-scolaire (cf PV de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Brignoles).

Usages : activités sportives d'intérieur, compatibles avec les équipements fixes (sols, murs) et les équipements de sports fixes ou mobiles.

Matériel :
Une liste des mobiliers et matériels affectés aux activités sportives de chacune des parties sera établie et validée conjointement par le Département et la commune de Besse-Sur-Issole et annexée à la présente (Annexe 1).
Chaque partie fera son affaire du remplacement et de la mise aux normes de son propre matériel.

## Article 3 - Période d'utilisation des locaux et équipements

### 3-1 : Pendant le temps scolaire

**3-1-1** Le collège est prioritaire dans l'utilisation des équipements durant le temps et les horaires scolaires du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et notamment le mercredi après-midi pour la pratique des activités dans le cadre de l'association sportive de l'établissement (13h00-17h00).

Au cours de l'année scolaire, la commune de Besse-Sur-Issole satisfait prioritairement les demandes ponctuelles et exceptionnelles d'utilisation du gymnase formulées par le collège en dehors des créneaux établis ci-dessus.

**3-1-2** La modification des créneaux horaires visés à l'article 3-1-1 fait l'objet d'un accord entre la commune de Besse-Sur-Issole et le collège. En cas de désaccord entre les parties, un arbitrage est effectué par l'Inspecteur d'Académie, après avis d'un comité constitué par un représentant du Département, un représentant de la commune de Besse-Sur-Issole, le principal du collège et présidé par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

### 3-2 : Hors temps scolaire

**3-2-1** la commune de Besse-Sur-Issole et ses usagers (associations et les clubs sportifs) sont prioritaires dans l'utilisation des locaux et du matériel selon un programme annuel établi conjointement par la commune de Besse-Sur-Issole, le collège Frédéric MONTENARD au début de chaque année scolaire.

Le planning annuel d'occupation du gymnase doit être établi au début de chaque année scolaire entre le collège et la commune de Besse-Sur-Issole et doit être transmis à la direction de la gestion immobilière et foncière du Département à l'adresse mail suivante : gru-dgif_dgif_finances@var.fr.

**3-2-2** Le gymnase peut seul être utilisé et ce, dans la mesure où les activités organisées sont compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.
Occasionnellement, des galas ou spectacles divers en lien avec les usages du lieu mis à disposition (cf. article 2) peuvent être organisés dans le gymnase sur autorisation expresse de la commune de Besse-Sur-Issole et information au Département.

La commune de Besse-Sur-Issole prendra à ses frais toutes les mesures nécessaires pour protéger les sols sportifs et installations lors de ces manifestations.

**3-2-3** la commune de Besse-Sur-Issole prend en charge la gestion administrative des conventions qu'elle passe avec les associations et les clubs sportifs de la commune de Besse-Sur-Issole conformément à l'article 4-5 de la présente convention. A cette occasion, il est rappelé que ces conventions devront prévoir la souscription par ces associations et clubs sportifs d'une assurance en responsabilité civile et individuelle accident, afin de couvrir les accidents susceptibles de survenir lors de l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition, notamment sur le mur d'escalade.

Le Département dispose à sa demande d'un droit de visite régulier des lieux.

## ARTICLE 4 - Modalités d'utilisation des locaux et équipement hors temps scolaires, et responsabilité en matière de sécurité

**4-1.** L'utilisation des locaux et équipements par les associations et clubs sportifs habilités par la commune de Besse-Sur-Issole s'effectue :

- Soit de façon régulière, conformément au programme annuel visé à l'article 3-2-1 ;
- Soit de façon occasionnelle (notamment le week-end), sur autorisation préalable écrite de la commune de Besse-Sur-Issole, transmise au principal du collège au moins une semaine à l'avance.

- **4-2.** Les matériels et équipements achetés par le collège Frédéric MONTENARD et entreposés dans les réserves du gymnase sont à son usage exclusif.

**4-3.** L'accès au mur d'escalade est strictement réservé aux associations dûment habilitées disposant d'encadrants qualifiés et des assurances requises. Un contrôle visuel préalable des éléments de sécurité doit être effectué avant toute séance. Les équipements de protection individuelle (EPI) relèvent de la responsabilité exclusive des utilisateurs. En cas de doute ou d'anomalie, l'utilisation de la structure doit être immédiatement suspendue et signalée.

**4-4.** L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, des règles d'hygiène et de sécurité des bonnes mœurs. Les associations et clubs sportifs veillent notamment au respect de la notion d'espace public strictement non fumeur et au maintien de la propreté des locaux et des abords.

**4-5.** L'utilisation des locaux par les associations et clubs sportifs habilités par la commune de Besse-Sur-Issole donne lieu à la passation de conventions entre la commune de Besse-Sur-Issole

et chacune des associations et clubs sportifs concernés.

Un règlement intérieur, précisant les modalités et conditions d'utilisation par les associations et clubs sportifs de la commune de Besse-Sur-Issole, est établi par la commune de Besse-Sur-Issole après avis du Département, et annexé à chacune des conventions d'utilisation.

Toute utilisation doit être expressément prévue dans le cadre de ces conventions particulières qui préciseront :

- la nature des activités,
- les obligations des associations et clubs sportifs de la commune de Besse-Sur-Issole, à savoir :
    1. la connaissance et le respect des règles de sécurité et de leur mise en application conformément à la législation en vigueur,
    2. la prise en charge des responsabilités et des locaux,
    3. les règles d'utilisation des équipements,
    4. les périodes et heures d'utilisation conformément à l'article «3-2-1»
    5. Les conditions de prise en charge de dommages éventuels par la souscription obligatoire d'une police d'assurance par chaque association et club sportif de la commune de Besse-Sur-Issole qui doit remettre chaque année la commune de Besse-Sur-Issole un justificatif de la police d'assurance souscrite pour l'année en cours
    6. les conditions d'encadrement prévues par les associations et clubs sportifs de la commune de Besse-Sur-Issole durant l'activité. Il leur appartient de mettre en place les moyens humains, afin d'assurer le meilleur fonctionnement selon les besoins,
    7. le règlement d'ouverture et de fermeture de l'établissement en accord avec le collège Frédéric MONTENARD. Les associations et clubs sportifs doivent notamment s'assurer de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'extinction des lumières et de la mise sous alarme après chaque période d'utilisation. Il doit également vérifier qu'aucune dégradation n'a été commise pendant l'utilisation de ces locaux.
    8. les modalités de prise en charge des clés et du code d'alarme anti-intrusion spécifique remis par la commune de Besse-Sur-Issole aux associations et clubs sportifs de la commune de Besse-Sur-Issole, en liaison avec le collège Frédéric MONTENARD. Les associations et clubs sportifs s'engagent à veiller, à travers les conventions, à ne pas confier les clés à une tierce personne et à respecter la stricte confidentialité du code d'alarme anti-intrusion.

**4-6.** Le gymnase est sous la responsabilité de la commune de Besse-Sur-Issole pendant son temps d'utilisation (ouverture et fermeture comprise).

**4-7**. Conformément à l'article L. 212-15 du code d'éducation, la responsabilité exercée en

matière de sécurité par le chef d'établissement est transférée à la commune de Besse-Sur-Issole durant les périodes d'utilisation hors temps scolaire.

**4-8.** La commune de Besse-Sur-Issole s'engage à faire contrôler par le responsable des associations et clubs sportifs les entrées et sorties des participants aux activités et à faire respecter par ceux-ci les règles de sécurité.

La commune de Besse-Sur-Issole s'engage à faire veiller au respect des locaux, des équipements et voies d'accès pendant et après leur utilisation par les associations et clubs sportifs et à signaler tout incident au chef d'établissement du collège Frédéric MONTENARD et au Département.

Ainsi, préalablement à l'utilisation de l'équipement par un tiers, la commune de Besse-Sur-Issole s'engage :

- - à faire procéder aux associations et aux clubs sportifs communaux à une visite des installations, des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- - à faire constater aux associations et aux clubs sportifs communaux, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes générales et spécifiques de sécurité données par le représentant de la commune de Besse-Sur-Issole, compte tenu de l'activité envisagée.

**4-9.** La commune de Besse-Sur-Issole veille à contrôler les effectifs accueillis au regard des capacités du gymnase et des locaux s'y rattachant dont la capacité maximale est de 437 personnes.

**4-10.** Pour toute utilisation exceptionnelle hors temps scolaire pour des besoins différents de la destination du bien, l'organisateur devra faire une déclaration préalable auprès des autorités concernées (Préfecture pour les manifestations publiques, commissions de sécurité, ...) (Annexe 2)

## ARTICLE 5 - Durée de la convention et conditions d'utilisation

**5-1** La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de signature.

Elle se renouvellera par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de 12 ans.

Au-delà de cette période, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Ce droit d'occupation temporaire est soumis au principe de précarité, est exclusif et non cessible.

**5-2** Si l'affectation actuelle des locaux à usage du collège est modifiée, la présente convention devient caduque.

## ARTICLE 6 - Répartition des travaux et des charges

**6-1** Le Département assure, conformément à l'article 606 du Code Civil, les travaux et les charges de grosses réparations liées à la pérennité de l'ouvrage ainsi que la mise aux normes des

équipements, en tant que propriétaire, après mise en jeu des garanties biennales et décennales des entreprises adjudicataires des marchés y compris par les voies judiciaires, lorsque les travaux sont consécutifs à des désordres couverts par ces garanties.

**6-2** Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport au gymnase mis à disposition, sont à la charge du Département, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par la commune de Besse-Sur-Issole.

**6-3** La commune de Besse-Sur-Issole, en qualité d'exploitant, et conformément aux dispositions du décret n° 87-712 du 26 août 1987 (cf. article 1 et son annexe «Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives») doit assurer les réparations dans un délai raisonnable, de façon telle qu'elles n'affectent à aucun moment la solidité de l'équipement et la sécurité de ses occupants.

Il appartient à la commune de Besse-Sur-Issole d'assurer, en outre, la sécurité des personnes utilisant les installations hors temps scolaire par tout moyen nécessaire.

Elle a la charge de tous les travaux d'entretien et de toutes réparations de quelque nature que ce soit (à l'exception des travaux et grosses réparations prévus à l'alinéa 6-1).

Elle est tenue d'effectuer l'entretien et les réparations au fur et à mesure qu'elles sont rendues nécessaires, y compris celles émanant des visites périodiques et celles faisant suite à d'éventuelles dégradations commises par les associations et clubs sportifs utilisateurs.

De même, la commune de Besse-Sur-Issole doit assurer à ses frais l'entretien général et le nettoyage des locaux.

La commune de Besse-Sur-Issole doit aviser immédiatement le responsable du collège et le propriétaire de toutes réparations qui peuvent être à la charge de ce dernier sous peine d'être tenue responsable des dégradations qui peuvent survenir du fait de son silence ou de son retard.

La commune de Besse-Sur-Issole ne peut opérer aucune démolition, construction, aucun changement de distribution , ou installation, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

Les travaux, aménagements, modifications ou de mise en conformité avec de nouvelles règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui peuvent être prescrits par les autorités administratives peuvent être librement effectués par le Département et sont à la charge exclusive de celui-ci.

**6-4** Les vérifications périodiques réglementaires des équipements sont réalisées par des bureaux de contrôle agréés. La commune de Besse-Sur-Issole, en sa qualité d'exploitant, assure les vérifications périodiques des installations techniques (gaz, électricité, SSI, etc…) et du défibrillateur.

La commune de Besse-Sur-Issole est tenue de transmettre spontanément et systématiquement au Département les rapports de vérifications périodiques issues de ces contrôles.

**6-5** Les opérations de maintenance et la mise en sécurité des installations (chauffage, ventilation, porte automatique, etc…) sont réalisées par la commune de Besse-Sur-Issole conformément à la réglementation concernant les établissements recevant du public.

Le Département sera destinataire de la copie des contrats et des attestations de maintenance transmises par la commune de Besse-Sur-Issole.

Conformément aux dispositions des article 6-1 à 6-3 de la présente convention, il est rappelé que les travaux qui en découlent aux termes des articles 6-4 et 6-5 seront à la charges :

- ➢ du Département conformément à l'article 606 du Code Civil ;
- ➢ de la commune de Besse-Sur-Issole en application des décrets n°87-712 et n° 87-713 du 26 août 1987.

**6-6** Le Département prend en charge la vérification périodique réalisée par un bureau de contrôle agréé des équipements sportifs fixes immobiliers initialement fournis par le Département et utilisés par le collège.

Le collège Frédéric MONTENARD et la commune de Besse-Sur-Issole sont destinataires de la copie des vérifications des installations.

En ce qui concerne les équipements fixes sportifs les contrôles périodiques sont pris en charge par le Département et l'entretien est assuré par :

- ➢ la commune de Besse-Sur-Issole dans la mesure où elle met cet équipement à disposition de ses partenaires associatifs et clubs sportifs
- ➢ le collège Frédéric MONTENARD, si l'équipement sportif fixe est exclusivement utilisé par les collégiens.

**6-7** La commune de Besse-Sur-Issole prend l'initiative une ou deux fois par an en fonction de la nécessité de réunir le Département et le collège Frédéric MONTENARD pour faire l'état des lieux (Annexe 3).

Le collège Frédéric MONTENARD et le Département peuvent également en faire la demande.

## ARTICLE 7 - Frais de fonctionnement

Outre son obligation d'entretien général définie à l'article 6-3 de la présente convention, la commune de Besse-Sur-Issole prend à sa charge l'ensemble des fluides (eau, électricité, chauffage).

La commune de Besse-Sur-Issole consent à émettre un mandat autorisant le prestataire du Département à récupérer les données de consommation auprès du fournisseur de la commune de Besse-Sur-Issole, pour ce site.

## ARTICLE 8 - Répartition des obligations des parties en matière d'amélioration de la performance énergétique

L'article 175 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et son décret d'application n°2019-771 du 23 juillet 2019 appelé « décret Eco-Energie tertiaire », codifié à l'article L174-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, donnent un caractère obligatoire à la diminution des consommations en énergie pour tous les propriétaires et locataires de bâtiments tertiaires de plus de

1000 m2.
A cet effet, l'Etat a mis en place une plateforme informatique de recueil et de suivi des consommations en énergie nommée OPERAT (observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire) sur laquelle la commune de Besse-Sur-Issole doit saisir des consommations des énergies du bâtiment dont elle a la gestion et doit fournir, annuellement, au Département l'attestation numérique délivrée par ladite plateforme.
Les déclarations des consommations de référence correspondant à l'année "n" de mise à disposition de l'équipement, et des consommations des années suivantes sont à faire chaque année.

Les travaux de mise en conformité et de grosses réparations sont à la charge du Département.

Au terme des dispositions de l'article R174-28 alinéa 1 du code de la construction et de l'habitation, il est prévu que "la déclaration annuelle des consommations d'énergie sur la plateforme numérique est réalisée par le propriétaire ou par le preneur à bail, selon leur responsabilité respective en fonction des dispositions contractuelles régissant leurs relations, et dans le cadre des dispositions relatives aux droits d'accès sur la plateforme numérique. Ils peuvent déléguer la transmission de leurs consommations d'énergie à un prestataire ou, sous réserve de leur capacité technique, aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie. Le preneur à bail peut déléguer cette transmission de données au propriétaire."

En l'occurrence, le dispositif contractuel liant les parties met en exergue que la commune de Besse-Sur-Issole dispose de toutes les données de consommations énergétiques.

Il semble donc pertinent que la prise en charge de la saisie des données sur la plateforme OPERAT revienne à celle-ci et que soit transmise annuellement au Département l'attestation numérique délivrée par la plateforme.

la commune de Besse-Sur-Issole s'oblige à mettre en œuvre toutes les actions relevant de l'exploitation et de l'utilisation des locaux et des équipements et, à ce titre, la commune de Besse-Sur-Issole doit :

- Veiller à ce que les installations de chauffage, climatisation et ventilation soient réglées de manière optimale (surveillance du rendement des générateurs, réglage des horaires, réglage des températures de confort et de réduit, etc…),
- Veiller à une utilisation optimale de l'éclairage des locaux et autres équipements liés aux usages spécifiques,
- Mettre en place un suivi des consommations et des températures intérieures afin de surveiller la qualité de conduite des installations par les entreprises de maintenance et de détecter rapidement les anomalies,
- Mettre en place du matériel à haute performance énergétique dans le cadre des réparations ne relevant pas des grosses réparations,
- Mettre en place une démarche d'amélioration continue des comportements, notamment à travers des actions de sensibilisation sur la démarche.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de leurs obligations respectives telles que définies dans la présente convention, celle faisant l'objet d'un constat de carence engagera sa responsabilité et devra prendre à sa charge les sanctions susceptibles d'être prononcées.

**ARTICLE 9 - Responsabilité**

Le gymnase est placé sous la responsabilité de la commune de Besse-Sur-Issole dans les conditions définies aux articles 4 et 10 de la présente convention.

**ARTICLE 10 - Assurances**

Il est convenu, sauf en ce qui concerne les dispositions ci-après, que les principes de droit commun de la responsabilité administrative sont applicables au titre de la présente convention.

Le Département se réserve la possibilité d'exercer un recours contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Par contre, la commune de Besse-Sur-Issole doit assurer :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à sa disposition,

- ses propres biens,

- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance,…).

La commune de Besse-Sur-Issole, en sa qualité d'exploitant, doit transmettre au Département avant la mise à disposition du gymnase à son bénéfice, puis annuellement, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

La commune de Besse-Sur-Issole prévoit de telles dispositions à la charge de l'utilisateur dans le cadre des conventions qu'elle conclut ultérieurement avec les associations.

**ARTICLE 11 - Résiliation**

Les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne pourra toutefois prendre effet qu'au terme de l'année scolaire en cours.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations prévues à la présente convention, l'autre partie peut résilier de plein droit ladite convention dans un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 12 - Litiges**

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement afin d'éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le cas échéant, relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens"

accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 13 - Modification par voie d'avenant**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants conclus entre les parties.

**ARTICLE 14 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes dispositions et de leurs suites, y compris la signification de tous les articles, les parties feront élection de domicile, en leur siège respectif.

**ARTICLE 15 - ANNEXES**

- Annexe 1- Liste du matériel
- Annexe 2- Cahier des charges "sécurité"
- Annexe 3- Etat des lieux d'entrée

**ARTICLE 16 - Exécution de la convention**

La présente convention est exécutoire après signature et notification aux différentes parties.

| | |
|---|---|
| ***Pour la commune de BESSE SUR ISSOLE*** | ***Pour le collège*** |
| ***Monsieur Paul BRULETTI*** | ***Jean-François FORT*** |
| ***Maire*** | ***Chef d'Établissement*** |

***Pour le Conseil Départemental du Var***
***Monsieur Jean-Louis MASSON***

***Président***

**Fait à Toulon, le**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

*D.G.I.F./*
*CZ*

**Acte n° :** CO 2026-1622

CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION, À L'UTILISATION ET À LA GESTION DU GYMNASE DU COLLÈGE JULES FERRY À HYÈRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Le Département du VAR**, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° du

**La commune de Hyères,** représentée par Madame Véronique BERNARDINI, Maire de la commune de Hyères, agissant conformément à la décision Par délégation n° du conseil municipal en date du

**Le Collège Jules Ferry à Hyères**, représenté par Monsieur Thierry DUBREUCQ, Principal, agissant conformément à la délibération du conseil d'administration du collège n°

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet la gestion et la mise à disposition auprès de la commune de Hyères du gymnase du collège Jules FERRY réalisé par le Département du Var, propriétaire et maître d'ouvrage pour satisfaire les besoins du collège en matière d'activités physiques et sportives scolaires et pour permettre la pratique d'activités sportives par la commune de Hyères, les associations et les clubs sportifs de la commune de Hyères.

**Article 2 - Désignation et jouissance des lieux mis à disposition et des équipements**

Le Département du Var met à disposition gracieuse de la commune de Hyères un complexe sportif situé au collège Jules FERRY situé 26 avenue Jean Natte à Hyères.

**Désignation du bâtiment :**

Surface bâtie du gymnase : 1 920 m²

Capacité d'accueil maximale : ERP 3° catégorie, type X, 412 personnes maximum en activité scolaire et extra-scolaire.

Usages : activités sportives d'intérieur, compatibles avec les équipements fixes (sols, murs) et les équipements de sports fixes ou mobiles.

Matériel :
Une liste des mobiliers et matériels affectés aux activités sportives de chacune des parties sera établie et validée conjointement par le Département et la commune de Hyères et annexée à la présente.
Chaque partie fera son affaire du remplacement et de la mise aux normes de son propre matériel (Annexe 1).

## Article 3 - Période d'utilisation des locaux et équipements

### 3-1 : Pendant le temps scolaire

**3-1-1** Le collège est prioritaire dans l'utilisation des équipements durant le temps et les horaires scolaires du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et notamment le mercredi après-midi pour la pratique des activités dans le cadre de l'association sportive de l'établissement (13h00-17h00).

Au cours de l'année scolaire, la commune de Hyères satisfait prioritairement les demandes ponctuelles et exceptionnelles d'utilisation du gymnase formulées par le collège en dehors des créneaux établis ci-dessus.

**3-1-2** La modification des créneaux horaires visés à l'article 3-1-1 fait l'objet d'un accord entre la commune de Hyères et le collège. En cas de désaccord entre les parties, un arbitrage est effectué par l'Inspecteur d'Académie, après avis d'un comité constitué par un représentant du Département, un représentant de la commune de Hyères, le principal du collège et présidé par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

### 3-2 : Hors temps scolaire

**3-2-1** la commune de Hyères et ses usagers (associations et les clubs sportifs) sont prioritaires dans l'utilisation des locaux et du matériel selon un programme annuel établi conjointement par la commune de Hyères, le collège Jules FERRY au début de chaque année scolaire.

Le planning annuel d'occupation du gymnase doit être établi au début de chaque année scolaire entre le collège et la commune de Hyères et doit être transmis à la direction de la gestion immobilière et foncière du Département à l'adresse mail suivante : gru-dgif_dgif_finances@var.fr.

**3-2-2** Le gymnase peut seul être utilisé et ce, dans la mesure où les activités organisées sont compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.
Occasionnellement, des galas ou spectacles divers en lien avec les usages du lieu mis à disposition (cf. article 2) peuvent être organisés dans le gymnase sur autorisation expresse de la commune de Hyères et information au Département.

La commune de Hyères prendra à ses frais toutes les mesures nécessaires pour protéger les sols sportifs et installations lors de ces manifestations.

**3-2-3** la commune de Hyères prend en charge la gestion administrative des conventions qu'elle passe avec les associations et les clubs sportifs de la commune de Besse-Sur-Issole conformément à l'article 4-5 de la présente convention. A cette occasion, il est rappelé que ces conventions devront prévoir la souscription par ces associations et clubs sportifs d'une assurance en responsabilité civile et individuelle accident, afin de couvrir les accidents susceptibles de survenir lors de l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition, notamment sur le mur d'escalade.

Le Département dispose à sa demande d'un droit de visite régulier des lieux.

## ARTICLE 4 - Modalités d'utilisation des locaux et équipement hors temps scolaires, et responsabilité en matière de sécurité

**4-1.** L'utilisation des locaux et équipements par les associations et clubs sportifs habilités par la commune de Hyères s'effectue :

- Soit de façon régulière, conformément au programme annuel visé à l'article 3-2-1 ;
- Soit de façon occasionnelle (notamment le week-end), sur autorisation préalable écrite de la commune de Hyères, transmise au principal du collège au moins une semaine à l'avance.

- **4-2.** Les matériels et équipements achetés par le collège Jules FERRY et entreposés dans les réserves du gymnase sont à son usage exclusif.

**4-3.** L'accès au mur d'escalade est strictement réservé aux associations dûment habilitées disposant d'encadrants qualifiés et des assurances requises. Un contrôle visuel préalable des éléments de sécurité doit être effectué avant toute séance. Les équipements de protection individuelle (EPI) relèvent de la responsabilité exclusive des utilisateurs. En cas de doute ou d'anomalie, l'utilisation de la structure doit être immédiatement suspendue et signalée.

**4-4.** L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, des règles d'hygiène et de sécurité des bonnes mœurs. Les associations et clubs sportifs veillent notamment au respect de la notion d'espace public strictement non fumeur et au maintien de la propreté des locaux et des abords.

**4-5.** L'utilisation des locaux par les associations et clubs sportifs habilités par la commune de Hyères donne lieu à la passation de conventions entre la commune de Hyères et chacune des associations et clubs sportifs concernés.

Un règlement intérieur, précisant les modalités et conditions d'utilisation par les associations et clubs sportifs de la commune de Hyères, est établi par la commune de Hyères après avis du Département, et annexé à chacune des conventions d'utilisation.

Toute utilisation doit être expressément prévue dans le cadre de ces conventions particulières qui préciseront :

- la nature des activités,
- les obligations des associations et clubs sportifs de la commune de Hyères, à savoir :
    1. la connaissance et le respect des règles de sécurité et de leur mise en application conformément à la législation en vigueur,
    2. la prise en charge des responsabilités et des locaux,
    3. les règles d'utilisation des équipements,
    4. les périodes et heures d'utilisation conformément à l'article «3-2-1»
    5. Les conditions de prise en charge de dommages éventuels par la souscription obligatoire d'une police d'assurance par chaque association et club sportif de la commune de Hyères qui doit remettre chaque année la commune de Hyères un justificatif de la police d'assurance souscrite pour l'année en cours
    6. les conditions d'encadrement prévues par les associations et clubs sportifs de la commune de Hyères durant l'activité. Il leur appartient de mettre en place les moyens humains, afin d'assurer le meilleur fonctionnement selon les besoins,
    7. le règlement d'ouverture et de fermeture de l'établissement en accord avec le collège Jules FERRY. Les associations et clubs sportifs doivent notamment s'assurer de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'extinction des lumières et de la mise sous alarme après chaque période d'utilisation. Il doit également vérifier qu'aucune dégradation n'a été commise pendant l'utilisation de ces locaux.
    8. les modalités de prise en charge des clés et du code d'alarme anti-intrusion spécifique remis par la commune de Hyères aux associations et clubs sportifs de la commune de Hyères, en liaison avec le collège Jules FERRY. Les associations et clubs sportifs s'engagent à veiller, à travers les conventions, à ne pas confier les clés à une tierce personne et à respecter la stricte confidentialité du code d'alarme anti-intrusion.

**4-6.** Le gymnase est sous la responsabilité de la commune de Hyères pendant son temps d'utilisation (ouverture et fermeture comprise).

**4-7**. Conformément à l'article L. 212-15 du code d'éducation, la responsabilité exercée en matière de sécurité par le chef d'établissement est transférée à la commune de Hyères durant les périodes d'utilisation hors temps scolaire.

**4-8.** La commune de Hyères s'engage à faire contrôler par le responsable des associations et clubs sportifs les entrées et sorties des participants aux activités et à faire respecter par ceux-ci les règles de sécurité.

La commune de Hyères s'engage à faire veiller au respect des locaux, des équipements et voies d'accès pendant et après leur utilisation par les associations et clubs sportifs et à signaler tout incident au chef d'établissement du collège Jules FERRY et au Département.

Ainsi, préalablement à l'utilisation de l'équipement par un tiers, la commune de Hyères s'engage :

- - à faire procéder aux associations et aux clubs sportifs communaux à une visite des installations, des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

- - à faire constater aux associations et aux clubs sportifs communaux, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes générales et spécifiques de sécurité données par le représentant de la commune de Hyères, compte tenu de l'activité envisagée.

**4-9.** La commune de Hyères veille à contrôler les effectifs accueillis au regard des capacités du gymnase et des locaux s'y rattachant dont la capacité maximale est de 412 personnes .

**4-10.** Pour toute utilisation exceptionnelle hors temps scolaire pour des besoins différents de la destination du bien, l'organisateur devra faire une déclaration préalable auprès des autorités concernées (Préfecture pour les manifestations publiques, commissions de sécurité, ...) (Annexe 2).

## ARTICLE 5 - Durée de la convention et conditions d'utilisation

**5-1** La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de signature.

Elle se renouvellera par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de 12 ans.

Au-delà de cette période, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Ce droit d'occupation temporaire est soumis au principe de précarité, est exclusif et non cessible.

**5-2** Si l'affectation actuelle des locaux à usage du collège est modifiée, la présente convention devient caduque.

## ARTICLE 6 - Répartition des travaux et des charges

**6-1** Le Département assure, conformément à l'article 606 du Code Civil, les travaux et les charges de grosses réparations liées à la pérennité de l'ouvrage ainsi que la mise aux normes des équipements, en tant que propriétaire, après mise en jeu des garanties biennales et décennales des entreprises adjudicataires des marchés y compris par les voies judiciaires, lorsque les travaux sont

consécutifs à des désordres couverts par ces garanties.

**6-2** Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport au gymnase mis à disposition, sont à la charge du Département, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par la commune de Hyères.

**6-3** La commune de Hyères, en qualité d'exploitant, et conformément aux dispositions du décret n° 87-712 du 26 août 1987 (cf. article 1 et son annexe «Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives») doit assurer les réparations dans un délai raisonnable, de façon telle qu'elles n'affectent à aucun moment la solidité de l'équipement et la sécurité de ses occupants.

Il appartient à la commune de Hyères d'assurer, en outre, la sécurité des personnes utilisant les installations hors temps scolaire par tout moyen nécessaire.

Elle a la charge de tous les travaux d'entretien et de toutes réparations de quelque nature que ce soit (à l'exception des travaux et grosses réparations prévus à l'alinéa 6-1).

Elle est tenue d'effectuer l'entretien et les réparations au fur et à mesure qu'elles sont rendues nécessaires, y compris celles émanant des visites périodiques et celles faisant suite à d'éventuelles dégradations commises par les associations et clubs sportifs utilisateurs.

De même, la commune de Hyères doit assurer à ses frais l'entretien général et le nettoyage des locaux.

La commune de Hyères doit aviser immédiatement le responsable du collège et le propriétaire de toutes réparations qui peuvent être à la charge de ce dernier sous peine d'être tenue responsable des dégradations qui peuvent survenir du fait de son silence ou de son retard.

La commune de Hyères ne peut opérer aucune démolition, construction, aucun changement de distribution , ou installation, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

Les travaux, aménagements, modifications ou de mise en conformité avec de nouvelles règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui peuvent être prescrits par les autorités administratives peuvent être librement effectués par le Département et sont à la charge exclusive de celui-ci.

**6-4** Les vérifications périodiques réglementaires des équipements sont réalisées par des bureaux de contrôle agréés. La commune de Hyères, en sa qualité d'exploitant, assure les vérifications périodiques des installations techniques (gaz, électricité, SSI, ascenseur etc…) et du défibrillateur.

La commune de Hyères est tenue de transmettre spontanément et systématiquement au Département les rapports de vérifications périodiques issues de ces contrôles.

**6-5** Les opérations de maintenance et la mise en sécurité des installations (chauffage, ventilation, porte automatique, portail automatique, etc…) sont réalisées par la commune de Hyères conformément à la réglementation concernant les établissements recevant du public.

Le Département sera destinataire de la copie des contrats et des attestations de maintenance

transmises par la commune de Hyères.

Conformément aux dispositions des article 6-1 à 6-3 de la présente convention, il est rappelé que les travaux qui en découlent aux termes des articles 6-4 et 6-5 seront à la charges :

- du Département conformément à l'article 606 du Code Civil ;
- de la commune de Hyères en application des décrets n°87-712 et n° 87-713 du 26 août 1987.

**6-6** Le Département prend en charge la vérification périodique réalisée par un bureau de contrôle agréé des équipements sportifs fixes immobiliers initialement fournis par le Département et utilisés par le collège.

Le collège Jules FERRY et la commune de Hyères sont destinataires de la copie des vérifications des installations.

En ce qui concerne les équipements fixes sportifs les contrôles périodiques sont pris en charge par le Département et l'entretien est assuré par :

- la commune de Hyères dans la mesure où elle met cet équipement à disposition de ses partenaires associatifs et clubs sportifs
- le collège Jules FERRY, si l'équipement sportif fixe est exclusivement utilisé par les collégiens.

**6-7** La commune de Hyères prend l'initiative une ou deux fois par an en fonction de la nécessité de réunir le Département et le collège Jules FERRY pour faire l'état des lieux (Annexe 3).

Le collège Jules FERRY et le Département peuvent également en faire la demande.

## ARTICLE 7 - Frais de fonctionnement

Outre son obligation d'entretien général définie à l'article 6-3 de la présente convention, la commune de Hyères prend à sa charge l'ensemble des fluides (eau, électricité, chauffage).

La commune de Hyères consent à émettre un mandat autorisant le prestataire du Département à récupérer les données de consommation auprès du fournisseur de la commune de Hyères, pour ce site.

## ARTICLE 8 - Répartition des obligations des parties en matière d'amélioration de la performance énergétique

L'article 175 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et son décret d'application n°2019-771 du 23 juillet 2019 appelé « décret Eco-Energie tertiaire », codifié à l'article L174-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, donnent un caractère obligatoire à la diminution des consommations en énergie pour tous les propriétaires et locataires de bâtiments tertiaires de plus de

1000 m2.
A cet effet, l'Etat a mis en place une plateforme informatique de recueil et de suivi des consommations en énergie nommée OPERAT (observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire) sur laquelle la commune de Hyères doit saisir des consommations des énergies du bâtiment dont elle a la gestion et doit fournir, annuellement, au Département l'attestation numérique délivrée par ladite plateforme.
Les déclarations des consommations de référence correspondant à l'année "n" de mise à disposition de l'équipement, et des consommations des années suivantes sont à faire chaque année.

Les travaux de mise en conformité et de grosses réparations sont à la charge du Département.

Au terme des dispositions de l'article R174-28 alinéa 1 du code de la construction et de l'habitation, il est prévu que "la déclaration annuelle des consommations d'énergie sur la plateforme numérique est réalisée par le propriétaire ou par le preneur à bail, selon leur responsabilité respective en fonction des dispositions contractuelles régissant leurs relations, et dans le cadre des dispositions relatives aux droits d'accès sur la plateforme numérique. Ils peuvent déléguer la transmission de leurs consommations d'énergie à un prestataire ou, sous réserve de leur capacité technique, aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie. Le preneur à bail peut déléguer cette transmission de données au propriétaire."

En l'occurrence, le dispositif contractuel liant les parties met en exergue que la commune de Hyères dispose de toutes les données de consommations énergétiques.

Il semble donc pertinent que la prise en charge de la saisie des données sur la plateforme OPERAT revienne à celle-ci et que soit transmise annuellement au Département l'attestation numérique délivrée par la plateforme.

La commune de Hyères s'oblige à mettre en œuvre toutes les actions relevant de l'exploitation et de l'utilisation des locaux et des équipements et, à ce titre, la commune de Hyères doit :

- Veiller à ce que les installations de chauffage, climatisation et ventilation soient réglées de manière optimale (surveillance du rendement des générateurs, réglage des horaires, réglage des températures de confort et de réduit, etc…),
- Veiller à une utilisation optimale de l'éclairage des locaux et autres équipements liés aux usages spécifiques,
- Mettre en place un suivi des consommations et des températures intérieures afin de surveiller la qualité de conduite des installations par les entreprises de maintenance et de détecter rapidement les anomalies,
- Mettre en place du matériel à haute performance énergétique dans le cadre des réparations ne relevant pas des grosses réparations,
- Mettre en place une démarche d'amélioration continue des comportements, notamment à travers des actions de sensibilisation sur la démarche.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de leurs obligations respectives telles que définies dans la présente convention, celle faisant l'objet d'un constat de carence engagera sa responsabilité et devra prendre à sa charge les sanctions susceptibles d'être prononcées.

## ARTICLE 9 - Responsabilité

Le gymnase est placé sous la responsabilité de la commune de Hyères dans les conditions définies aux articles 4 et 10 de la présente convention.

## ARTICLE 10 - Assurances

Il est convenu, sauf en ce qui concerne les dispositions ci-après, que les principes de droit commun de la responsabilité administrative sont applicables au titre de la présente convention.

Le Département se réserve la possibilité d'exercer un recours contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Par contre, la commune de Hyères doit assurer :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à sa disposition,

- ses propres biens,

- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance,…).

La commune de Hyères, en sa qualité d'exploitant, doit transmettre au Département avant la mise à disposition du gymnase à son bénéfice, puis annuellement, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

La commune de Hyères prévoit de telles dispositions à la charge de l'utilisateur dans le cadre des conventions qu'elle conclut ultérieurement avec les associations.

## ARTICLE 11 - Résiliation

Les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne pourra toutefois prendre effet qu'au terme de l'année scolaire en cours.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations prévues à la présente convention, l'autre partie peut résilier de plein droit ladite convention dans un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## ARTICLE 12 - Litiges

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement afin d'éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le cas échéant, relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 13 - Modification par voie d'avenant**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants conclus entre les parties.

**ARTICLE 14 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes dispositions et de leurs suites, y compris la signification de tous les articles, les parties feront élection de domicile, en leur siège respectif.

**ARTICLE 15 - Annexes**

- Annexe 1- Liste du matériel
- Annexe 2- Cahier des charges "sécurité"
- Annexe 3- Etat des lieux d'entrée

**ARTICLE 16 - Exécution de la convention**

La présente convention est exécutoire après signature et notification aux différentes parties.

***Pour la commune de Hyères***

***Madame Véronique BERNARDINI***

***Maire***

***Pour le collège***

***Monsieur Thierry DUBREUCQ***

***Chef d'Établissement***

***Pour le Conseil Départemental du Var***

***Monsieur Jean-Louis MASSON***

***Président***

**Fait à Toulon, le**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

*D.G.I.F./*
*CZ*

**Acte n° :** CO 2026-1623

CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION, À L'UTILISATION ET À LA GESTION DE LA HALLE SPORTIVE DU COLLÈGE FRANÇOIS DE LEUSSE À LA LONDE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Le Département du VAR**, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° du

**La Commune de La Londe-Les-Maures,** représentée par Monsieur le Maire, Monsieur François de CANSON, agissant conformément à la délibération n° du Conseil Municipal en date du

**Le Collège FRANÇOIS DE LEUSSE**, représenté par Monsieur Bruno MONGE, Principal, agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration du collège n°

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la commune de La Londe-les-Maures et la gestion par cette dernière de la halle sportive du collège « François DE LEUSSE » réalisée par le Département du Var, propriétaire et maître d'ouvrage, en complément du gymnase voisin, afin de répondre aux besoins des associations sportives locales et des services municipaux pour un usage hors temps scolaire.

## Article 2 - Désignation et jouissance des lieux mis à disposition et des équipements

Le Département du Var met à disposition gracieuse de la commune de La Londe-les-Maures la

halle sportive du collège « François DE LEUSSE », sise avenue Paul Corrotti située sur la parcelle cadastrée section N° BS 0307 d'une superficie de 20 771 m².
Surface aire d'activité sportive : 1020 m²
Tribunes : 270 places + 7 places PSH

Capacité d'accueil maximale : ERP 4° catégorie, type X (salle omnisports) 410 personnes maximum en activité sportive scolaire et extra-scolaire (cf PV de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Toulon)

Usages : activités sportives d'intérieur, compatibles avec les équipements fixes (sols, murs) et les équipements de sports fixes ou mobiles.

Matériel :
Une liste des mobiliers et matériels affectés aux activités sportives de chacune des parties sera établie et validée conjointement par le Département et la commune de La Londe-les-Maures et annexée à la présente(Annexe 1)
Chaque partie fera son affaire du remplacement et de la mise aux normes de son propre matériel.

**Article 3 - Période d'utilisation des locaux et équipements**

**3-1 : Pendant le temps scolaire**

**3-1-1** Le collège est prioritaire dans l'utilisation des équipements durant le temps et les horaires scolaires du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.
Au cours de l'année scolaire, la commune de La Londe-les-Maures satisfait prioritairement les demandes ponctuelles et exceptionnelles d'utilisation de la halle sportive formulées par le collège en dehors des créneaux établis ci-dessus.

**3-1-2** La modification des créneaux horaires visés à l'article 3-1-1 fait l'objet d'un accord entre la commune de La Londe-les-Maures et le collège. En cas de désaccord entre les parties, un arbitrage est effectué par l'Inspecteur d'Académie, après avis d'un comité constitué par un représentant du Département, un représentant de la commune, le principal du collège et présidé par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

**3-2 : Hors temps scolaire**

**3-2-1** La commune de La Londe-les-Maures et ses usagers (associations et clubs sportifs locaux) sont prioritaires dans l'utilisation des locaux et du matériel durant le temps et les horaires hors temps scolaire soit à partir de 17h00 en semaine, le mercredi après-midi à partir de 13h30 ainsi que les week-ends.

Le planning annuel d'occupation de la halle sportive doit être établi au début de chaque année scolaire entre le collège et la commune de La Londe-les-Maures et doit être transmis à la direction de la gestion immobilière et foncière du Département à l'adresse mail suivante : gru-dgif_dgif_finances@var.fr.

**3-2-2** La halle sportive peut seule être utilisée et ce, dans la mesure où les activités organisées sont compatibles avec la capacité de cette dernière, la nature des installations et

l'aménagement des locaux.

Occasionnellement, des galas ou spectacles divers en lien avec les usages du lieu mis à disposition (cf. article 2) peuvent être organisés dans la halle sportive sur autorisation expresse de la commune de La Londe-les-Maures et information au Département.

La commune de La Londe-les-Maures prendra à ses frais toutes les mesures nécessaires pour protéger les sols sportifs et installations lors de ces manifestations.

**3-2-3** La commune de La Londe-les-Maures prend en charge la gestion administrative des conventions particulières qu'elle passe avec les associations et les clubs sportifs locaux conformément à l'article 4-3 de la présente convention. A cette occasion, il est rappelé que ces conventions devront prévoir la souscription par ces associations et clubs sportifs locaux d'une assurance en responsabilité civile et individuelle accident, afin de couvrir les accidents susceptibles de survenir lors de l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition.

Le Département dispose à sa demande d'un droit de visite régulier des lieux.

**ARTICLE 4 - Modalités d'utilisation des locaux et équipement hors temps scolaires, et responsabilité en matière de sécurité**

**4-1.** L'utilisation des locaux et équipements par les associations et clubs sportifs habilités par la commune de La Londe-les-Maures s'effectue :

- Soit de façon régulière, conformément au programme annuel visé à l'article 3-2-1 ;
- Soit de façon occasionnelle (notamment le week-end), sur autorisation préalable écrite de la commune de La Londe-les-Maures, transmise au principal du collège au moins une semaine à l'avance.

- **4-2.** Les matériels et équipements achetés par le collège et entreposés dans les réserves de la halle sportive sont à son usage exclusif.

**4-3.** L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, des règles d'hygiène et de sécurité des bonnes mœurs. Les associations et clubs sportifs veillent notamment au respect de la notion d'espace public strictement non fumeur et au maintien de la propreté des locaux et des abords.

**4-4.** L'utilisation des locaux par les associations et clubs sportifs habilités par la commune de La Londe-les-Maures donne lieu à la passation de conventions entre la commune de La Londe-les-Maures et chacune des associations et clubs sportifs concernés.

Un règlement intérieur, précisant les modalités et conditions d'utilisation par les associations et clubs sportifs de la commune de La Londe-les-Maures, est établi par la commune de La Londe-les-Maures après avis du Département, et annexé à chacune des conventions d'utilisation.

Toute utilisation doit être expressément prévue dans le cadre de ces conventions particulières qui préciseront :

- la nature des activités,

- les obligations des associations et clubs sportifs de la commune de La Londe-les-Maures, à savoir :
    1. la connaissance et le respect des règles de sécurité et de leur mise en application conformément à la législation en vigueur,
    2. la prise en charge des responsabilités et des locaux,
    3. les règles d'utilisation des équipements,
    4. les périodes et heures d'utilisation conformément à l'article «3-2-1»
    5. Les conditions de prise en charge de dommages éventuels par la souscription obligatoire d'une police d'assurance par chaque association et club sportif de la commune de La Londe-les-Maures qui doit remettre chaque année la commune de La Londe-les-Maures un justificatif de la police d'assurance souscrite pour l'année en cours
    6. les conditions d'encadrement prévues par les associations et clubs sportifs de la commune de La Londe-les-Maures durant l'activité. Il leur appartient de mettre en place les moyens humains, afin d'assurer le meilleur fonctionnement selon les besoins,
    7. le règlement d'ouverture et de fermeture de l'établissement en accord avec le collège « François DE LEUSSE ». Les associations et clubs sportifs doivent notamment s'assurer de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'extinction des lumières et de la mise sous alarme après chaque période d'utilisation. Il doit également vérifier qu'aucune dégradation n'a été commise pendant l'utilisation de ces locaux.
    8. les modalités de prise en charge des clés et du code d'alarme anti-intrusion spécifique remis par la commune de La Londe-les-Maures aux associations et clubs sportifs de La Londe-les-Maures, en liaison avec le collège « François DE LEUSSE ». Les associations et clubs sportifs s'engagent à veiller, à travers les conventions, à ne pas confier les clés à une tierce personne et à respecter la stricte confidentialité du code d'alarme anti-intrusion.

**4-6.** La halle sportive est sous la responsabilité de la commune de La Londe-les-Maures pendant son temps d'utilisation (ouverture et fermeture comprise).

**4-7**. Conformément à l'article L. 212-15 du code d'éducation, la responsabilité exercée en matière de sécurité par le chef d'établissement est transférée à la commune de La Londe-les-Maures durant les périodes d'utilisation hors temps scolaire.

**4-8.** La commune de La Londe-les-Maures s'engage à faire contrôler par le responsable des associations et clubs sportifs les entrées et sorties des participants aux activités et à faire respecter par ceux-ci les règles de sécurité.

La commune de La Londe-les-Maures s'engage à faire veiller au respect des locaux, des

équipements et voies d'accès pendant et après leur utilisation par les associations et clubs sportifs et à signaler tout incident au chef d'établissement du collège « François DE LEUSSE » et au Département.

Ainsi, préalablement à l'utilisation de l'équipement par un tiers, la commune de La Londe-les-Maures s'engage :

- - à faire procéder aux associations et aux clubs sportifs communaux à une visite des installations, des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

- - à faire constater aux associations et aux clubs sportifs communaux, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes générales et spécifiques de sécurité données par le représentant de Dracénie Provence Verdon agglomération, compte tenu de l'activité envisagée.

**4-9.** La commune de La Londe-les-Maures veille à contrôler les effectifs accueillis au regard des capacités de la halle sportive et des locaux s'y rattachant dont la capacité maximale est de 410 personnes.

**4-10.** Pour toute utilisation exceptionnelle hors temps scolaire pour des besoins différents de la destination du bien, l'organisateur devra faire une déclaration préalable auprès des autorités concernées (Préfecture pour les manifestations publiques, commissions de sécurité, ...) (Annexe 2).

## ARTICLE 5 - Durée de la convention et conditions d'utilisation

**5-1** La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de signature.

Elle se renouvellera par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de 12 ans.

Au-delà de cette période, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Ce droit d'occupation temporaire est soumis au principe de précarité, est exclusif et non cessible.

**5-2** Si l'affectation actuelle des locaux à usage du collège est modifiée, la présente convention devient caduque.

## Article 6 - Répartition des travaux et des charges

**6-1** Le Département assure, conformément à l'article 606 du Code Civil, les travaux et les charges de grosses réparations liées à la pérennité de l'ouvrage ainsi que la mise aux normes des équipements, en tant que propriétaire, après mise en jeu des garanties biennales et décennales des entreprises adjudicataires des marchés y compris par les voies judiciaires, lorsque les travaux sont consécutifs à des désordres couverts par ces garanties.

**6-2** Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à la

halle sportive mise à disposition, sont à la charge du Département, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par la commune de La Londe-les-Maures.

**6-3** La commune de La Londe-les-Maures, en qualité d'exploitant, et conformément aux dispositions du décret n° 87-712 du 26 août 1987 (cf. article 1 et son annexe «Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives») doit assurer les réparations dans un délai raisonnable, de façon telle qu'elles n'affectent à aucun moment la solidité de l'équipement et la sécurité de ses occupants.

Il lui revient d'assurer, en outre, la sécurité des personnes utilisant les installations hors temps scolaire par tout moyen nécessaire.

Elle a la charge de tous les travaux d'entretien et de toutes réparations de quelque nature que ce soit (à l'exception des travaux et grosses réparations prévus à l'alinéa 6-1).

Elle est tenue d'effectuer l'entretien et les réparations au fur et à mesure qu'elles sont rendues nécessaires, y compris celles émanant des visites périodiques et celles faisant suite à d'éventuelles dégradations commises par les associations et clubs sportifs utilisateurs.

De même, la commune de La Londe-les-Maures doit assurer à ses frais l'entretien général et le nettoyage des locaux.

La commune de La Londe-les-Maures doit aviser immédiatement le responsable du collège et le propriétaire de toutes réparations qui peuvent être à la charge de ce dernier dans un délai de 48 heures sous peine d'être tenue responsable des dégradations qui peuvent survenir du fait de son silence ou de son retard.

La commune de La Londe-les-Maures ne peut opérer aucune démolition, construction, aucun changement de distribution, ou installation, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

Les travaux, aménagements, modifications ou de mise en conformité avec de nouvelles règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui peuvent être prescrits par les autorités administratives peuvent être librement effectués par le Département et sont à la charge exclusive de celui-ci.

**6-4** Les vérifications périodiques réglementaires des équipements sont réalisées par des bureaux de contrôle agréés. La commune de La Londe-les-Maures, en sa qualité d'exploitant, assure les vérifications périodiques des installations techniques (gaz, électricité, SSI, ascenseur etc…) et du défibrillateur.

La commune de La Londe-les-Maures est tenue de transmettre spontanément et systématiquement au Département les rapports de vérifications périodiques issues de ces contrôles.

**6-5** Les opérations de maintenance et la mise en sécurité des installations (chauffage, ventilation, porte automatique, portail automatique, etc…) sont réalisées par la commune de La Londe-les-Maures conformément à la réglementation concernant les établissements recevant du public.

Le Département sera destinataire de la copie des contrats et des attestations de maintenance transmises par la commune de La Londe-les-Maures.

Conformément aux dispositions des article 6-1 à 6-3 de la présente convention, il est rappelé que les travaux qui en découlent aux termes des articles 6-4 et 6-5 seront à la charges :

- ➢ du Département conformément à l'article 606 du Code Civil ;
- ➢ de la commune de La Londe-les-Maures en application des décrets n°87-712 et n° 87-713 du 26 août 1987

**6-6** Le Département prend en charge la vérification périodique réalisée par un bureau de contrôle agréé des équipements sportifs fixes immobiliers, initialement fournis par lui et utilisés par le collège.

Le collège « François DE LEUSSE » et la commune de La Londe-les-Maures sont destinataires de la copie des vérifications des installations.

En ce qui concerne les équipements fixes sportifs les contrôles périodiques sont pris en charge par le Département et l'entretien est assuré par :

- ➢ la commune de La Londe-les-Maures dans la mesure où elle met cet équipement à disposition de ses partenaires associatifs et clubs sportifs
- ➢ le collège « François DE LEUSSE », si l'équipement sportif fixe est exclusivement utilisé par les collégiens.

**6-7** La commune de La Londe-les-Maures prend l'initiative une ou deux fois par an en fonction de la nécessité de réunir le Département et le collège pour faire l'état des lieux (Annexe 3).

Le collège « François DE LEUSSE » et le Département peuvent également en faire la demande.

**6-8** Il est rappelé que dans l'attente de la signature de la présente convention, le Département a autorisé la commune de La Londe-les-Maures à réaliser les travaux suivants :

- **Peinture** : mise en peinture de l'ensemble de la salle, ainsi que du couloir et des sanitaires.
- **Sanitaires** : fuites, changement de robinetterie, nettoyage du calcaire dans les WC et lavabos, remplacement de dalles de faux plafond, pose d'essuie-mains et de distributeurs de papier toilette).
- **Éclairage** : remplacement de l'éclairage de la grande salle (mise aux normes sportives), ainsi que de l'éclairage défectueux du couloir et des sanitaires.

- **Vide sanitaire** : remise en état de la dalle d'accès au vide sanitaire, qui était instable.

S'agissant du système de chauffage existant, la vocation de halle sportive du site impose une température minimale de 14°C. Il est convenu entre les parties que le Département du Var ne réalisera pas de travaux sur le système de chauffage, la vocation de la halle restant inchangée.

## ARTICLE 7 - Frais de fonctionnement

Outre son obligation d'entretien général définie à l'article 6-3 de la présente convention, la Commune de La Londe-les-Maures prend à sa charge l'ensemble des fluides (eau, électricité …).

La commune de La Londe-les-Maures consent à émettre un mandat autorisant le prestataire du

Département à récupérer les données de consommation auprès du fournisseur de la commune de La Londe-les-Maures, pour ce site.

**Article 8 - Répartition des obligations des parties en matière d'amélioration de la performance énergétique**

L'article 175 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et son décret d'application n°2019-771 du 23 juillet 2019 appelé « décret Eco-Energie tertiaire », codifié à l'article L174-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, donnent un caractère obligatoire à la diminution des consommations en énergie pour tous les propriétaires et locataires de bâtiments tertiaires de plus de 1000 m².
A cet effet, l'Etat a mis en place une plateforme informatique de recueil et de suivi des consommations en énergie nommée OPERAT (observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire) sur laquelle la commune de La Londes-les-Maures doit saisir des consommations des énergies du bâtiment dont elle a la gestion et doit fournir, annuellement, au Département l'attestation numérique délivrée par ladite plateforme.
Les déclarations des consommations de référence correspondant à l'année "n" de mise à disposition de l'équipement, et des consommations des années suivantes sont à faire chaque année.

Les travaux de mise en conformité et de grosses réparations sont à la charge du Département.

Au terme des dispositions de l'article R174-28 alinéa 1 du code de la construction et de l'habitation, il est prévu que "la déclaration annuelle des consommations d'énergie sur la plateforme numérique est réalisée par le propriétaire ou par le preneur à bail, selon leur responsabilité respective en fonction des dispositions contractuelles régissant leurs relations, et dans le cadre des dispositions relatives aux droits d'accès sur la plateforme numérique. Ils peuvent déléguer la transmission de leurs consommations d'énergie à un prestataire ou, sous réserve de leur capacité technique, aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie. Le preneur à bail peut déléguer cette transmission de données au propriétaire."

La commune de La Londe-les-Maures s'oblige à mettre en œuvre toutes les actions relevant de l'exploitation et de l'utilisation des locaux et des équipements et, à ce titre, la commune doit :

- Veiller à ce que les installations de chauffage, climatisation et ventilation soient réglées de manière optimale (surveillance du rendement des générateurs, réglage des horaires, réglage des températures de confort et de réduit, etc…) ;
- Veiller à une utilisation optimale de l'éclairage des locaux et autres équipements liés aux usages spécifiques ;
- Mettre en place un suivi des consommations et des températures intérieures afin de surveiller la qualité de conduite des installations par les entreprises de maintenance et de détecter rapidement les anomalies ;
- Mettre en place du matériel à haute performance énergétique dans le cadre des réparations ne relevant pas des grosses réparations ;
- Mettre en place une démarche d'amélioration continue des comportements, notamment à travers des actions de sensibilisation sur la démarche.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de leurs obligations respectives telles que définies dans la présente convention, celle faisant l'objet d'un constat de carence engagera sa responsabilité et devra prendre à sa charge les sanctions susceptibles d'être prononcées.

**ARTICLE 9 - Responsabilité**

La halle sportive est placée sous la responsabilité de la commune de La Londe-les-Maures dans les conditions définies aux articles 4 et 10 de la présente convention.

## ARTICLE 10 - Assurances

Il est convenu, sauf en ce qui concerne les dispositions ci-après, que les principes de droit commun de la responsabilité administrative sont applicables au titre de la présente convention.

Le Département se réserve la possibilité d'exercer un recours contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Par contre, la commune de La Londe-les-Maures doit assurer :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à sa disposition
- ses propres biens
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance,…)

La commune de La Londe-les-Maures, en sa qualité d'exploitant, doit transmettre au Département avant la mise à disposition de la halle des sports à son bénéfice, puis annuellement, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

La commune de La Londe-les-Maures prévoit de telles dispositions à la charge des associations sportives locales dans le cadre des conventions particulières qu'elle conclut ultérieurement avec ces derniers.

## ARTICLE 11 - Résiliation

Les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne pourra toutefois prendre effet qu'au terme de l'année scolaire en cours.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations prévues à la présente convention, l'autre partie peut résilier de plein droit ladite convention dans un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## ARTICLE 12 - Litiges

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement afin d'éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le cas échéant, relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

## ARTICLE 13 - Modification par voie d'avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants conclus entre les parties.

**ARTICLE 14 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes dispositions et de leurs suites, y compris la signification de tous les articles, les parties feront élection de domicile, en leur siège respectif.

**ARTICLE 15 - Annexes**

- Annexe 1- Liste du matériel
- Annexe 2- Cahier des charges "sécurité"
- Annexe 3- Etat des lieux d'entrée

**ARTICLE 16 - Exécution de la convention**

La présente convention est exécutoire après signature et notification aux différentes parties.

***Pour la commune de La Londe-les-Maures*** ***Pour le collège***

***Monsieur François de CANSON*** ***Monsieur Bruno MONGE***

***Maire*** ***Chef d'Établissement***

***Pour le Conseil Départemental du Var***
***Monsieur Jean-Louis MASSON***

***Président***

**Fait à Toulon, le**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

*D.G.I.F./*
*CZ*

**Acte n° :** CO 2026-1506

PROJET-CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, A L'UTILISATION ET A LA GESTION DU GYMNASE DU COLLEGE LE VIGNERET AU CASTELLET

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Le Département du VAR**, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° du

**La Commune du Castellet,** représentée par Monsieur le Maire, Monsieur René CASTELL, agissant conformément à la délibération n° du Conseil Municipal en date du

**Le Collège LE VIGNERET**, représenté par Monsieur Eddy LORET, Principal, agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration du collège n°

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la commune du Castellet et la gestion par cette dernière du gymnase du collège LE VIGNERET réalisé par le Département du Var, propriétaire et maître d'ouvrage pour satisfaire les besoins du collège en matière d'activités physiques et sportives scolaires et pour permettre la pratique d'activités sportives par la commune du Castellet, les associations et les clubs sportifs de la commune du Castellet.

## Article 2 - Désignation et jouissance des lieux mis à disposition et des équipements

Le Département du Var met à disposition gracieuse de la commune du Castellet un complexe sportif situé au collège « LE VIGNERET » sis au Castellet :

**Désignation du bâtiment :**
Référence cadastrale section N° E 417 d'une superficie de 6 995 m²
N° E 418 d'une superficie de 7 387 m²

Capacité d'accueil maximale : ERP 3° catégorie, type X (salle d'éducation physique et sportive), 700 personnes maximum en activité sportive scolaire et extra-scolaire (cf PV de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Toulon).

Le plateau sportif est un ERP de type PA établissement de Plein Air) accueillant moins de 300 personnes.

Usages : activités sportives d'intérieur et d'extérieur, compatibles avec les équipements fixes (sols, murs) et les équipements de sports fixes ou mobiles.

Matériel :
Une liste des mobiliers et matériels affectés aux activités sportives de chacune des parties sera établie et validée conjointement par le Département et la commune du Castellet et annexée à la présente (Annexe 1).
Chaque partie fera son affaire du remplacement et de la mise aux normes de son propre matériel.

## Article 3 - Période d'utilisation des locaux et équipements

### 3-1 : Pendant le temps scolaire

**3-1-1** Le collège est prioritaire dans l'utilisation des équipements durant le temps et les horaires scolaires du lundi au vendredi de 08h00 à 17h30 et notamment le mercredi après-midi pour la pratique des activités dans le cadre de l'association sportive de l'établissement (13h00-17h00).

Au cours de l'année scolaire, la commune du Castellet satisfait prioritairement les demandes ponctuelles et exceptionnelles d'utilisation du gymnase formulées par le collège en dehors des créneaux établis ci-dessus.

**3-1-2** La modification des créneaux horaires visés à l'article 3-1-1 fait l'objet d'un accord entre la commune du Castellet et le collège. En cas de désaccord entre les parties, un arbitrage est effectué par l'Inspecteur d'Académie, après avis d'un comité constitué par un représentant du Département, un représentant de la commune, le principal du collège et présidé par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

### 3-2 : Hors temps scolaire

**3-2-1** la commune du Castellet et ses usagers (associations et les clubs sportifs) sont prioritaires dans l'utilisation des locaux et du matériel selon un programme annuel établi conjointement par la commune du Castellet, le collège LE VIGNERET au début de chaque année scolaire.

Le planning annuel d'occupation du gymnase doit être établi au début de chaque année scolaire

entre le collège et la commune du Castellet et doit être transmis à la direction de la gestion immobilière et foncière du Département à l'adresse mail suivante : gru-dgif_dgif_finances@var.fr.

**3-2-2** Le gymnase peut seul être utilisé et ce, dans la mesure où les activités organisées sont compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.
Occasionnellement, des galas ou spectacles divers en lien avec les usages du lieu mis à disposition (cf. article 2) peuvent être organisés dans le gymnase sur autorisation expresse de la commune du Castellet et information au Département.

La commune du Castellet prendra à ses frais toutes les mesures nécessaires pour protéger les sols sportifs et installations lors de ces manifestations.

**3-2-3** la commune du Castellet prend en charge la gestion administrative des conventions qu'elle passe avec les associations et les clubs sportifs de la commune du Castellet conformément à l'article 4-5 de la présente convention. A cette occasion, il est rappelé que ces conventions devront prévoir la souscription par ces associations et clubs sportifs d'une assurance en responsabilité civile et individuelle accident, afin de couvrir les accidents susceptibles de survenir lors de l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition, notamment sur le mur d'escalade.

Le Département dispose à sa demande d'un droit de visite régulier des lieux.

## ARTICLE 4 - Modalités d'utilisation des locaux et équipement hors temps scolaires, et responsabilité en matière de sécurité

**4-1.** L'utilisation des locaux et équipements par les associations et clubs sportifs habilités par la commune du Castellet s'effectue :

- Soit de façon régulière, conformément au programme annuel visé à l'article 3-2-1 ;
- Soit de façon occasionnelle (notamment le week-end), sur autorisation préalable écrite de la commune du Castellet, transmise au principal du collège au moins une semaine à l'avance.

**4-2.** Les matériels et équipements achetés par le collège LE VIGNERET et entreposés dans les réserves du gymnase sont à son usage exclusif.

**4-3.** L'accès au mur d'escalade est strictement réservé aux associations dûment habilitées disposant d'encadrants qualifiés et des assurances requises. Un contrôle visuel préalable des éléments de sécurité doit être effectué avant toute séance. Les équipements de protection individuelle (EPI) relèvent de la responsabilité exclusive des utilisateurs. En cas de doute ou d'anomalie, l'utilisation de la structure doit être immédiatement suspendue et signalée.

**4-4.** L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, des règles d'hygiène et de sécurité des bonnes mœurs. Les associations et clubs sportifs veillent notamment au respect de la notion d'espace public strictement non fumeur et au maintien de la propreté des locaux et des abords.

**4-5.** L'utilisation des locaux par les associations et clubs sportifs habilités par la commune

du Castellet donne lieu à la passation de conventions entre la commune du Castellet et chacune des associations et clubs sportifs concernés.

Un règlement intérieur, précisant les modalités et conditions d'utilisation par les associations et clubs sportifs de la commune du Castellet, est établi par la commune du Castellet après avis du Département, et annexé à chacune des conventions d'utilisation.

Toute utilisation doit être expressément prévue dans le cadre de ces conventions particulières qui préciseront :

- la nature des activités,
- les obligations des associations et clubs sportifs de la commune du Castellet, à savoir :
    1. la connaissance et le respect des règles de sécurité et de leur mise en application conformément à la législation en vigueur,
    2. la prise en charge des responsabilités et des locaux,
    3. les règles d'utilisation des équipements,
    4. les périodes et heures d'utilisation conformément à l'article «3-2-1»
    5. Les conditions de prise en charge de dommages éventuels par la souscription obligatoire d'une police d'assurance par chaque association et club sportif de la commune du Castellet qui doit remettre chaque année la commune du Castellet un justificatif de la police d'assurance souscrite pour l'année en cours
    6. les conditions d'encadrement prévues par les associations et clubs sportifs de la commune du Castellet durant l'activité. Il leur appartient de mettre en place les moyens humains, afin d'assurer le meilleur fonctionnement selon les besoins,
    7. le règlement d'ouverture et de fermeture de l'établissement en accord avec le collège LE VIGNERET. Les associations et clubs sportifs doivent notamment s'assurer de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'extinction des lumières et de la mise sous alarme après chaque période d'utilisation. Il doit également vérifier qu'aucune dégradation n'a été commise pendant l'utilisation de ces locaux.
    8. les modalités de prise en charge des clés et du code d'alarme anti-intrusion spécifique remis par la commune du Castellet aux associations et clubs sportifs de la commune du Castellet, en liaison avec le collège LE VIGNERET. Les associations et clubs sportifs s'engagent à veiller, à travers les conventions, à ne pas confier les clés à une tierce personne et à respecter la stricte confidentialité du code d'alarme anti-intrusion.

**4-6.** Le gymnase est sous la responsabilité de la commune du Castellet pendant son temps d'utilisation (ouverture et fermeture comprise).

**4-7**. Conformément à l'article L. 212-15 du code d'éducation, la responsabilité exercée en

matière de sécurité par le chef d'établissement est transférée à la commune du Castellet durant les périodes d'utilisation hors temps scolaire.

**4-8.** La commune du Castellet s'engage à faire contrôler par le responsable des associations et clubs sportifs les entrées et sorties des participants aux activités et à faire respecter par ceux-ci les règles de sécurité.

La commune du Castellet s'engage à faire veiller au respect des locaux, des équipements et voies d'accès pendant et après leur utilisation par les associations et clubs sportifs et à signaler tout incident au chef d'établissement du collège LE VIGNERET et au Département.

Ainsi, préalablement à l'utilisation de l'équipement par un tiers, Dracénie Provence Verdon agglomération s'engage :

- - à faire procéder aux associations et aux clubs sportifs communaux à une visite des installations, des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- - à faire constater aux associations et aux clubs sportifs communaux, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes générales et spécifiques de sécurité données par le représentant de Dracénie Provence Verdon agglomération, compte tenu de l'activité envisagée.

**4-9.** La commune du Castellet veille à contrôler les effectifs accueillis au regard des capacités du gymnase et des locaux s'y rattachant dont la capacité maximale est de 700 personnes (Annexe 2).

**4-10.** Pour toute utilisation exceptionnelle hors temps scolaire pour des besoins différents de la destination du bien, l'organisateur devra faire une déclaration préalable auprès des autorités concernées (Préfecture pour les manifestations publiques, commissions de sécurité, ...)

## ARTICLE 5 - Durée de la convention et conditions d'utilisation

**5-1** La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de signature.

Elle se renouvellera par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de 12 ans.

Au-delà de cette période, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Ce droit d'occupation temporaire est soumis au principe de précarité, est exclusif et non cessible.

**5-2** Si l'affectation actuelle des locaux à usage du collège est modifiée, la présente convention devient caduque.

**ARTICLE 6 - Répartition des travaux et des charges**

**6-1** Le Département assure, conformément à l'article 606 du Code Civil, les travaux et les charges de grosses réparations liées à la pérennité de l'ouvrage ainsi que la mise aux normes des équipements, en tant que propriétaire, après mise en jeu des garanties biennales et décennales des entreprises adjudicataires des marchés y compris par les voies judiciaires, lorsque les travaux sont consécutifs à des désordres couverts par ces garanties.

**6-2** Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport au gymnase mis à disposition, sont à la charge du Département, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par la commune du Castellet.

**6-3** La commune du Castellet, en qualité d'exploitant, et conformément aux dispositions du décret n° 87-712 du 26 août 1987 (cf. article 1 et son annexe «Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives») doit assurer les réparations dans un délai raisonnable, de façon telle qu'elles n'affectent à aucun moment la solidité de l'équipement et la sécurité de ses occupants.

Il appartient à la commune du Castellet d'assurer, en outre, la sécurité des personnes utilisant les installations hors temps scolaire par tout moyen nécessaire.

Elle a la charge de tous les travaux d'entretien et de toutes réparations de quelque nature que ce soit (à l'exception des travaux et grosses réparations prévus à l'alinéa 6-1).

Elle est tenue d'effectuer l'entretien et les réparations au fur et à mesure qu'elles sont rendues nécessaires, y compris celles émanant des visites périodiques et celles faisant suite à d'éventuelles dégradations commises par les associations et clubs sportifs utilisateurs.

De même, la commune du Castellet doit assurer à ses frais l'entretien général et le nettoyage des locaux.

La commune du Castellet doit aviser immédiatement le responsable du collège et le propriétaire de toutes réparations qui peuvent être à la charge de ce dernier sous peine d'être tenue responsable des dégradations qui peuvent survenir du fait de son silence ou de son retard.

La commune du Castellet ne peut opérer aucune démolition, construction, aucun changement de distribution , ou installation, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

Les travaux, aménagements, modifications ou de mise en conformité avec de nouvelles règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui peuvent être prescrits par les autorités administratives peuvent être librement effectués par le Département et sont à la charge exclusive de celui-ci.

**6-4** Les vérifications périodiques réglementaires des équipements sont réalisées par des bureaux de contrôle agréés. La commune du Castellet, en sa qualité d'exploitant, assure les vérifications périodiques des installations techniques (gaz, électricité, SSI, ascenseur etc…) et du défibrillateur.

La commune du Castellet est tenue de transmettre spontanément et systématiquement au

Département les rapports de vérifications périodiques issues de ces contrôles.

**6-5** Les opérations de maintenance et la mise en sécurité des installations (chauffage, ventilation, porte automatique, portail automatique, etc…) sont réalisées par la commune du Castellet conformément à la réglementation concernant les établissements recevant du public.

Le Département sera destinataire de la copie des contrats et des attestations de maintenance transmises par la commune du Castellet.

Conformément aux dispositions des article 6-1 à 6-3 de la présente convention, il est rappelé que les travaux qui en découlent aux termes des articles 6-4 et 6-5 seront à la charges :

- du Département conformément à l'article 606 du Code Civil ;
- de la commune du Castellet en application des décrets n°87-712 et n° 87-713 du 26 août 1987.

**6-6** Le Département prend en charge la vérification périodique réalisée par un bureau de contrôle agréé des équipements sportifs fixes immobiliers initialement fournis par le Département et utilisés par le collège.

Le collège LE VIGNERET et la commune du Castellet sont destinataires de la copie des vérifications des installations.

En ce qui concerne les équipements fixes sportifs les contrôles périodiques sont pris en charge par le Département et l'entretien est assuré par :

- la commune du Castellet dans la mesure où elle met cet équipement à disposition de ses partenaires associatifs et clubs sportifs
- le collège LE VIGNERET, si l'équipement sportif fixe est exclusivement utilisé par les collégiens.

**6-7** La commune du Castellet prend l'initiative une ou deux fois par an en fonction de la nécessité de réunir le Département et le collège LE VIGNERET pour faire l'état des lieux (Annexe 3).

Le collège LE VIGNERET et le Département peuvent également en faire la demande.

## ARTICLE 7 - Frais de fonctionnement

Outre son obligation d'entretien général définie à l'article 6-3 de la présente convention, la commune du Castellet prend à sa charge l'ensemble des fluides (eau, électricité, chauffage).

La commune du Castellet consent à émettre un mandat autorisant le prestataire du Département à récupérer les données de consommation auprès du fournisseur de la commune du Castellet, pour ce site.

**ARTICLE 8 - Répartition des obligations des parties en matière d'amélioration de la performance énergétique**

L'article 175 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et son décret d'application n°2019-771 du 23 juillet 2019 appelé « décret Eco-Energie tertiaire », codifié à l'article L174-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, donnent un caractère obligatoire à la diminution des consommations en énergie pour tous les propriétaires et locataires de bâtiments tertiaires de plus de 1000 m2.
A cet effet, l'Etat a mis en place une plateforme informatique de recueil et de suivi des consommations en énergie nommée OPERAT (observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire) sur laquelle la commune du Castellet doit saisir des consommations des énergies du bâtiment dont elle a la gestion et doit fournir, annuellement, au Département l'attestation numérique délivrée par ladite plateforme.
Les déclarations des consommations de référence correspondant à l'année "n" de mise à disposition de l'équipement, et des consommations des années suivantes sont à faire chaque année.

Les travaux de mise en conformité et de grosses réparations sont à la charge du Département.

Au terme des dispositions de l'article R174-28 alinéa 1 du code de la construction et de l'habitation, il est prévu que "la déclaration annuelle des consommations d'énergie sur la plateforme numérique est réalisée par le propriétaire ou par le preneur à bail, selon leur responsabilité respective en fonction des dispositions contractuelles régissant leurs relations, et dans le cadre des dispositions relatives aux droits d'accès sur la plateforme numérique. Ils peuvent déléguer la transmission de leurs consommations d'énergie à un prestataire ou, sous réserve de leur capacité technique, aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie. Le preneur à bail peut déléguer cette transmission de données au propriétaire."

En l'occurrence, le dispositif contractuel liant les parties met en exergue que la commune du Castellet dispose de toutes les données de consommations énergétiques.

Il semble donc pertinent que la prise en charge de la saisie des données sur la plateforme OPERAT revienne à celle-ci et que soit transmise annuellement au Département l'attestation numérique délivrée par la plateforme.

La commune du Castellet s'oblige à mettre en œuvre toutes les actions relevant de l'exploitation et de l'utilisation des locaux et des équipements et, à ce titre, la commune du Castellet doit :

- Veiller à ce que les installations de chauffage, climatisation et ventilation soient réglées de manière optimale (surveillance du rendement des générateurs, réglage des horaires, réglage des températures de confort et de réduit, etc…),
- Veiller à une utilisation optimale de l'éclairage des locaux et autres équipements liés aux usages spécifiques,
- Mettre en place un suivi des consommations et des températures intérieures afin de surveiller la qualité de conduite des installations par les entreprises de maintenance et de détecter rapidement les anomalies,
- Mettre en place du matériel à haute performance énergétique dans le cadre des réparations ne relevant pas des grosses réparations,

- Mettre en place une démarche d'amélioration continue des comportements, notamment à travers des actions de sensibilisation sur la démarche.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de leurs obligations respectives telles que définies dans la présente convention, celle faisant l'objet d'un constat de carence engagera sa responsabilité et devra prendre à sa charge les sanctions susceptibles d'être prononcées.

## ARTICLE 9 - Responsabilité

Le gymnase est placé sous la responsabilité de la commune du Castellet dans les conditions définies aux articles 4 et 10 de la présente convention.

## ARTICLE 10 - Assurances

Il est convenu, sauf en ce qui concerne les dispositions ci-après, que les principes de droit commun de la responsabilité administrative sont applicables au titre de la présente convention.

Le Département se réserve la possibilité d'exercer un recours contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Par contre, la commune du Castellet doit assurer :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à sa disposition,

- ses propres biens,

- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance,…).

La commune du Castellet, en sa qualité d'exploitant, doit transmettre au Département avant la mise à disposition du gymnase à son bénéfice, puis annuellement, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

La commune du Castellet prévoit de telles dispositions à la charge de l'utilisateur dans le cadre des conventions qu'elle conclut ultérieurement avec les associations.

## ARTICLE 11 - Résiliation

Les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne pourra toutefois prendre effet qu'au terme de l'année scolaire en cours.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations prévues à la présente convention, l'autre partie peut résilier de plein droit ladite convention dans un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## ARTICLE 12 - Litiges

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement afin d'éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le cas échéant, relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

## ARTICLE 13 - Modification par voie d'avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants conclus entre les parties.

## ARTICLE 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes dispositions et de leurs suites, y compris la signification de tous les articles, les parties feront élection de domicile, en leur siège respectif.

## ARTICLE 15 - Annexes

- Annexe 1- Liste du matériel
- Annexe 2- Cahier des charges "sécurité"
- Annexe 3- Etat des lieux d'entrée

**ARTICLE 16 - Exécution de la convention**

La présente convention est exécutoire après signature et notification aux différentes parties.

***Pour la commune du Castellet***

***Monsieur René CASTELL***

***Maire***

***Pour le collège***

***Eddy LORET***

***Chef d'Établissement***

***Pour le Conseil Départemental du Var***
***Monsieur Jean-Louis MASSON***

***Président***

**Fait à Toulon, le**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

*D.G.I.F./*
*CZ*

**Acte n° :** CO 2026-1618

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, A L'UTILISATION ET A LA GESTION DU GYMNASE DU COLLEGE JEAN CAVAILLES A FIGANIERES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Le Département du VAR**, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° du

**Dracénie Provence Verdon Agglomération,** représentée par Monsieur le Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération, Monsieur Claude ALEMAGNA, agissant conformément à la délibération n° du conseil communautaire en date du

**Le Collège Jean CAVAILLÈS à FIGANIÈRES**, représenté par Madame Corinne GELEY, principale, agissant conformément à la délibération du conseil d'administration du collège n°

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet la gestion et la mise à disposition auprès de Dracénie Provence Verdon Agglomération du gymnase du collège Jean CAVAILLÈS réalisé par le Département du Var, propriétaire et maître d'ouvrage pour satisfaire les besoins du collège en matière d'activités physiques et sportives scolaires et pour permettre la pratique d'activités sportives par Dracénie Provence Verdon Agglomération, les associations et les clubs sportifs de Dracénie Provence Verdon Agglomération.

## Article 2 - Désignation et jouissance des lieux mis à disposition et des équipements

Le Département du Var met à disposition gracieuse de Dracénie Provence Verdon Agglomération un complexe sportif situé au collège Jean CAVAILLÈS Quartier les Marthes 83830 FIGANIÈRES:

**Désignation du bâtiment :**
Référence cadastrale :
Section n° F 1382 et F1393
Surface du gymnase : 2 398 m²
Surface d'activité sportive : 1000 m²
Surface Dojo : 100 m²
Tribunes : 153 places

Capacité d'accueil maximale : ERP 4° catégorie, type X (salle omnisports), avec activité secondaire R 290 personnes maximum en activité sportive scolaire et extra-scolaire (cf PV de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Draguignan).

Usages : activités sportives d'intérieur, compatibles avec les équipements fixes (sols, murs) et les équipements de sports fixes ou mobiles.

Matériel :
Une liste des mobiliers et matériels affectés aux activités sportives de chacune des parties sera établie et validée conjointement par le Département et Dracénie Provence Verdon Agglomération et annexée à la présente. (Annexe 1)
Chaque partie fera son affaire du remplacement et de la mise aux normes de son propre matériel.

## Article 3 - Période d'utilisation des locaux et équipements

### 3-1 : Pendant le temps scolaire

**3-1-1** Le collège est prioritaire dans l'utilisation des équipements durant le temps et les horaires scolaires du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et notamment le mercredi après-midi pour la pratique des activités dans le cadre de l'association sportive de l'établissement (13h00-17h00).

Au cours de l'année scolaire, Dracénie Provence Verdon Agglomération satisfait prioritairement les demandes ponctuelles et exceptionnelles d'utilisation du gymnase formulées par le collège en dehors des créneaux établis ci-dessus.

**3-1-2** La modification des créneaux horaires visés à l'article 3-1-1 fait l'objet d'un accord entre Dracénie Provence Verdon Agglomération et le collège. En cas de désaccord entre les parties, un arbitrage est effectué par l'Inspecteur d'Académie, après avis d'un comité constitué par un représentant du Département, un représentant de Dracénie Provence Verdon Agglomération, le principal du collège et présidé par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

### 3-2 : Hors temps scolaire

**3-2-1** Dracénie Provence Verdon Agglomération et ses usagers (associations et les clubs sportifs) sont prioritaires dans l'utilisation des locaux et du matériel selon un programme annuel établi conjointement par Dracénie Provence Verdon Agglomération, le collège Jean CAVAILLÈS au début de chaque année scolaire.

Le planning annuel d'occupation du gymnase doit être établi au début de chaque année scolaire entre le collège et Dracénie Provence Verdon Agglomération et doit être transmis à la direction de la gestion immobilière et foncière du Département à l'adresse mail suivante : gru-dgif_dgif_finances@var.fr.

**3-2-2** Le gymnase peut seul être utilisé et ce, dans la mesure où les activités organisées sont compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.
Occasionnellement, des galas ou spectacles divers en lien avec les usages du lieu mis à disposition (cf. article 2) peuvent être organisés dans le gymnase sur autorisation expresse de Dracénie Provence Verdon Agglomération et information au Département.

Dracénie Provence Verdon Agglomération prendra à ses frais toutes les mesures nécessaires pour protéger les sols sportifs et installations lors de ces manifestations.

**3-2-3** Dracénie Provence Verdon Agglomération prend en charge la gestion administrative des conventions qu'elle passe avec les associations et les clubs sportifs de Dracénie Provence Verdon Agglomération conformément à l'article 4-5 de la présente convention. A cette occasion, il est rappelé que ces conventions devront prévoir la souscription par ces associations et clubs sportifs d'une assurance en responsabilité civile et individuelle accident, afin de couvrir les accidents susceptibles de survenir lors de l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition, notamment sur le mur d'escalade.

Le Département dispose à sa demande d'un droit de visite régulier des lieux.

## ARTICLE 4 - Modalités d'utilisation des locaux et équipement hors temps scolaires, et responsabilité en matière de sécurité

**4-1.** L'utilisation des locaux et équipements par les associations et clubs sportifs habilités par Dracénie Provence Verdon Agglomération s'effectue :

- Soit de façon régulière, conformément au programme annuel visé à l'article 3-2-1 ;
- Soit de façon occasionnelle (notamment le week-end), sur autorisation préalable écrite de Dracénie Provence Verdon Agglomération, transmise au principal du collège au moins une semaine à l'avance.

- **4-2.** Les matériels et équipements achetés par le collège Jean CAVAILLÈS et entreposés dans les réserves du gymnase sont à son usage exclusif.

**4-3.** L'accès au mur d'escalade est strictement réservé aux associations dûment habilitées disposant d'encadrants qualifiés et des assurances requises. Un contrôle visuel préalable des éléments de sécurité doit être effectué avant toute séance. Les équipements de protection individuelle (EPI) relèvent de la responsabilité exclusive des utilisateurs. En cas de doute ou d'anomalie, l'utilisation de la structure doit être immédiatement suspendue et signalée.

**4-4.** L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, des règles d'hygiène et de sécurité des bonnes mœurs. Les associations et clubs sportifs veillent notamment au

respect de la notion d'espace public strictement non fumeur et au maintien de la propreté des locaux et des abords.

**4-5.** L'utilisation des locaux par les associations et clubs sportifs habilités par Dracénie Provence Verdon Agglomération donne lieu à la passation de conventions entre Dracénie Provence Verdon Agglomération et chacune des associations et clubs sportifs concernés.

Un règlement intérieur, précisant les modalités et conditions d'utilisation par les associations et clubs sportifs de Dracénie Provence Verdon Agglomération, est établi par Dracénie Provence Verdon Agglomération après avis du Département, et annexé à chacune des conventions d'utilisation.

Toute utilisation doit être expressément prévue dans le cadre de ces conventions particulières qui préciseront :

- la nature des activités,
- les obligations des associations et clubs sportifs de Dracénie Provence Verdon Agglomération, à savoir :
    1. la connaissance et le respect des règles de sécurité et de leur mise en application conformément à la législation en vigueur,
    2. la prise en charge des responsabilités et des locaux,
    3. les règles d'utilisation des équipements,
    4. les périodes et heures d'utilisation conformément à l'article «3-2-1»
    5. Les conditions de prise en charge de dommages éventuels par la souscription obligatoire d'une police d'assurance par chaque association et club sportif de Dracénie Provence Verdon Agglomération qui doit remettre chaque année à Dracénie Provence Verdon Agglomération un justificatif de la police d'assurance souscrite pour l'année en cours
    6. les conditions d'encadrement prévues par les associations et clubs sportifs de Dracénie Provence Verdon Agglomération durant l'activité. Il leur appartient de mettre en place les moyens humains, afin d'assurer le meilleur fonctionnement selon les besoins,
    7. le règlement d'ouverture et de fermeture de l'établissement en accord avec le collège Jean CAVAILLES. Les associations et clubs sportifs doivent notamment s'assurer de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'extinction des lumières et de la mise sous alarme après chaque période d'utilisation. Il doit également vérifier qu'aucune dégradation n'a été commise pendant l'utilisation de ces locaux.
    8. les modalités de prise en charge des clés et du code d'alarme anti-intrusion spécifique remis par Dracénie Provence Verdon Agglomération aux associations et clubs sportifs de Dracénie Provence Verdon Agglomération, en liaison avec le collège Jean CAVAILLES. Les associations et clubs sportifs s'engagent à veiller, à

travers les conventions, à ne pas confier les clés à une tierce personne et à respecter la stricte confidentialité du code d'alarme anti-intrusion.

**4-6.** Le gymnase est sous la responsabilité de Dracénie Provence Verdon Agglomération pendant son temps d'utilisation (ouverture et fermeture comprise).

**4-7**. Conformément à l'article L. 212-15 du code d'éducation, la responsabilité exercée en matière de sécurité par le chef d'établissement est transférée à Dracénie Provence Verdon Agglomération durant les périodes d'utilisation hors temps scolaire.

**4-8.** Dracénie Provence Verdon Agglomération s'engage à faire contrôler par le responsable des associations et clubs sportifs les entrées et sorties des participants aux activités et à faire respecter par ceux-ci les règles de sécurité.

Dracénie Provence Verdon Agglomération s'engage à faire veiller au respect des locaux, des équipements et voies d'accès pendant et après leur utilisation par les associations et clubs sportifs et à signaler tout incident au chef d'établissement du collège Jean CAVAILLÈS et au Département.

Ainsi, préalablement à l'utilisation de l'équipement par un tiers, Dracénie Provence Verdon agglomération s'engage :

- - à faire procéder aux associations et aux clubs sportifs communaux à une visite des installations, des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- - à faire constater aux associations et aux clubs sportifs communaux, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes générales et spécifiques de sécurité données par le représentant de Dracénie Provence Verdon agglomération, compte tenu de l'activité envisagée.

**4-9.** Dracénie Provence Verdon Agglomération veille à contrôler les effectifs accueillis au regard des capacités du gymnase et des locaux s'y rattachant dont la capacité maximale est de 290 personnes.

**4-10.** Pour toute utilisation exceptionnelle hors temps scolaire pour des besoins différents de la destination du bien, l'organisateur devra faire une déclaration préalable auprès des autorités concernées (Préfecture pour les manifestations publiques, commissions de sécurité, ...) (Annexe 2)

## ARTICLE 5 - Durée de la convention et conditions d'utilisation

**5-1** La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de signature.

Elle se renouvellera par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de 12 ans.

Au-delà de cette période, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Ce droit d'occupation temporaire est soumis au principe de précarité, est exclusif et non cessible.

**5-2** Si l'affectation actuelle des locaux à usage du collège est modifiée, la présente convention devient caduque.

## ARTICLE 6 - Répartition des travaux et des charges

**6-1** Le Département assure, conformément à l'article 606 du Code Civil, les travaux et les charges de grosses réparations liées à la pérennité de l'ouvrage ainsi que la mise aux normes des équipements, en tant que propriétaire, après mise en jeu des garanties biennales et décennales des entreprises adjudicataires des marchés y compris par les voies judiciaires, lorsque les travaux sont consécutifs à des désordres couverts par ces garanties.

**6-2** Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport au gymnase mis à disposition, sont à la charge du Département, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par Dracénie Provence Verdon Agglomération.

**6-3** Dracénie Provence Verdon Agglomération, en qualité d'exploitant, et conformément aux dispositions du décret n° 87-712 du 26 août 1987 (cf. article 1 et son annexe «Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives») doit assurer les réparations dans un délai raisonnable, de façon telle qu'elles n'affectent à aucun moment la solidité de l'équipement et la sécurité de ses occupants.

Il appartient à Dracénie Provence Verdon Agglomération d'assurer, en outre, la sécurité des personnes utilisant les installations hors temps scolaire par tout moyen nécessaire.

Elle a la charge de tous les travaux d'entretien et de toutes réparations de quelque nature que ce soit (à l'exception des travaux et grosses réparations prévus à l'alinéa 6-1).

Elle est tenue d'effectuer l'entretien et les réparations au fur et à mesure qu'elles sont rendues nécessaires, y compris celles émanant des visites périodiques et celles faisant suite à d'éventuelles dégradations commises par les associations et clubs sportifs utilisateurs.

De même, Dracénie Provence Verdon Agglomération doit assurer à ses frais l'entretien général et le nettoyage des locaux.

Dracénie Provence Verdon Agglomération doit aviser immédiatement le responsable du collège et le propriétaire de toutes réparations qui peuvent être à la charge de ce dernier sous peine d'être tenue responsable des dégradations qui peuvent survenir du fait de son silence ou de son retard.

Dracénie Provence Verdon Agglomération ne peut opérer aucune démolition, construction, aucun changement de distribution , ou installation, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

Les travaux, aménagements, modifications ou de mise en conformité avec de nouvelles règles

d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui peuvent être prescrits par les autorités administratives peuvent être librement effectués par le Département et sont à la charge exclusive de celui-ci.

**6-4** Les vérifications périodiques réglementaires des équipements sont réalisées par des bureaux de contrôle agréés. Dracénie Provence Verdon Agglomération, en sa qualité d'exploitant, assure les vérifications périodiques des installations techniques (gaz, électricité, SSI, ascenseur etc…) et du défibrillateur.

Dracénie Provence Verdon Agglomération est tenue de transmettre spontanément et systématiquement au Département les rapports de vérifications périodiques issues de ces contrôles.

**6-5** Les opérations de maintenance et la mise en sécurité des installations (chauffage, ventilation, porte automatique, portail automatique, etc…) sont réalisées par Dracénie Provence Verdon Agglomération conformément à la réglementation concernant les établissements recevant du public.

Le Département sera destinataire de la copie des contrats et des attestations de maintenance transmises par Dracénie Provence Verdon Agglomération.

Conformément aux dispositions des article 6-1 à 6-3 de la présente convention, il est rappelé que les travaux qui en découlent aux termes des articles 6-4 et 6-5 seront à la charges :

- du Département conformément à l'article 606 du Code Civil ;
- de Dracénie Provence Verdon Agglomération en application des décrets n°87-712 et n° 87-713 du 26 août 1987.

**6-6** Le Département prend en charge la vérification périodique réalisée par un bureau de contrôle agréé des équipements sportifs fixes immobiliers initialement fournis par le Département et utilisés par le collège.

Le collège Jean CAVAILLÈS et Dracénie Provence Verdon Agglomération sont destinataires de la copie des vérifications des installations.

En ce qui concerne les équipements fixes sportifs les contrôles périodiques sont pris en charge par le Département et l'entretien est assuré par :

- Dracénie Provence Verdon Agglomération dans la mesure où elle met cet équipement à disposition de ses partenaires associatifs et clubs sportifs
- le collège Jean CAVAILLÈS, si l'équipement sportif fixe est exclusivement utilisé par les collégiens.

**6-7** Dracénie Provence Verdon Agglomération prend l'initiative une ou deux fois par an en fonction de la nécessité de réunir le Département et le collège Jean CAVAILLÈS pour faire l'état des lieux (Annexe 3).

Le collège Jean CAVAILLÈS et le Département peuvent également en faire la demande.

**ARTICLE 7 - Frais de fonctionnement**

Outre son obligation d'entretien général définie à l'article 6-3 de la présente convention, Dracénie Provence Verdon Agglomération prend à sa charge l'ensemble des fluides (eau, électricité, chauffage).

Dracénie Provence Verdon Agglomération consent à émettre un mandat autorisant le prestataire du Département à récupérer les données de consommation auprès du fournisseur de Dracénie Provence Verdon Agglomération, pour ce site.

**ARTICLE 8 - Répartition des obligations des parties en matière d'amélioration de la performance énergétique**

L'article 175 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et son décret d'application n°2019-771 du 23 juillet 2019 appelé « décret Eco-Energie tertiaire », codifié à l'article L174-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, donnent un caractère obligatoire à la diminution des consommations en énergie pour tous les propriétaires et locataires de bâtiments tertiaires de plus de 1000 m2.
A cet effet, l'Etat a mis en place une plateforme informatique de recueil et de suivi des consommations en énergie nommée OPERAT (observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire) sur laquelle Dracénie Provence Verdon Agglomération doit saisir des consommations des énergies du bâtiment dont elle a la gestion et doit fournir, annuellement, au Département l'attestation numérique délivrée par ladite plateforme.
Les déclarations des consommations de référence correspondant à l'année "n" de mise à disposition de l'équipement, et des consommations des années suivantes sont à faire chaque année.

Les travaux de mise en conformité et de grosses réparations sont à la charge du Département.

Au terme des dispositions de l'article R174-28 alinéa 1 du code de la construction et de l'habitation, il est prévu que "la déclaration annuelle des consommations d'énergie sur la plateforme numérique est réalisée par le propriétaire ou par le preneur à bail, selon leur responsabilité respective en fonction des dispositions contractuelles régissant leurs relations, et dans le cadre des dispositions relatives aux droits d'accès sur la plateforme numérique. Ils peuvent déléguer la transmission de leurs consommations d'énergie à un prestataire ou, sous réserve de leur capacité technique, aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie. Le preneur à bail peut déléguer cette transmission de données au propriétaire."

En l'occurrence, le dispositif contractuel liant les parties met en exergue que Dracénie Provence Verdon Agglomération dispose de toutes les données de consommations énergétiques.

Il semble donc pertinent que la prise en charge de la saisie des données sur la plateforme OPERAT revienne à celle-ci et que soit transmise annuellement au Département l'attestation numérique délivrée par la plateforme.

Dracénie Provence Verdon Agglomération s'oblige à mettre en œuvre toutes les actions relevant de l'exploitation et de l'utilisation des locaux et des équipements et, à ce titre, Dracénie Provence

Verdon Agglomération doit :

- Veiller à ce que les installations de chauffage, climatisation et ventilation soient réglées de manière optimale (surveillance du rendement des générateurs, réglage des horaires, réglage des températures de confort et de réduit, etc…),
- Veiller à une utilisation optimale de l'éclairage des locaux et autres équipements liés aux usages spécifiques,
- Mettre en place un suivi des consommations et des températures intérieures afin de surveiller la qualité de conduite des installations par les entreprises de maintenance et de détecter rapidement les anomalies,
- Mettre en place du matériel à haute performance énergétique dans le cadre des réparations ne relevant pas des grosses réparations,
- Mettre en place une démarche d'amélioration continue des comportements, notamment à travers des actions de sensibilisation sur la démarche.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de leurs obligations respectives telles que définies dans la présente convention, celle faisant l'objet d'un constat de carence engagera sa responsabilité et devra prendre à sa charge les sanctions susceptibles d'être prononcées.

## ARTICLE 9 - Responsabilité

Le gymnase est placé sous la responsabilité de Dracénie Provence Verdon Agglomération dans les conditions définies aux articles 4 et 10 de la présente convention.

## ARTICLE 10 - Assurances

Il est convenu, sauf en ce qui concerne les dispositions ci-après, que les principes de droit commun de la responsabilité administrative sont applicables au titre de la présente convention.

Le Département se réserve la possibilité d'exercer un recours contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Par contre, Dracénie Provence Verdon Agglomération doit assurer :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à sa disposition,

- ses propres biens,

- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance,…).

Dracénie Provence Verdon Agglomération, en sa qualité d'exploitant, doit transmettre au Département avant la mise à disposition du gymnase à son bénéfice, puis annuellement, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

Dracénie Provence Verdon Agglomération prévoit de telles dispositions à la charge de l'utilisateur dans le cadre des conventions qu'elle conclut ultérieurement avec les associations.

**ARTICLE 11 - Résiliation**

Les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne pourra toutefois prendre effet qu'au terme de l'année scolaire en cours.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations prévues à la présente convention, l'autre partie peut résilier de plein droit ladite convention dans un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 12 - Litiges**

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement afin d'éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le cas échéant, relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 13 - Modification par voie d'avenant**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants conclus entre les parties.

**ARTICLE 14 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes dispositions et de leurs suites, y compris la signification de tous les articles, les parties feront élection de domicile, en leur siège respectif.

**ARTICLE 15 - Annexes**

- Annexe 1- Liste du matériel
- Annexe 2- Cahier des charges "sécurité"
- Annexe 3- Etat des lieux d'entrée

-

**ARTICLE 16 - Exécution de la convention**

La présente convention est exécutoire après signature et notification aux différentes parties.

***Pour Dracénie Provence***

***Verdon Agglomération***

***Monsieur Claude ALEMAGNA***

***Président de Dracénie***
***Provence Verdon Agglomération***

***Pour le collège***

***Madame Corinne GELEY***

***Cheffe d'Établissement***

***Pour le Conseil Départemental du Var***
***Monsieur Jean-Louis MASSON***

***Président***

**Fait à Toulon, le**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

*D.G.I.F./*
*CZ*

**Acte n° :** CO 2026-1619

CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION, À L'UTILISATION ET À LA GESTION DU GYMNASE DU COLLÈGE PAUL-ÉMILE VICTOR À VIDAUBAN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Le Département du VAR**, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° du

**Dracénie Provence Verdon Agglomération,** représentée par Monsieur le Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération, Monsieur Claude ALEMAGNA, agissant conformément à la délibération n° du conseil communautaire en date du

**Le Collège Paul-Emile VICTOR à Vidauban**, représenté par Madame Murielle AYMARD, principale, agissant conformément à la délibération du conseil d'administration du collège n°

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet la gestion et la mise à disposition auprès de Dracénie Provence Verdon Agglomération du gymnase du collège Paul-Emile VICTOR réalisé par le Département du Var, propriétaire et maître d'ouvrage pour satisfaire les besoins du collège en matière d'activités physiques et sportives scolaires et pour permettre la pratique d'activités sportives par Dracénie Provence Verdon Agglomération, les associations et les clubs sportifs de Dracénie Provence Verdon Agglomération.

## Article 2 - Désignation et jouissance des lieux mis à disposition et des équipements

Le Département du Var met à disposition gracieuse de la Dracénie Provence Verdon Agglomération un complexe sportif situé au collège Paul-Emile VICTOR 500, boulevard Coua de Can 83550 VIDAUBAN :

**Désignation du bâtiment :**
Référence cadastrale : Section n° AR120
Surface bâtie du gymnase : 2 305 m²
Surface aire d'activité sportive : 1025 m2
Tribunes : environ 350 places
Capacité d'accueil maximale : ERP 3° catégorie, type X (salle omnisport), 400 personnes maximum en activité sportive scolaire et extra-scolaire (cf PV de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Draguignan).

Usages : activités sportives d'intérieur, compatibles avec les équipements fixes (sols, murs) et les équipements de sports fixes ou mobiles.

Matériel :
Une liste des mobiliers et matériels affectés aux activités sportives de chacune des parties sera établie et validée conjointement par le Département et Dracénie Provence Verdon Agglomération et annexée à la présente. (Annexe 1)
Chaque partie fera son affaire du remplacement et de la mise aux normes de son propre matériel.

## Article 3 - Période d'utilisation des locaux et équipements

### 3-1 : Pendant le temps scolaire

**3-1-1** Le collège est prioritaire dans l'utilisation des équipements durant le temps et les horaires scolaires du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et notamment le mercredi après-midi pour la pratique des activités dans le cadre de l'association sportive de l'établissement (13h00-17h00).

Au cours de l'année scolaire, Dracénie Provence Verdon Agglomération satisfait prioritairement les demandes ponctuelles et exceptionnelles d'utilisation du gymnase formulées par le collège en dehors des créneaux établis ci-dessus.

**3-1-2** La modification des créneaux horaires visés à l'article 3-1-1 fait l'objet d'un accord entre Dracénie Provence Verdon Agglomération et le collège. En cas de désaccord entre les parties, un arbitrage est effectué par l'Inspecteur d'Académie, après avis d'un comité constitué par un représentant du Département, un représentant de Dracénie Provence Verdon Agglomération, le principal du collège et présidé par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

### 3-2 : Hors temps scolaire

**3-2-1** Dracénie Provence Verdon Agglomération et ses usagers (associations et les clubs sportifs) sont prioritaires dans l'utilisation des locaux et du matériel selon un programme annuel établi conjointement par Dracénie Provence Verdon Agglomération, le collège Paul-Emile VICTOR au début de chaque année scolaire.

Le planning annuel d'occupation du gymnase doit être établi au début de chaque année scolaire

entre le collège et Dracénie Provence Verdon Agglomération et doit être transmis à la direction de la gestion immobilière et foncière du Département à l'adresse mail suivante : gru-dgif_dgif_finances@var.fr.

**3-2-2** Le gymnase peut seul être utilisé et ce, dans la mesure où les activités organisées sont compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.
Occasionnellement, des galas ou spectacles divers en lien avec les usages du lieu mis à disposition (cf. article 2) peuvent être organisés dans le gymnase sur autorisation expresse de Dracénie Provence Verdon Agglomération et information au Département.

Dracénie Provence Verdon Agglomération prendra à ses frais toutes les mesures nécessaires pour protéger les sols sportifs et installations lors de ces manifestations.

**3-2-3** Dracénie Provence Verdon Agglomération prend en charge la gestion administrative des conventions qu'elle passe avec les associations et les clubs sportifs de Dracénie Provence Verdon Agglomération conformément à l'article 4-5 de la présente convention. A cette occasion, il est rappelé que ces conventions devront prévoir la souscription par ces associations et clubs sportifs d'une assurance en responsabilité civile et individuelle accident, afin de couvrir les accidents susceptibles de survenir lors de l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition, notamment sur le mur d'escalade.

Le Département dispose à sa demande d'un droit de visite régulier des lieux.

## ARTICLE 4 - Modalités d'utilisation des locaux et équipement hors temps scolaires, et responsabilité en matière de sécurité

**4-1.** L'utilisation des locaux et équipements par les associations et clubs sportifs habilités par Dracénie Provence Verdon Agglomération s'effectue :

- Soit de façon régulière, conformément au programme annuel visé à l'article 3-2-1 ;
- Soit de façon occasionnelle (notamment le week-end), sur autorisation préalable écrite de Dracénie Provence Verdon Agglomération, transmise au principal du collège au moins une semaine à l'avance.

- **4-2.** Les matériels et équipements achetés par le collège Paul-Emile VICTOR et entreposés dans les réserves du gymnase sont à son usage exclusif.

**4-3.** L'accès au mur d'escalade est strictement réservé aux associations dûment habilitées disposant d'encadrants qualifiés et des assurances requises. Un contrôle visuel préalable des éléments de sécurité doit être effectué avant toute séance. Les équipements de protection individuelle (EPI) relèvent de la responsabilité exclusive des utilisateurs. En cas de doute ou d'anomalie, l'utilisation de la structure doit être immédiatement suspendue et signalée.

**4-4.** L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, des règles d'hygiène et de sécurité des bonnes mœurs. Les associations et clubs sportifs veillent notamment au respect de la notion d'espace public strictement non fumeur et au maintien de la propreté des locaux

et des abords.

**4-5.** L'utilisation des locaux par les associations et clubs sportifs habilités par Dracénie Provence Verdon Agglomération donne lieu à la passation de conventions entre Dracénie Provence Verdon Agglomération et chacune des associations et clubs sportifs concernés.

Un règlement intérieur, précisant les modalités et conditions d'utilisation par les associations et clubs sportifs de Dracénie Provence Verdon Agglomération, est établi par Dracénie Provence Verdon Agglomération après avis du Département, et annexé à chacune des conventions d'utilisation.

Toute utilisation doit être expressément prévue dans le cadre de ces conventions particulières qui préciseront :

- la nature des activités,
- les obligations des associations et clubs sportifs de Dracénie Provence Verdon Agglomération, à savoir :
    1. la connaissance et le respect des règles de sécurité et de leur mise en application conformément à la législation en vigueur,
    2. la prise en charge des responsabilités et des locaux,
    3. les règles d'utilisation des équipements,
    4. les périodes et heures d'utilisation conformément à l'article «3-2-1»
    5. Les conditions de prise en charge de dommages éventuels par la souscription obligatoire d'une police d'assurance par chaque association et club sportif de Dracénie Provence Verdon Agglomération qui doit remettre chaque année à Dracénie Provence Verdon Agglomération un justificatif de la police d'assurance souscrite pour l'année en cours
    6. les conditions d'encadrement prévues par les associations et clubs sportifs de Dracénie Provence Verdon Agglomération durant l'activité. Il leur appartient de mettre en place les moyens humains, afin d'assurer le meilleur fonctionnement selon les besoins,
    7. le règlement d'ouverture et de fermeture de l'établissement en accord avec le collège Paul-Emile VICTOR. Les associations et clubs sportifs doivent notamment s'assurer de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'extinction des lumières et de la mise sous alarme après chaque période d'utilisation. Il doit également vérifier qu'aucune dégradation n'a été commise pendant l'utilisation de ces locaux.
    8. les modalités de prise en charge des clés et du code d'alarme anti-intrusion spécifique remis par Dracénie Provence Verdon Agglomération aux associations et clubs sportifs de Dracénie Provence Verdon Agglomération, en liaison avec le collège Paul-Emile VICTOR. Les associations et clubs sportifs s'engagent à veiller, à travers les conventions, à ne pas confier les clés à une tierce personne et à respecter

la stricte confidentialité du code d'alarme anti-intrusion.

**4-6.** Le gymnase est sous la responsabilité de Dracénie Provence Verdon Agglomération pendant son temps d'utilisation (ouverture et fermeture comprise).

**4-7**. Conformément à l'article L. 212-15 du code d'éducation, la responsabilité exercée en matière de sécurité par le chef d'établissement est transférée à Dracénie Provence Verdon Agglomération durant les périodes d'utilisation hors temps scolaire.

**4-8.** Dracénie Provence Verdon Agglomération s'engage à faire contrôler par le responsable des associations et clubs sportifs les entrées et sorties des participants aux activités et à faire respecter par ceux-ci les règles de sécurité.

Dracénie Provence Verdon Agglomération s'engage à faire veiller au respect des locaux, des équipements et voies d'accès pendant et après leur utilisation par les associations et clubs sportifs et à signaler tout incident au chef d'établissement du collège Paul-Emile VICTOR et au Département.

Ainsi, préalablement à l'utilisation de l'équipement par un tiers, Dracénie Provence Verdon agglomération s'engage :

- - à faire procéder aux associations et aux clubs sportifs communaux à une visite des installations, des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- - à faire constater aux associations et aux clubs sportifs communaux, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes générales et spécifiques de sécurité données par le représentant de Dracénie Provence Verdon agglomération, compte tenu de l'activité envisagée.

**4-9.** Dracénie Provence Verdon Agglomération veille à contrôler les effectifs accueillis au regard des capacités du gymnase et des locaux s'y rattachant dont la capacité maximale est de 400 personnes.

**4-10.** Pour toute utilisation exceptionnelle hors temps scolaire pour des besoins différents de la destination du bien, l'organisateur devra faire une déclaration préalable auprès des autorités concernées (Préfecture pour les manifestations publiques, commissions de sécurité, ...) (Annexe 2)

## ARTICLE 5 - Durée de la convention et conditions d'utilisation

**5-1** La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de signature.

Elle se renouvellera par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de 12 ans.

Au-delà de cette période, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Ce droit d'occupation temporaire est soumis au principe de précarité, est exclusif et non cessible.

**5-2** Si l'affectation actuelle des locaux à usage du collège est modifiée, la présente convention devient caduque.

**ARTICLE 6 - Répartition des travaux et des charges**

**6-1** Le Département assure, conformément à l'article 606 du Code Civil, les travaux et les charges de grosses réparations liées à la pérennité de l'ouvrage ainsi que la mise aux normes des équipements, en tant que propriétaire, après mise en jeu des garanties biennales et décennales des entreprises adjudicataires des marchés y compris par les voies judiciaires, lorsque les travaux sont consécutifs à des désordres couverts par ces garanties.

**6-2** Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport au gymnase mis à disposition, sont à la charge du Département, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par Dracénie Provence Verdon Agglomération.

**6-3** Dracénie Provence Verdon Agglomération, en qualité d'exploitant, et conformément aux dispositions du décret n° 87-712 du 26 août 1987 (cf. article 1 et son annexe «Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives») doit assurer les réparations dans un délai raisonnable, de façon telle qu'elles n'affectent à aucun moment la solidité de l'équipement et la sécurité de ses occupants.

Il appartient à Dracénie Provence Verdon Agglomération d'assurer, en outre, la sécurité des personnes utilisant les installations hors temps scolaire par tout moyen nécessaire.

Elle a la charge de tous les travaux d'entretien et de toutes réparations de quelque nature que ce soit (à l'exception des travaux et grosses réparations prévus à l'alinéa 6-1).

Elle est tenue d'effectuer l'entretien et les réparations au fur et à mesure qu'elles sont rendues nécessaires, y compris celles émanant des visites périodiques et celles faisant suite à d'éventuelles dégradations commises par les associations et clubs sportifs utilisateurs.

De même, Dracénie Provence Verdon Agglomération doit assurer à ses frais l'entretien général et le nettoyage des locaux.

Dracénie Provence Verdon Agglomération doit aviser immédiatement le responsable du collège et le propriétaire de toutes réparations qui peuvent être à la charge de ce dernier sous peine d'être tenue responsable des dégradations qui peuvent survenir du fait de son silence ou de son retard.

Dracénie Provence Verdon Agglomération ne peut opérer aucune démolition, construction, aucun changement de distribution , ou installation, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

Les travaux, aménagements, modifications ou de mise en conformité avec de nouvelles règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui peuvent être prescrits par les autorités administratives peuvent être librement effectués par le Département et sont à la charge exclusive de celui-ci.

**6-4** Les vérifications périodiques réglementaires des équipements sont réalisées par des

bureaux de contrôle agréés. Dracénie Provence Verdon Agglomération, en sa qualité d'exploitant, assure les vérifications périodiques des installations techniques (gaz, électricité, SSI, ascenseur etc…) et du défibrillateur.

Dracénie Provence Verdon Agglomération est tenue de transmettre spontanément et systématiquement au Département les rapports de vérifications périodiques issues de ces contrôles.

**6-5** Les opérations de maintenance et la mise en sécurité des installations (chauffage, ventilation, porte automatique, portail automatique, etc…) sont réalisées par Dracénie Provence Verdon Agglomération conformément à la réglementation concernant les établissements recevant du public.

Le Département sera destinataire de la copie des contrats et des attestations de maintenance transmises par Dracénie Provence Verdon Agglomération.

Conformément aux dispositions des article 6-1 à 6-3 de la présente convention, il est rappelé que les travaux qui en découlent aux termes des articles 6-4 et 6-5 seront à la charges :

- du Département conformément à l'article 606 du Code Civil ;
- de Dracénie Provence Verdon Agglomération en application des décrets n°87-712 et n° 87-713 du 26 août 1987.

**6-6** Le Département prend en charge la vérification périodique réalisée par un bureau de contrôle agréé des équipements sportifs fixes immobiliers initialement fournis par le Département et utilisés par le collège.

Le collège Paul-Emile VICTOR et Dracénie Provence Verdon Agglomération sont destinataires de la copie des vérifications des installations.

En ce qui concerne les équipements fixes sportifs les contrôles périodiques sont pris en charge par le Département et l'entretien est assuré par :

- Dracénie Provence Verdon Agglomération dans la mesure où elle met cet équipement à disposition de ses partenaires associatifs et clubs sportifs
- le collège Paul-Emile VICTOR, si l'équipement sportif fixe est exclusivement utilisé par les collégiens.

**6-7** Dracénie Provence Verdon Agglomération prend l'initiative une ou deux fois par an en fonction de la nécessité de réunir le Département et le collège Paul-Emile VICTOR pour faire l'état des lieux (Annexe 3).

Le collège Paul-Emile VICTOR et le Département peuvent également en faire la demande.

## ARTICLE 7 - Frais de fonctionnement

Outre son obligation d'entretien général définie à l'article 6-3 de la présente convention, Dracénie

Provence Verdon Agglomération prend à sa charge l'ensemble des fluides (eau, électricité, chauffage).

Dracénie Provence Verdon Agglomération consent à émettre un mandat autorisant le prestataire du Département à récupérer les données de consommation auprès du fournisseur de Dracénie Provence Verdon Agglomération, pour ce site.

## ARTICLE 8 - Répartition des obligations des parties en matière d'amélioration de la performance énergétique

L'article 175 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et son décret d'application n°2019-771 du 23 juillet 2019 appelé « décret Eco-Energie tertiaire », codifié à l'article L174-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, donnent un caractère obligatoire à la diminution des consommations en énergie pour tous les propriétaires et locataires de bâtiments tertiaires de plus de 1000 m2.
A cet effet, l'Etat a mis en place une plateforme informatique de recueil et de suivi des consommations en énergie nommée OPERAT (observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire) sur laquelle Dracénie Provence Verdon Agglomération doit saisir des consommations des énergies du bâtiment dont elle a la gestion et doit fournir, annuellement, au Département l'attestation numérique délivrée par ladite plateforme.
Les déclarations des consommations de référence correspondant à l'année "n" de mise à disposition de l'équipement, et des consommations des années suivantes sont à faire chaque année.

Les travaux de mise en conformité et de grosses réparations sont à la charge du Département.

Au terme des dispositions de l'article R174-28 alinéa 1 du code de la construction et de l'habitation, il est prévu que "la déclaration annuelle des consommations d'énergie sur la plateforme numérique est réalisée par le propriétaire ou par le preneur à bail, selon leur responsabilité respective en fonction des dispositions contractuelles régissant leurs relations, et dans le cadre des dispositions relatives aux droits d'accès sur la plateforme numérique. Ils peuvent déléguer la transmission de leurs consommations d'énergie à un prestataire ou, sous réserve de leur capacité technique, aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie. Le preneur à bail peut déléguer cette transmission de données au propriétaire."

En l'occurrence, le dispositif contractuel liant les parties met en exergue que Dracénie Provence Verdon Agglomération dispose de toutes les données de consommations énergétiques.

Il semble donc pertinent que la prise en charge de la saisie des données sur la plateforme OPERAT revienne à celle-ci et que soit transmise annuellement au Département l'attestation numérique délivrée par la plateforme.

Dracénie Provence Verdon Agglomération s'oblige à mettre en œuvre toutes les actions relevant de l'exploitation et de l'utilisation des locaux et des équipements et, à ce titre, Dracénie Provence Verdon Agglomération doit :

- Veiller à ce que les installations de chauffage, climatisation et ventilation soient réglées de manière optimale (surveillance du rendement des générateurs, réglage des horaires, réglage des températures de confort et de réduit, etc…),

- Veiller à une utilisation optimale de l'éclairage des locaux et autres équipements liés aux usages spécifiques,
- Mettre en place un suivi des consommations et des températures intérieures afin de surveiller la qualité de conduite des installations par les entreprises de maintenance et de détecter rapidement les anomalies,
- Mettre en place du matériel à haute performance énergétique dans le cadre des réparations ne relevant pas des grosses réparations,
- Mettre en place une démarche d'amélioration continue des comportements, notamment à travers des actions de sensibilisation sur la démarche.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de leurs obligations respectives telles que définies dans la présente convention, celle faisant l'objet d'un constat de carence engagera sa responsabilité et devra prendre à sa charge les sanctions susceptibles d'être prononcées.

## ARTICLE 9 - Responsabilité

Le gymnase est placé sous la responsabilité de Dracénie Provence Verdon Agglomération dans les conditions définies aux articles 4 et 10 de la présente convention.

## ARTICLE 10 - Assurances

Il est convenu, sauf en ce qui concerne les dispositions ci-après, que les principes de droit commun de la responsabilité administrative sont applicables au titre de la présente convention.

Le Département se réserve la possibilité d'exercer un recours contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Par contre, Dracénie Provence Verdon Agglomération doit assurer :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à sa disposition,

- ses propres biens,

- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance,…).

Dracénie Provence Verdon Agglomération, en sa qualité d'exploitant, doit transmettre au Département avant la mise à disposition du gymnase à son bénéfice, puis annuellement, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

Dracénie Provence Verdon Agglomération prévoit de telles dispositions à la charge de l'utilisateur dans le cadre des conventions qu'elle conclut ultérieurement avec les associations.

## ARTICLE 11 - Résiliation

Les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, à tout moment, par lettre

recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne pourra toutefois prendre effet qu'au terme de l'année scolaire en cours.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations prévues à la présente convention, l'autre partie peut résilier de plein droit ladite convention dans un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## ARTICLE 12 - Litiges

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement afin d'éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le cas échéant, relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

## ARTICLE 13 - Modification par voie d'avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants conclus entre les parties.

## ARTICLE 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes dispositions et de leurs suites, y compris la signification de tous les articles, les parties feront élection de domicile, en leur siège respectif.

## ARTICLE 15 - Annexes

- Annexe 1- Liste du matériel
- Annexe 2- Cahier des charges "sécurité"
- Annexe 3- Etat des lieux d'entrée

**ARTICLE 16 - Exécution de la convention**

La présente convention est exécutoire après signature et notification aux différentes parties.

***Pour Dracénie Provence***

***Verdon Agglomération***

***Monsieur Claude ALEMAGNA***

***Président de Dracénie***
***Provence Verdon Agglomération***

***Pour le collège***
***Madame Murielle AYMARD***

***Cheffe d'Établissement***

***Pour le Conseil Départemental du Var***
***Monsieur Jean-Louis MASSON***

***Président***

**Fait à Toulon, le**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

*D.G.I.F./*
*CZ*

**Acte n° :** CO 2026-1620

CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION, À L'UTILISATION ET À LA GESTION DU GYMNASE DU COLLÈGE JEAN ROSTAND À DRAGUIGNAN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Le Département du VAR**, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° du

**Dracénie Provence Verdon Agglomération,** représentée par Monsieur le Président de Dracénie Provence Verdon Agglomération, Monsieur Claude ALEMAGNA, agissant conformément à la délibération n° du conseil communautaire en date du

**Le Collège Jean ROSTAND à DRAGUIGNAN**, représenté par Monsieur Romuald DEVILLE, principal, agissant conformément à la délibération du conseil d'administration du collège n°

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la gestion et la mise à disposition auprès de Dracénie Provence Verdon Agglomération du gymnase du collège Jean ROSTAND réalisé par le Département du Var, propriétaire et maître d'ouvrage pour satisfaire les besoins du collège en matière d'activités physiques et sportives scolaires et pour permettre la pratique d'activités sportives par Dracénie Provence Verdon Agglomération, les associations et les clubs sportifs de Dracénie Provence Verdon Agglomération.

## Article 2 - Désignation et jouissance des lieux mis à disposition et des équipements

Le Département du Var met à disposition gracieuse de la Dracénie Provence Verdon Agglomération un complexe sportif situé au collège Jean ROSTAND 312 Avenue du Fournas 83300 DRAGUIGNAN :

**Désignation du bâtiment :**
Référence cadastrale :
Section n° AK n°51, 334, 335, 336.
Surface du gymnase : 1 913 m²
Surface aire d'activité sportive : 1058 m2
Tribunes : 250 places

Capacité d'accueil maximale : ERP 3° catégorie, type X (salle omnisport), 385 personnes maximum en activité sportive scolaire et extra-scolaire (cf PV de la Commission Communale de Sécurité de Draguignan).

Usages : activités sportives d'intérieur, compatibles avec les équipements fixes (sols, murs) et les équipements de sports fixes ou mobiles.

Matériel :
Une liste des mobiliers et matériels affectés aux activités sportives de chacune des parties sera établie et validée conjointement par le Département et Dracénie Provence Verdon Agglomération et annexée à la présente. (Annexe 1)
Chaque partie fera son affaire du remplacement et de la mise aux normes de son propre matériel.

## Article 3 - Période d'utilisation des locaux et équipements

### 3-1 : Pendant le temps scolaire

**3-1-1** Le collège est prioritaire dans l'utilisation des équipements durant le temps et les horaires scolaires du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et notamment le mercredi après-midi pour la pratique des activités dans le cadre de l'association sportive de l'établissement (13h00-17h00).

Au cours de l'année scolaire, Dracénie Provence Verdon Agglomération satisfait prioritairement les demandes ponctuelles et exceptionnelles d'utilisation du gymnase formulées par le collège en dehors des créneaux établis ci-dessus.

**3-1-2** La modification des créneaux horaires visés à l'article 3-1-1 fait l'objet d'un accord entre Dracénie Provence Verdon Agglomération et le collège. En cas de désaccord entre les parties, un arbitrage est effectué par l'Inspecteur d'Académie, après avis d'un comité constitué par un représentant du Département, un représentant de Dracénie Provence Verdon Agglomération, le principal du collège et présidé par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

### 3-2 : Hors temps scolaire

**3-2-1** Dracénie Provence Verdon Agglomération et ses usagers (associations et les clubs sportifs) sont prioritaires dans l'utilisation des locaux et du matériel selon un programme annuel établi conjointement par Dracénie Provence Verdon Agglomération, le Jean ROSTAND au début de chaque année scolaire.

Le planning annuel d'occupation du gymnase doit être établi au début de chaque année scolaire entre le collège et Dracénie Provence Verdon Agglomération et doit être transmis à la direction de

la gestion immobilière et foncière du Département à l'adresse mail suivante : gru-dgif_dgif_finances@var.fr.

**3-2-2** Le gymnase peut seul être utilisé et ce, dans la mesure où les activités organisées sont compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.
Occasionnellement, des galas ou spectacles divers en lien avec les usages du lieu mis à disposition (cf. article 2) peuvent être organisés dans le gymnase sur autorisation expresse de Dracénie Provence Verdon Agglomération et information au Département.

Dracénie Provence Verdon Agglomération prendra à ses frais toutes les mesures nécessaires pour protéger les sols sportifs et installations lors de ces manifestations.

**3-2-3** Dracénie Provence Verdon Agglomération prend en charge la gestion administrative des conventions qu'elle passe avec les associations et les clubs sportifs de Dracénie Provence Verdon Agglomération conformément à l'article 4-5 de la présente convention. A cette occasion, il est rappelé que ces conventions devront prévoir la souscription par ces associations et clubs sportifs d'une assurance en responsabilité civile et individuelle accident, afin de couvrir les accidents susceptibles de survenir lors de l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition, notamment sur le mur d'escalade.

Le Département dispose à sa demande d'un droit de visite régulier des lieux.

## ARTICLE 4 - Modalités d'utilisation des locaux et équipement hors temps scolaires, et responsabilité en matière de sécurité

**4-1.** L'utilisation des locaux et équipements par les associations et clubs sportifs habilités par Dracénie Provence Verdon Agglomération s'effectue :

- Soit de façon régulière, conformément au programme annuel visé à l'article 3-2-1 ;
- Soit de façon occasionnelle (notamment le week-end), sur autorisation préalable écrite de Dracénie Provence Verdon Agglomération, transmise au principal du collège au moins une semaine à l'avance.

- **4-2.** Les matériels et équipements achetés par le collège Jean ROSTAND et entreposés dans les réserves du gymnase sont à son usage exclusif.

**4-3.** L'accès au mur d'escalade est strictement réservé aux associations dûment habilitées disposant d'encadrants qualifiés et des assurances requises. Un contrôle visuel préalable des éléments de sécurité doit être effectué avant toute séance. Les équipements de protection individuelle (EPI) relèvent de la responsabilité exclusive des utilisateurs. En cas de doute ou d'anomalie, l'utilisation de la structure doit être immédiatement suspendue et signalée.

**4-4.** L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, des règles d'hygiène et de sécurité des bonnes mœurs. Les associations et clubs sportifs veillent notamment au respect de la notion d'espace public strictement non fumeur et au maintien de la propreté des locaux et des abords.

**4-5.** L'utilisation des locaux par les associations et clubs sportifs habilités par Dracénie Provence Verdon Agglomération donne lieu à la passation de conventions entre Dracénie Provence Verdon Agglomération et chacune des associations et clubs sportifs concernés.

Un règlement intérieur, précisant les modalités et conditions d'utilisation par les associations et clubs sportifs de Dracénie Provence Verdon Agglomération, est établi par Dracénie Provence Verdon Agglomération après avis du Département, et annexé à chacune des conventions d'utilisation.

Toute utilisation doit être expressément prévue dans le cadre de ces conventions particulières qui préciseront :

- la nature des activités,
- les obligations des associations et clubs sportifs de Dracénie Provence Verdon Agglomération, à savoir :
    1. la connaissance et le respect des règles de sécurité et de leur mise en application conformément à la législation en vigueur,
    2. la prise en charge des responsabilités et des locaux,
    3. les règles d'utilisation des équipements,
    4. les périodes et heures d'utilisation conformément à l'article «3-2-1»
    5. Les conditions de prise en charge de dommages éventuels par la souscription obligatoire d'une police d'assurance par chaque association et club sportif de Dracénie Provence Verdon Agglomération qui doit remettre chaque année à Dracénie Provence Verdon Agglomération un justificatif de la police d'assurance souscrite pour l'année en cours
    6. les conditions d'encadrement prévues par les associations et clubs sportifs de Dracénie Provence Verdon Agglomération durant l'activité. Il leur appartient de mettre en place les moyens humains, afin d'assurer le meilleur fonctionnement selon les besoins,
    7. le règlement d'ouverture et de fermeture de l'établissement en accord avec le collège Jean ROSTAND. Les associations et clubs sportifs doivent notamment s'assurer de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'extinction des lumières et de la mise sous alarme après chaque période d'utilisation. Il doit également vérifier qu'aucune dégradation n'a été commise pendant l'utilisation de ces locaux.
    8. les modalités de prise en charge des clés et du code d'alarme anti-intrusion spécifique remis par Dracénie Provence Verdon Agglomération aux associations et clubs sportifs de Dracénie Provence Verdon Agglomération, en liaison avec le collège Jean ROSTAND. Les associations et clubs sportifs s'engagent à veiller, à travers les conventions, à ne pas confier les clés à une tierce personne et à respecter la stricte confidentialité du code d'alarme anti-intrusion.

**4-6.** Le gymnase est sous la responsabilité de Dracénie Provence Verdon Agglomération pendant son temps d'utilisation (ouverture et fermeture comprise).

**4-7**. Conformément à l'article L. 212-15 du code d'éducation, la responsabilité exercée en matière de sécurité par le chef d'établissement est transférée à Dracénie Provence Verdon Agglomération durant les périodes d'utilisation hors temps scolaire.

**4-8.** Dracénie Provence Verdon Agglomération s'engage à faire contrôler par le responsable des associations et clubs sportifs les entrées et sorties des participants aux activités et à faire respecter par ceux-ci les règles de sécurité.

Dracénie Provence Verdon Agglomération s'engage à faire veiller au respect des locaux, des équipements et voies d'accès pendant et après leur utilisation par les associations et clubs sportifs et à signaler tout incident au chef d'établissement du collège Jean ROSTAND et au Département.

Ainsi, préalablement à l'utilisation de l'équipement par un tiers, Dracénie Provence Verdon agglomération s'engage :

- - à faire procéder aux associations et aux clubs sportifs communaux à une visite des installations, des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- - à faire constater aux associations et aux clubs sportifs communaux, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes générales et spécifiques de sécurité données par le représentant de Dracénie Provence Verdon agglomération, compte tenu de l'activité envisagée.

**4-9.** Dracénie Provence Verdon Agglomération veille à contrôler les effectifs accueillis au regard des capacités du gymnase et des locaux s'y rattachant dont la capacité maximale est de 385 personnes.

**4-10.** Pour toute utilisation exceptionnelle hors temps scolaire pour des besoins différents de la destination du bien, l'organisateur devra faire une déclaration préalable auprès des autorités concernées (Préfecture pour les manifestations publiques, commissions de sécurité, ...) (Annexe 2)

## ARTICLE 5 - Durée de la convention et conditions d'utilisation

**5-1** La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de signature.

Elle se renouvellera par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de 12 ans.

Au-delà de cette période, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Ce droit d'occupation temporaire est soumis au principe de précarité, est exclusif et non cessible.

**5-2** Si l'affectation actuelle des locaux à usage du collège est modifiée, la présente convention devient caduque.

## ARTICLE 6 - Répartition des travaux et des charges

**6-1** Le Département assure, conformément à l'article 606 du Code Civil, les travaux et les charges de grosses réparations liées à la pérennité de l'ouvrage ainsi que la mise aux normes des équipements, en tant que propriétaire, après mise en jeu des garanties biennales et décennales des entreprises adjudicataires des marchés y compris par les voies judiciaires, lorsque les travaux sont consécutifs à des désordres couverts par ces garanties.

**6-2** Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport au gymnase mis à disposition, sont à la charge du Département, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par Dracénie Provence Verdon Agglomération.

**6-3** Dracénie Provence Verdon Agglomération, en qualité d'exploitant, et conformément aux dispositions du décret n° 87-712 du 26 août 1987 (cf. article 1 et son annexe «Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives») doit assurer les réparations dans un délai raisonnable, de façon telle qu'elles n'affectent à aucun moment la solidité de l'équipement et la sécurité de ses occupants.

Il appartient à Dracénie Provence Verdon Agglomération d'assurer, en outre, la sécurité des personnes utilisant les installations hors temps scolaire par tout moyen nécessaire.

Elle a la charge de tous les travaux d'entretien et de toutes réparations de quelque nature que ce soit (à l'exception des travaux et grosses réparations prévus à l'alinéa 6-1).

Elle est tenue d'effectuer l'entretien et les réparations au fur et à mesure qu'elles sont rendues nécessaires, y compris celles émanant des visites périodiques et celles faisant suite à d'éventuelles dégradations commises par les associations et clubs sportifs utilisateurs.

De même, Dracénie Provence Verdon Agglomération doit assurer à ses frais l'entretien général et le nettoyage des locaux.

Dracénie Provence Verdon Agglomération doit aviser immédiatement le responsable du collège et le propriétaire de toutes réparations qui peuvent être à la charge de ce dernier sous peine d'être tenue responsable des dégradations qui peuvent survenir du fait de son silence ou de son retard.

Dracénie Provence Verdon Agglomération ne peut opérer aucune démolition, construction, aucun changement de distribution , ou installation, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

Les travaux, aménagements, modifications ou de mise en conformité avec de nouvelles règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui peuvent être prescrits par les autorités administratives peuvent être librement effectués par le Département et sont à la charge exclusive de celui-ci.

**6-4** Les vérifications périodiques réglementaires des équipements sont réalisées par des bureaux de contrôle agréés. Dracénie Provence Verdon Agglomération, en sa qualité d'exploitant, assure les vérifications périodiques des installations techniques (gaz, électricité, SSI, ascenseur etc…) et du défibrillateur.

Dracénie Provence Verdon Agglomération est tenue de transmettre spontanément et systématiquement au Département les rapports de vérifications périodiques issues de ces contrôles.

**6-5** Les opérations de maintenance et la mise en sécurité des installations (chauffage, ventilation, porte automatique, portail automatique, etc…) sont réalisées par Dracénie Provence Verdon Agglomération conformément à la réglementation concernant les établissements recevant du public.

Le Département sera destinataire de la copie des contrats et des attestations de maintenance transmises par Dracénie Provence Verdon Agglomération.

Conformément aux dispositions des article 6-1 à 6-3 de la présente convention, il est rappelé que les travaux qui en découlent aux termes des articles 6-4 et 6-5 seront à la charges :

- du Département conformément à l'article 606 du Code Civil ;
- de Dracénie Provence Verdon Agglomération en application des décrets n°87-712 et n° 87-713 du 26 août 1987.

**6-6** Le Département prend en charge la vérification périodique réalisée par un bureau de contrôle agréé des équipements sportifs fixes immobiliers initialement fournis par le Département et utilisés par le collège.

Le collège Jean ROSTAND et Dracénie Provence Verdon Agglomération sont destinataires de la copie des vérifications des installations.

En ce qui concerne les équipements fixes sportifs les contrôles périodiques sont pris en charge par le Département et l'entretien est assuré par :

- Dracénie Provence Verdon Agglomération dans la mesure où elle met cet équipement à disposition de ses partenaires associatifs et clubs sportifs
- le collège Jean ROSTAND, si l'équipement sportif fixe est exclusivement utilisé par les collégiens.

**6-7** Dracénie Provence Verdon Agglomération prend l'initiative une ou deux fois par an en fonction de la nécessité de réunir le Département et le collège Jean ROSTAND pour faire l'état des lieux (Annexe 3).

Le collège Jean ROSTAND et le Département peuvent également en faire la demande.

## ARTICLE 7 - Frais de fonctionnement

Outre son obligation d'entretien général définie à l'article 6-3 de la présente convention, Dracénie Provence Verdon Agglomération prend à sa charge l'ensemble des fluides (eau, électricité, chauffage).

Dracénie Provence Verdon Agglomération consent à émettre un mandat autorisant le prestataire du Département à récupérer les données de consommation auprès du fournisseur de Dracénie Provence Verdon Agglomération, pour ce site.

## ARTICLE 8 - Répartition des obligations des parties en matière d'amélioration de la performance énergétique

L'article 175 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et son décret d'application n°2019-771 du 23 juillet 2019 appelé « décret Eco-Energie tertiaire », codifié à l'article L174-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, donnent un caractère obligatoire à la diminution des consommations en énergie pour tous les propriétaires et locataires de bâtiments tertiaires de plus de 1000 m2.
A cet effet, l'Etat a mis en place une plateforme informatique de recueil et de suivi des consommations en énergie nommée OPERAT (observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire) sur laquelle Dracénie Provence Verdon Agglomération doit saisir des consommations des énergies du bâtiment dont elle a la gestion et doit fournir, annuellement, au Département l'attestation numérique délivrée par ladite plateforme.
Les déclarations des consommations de référence correspondant à l'année "n" de mise à disposition de l'équipement, et des consommations des années suivantes sont à faire chaque année.

Les travaux de mise en conformité et de grosses réparations sont à la charge du Département.

Au terme des dispositions de l'article R174-28 alinéa 1 du code de la construction et de l'habitation, il est prévu que "la déclaration annuelle des consommations d'énergie sur la plateforme numérique est réalisée par le propriétaire ou par le preneur à bail, selon leur responsabilité respective en fonction des dispositions contractuelles régissant leurs relations, et dans le cadre des dispositions relatives aux droits d'accès sur la plateforme numérique. Ils peuvent déléguer la transmission de leurs consommations d'énergie à un prestataire ou, sous réserve de leur capacité technique, aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie. Le preneur à bail peut déléguer cette transmission de données au propriétaire."

En l'occurrence, le dispositif contractuel liant les parties met en exergue que Dracénie Provence Verdon Agglomération dispose de toutes les données de consommations énergétiques.

Il semble donc pertinent que la prise en charge de la saisie des données sur la plateforme OPERAT revienne à celle-ci et que soit transmise annuellement au Département l'attestation numérique délivrée par la plateforme.

Dracénie Provence Verdon Agglomération s'oblige à mettre en œuvre toutes les actions relevant de l'exploitation et de l'utilisation des locaux et des équipements et, à ce titre, Dracénie Provence Verdon Agglomération doit :

- Veiller à ce que les installations de chauffage, climatisation et ventilation soient réglées de

manière optimale (surveillance du rendement des générateurs, réglage des horaires, réglage des températures de confort et de réduit, etc…),
- Veiller à une utilisation optimale de l'éclairage des locaux et autres équipements liés aux usages spécifiques,
- Mettre en place un suivi des consommations et des températures intérieures afin de surveiller la qualité de conduite des installations par les entreprises de maintenance et de détecter rapidement les anomalies,
- Mettre en place du matériel à haute performance énergétique dans le cadre des réparations ne relevant pas des grosses réparations,
- Mettre en place une démarche d'amélioration continue des comportements, notamment à travers des actions de sensibilisation sur la démarche.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de leurs obligations respectives telles que définies dans la présente convention, celle faisant l'objet d'un constat de carence engagera sa responsabilité et devra prendre à sa charge les sanctions susceptibles d'être prononcées.

## ARTICLE 9 - Responsabilité

Le gymnase est placé sous la responsabilité de Dracénie Provence Verdon Agglomération dans les conditions définies aux articles 4 et 10 de la présente convention.

## ARTICLE 10 - Assurances

Il est convenu, sauf en ce qui concerne les dispositions ci-après, que les principes de droit commun de la responsabilité administrative sont applicables au titre de la présente convention.

Le Département se réserve la possibilité d'exercer un recours contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Par contre, Dracénie Provence Verdon Agglomération doit assurer :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à sa disposition,

- ses propres biens,

- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance,…).

Dracénie Provence Verdon Agglomération, en sa qualité d'exploitant, doit transmettre au Département avant la mise à disposition du gymnase à son bénéfice, puis annuellement, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

Dracénie Provence Verdon Agglomération prévoit de telles dispositions à la charge de l'utilisateur dans le cadre des conventions qu'elle conclut ultérieurement avec les associations.

**ARTICLE 11 - Résiliation**

Les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne pourra toutefois prendre effet qu'au terme de l'année scolaire en cours.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations prévues à la présente convention, l'autre partie peut résilier de plein droit ladite convention dans un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 12 - Litiges**

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement afin d'éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le cas échéant, relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARTICLE 13 - Modification par voie d'avenant**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants conclus entre les parties.

**ARTICLE 14 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes dispositions et de leurs suites, y compris la signification de tous les articles, les parties feront élection de domicile, en leur siège respectif.

**ARTICLE 15 - Annexes**

- Annexe 1- Liste du matériel
- Annexe 2- Cahier des charges "sécurité"
- Annexe 3- Etat des lieux d'entrée

**ARTICLE 16 - Exécution de la convention**

La présente convention est exécutoire après signature et notification aux différentes parties.

***Pour Dracénie Provence***

***Verdon Agglomération***

***Monsieur Claude ALEMAGNA***

***Président de Dracénie***
***Provence Verdon Agglomération***

***Pour le collège Jean ROSTAND***

***Monsieur Romuald DEVILLE***

***Chef d'Établissement***

***Pour le Conseil Départemental du Var***
***Monsieur Jean-Louis MASSON***

***Président***

**Fait à Toulon, le**

CDT/DCJ/
CD

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G28

**OBJET :** CONVENTION-TYPE DE CESSION GRATUITE DE BIENS MEUBLES CULTURELS REFORMES A D'AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3212-2 et D. 3212-5 relatifs à la cession à titre gratuit de biens meubles,
Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC),
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A10 du 3 avril 2023 relative à Naturellement Var, le développement durable au coeur des politiques départementales et son plan d'actions,
Vu la délibération de la Commission permanente n° G11 du 24 avril 2023 relative aux axes stratégiques de politique culturelle 2023-2028,
Vu le rapport du Président,
Considérant la nécessité pour le département du Var d'actualiser et de rationaliser son parc de biens meubles culturels réformés,
Considérant la volonté politique du Département d'inscrire sa gestion dans une démarche d'économie circulaire, de prévention des déchets et de promotion du développement durable, conformément aux objectifs fixés dans la délibération n° A10 et la mise en oeuvre de son plan d'actions,

Considérant l'avis de la commission culture du 28 octobre 2026
Considérant l'information à la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 29 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention-type de cession gratuite de biens meubles culturels réformés, annexé à la présente délibération,

- d’autoriser le Président du Conseil départemental, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les conventions spécifiques de cession gratuite qui seront conformes à la convention-type annexée ci-après.

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1130861A-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

*DCJ/*
*CD*

**Acte n° :** CO 2026-1511

PROJET - CONVENTION - TYPE DE CESSION GRATUITE DE BIENS MEUBLES CULTURELS REFORMES PAR LE DEPARTEMENT DU VAR A DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LEURS GROUPEMENTS OU ETABLISSEMENTS PUBLICS

***ENTRE***

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>,
**[si signature par élu ajouter la phrase suivante]** Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026.

***d'une part,***

***ET***

**Identité et adresse du Cessionnaire: collectivité territoriale, groupement, établissement public local,**

Ci-après dénommé LE CESSIONNAIRE

Représenté(e) par M/Mme ……, (fonction/grade), dûment habilité(e) par la délibération

***d'autre part,***

***PREAMBULE :***

Les articles L. 3212-2 et D. 3212-5 du CG3P permettent à l'État, et par extension aux collectivités territoriales, de céder gratuitement des biens meubles dont il n'a plus l'emploi à des collectivités territoriales, leurs groupements, à leurs établissements publics.
Pour l'application des cas de cession gratuite prévus par l'article L. 3212-2 du CG3P, la valeur unitaire des biens cédés ne peut pas dépasser 300 euros.

La délibération du Département du Var du [Date de la présente délibération] autorise la présente convention-type.

Dès lors, la présente convention a pour objet de constater la cession gratuite des biens culturels désignés ci-après.

**CECI EXPOSÉ,**

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : désignation des biens cédés**

Le matériel culturel cédé comprend des éléments mobiliers (ex: vitrines, rayonnages, supports,...).
Le cédant certifie que ces biens font partie de son domaine privé, qu'ils sont réformés et que leur valeur marchande unitaire est inférieure au seuil réglementaire de 300 €.
Le mobilier cédé comprend l'élément ci-dessous. Si la cession concerne plusieurs biens, ils seront listés dans l'annexe 2 de la convention.

*Désignation du bien, n° d'inventaire, quantité, lieu de dépôt, date d'enlèvement*

**ARTICLE 2 : destination des biens cédés**

Le cessionnaire s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés à peine d'être exclus du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné.

**ARTICLE 3 : état des matériels – absence de garantie – conditions d'utilisation**

Le cessionnaire prend à sa charge exclusive et sous sa responsabilité, le transport des biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché.

**ARTICLE 4 : enlèvement des biens – transfert de propriété**

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant.
La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés dans les conditions fixées par l'article 1 de la présente convention.
Le transfert de propriété interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

Dans le cas où la date d'enlèvement effectif serait différente de celle prévue par l'article 1 de la présente convention, et sans préjudice de l'application de l'article 5, les parties produiront un procès-verbal d'enlèvement qui établira la date effective de l'enlèvement et du transfert de propriété.

**ARTICLE 5 : condition résolutoire**

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention, au profit du seul cédant. Tout manquement aux autres conditions stipulées entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

**ARTICLE 6 : l'entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

**ARTICLE 7 : le tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

**Fait à Toulon, le**

# Annexe

## DESIGNATION DES BIENS CÉDÉS

**A la collectivité territoriale ou groupement ou établissement public :**

……

| Désignation du bien (matériel, mobilier, etc.) | N° Inventaire (le cas échéant) | Quantité | Lieu de dépôt | Date d'enlèvement |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |

CDT/DCJ/
SLC

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G36

**OBJET :** ADOPTION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE 2027-2031 DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE DU VAR ET APPROBATION DES CONVENTIONS-TYPES

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du département du Var est appelée à examiner l'affaire citée en objet qui est inscrite au bordereau de l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A23 du 24 mai 2022 relative à l'adoption du schéma départemental de la lecture publique 2022/2026,
Vu le rapport du Président,
Considérant le souhait du Département du Var d'adopter le nouveau schéma départemental de la lecture publique 2027/2031, d'approuver les projets de convention-type et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions de développement de lecture publique,

Considérant l'avis de la commission culture du 28 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'adoption du schéma départemental de lecture publique de la médiathèque départementale du Var,

- d'approuver les 3 projets de convention-type tels qu'annexés au schéma départemental de lecture publique de la médiathèque départementale du Var,

- d’autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions pour le partenariat de développement de la lecture publique, conformes aux projets de convention-type.

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1132001-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

LE DÉPARTEMENT

# Schéma départemental de lecture publique 2027-2031



Crédit: Marta Szczesniak / Ville de Draguignan

# Schéma départemental de lecture publique
## 2027-2031

## Sommaire


- Préambule
- Histoire des médiathèques départementales
- Missions et moyens de la médiathèque départementale
- Bilan du schéma 2022- 2026
- Diagnostic territorial
- Nouvelles orientations stratégiques et objectifs 2027-2031
- Annexes


**« Une bibliothèque n'est pas un luxe, mais une nécessité de la démocratie. »***
Robert Damien (philosophe)

Les bibliothèques constituent le premier réseau culturel de proximité en France. Dans le Var, elles jouent un rôle essentiel dans l'aménagement culturel du territoire, grâce à un maillage dense de lieux de lecture publique, répartis entre zones urbaines, rurales et périurbaines.

La politique de lecture publique s'inscrit dans le cadre de la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, qui reconnaît les bibliothèques comme un service public essentiel. Cette loi affirme les principes fondamentaux d'accès libre, égal et gratuit à l'information, à la culture et aux savoirs. Elle précise également la répartition des compétences : les communes et intercommunalités sont responsables de la création et du fonctionnement des bibliothèques, tandis que le Département exerce une compétence obligatoire de soutien à la lecture publique, à travers sa Médiathèque départementale.
À ce titre, il accompagne les collectivités par un appui en ingénierie, en formation, en ressources et en développement de projets, afin de garantir un maillage équilibré et un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

** Robert Damien, Bibliothèque et État.*
*Naissance d'une raison politique dans la France du XVIIe siècle (Paris: PUF, 1995),*

# L'HISTOIRE DES MÉDIATHÈQUES DÉPARTEMENTALES

*Au service de tous les territoires, pour l'accès à la culture et aux savoirs*

## 1945

### NAISSANCE DES BIBLIOTHÈQUES CENTRALES DE PRÊT (BCP)

L'État crée les BCP pour apporter des livres dans les zones rurales.

Objectif : réduire les inégalités d'accès à la lecture.

## 1986

### DÉCENTRALISATION

Les BCP sont transférées aux départements.

Elles deviennent progressivement les bibliothèques départementales.

## ANNÉES 1990-2000

### DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

Les bibliothèques départementales élargissent leur action :

- constitution de réseaux locaux de bibliothèques
- développement du prêt de documents
- premiers services numériques et animations

## ANNÉES 2010

### ÉVOLUTION VERS LES MÉDIATHÈQUES DÉPARTEMENTALES

Transformation progressive des BDP en médiathèques départementales :

- diversification des supports (livres, musique, cinéma, numérique)
- renforcement de la médiation culturelle
- soutien accru aux projets locaux

## 2021

### LOI ROBERT

La loi renforce leur rôle :

- service public obligatoire des départements
- missions de structuration du territoire
- soutien à la formation et à la coopération

## AUJOURD'HUI

### DES ACTEURS CLÉS POUR LES TERRITOIRES

Les médiathèques départementales accompagnent l'action des bibliothèques locales et développent des services pour tous les publics.

Elles participent pleinement à la vie culturelle et éducative des territoires.

**Une mission constante depuis plus de 75 ans :** *rendre la culture, l'information et les savoirs accessibles à tous, partout sur le territoire.*



# Les missions de la Médiathèque départementale du Var

La Médiathèque départementale du Var accompagne les collectivités dans le développement et la structuration des réseaux de lecture publique sur l'ensemble du territoire varois.
Centre de ressources et d'ingénierie culturelle, elle conseille les communes et intercommunalités dans la création, l'aménagement, l'informatisation et l'évolution des bibliothèques et médiathèques.

Elle accompagne les collectivités dans l'élaboration de leurs projets de service, le développement des partenariats et la recherche de financements, en lien avec les partenaires institutionnels. Elle sensibilise également les élus et les équipes territoriales aux enjeux de la lecture publique, à l'évolution des usages et à l'accessibilité des bibliothèques.

La Médiathèque départementale met à disposition des bibliothèques varoises des collections diversifiées : livres, CD, DVD, jeux vidéo et jeux de société. Ces collections sont prêtées aux bibliothèques qui peuvent venir faire des choix sur place ou réserver des documents en ligne via le site internet (documents réservés).

Elle propose également une offre numérique accessible 7 jours sur 7, qui permet aux usagers d'accéder à distance à des ressources culturelles et éducatives : presse en ligne, cinéma, musique, autoformation, livres pour publics DYS, décryptage de l'actualité, bandes dessinées et contenus jeunesse.

Elle déploie une offre de formation continue à destination des bibliothécaires professionnels et bénévoles afin de conforter et de développer les compétences des équipes, tout en accompagnant l'évolution des pratiques professionnelles.

Elle mène également des actions culturelles et de médiation autour du livre, de la lecture et des pratiques artistiques et culturelles : Prix des lecteurs du Var, Var Lire en territoire, Scène ouverte, Mois du film documentaire, résidences d'auteurs..

Afin de soutenir les projets des bibliothèques et de favoriser l'innovation dans les actions de médiation, elle met à disposition des outils numériques et d'animation : imprimantes 3D, tablettes, bornes d'arcade, Makey Makey, expositions, valises thématiques, tapis-lectures et kamishibaïs.

La Médiathèque départementale joue un rôle central dans le développement et la structuration du réseau de lecture publique du Var. Interlocutrice privilégiée de la DRAC pour le déploiement des dispositifs nationaux, elle est également conventionnée avec le ministère de la Culture pour coordonner le recueil et le suivi des données statistiques d'activité des bibliothèques du territoire.

# LA MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE DU VAR

*L'année 2025 en chiffres*

CHIFFRE CLÉ

**Les services de la Médiathèque départementale ont généré plus de**

**188 000 usages en 2025**

(prêts, réservations, consultations du bouquet numérique et visites du site internet)

## LE RÉSEAU ET SON DÉVELOPPEMENT

Un réseau qui se renforce au service des territoires

- **126** Bibliothèques membres du réseau
- **81** Médiathèques proposant la gratuité
- **76** Accompagnements de projets (PCSES, rénovations, créations et restructurations)
- **5** Nouvelles médiathèques ouvertes

## LA FORMATION

Accompagner la montée en compétence des équipes

- **424** Professionnels et bénévoles formés
- **30** Formations organisées
- **78** Journées de formation dispensées

## LES COLLECTIONS ET LES PRÊTS

Des collections vivantes et largement utilisées

- **210 917** Documents dans les collections
- **62 357** Prêts réalisés
- **13 674** Documents réservés
- **7 821** Nouvelles acquisitions

## LA MÉDIATION CULTURELLE

Faire vivre la culture au cœur des territoires

- **981** Outils numériques et d'animation prêtés
- **455** Outils d'animation et de jeux disponibles au catalogue
- **157** Actions culturelles organisées

## LES USAGES NUMÉRIQUES

Une offre culturelle accessible partout et à tout moment

- **266** Ateliers numériques
- **85 716** Consultations du bouquet numérique
- **39 632** Visites du site internet



**Une action départementale au service de la lecture publique et de l'accès à la culture sur l'ensemble du territoire varois.**



À travers la Médiathèque départementale du Var, le Département affirme son rôle de chef de file de la politique de lecture publique. Il accompagne les communes et les intercommunalités dans le développement, la structuration et la modernisation de leurs équipements, notamment dans le cadre du schéma départemental de développement de la lecture publique.

Le précédent schéma a permis d'accompagner la création et l'évolution de nombreux équipements, avec 15 médiathèques ouvertes entre 2022 et 2026, d'enrichir l'offre de services : élargissement des horaires d'ouverture, diversification des collections, développement d'actions culturelles et éducatives, déploiement de ressources et d'ateliers numériques, et promotion de la gratuité. Le Département réaffirme son engagement en faveur du développement de la lecture publique à travers l'élaboration du nouveau schéma départemental pour la période 2027-2031. Ce schéma traduit la volonté de garantir à toutes et tous, sur l'ensemble du territoire, un accès équitable à l'information, à la connaissance et à la culture, afin de favoriser l'épanouissement individuel et la participation citoyenne.

Dans cette perspective, la Médiathèque départementale entend renforcer son ouverture au grand public, développer des partenariats avec les structures accueillant des publics empêchés ou éloignés, avec les acteurs de la petite enfance ainsi qu'avec les quartiers de la politique de la ville (QPV), et mieux valoriser l'ensemble de ses actions.

Cette dynamique s'accompagne d'une stratégie de communication et de valorisation culturelle cohérente, appuyée sur les réseaux sociaux, les newsletters et le portail web de la médiathèque départementale, dans le respect de la charte graphique du Département du Var, afin de renforcer la visibilité et l'appropriation des services par les usagers.

## Les moyens de la Médiathèque départementale du Var

**L'équipe de la médiathèque** départementale du Var est composée de 29 agents.

Son organigramme est construit autour du poste de direction (1 responsable d'établissement ) et de 4 "cellules" :

- Administration (5 postes)
- Collections (8 postes)
- Médiation (7 postes)
- Accompagnement réseau (8 postes)

La médiathèque reçoit aussi régulièrement des jeunes stagiaires (collèges et filières culturelles) désireux de découvrir l'univers d'une médiathèque départementale.

| **Filières et cadres d'emploi** | **agents** | **ETP** |
|---|---|---|
| Bibliothécaires A | 4 | 4 |
| Autres filières catégorie A | 2 | 2 |
| Assistants territoriaux de conservation | 6 | 5,90 |
| Autres filières catégorie B | 3 | 2,30 |
| Adjoints du patrimoine | 3 | 3 |
| Autres filières catégorie C | 11 | 9,60 |
| Total | 29 | 26,80 |

Concernant **les moyens budgétaires**, la médiathèque départementale dispose d'un budget d'en moyenne 300 000 € par an en fonctionnement dont 170 000 € dédiés aux acquisitions de documents (livres, DVD, textes lus, collections adaptées..) et 50 000 € aux abonnements en ressources numériques accessibles en ligne (cinéma, autoformation, presse, programmes jeunesse, bandes dessinées, musique, livres pour public DYS, décryptage de l'actualité) .

Les autres dépenses principales sont la formation (programme annuel de formations pour le personnel des bibliothèques, journées professionnelles) et l'action culturelle (animations Var Lire en territoire, résidences d'auteurs, ateliers, spectacle vivant, scène ouverte..)

Les dépenses d'investissement sont d'en moyenne 40 000 € et comprennent l'acquisition de supports culturels d'animation, d'outils numériques et de matériel spécifique de bibliothèque. Des dépenses d'investissement complémentaires peuvent également être prévues pour des projets spécifiques tels que le projet de réaménagement des locaux et le remplacement du mobilier dédié à la présentation des collections mais aussi des dispositifs innovants tels que l'acquisition d'une mashup table et d'un médiabus.

**Le bâtiment de la MDV** est situé au 363 boulevard Lafourcade à Draguignan.
C'est un lieu d'accueil des publics professionnels et dans un souci de modernisation et d'adaptation à l'évolution des besoins, les locaux font actuellement l'objet d'un plan pluriannuel de rénovation.

L'objectif est d'améliorer les conditions d'accueil des bibliothécaires professionnels et bénévoles du département et d'adapter les espaces de travail à l'évolution des missions et la diversification des services. Il s'agit aussi de permettre une meilleure valorisation des ressources documentaires proposées par la médiathèque départementale.

La conduite des missions nécessite également une flotte de **véhicules de service** composée de la manière suivante :

- 3 véhicules utilitaires pour la desserte documentaire (livraisons et navettes) : 1 jumper, 1 kangoo 2 places et un Nemo 2 places
- 2 véhicules pour les déplacements professionnels et l'accompagnement des actions culturelles : 1 Sandero 5 places et 1 Nemo 5 places

Sur le plan de **l'équipement informatique,** la médiathèque départementale est dotée d'un logiciel professionnel de gestion des collections : Orphée Nx de la société C3rb, d'un portail web donnant accès à l'ensemble des services proposés et de matériel RFID.

## Bilan du schéma départemental 2022-2026

Le schéma départemental de lecture publique, adopté le 5 mai 2022 par l'Assemblée départementale pour la période 2022-2026, s'articulait autour de trois axes stratégiques, déclinés en 28 fiches-actions :

- Déployer un projet culturel et social ambitieux dans tous les territoires et pour tous les publics
- Renforcer l'accompagnement des réseaux et impulser la mutualisation des savoir-faire
- Relever le défi numérique et lutter contre la fracture numérique

Le premier axe visait à déployer un programme culturel et social inclusif sur l'ensemble des territoires.
La Médiathèque départementale du Var a renforcé ses actions en faveur de tous les publics : petite enfance (Premières Pages), personnes âgées, publics en situation de handicap et publics éloignés du livre, notamment en milieu carcéral.
Elle s'est appuyée sur des dispositifs structurants déjà existants, tels que le Prix des lecteurs du Var et Var Lire en territoire, ainsi que sur des actions complémentaires comme les résidences d'auteurs, le Mois du film documentaire et la scène ouverte, afin d'affirmer le rôle des bibliothèques comme lieux de création et de diffusion culturelle.

Le deuxième axe portait sur le renforcement des réseaux et la mutualisation des savoir-faire.
Il s'est traduit par la consolidation des partenariats institutionnels, la mise en place de conventions de développement de la lecture publique avec les communes, la formalisation d'une charte documentaire, le renforcement de l'offre de formation et l'organisation régulière de rencontres de territoire.
La structuration du réseau et la valorisation des collections ont contribué à améliorer la cohérence et la visibilité de l'offre sur l'ensemble du département.

Le troisième axe concernait le numérique et la lutte contre la fracture numérique.
Il a permis la modernisation des outils (nouveau portail, enrichissement des ressources numériques), le déploiement de conseillers numériques sur le territoire et l'accompagnement des bibliothèques dans leurs usages numériques.
Certains projets structurants, comme le fablab itinérant ou la Bibliothèque numérique de

référence, n’ont pas été engagés sur la période mais sont envisagés dans le prochain schéma.
Le projet de fablab s’oriente vers une forme sédentaire afin de mieux accompagner les bibliothèques, notamment à travers des ateliers de médiation destinés aux bibliothécaires du réseau, pour renforcer les usages numériques et l’accessibilité sur les territoires.
La mise en réseau des bibliothèques reste également un enjeu majeur de modernisation.

En conclusion, ce schéma a permis de renforcer la couverture culturelle du territoire, de structurer durablement le réseau des bibliothèques et d’amplifier la transition numérique.

Certains objectifs seront poursuivis et approfondis dans le cadre du prochain schéma départemental.

# Diagnostic territorial

## État des lieux sociodémographique* :

Au sein de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le département du Var se caractérise par une dynamique démographique toujours soutenue.
En 2022, il compte plus de 1,1 million d'habitants, avec une croissance annuelle moyenne de +0,8 % entre 2016 et 2022.

Cette croissance repose principalement sur un solde migratoire positif (+1,0 % par an), tandis que le solde naturel est désormais négatif (davantage de décès que de naissances) . Le Var demeure ainsi un territoire attractif, accueillant de nouveaux habitants en provenance d'autres régions, ce qui contribue à transformer les profils de population.

Cette attractivité s'accompagne toutefois d'un vieillissement marqué de la population, lié à la fois à l'arrivée de retraités et à la baisse de la natalité, tendance observée à l'échelle régionale.

Par ailleurs, les mobilités domicile-travail restent structurantes dans le département, en lien avec une forte dépendance aux pôles d'emploi extérieurs et aux grands axes de circulation. Ces dynamiques influencent directement les modes de vie et les usages des services publics de proximité.

Ces évolutions sociodémographiques ont des incidences importantes sur les politiques de lecture publique : elles nécessitent d'adapter les services aux rythmes de vie des actifs (horaires, services à distance), tout en développant des offres inclusives à destination des publics âgés ou empêchés.

## État des lieux du réseau de lecture publique

Le réseau de lecture publique du Var s'appuie sur un maillage dense de **124 équipements**, couvrant environ **81 %** des 153 communes du département.
Ce maillage joue un rôle majeur dans l'aménagement culturel du territoire. Il se décline en trois catégories d'établissements :

- **45 structures majeures** ;
- **38 bibliothèques de taille moyenne** ;
- **41 points d'accès au livre**.

La publication des **Chiffres clés du livre 2023-2025** par l'Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur met en lumière la vitalité du réseau régional de lecture publique. Les ouvertures de nouveaux sites, comme les opérations de modernisation et de rénovation des équipements existants, traduisent une volonté constante des collectivités de renforcer l'accès au livre, à la culture et aux services proposés par les bibliothèques sur l'ensemble des territoires.

Cette présence reste toutefois **contrastée**. Les pôles urbains tels que Toulon, La Seyne-sur-Mer, Fréjus, Saint-Raphaël ou Roquebrune-sur-Argens, concentrent plusieurs équipements (médiathèques principales, annexes et points lecture), renforçant ainsi la diversité de proximité. À l'inverse, l'absence de structures pérennes dans certaines localités met en évidence des disparités territoriales.

Service public de proximité par excellence, la bibliothèque demeure souvent le **principal équipement culturel disponible** dans les zones rurales et périurbaines.

Pour répondre aux mobilités actuelles et à l’évolution des usages, ce réseau doit aujourd'hui poursuivre l’adaptation de ses services : amplitude horaire, accessibilité, médiation et développement d'une offre hybride, à la fois physique et numérique.

# *Les chiffres clés du livre 2023-2025 en Provence-Alpes-Côte d'Azur*

## *Agence Régionale du Livre*

## IMPLANTATION

**676 BIBLIOTHÈQUES**

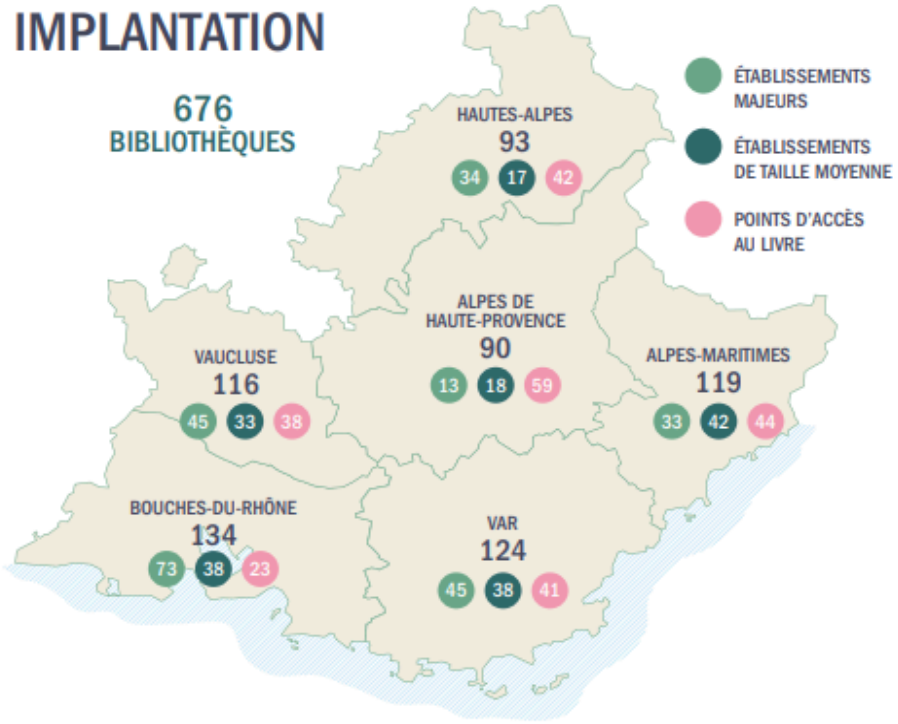


VILLES ÉQUIPÉES EN BIBLIOTHÈQUES

**38 %** EN MILIEU URBAIN

**30 %** EN MILIEU PÉRI-URBAIN

**32 %** EN MILIEU RURAL

Au national (2022) :
- → 15 500 bibliothèques et points d'accès au livre du territoire permettent à 85 % des Français d'accéder à ce service culturel dans leur commune de résidence.
- → En moyenne 23 établissements de lecture publique pour 100 000 habitants.
- → 41 % des communes sont équipées d'au moins un lieu de lecture publique.

En région (2023) :
- → 676 établissements de lecture publique se déploient sur les 946 communes.
- → En moyenne près de 13 établissements pour 100 000 habitants.
- → 61,5 % des communes sont équipées d'au moins un lieu de lecture publique :
  - 395 en zones urbaine et périurbaine (68 % des bibliothèques),
  - 188 en ruralité (32 % des bibliothèques).
  - soit 583 communes et 5 029 000 habitants (98 % de la population régionale).

## TYPOLOGIE

↗ Nous utilisons ici les trois grandes catégories proposées par *L'Atlas des bibliothèques* à partir de la typologie de l'Association des Bibliothèques départementales.

### ÉTABLISSEMENTS MAJEURS

Bibliothèques de catégories A et B, caractérisées par leur dynamisme (multiples activités culturelles et partenariats variés), l'accueil des publics et le volume de documents et de prêts.

**36 %**, SOIT 243 ÉTABLISSEMENTS EN RÉGION (2023)

**26 %** DES BIBLIOTHÈQUES FRANÇAISES (2022)

### ÉTABLISSEMENTS DE TAILLE MOYENNE

Bibliothèques de catégorie C, moins grandes (environ 200 m²), ouvertes en moyenne 17 heures par semaine, qui proposent à leurs publics un volume plus réduit de documents, suscitant cependant un niveau élevé d'emprunts.

**27,5 %**, SOIT 186 ÉTABLISSEMENTS EN RÉGION (2023)

**23 %** DES BIBLIOTHÈQUES FRANÇAISES (2022)

### POINTS D'ACCÈS AU LIVRE

Bibliothèques de catégories D et E. Très présents en milieu rural, ces établissements ouvrent environ sept heures par semaine.

**36,5 %**, SOIT 247 ÉTABLISSEMENTS EN RÉGION (2023)

**50 %** DES BIBLIOTHÈQUES FRANÇAISES (2022)

# Organisation en réseaux de lecture publique

Le département du Var compte **six réseaux de bibliothèques**, structurés à différents niveaux de coopération intercommunale :

- Le réseau **Dracénie-Provence-Verdon**, composé de 15 équipements gérés par la communauté d'agglomération, s'inscrit dans le cadre de la compétence lecture publique exercée à l'échelle intercommunale.

- Le réseau **Provence-Verte**, qui regroupe 16 communes et se distingue par un haut niveau d'exigence en matière de services : budget d'acquisition d'environ 2 € par habitant, gratuité d'accès, navette de circulation des documents et mutualisation de l'action culturelle.

- Le réseau **Sud Sainte-Baume**, composé de 4 bibliothèques dotées d'un logiciel commun, mais sans carte unique.

- Le réseau des médiathèques **Provence-Verdon**, constitué de 9 bibliothèques, avec logiciel commun, carte unique et navette.

- Le réseau des médiathèques du **Pays de Fayence**, qui couvre les 9 communes de l'intercommunalité et compte 10 équipements (dont 2 sur la commune de Montauroux). L'intercommunalité n'exerce pas la compétence de lecture publique, mais une carte unique a été mise en place.

- Le réseau des médiathèques de l'**Estérel**, qui regroupe 3 communes sur les 5 de l'intercommunalité et 11 équipements (médiathèque centrale et annexes), avec carte unique, navette, catalogue et logiciel communs.

Le diagnostic territorial met en évidence un maillage globalement satisfaisant, malgré des disparités persistantes entre les différents secteurs. Dans une perspective d'équilibre territorial, la médiathèque départementale poursuit le renforcement des réseaux à l'échelle intercommunale et adapte ses interventions aux réalités locales.

La contractualisation avec les collectivités partenaires, déjà engagée, permet de structurer des coopérations plus claires et opérationnelles.

Dans ce cadre, la poursuite de la structuration des réseaux demeure un enjeu central afin de renforcer la cohérence territoriale et d'améliorer la qualité de l'offre de lecture publique.

Enfin, les démarches de mutualisation contribuent à proposer des services mieux adaptés aux contextes locaux tout en consolidant la qualité globale de l'offre sur l'ensemble du territoire varois.

## Nouvelles orientations stratégiques et objectifs 2027-2031

### Trois axes phares :

**Axe 1 – Poursuivre la modernisation et la dynamisation du réseau de lecture publique**
*Ingénierie, desserte et accompagnement des professionnels*

- Ingénierie territoriale : accompagner les communes dans la structuration des réseaux des médiathèques de leur territoire
- Exemplarité : renouveler le mobilier de la médiathèque départementale pour refléter l'évolution des médiathèques
- Politique documentaire : la mettre en oeuvre et la décliner dans le réseau des médiathèques varoises
- Desserte documentaire : déployer le nouveau médiabus à destination des habitants des communes ne disposant pas de médiathèque ainsi que des très petites communes, en complément de la desserte documentaire et des livraisons
- Formation : dispenser des formations dont les thématiques sont adaptées aux grands enjeux contemporains, évolution des façons de former, webinaires

**Axe 2 – Soutenir le développement de bibliothèques inclusives et attractives au cœur des grands enjeux de la collectivité**
*Des champs d'action variés et des partenariats renforcés*

- Inclusivité : accompagner les médiathèques dans l'accessibilité de leurs services, équipements et ressources
- Éducation aux médias et à l'information : organiser des formations et des résidences de journalistes à destination des médiathèques varoises
- Médiation scientifique : développer des partenariats avec des associations de vulgarisation scientifique
- Petite enfance : donner le goût de la lecture en mettant en place des dispositifs spécifiques - Création d'un prix 0-3 ans (Label Premières Pages)
- Hors les murs et aller-vers : proposer des actions en direction des publics éloignés des bibliothèques (structures sociales, médico-sociales, pénitentiaires, EHPAD, QPV…).
  **Une expérimentation à l'échelle du département sera menée en quartier prioritaire politique de la ville** afin de tester de nouvelles formes de médiation et de faciliter l'accès des habitants aux ressources culturelles.
- Programmation culturelle : proposer aux médiathèques varoises une programmation variée clé en mains

**Axe 3 - Accompagner la sobriété numérique et la transition écologique**
*Vers des bibliothèques responsables, innovantes et engagées au service d'un numérique désirable.*

- Sobriété numérique : guide de bonnes pratiques, accompagnement des usages
- Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) : obtention du label à travers la mise en place d'outils et de dispositifs innovants tels que la mashup table, le fablab et autres équipements de médiation numérique
- Lutte contre l'illectronisme : mise en place d'ateliers dans les médiathèques varoises
- Bibliothèques vertes : s'appuyer sur la démarche **Naturellement Var** et sa charte des bonnes pratiques pour accompagner les médiathèques dans leur transition écologique et encourager des actions concrètes en faveur d'un fonctionnement plus durable.

## Axe 1 – Poursuivre la modernisation et la dynamisation du réseau de lecture publique

*Ingénierie, desserte et accompagnement des professionnels*

Pour déployer une politique de lecture publique performante, il est essentiel de s'appuyer sur un réseau d'équipements modernisés et structurés, un maillage territorial équilibré et des équipes qualifiées. Face à la mutation des usages, cet axe met l'accent sur le renforcement de l'ingénierie culturelle territoriale afin d'accompagner le réseau avec efficacité.

La modernisation du maillage territorial repose sur une desserte optimisée, qui associe un accompagnement renforcé, une offre de référence au sein des espaces ressources et des solutions de mobilité innovantes, telles que le médiabus.

Cette dynamique s'appuie avant tout sur la valorisation des compétences : un plan global d'accompagnement et de formation continue est mis en œuvre pour encourager la montée en compétences des agents et des bénévoles, favorisant le partage d'expériences et l'ajustement permanent des services aux besoins des citoyens.

### *Fiche action 1*

### Ingénierie territoriale : accompagner les communes dans la structuration des réseaux de médiathèques de leur territoire

#### Contexte et enjeux

L'évolution des pratiques culturelles, les attentes des habitants et les contraintes des collectivités conduisent à repenser l'organisation de la lecture publique à l'échelle des territoires. Si le Var dispose d'un réseau de bibliothèques dynamique, des disparités subsistent en matière d'équipements, de services et d'accès à la culture.

Dans ce contexte, la structuration de réseaux de médiathèques constitue un levier essentiel pour mutualiser les moyens, renforcer la complémentarité entre établissements et garantir une offre de lecture publique plus cohérente et accessible. En tant que partenaire des collectivités, la Médiathèque départementale du Var accompagne les communes et les intercommunalités dans leurs projets de développement afin de favoriser un maillage territorial équilibré et une offre de services adaptée aux besoins des habitants.

**Objectifs**

- accompagner les collectivités dans la structuration et le développement de leur réseau de lecture publique
- favoriser la mutualisation des moyens, des collections et des compétences
- renforcer l'égalité d'accès aux services des bibliothèques sur l'ensemble du territoire
- soutenir les élus dans la définition d'une stratégie locale de lecture publique

**Actions principales**

- réaliser des diagnostics territoriaux et accompagner les collectivités dans leurs projets de structuration de réseau
- apporter une expertise technique, méthodologique et stratégique aux communes et intercommunalités

- conseiller les collectivités dans l'organisation, le fonctionnement et la mutualisation de leurs médiathèques
- accompagner la mise en œuvre de projets de coopération et de développement à l'échelle des bassins de vie

**Résultats attendus et impacts**

- des réseaux de médiathèques plus cohérents et mieux coordonnés à l'échelle des territoires
- une amélioration de la qualité et de la complémentarité des services proposés aux habitants
- une optimisation des ressources humaines, documentaires et financières
- un renforcement de l'attractivité des bibliothèques et une meilleure égalité d'accès à la culture pour tous les Varois

## Formation : faire grandir les compétences, renforcer le réseau

Facteur clé de cohésion et de montée en compétences, l'offre de formation dispensée par la Médiathèque départementale du Var s'avère essentielle pour harmoniser les pratiques professionnelles au sein de réseaux aux réalités très diverses. En accompagnant tant les agents professionnels que le réseau de bénévoles, elle garantit l'assimilation d'un socle de connaissances commun.

Cet accompagnement continu favorise l'appropriation des évolutions du métier, de la transition numérique à l'accueil des publics spécifiques ou au développement de l'action culturelle. Il contribue ainsi directement à réduire les fractures territoriales en élevant le niveau de service global sur l'ensemble des communes varoises.

*Fiche action 2*

## Exemplarité : renouveler le mobilier de la médiathèque départementale pour refléter l'évolution des médiathèques

**Contexte et enjeux**

La Médiathèque départementale du Var constitue un lieu ressource pour les bibliothèques du territoire. À ce titre, elle doit être exemplaire et refléter les évolutions qui transforment aujourd'hui les médiathèques : développement des espaces de vie, diversification des usages, accueil de nouveaux publics, innovation numérique, modularité des espaces et prise en compte des enjeux d'accessibilité et de développement durable.

Le mobilier actuel, conçu pour répondre à des besoins principalement documentaires, ne correspond plus pleinement aux attentes des professionnels et aux nouvelles pratiques de médiation. Son renouvellement permettra de faire de la Médiathèque départementale une véritable vitrine des bibliothèques de demain en offrant aux élus, aux bibliothécaires et aux partenaires des exemples concrets d'aménagements innovants et facilement transposables dans leurs projets.

**Objectifs**

- faire de la Médiathèque départementale une vitrine des bibliothèques de demain
- adapter les espaces aux nouveaux usages et aux attentes des professionnels
- valoriser des aménagements modulables, inclusifs et favorisant la médiation
- inspirer les collectivités dans leurs projets de création, de rénovation ou de réaménagement

**Actions principales**

- renouveler progressivement le mobilier et les espaces d'accueil, de travail et de médiation
- privilégier des équipements modulables, durables, ergonomiques et accessibles
- aménager des espaces démonstrateurs mettant en valeur les nouvelles tendances en matière de bibliothéconomie
- intégrer les enjeux de développement durable et de sobriété dans les choix d'aménagement
- mettre en valeur les nouveaux équipements de médiation (FabLab, Mashup Table, jeux, outils numériques, etc.) dans des espaces adaptés et inspirants

**Résultats attendus et impacts**

- une Médiathèque départementale plus attractive, fonctionnelle et exemplaire.
- un lieu démonstrateur permettant aux bibliothèques du réseau de découvrir des solutions innovantes.
- une amélioration des conditions d'accueil des partenaires, des professionnels et des publics.
- une diffusion des bonnes pratiques en matière d'aménagement et d'évolution des espaces de lecture publique.

## Faire réseau autour des collections

La mise en œuvre et la déclinaison d’une politique documentaire au sein d’un réseau de bibliothèques constituent un levier stratégique indispensable pour réduire les disparités territoriales et offrir un service équitable à l'ensemble des habitants.

En structurant les choix d’acquisitions, de désherbage et de valorisation, une politique documentaire formalisée permet d’harmoniser l’offre sur tout le territoire, évitant ainsi les doublons injustifiés tout en garantissant la complémentarité des fonds entre les différents équipements.

Elle offre un cadre clair aux bibliothécaires pour rationaliser les dépenses publiques, notamment en optimisant les budgets d’acquisition et en soutenant la mise en place de navettes de documents performantes. De plus, une telle démarche garantit une meilleure adéquation entre les collections proposées et les besoins réels de la population varoise, qu'il s'agisse de publics ruraux, urbains ou touristiques. La politique documentaire transforme une simple juxtaposition de structures en un véritable réseau solidaire, qui garantit pour chaque citoyen, quelle que soit sa commune de résidence, un accès libre, riche et diversifié au savoir et à la culture.

*Fiche action 3*

## Déployer un nouveau médiabus en complément du service de desserte documentaire

### Contexte et enjeux

L'accès aux collections constitue l'une des missions fondamentales de la Médiathèque départementale du Var. À travers son service de desserte documentaire, elle accompagne les bibliothèques du réseau dans le développement de leurs collections, la diversification de leurs ressources et l'adaptation de leur offre aux besoins des habitants.

La diversité des territoires varois nécessite un accompagnement adapté aux réalités de chaque commune. Afin de renforcer l'accès à la culture dans les secteurs les moins bien desservis, notamment les communes rurales ou dépourvues de bibliothèque, la Médiathèque départementale va déployer un nouveau médiabus.

Véritable bibliothèque mobile, cet équipement complétera l'offre existante en apportant une réponse de proximité adaptée aux besoins locaux. Il permettra de maintenir une présence de lecture publique au plus près des habitants, de faciliter l'accès aux collections et aux ressources culturelles, tout en renforçant le maillage départemental.

### Objectifs

- garantir un accès équitable aux collections et aux ressources documentaires sur l'ensemble du territoire varois
- adapter les modalités d'accompagnement documentaire aux besoins et aux capacités des différentes communes du réseau
- maintenir les choix sur place pour les bibliothèques disposant de moyens adaptés
- renforcer l'accompagnement des petites bibliothèques dans le renouvellement et la diversification de leurs fonds
- développer une offre de proximité pour les très petites communes et les communes qui ne disposent pas de bibliothèque
- moderniser le service de desserte documentaire grâce au déploiement d'un nouveau Médiabus adapté aux enjeux actuels
- développer une présence de lecture publique hors les murs au plus près des habitants.

### Actions principales
### Poursuivre et adapter le service de desserte documentaire

La Médiathèque départementale poursuit son accompagnement documentaire auprès des bibliothèques du réseau en proposant des modalités adaptées à la diversité des territoires.

Les bibliothèques qui disposent d'une organisation et de collections structurées continueront à bénéficier des choix sur place, leur permettant de sélectionner directement des documents et de construire une offre en adéquation avec leurs projets et leurs publics.

Pour les bibliothèques de taille plus modeste, la desserte documentaire facilitera le renouvellement des collections et l'accès à une offre diversifiée adaptée aux besoins des habitants.

**Déployer un nouveau médiabus en complément de la desserte documentaire**

Le nouveau médiabus renforce l'intervention de la Médiathèque départementale auprès des territoires les moins dotés, notamment les très petites communes et les communes ne disposant pas de bibliothèque.

Cet équipement mobile permettra de :

- garantir un accès de proximité à des collections diversifiées et renouvelées
- maintenir une présence de lecture publique dans les territoires ruraux ou éloignés des équipements culturels
- accompagner les communes ne pouvant disposer d'une bibliothèque permanente
- améliorer les conditions de transport, de présentation et de circulation des documents
- renforcer les liens entre la Médiathèque départementale, les collectivités et les acteurs locaux
- intégrer les enjeux de modernisation et de sobriété énergétique

Le médiabus constitue ainsi un outil de proximité pour renforcer le maillage territorial de la lecture publique

**Développer des actions de lecture publique hors les murs**

Au-delà de sa fonction documentaire, le médiabus pourra devenir un outil de médiation et de rencontre avec les habitants, notamment dans les territoires dépourvus d'équipement de lecture publique.

Cette démarche permettra de :

- proposer des temps de découverte et de valorisation des collections
- organiser des actions autour du livre et de la lecture en lien avec les communes
- intervenir dans des lieux éloignés des équipements culturels (espaces publics, structures sociales, événements locaux)
- aller à la rencontre des publics éloignés de la lecture
- soutenir les initiatives locales et les partenariats territoriaux

**Résultats attendus et impacts**

- une desserte documentaire mieux adaptée aux besoins des territoires
- un accès renforcé aux collections et à la lecture publique dans les communes les moins équipées
- une réduction des inégalités territoriales grâce à un médiabus complémentaire favorisant la proximité et les actions hors les murs
- un réseau de lecture publique plus solidaire, dynamique et proche des habitants

## Axe 2 – Soutenir le développement de bibliothèques inclusives et attractives au cœur des grands enjeux de la collectivité

*Des champs d'action variés et des partenariats renforcés*

Les bibliothèques constituent aujourd'hui des équipements culturels de proximité essentiels au service de l'émancipation, de l'accès aux savoirs et de la cohésion sociale. Dans un contexte marqué par les inégalités territoriales, sociales, culturelles et numériques, la Médiathèque départementale du Var accompagne les bibliothèques varoises afin de renforcer leur rôle auprès de l'ensemble des habitants.

Cet axe vise à développer des bibliothèques plus inclusives, accessibles et attractives, capables de répondre à la diversité des publics et des usages. Il s'appuie sur une politique partenariale renforcée et sur la mise en œuvre d'actions concrètes autour de l'accessibilité, de la petite enfance, de l'éducation aux médias (EMI), de l'éducation artistique et culturelle (EAC), de la médiation scientifique, de l'inclusion numérique et des actions hors les murs.

La Médiathèque départementale entend ainsi soutenir la professionnalisation des équipes, développer des ressources adaptées, favoriser l'innovation dans les pratiques de médiation et renforcer la présence des bibliothèques auprès des publics les plus éloignés de la culture.

***Fiche action 4***

### Inclusivité : accompagner les médiathèques dans l'accessibilité de leurs services, équipements et ressources.

**Contexte et enjeux**

L'accès à la culture, à l'information et aux savoirs constitue un droit fondamental. Pourtant, certains habitants rencontrent encore des obstacles physiques, sensoriels, cognitifs, sociaux ou culturels limitant leur accès aux services des bibliothèques. Dans ce contexte, la Médiathèque départementale du Var accompagne les bibliothèques du territoire afin de renforcer leur capacité à accueillir tous les publics et à garantir une offre de lecture publique plus inclusive.

La politique d'inclusion portée par la Médiathèque départementale vise à faire des bibliothèques des lieux accessibles à tous qui favorisent le vivre-ensemble, l'autonomie et la participation citoyenne. Elle s'inscrit pleinement dans les objectifs de réduction des inégalités de l'Agenda 2030 ainsi que dans les principes affirmés par la loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

L'inclusion concerne à la fois les collections, les outils de médiation, l'accessibilité des services et la montée en compétence des équipes professionnelles.

**Objectifs**

- garantir un accès équitable à la lecture publique sur l'ensemble du territoire
- accompagner les médiathèques dans le développement de services accessibles et inclusifs
- développer des collections et outils adaptés aux besoins spécifiques des publics
- renforcer les compétences des professionnels sur les questions d'accessibilité et d'inclusion
- favoriser l'autonomie des usagers dans l'accès aux ressources culturelles

**Actions principales**

**Développer des collections adaptées**

La Médiathèque départementale poursuit l'enrichissement des collections accessibles afin de répondre à la diversité des publics :

- livres audio,
- livres gros caractères,
- livres en pictogrammes,
- ouvrages Facile à Lire et à Comprendre (FALC),
- ressources adaptées aux publics DYS ou en difficulté de lecture,
- lecteurs Daisy,
- coffrets multisensoriels et outils de médiation adaptés.

Une attention particulière sera portée à la diversité et à l'actualisation de ces ressources afin de garantir une offre adaptée sur l'ensemble du territoire.

**Renforcer les partenariats spécialisés**

La Médiathèque départementale développe ses coopérations avec des structures spécialisées (telles que l'association Valentin Haüy) afin de faciliter l'accès aux ressources adaptées pour les personnes empêchées de lire du fait d'un handicap.

Ces partenariats permettront :

- d'élargir l'offre documentaire accessible,
- de mieux accompagner les usagers,
- de développer des actions communes de sensibilisation et de médiation,
- de soutenir les bibliothèques dans leurs démarches inclusives.

**Développer des ressources numériques accessibles**

Une attention particulière sera portée à l'accessibilité des contenus et des outils numériques à travers :

- l'amélioration de l'ergonomie du portail documentaire,
- la conformité progressive aux normes d'accessibilité RGAA,
- le développement de ressources adaptées aux publics spécifiques,
- l'intégration de plateformes accessibles telles que BibliOdyssée et Éole.

**Former les équipes des bibliothèques**

Le renforcement des compétences des professionnels constitue un levier essentiel de l'inclusion. Des formations sont proposées aux agents du réseau autour de plusieurs thématiques :

- accueil des publics en situation de handicap,
- compréhension des handicaps sensoriels, moteurs ou cognitifs,
- médiation inclusive,
- numérique inclusif,
- conception de supports en FALC,
- adaptation des animations et des espaces.

Ces formations visent à favoriser la mise en œuvre d'actions concrètes et directement applicables dans les bibliothèques.

**Résultats attendus et impacts :**

- renforcement de l'égalité d'accès à la lecture publique
- développement d'une offre documentaire accessible et adaptée
- professionnalisation des équipes sur les enjeux d'inclusion
- amélioration de l'accueil des publics spécifiques dans les bibliothèques
- développement d'un réseau de médiathèques inclusives et accessibles sur l'ensemble du territoire

***Fiche action 5***

## Renforcer l'éducation aux médias et la médiation scientifique dans une logique d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC)

**Contexte et enjeux**

Dans un contexte de surabondance d'informations, de développement des usages numériques et de circulation rapide des contenus, le développement de l'esprit critique et la capacité à vérifier, comprendre et contextualiser l'information constituent des enjeux majeurs de citoyenneté. Les bibliothèques jouent un rôle essentiel dans cet accompagnement, en tant que lieux de formation, de médiation et d'émancipation intellectuelle.

Par ailleurs, la diffusion des savoirs scientifiques et la lutte contre la désinformation nécessitent de renforcer le dialogue entre science et société. La médiation scientifique contribue ainsi à rendre accessibles les connaissances, à favoriser la compréhension des enjeux contemporains et à éclairer le débat public.

Enfin, cette action s'inscrit pleinement dans une démarche d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC), en articulant éducation aux médias, culture scientifique et accès à une culture partagée, dans une logique de formation du citoyen éclairé tout au long de la vie.

**Objectifs**

- développer l’esprit critique et l’autonomie face à l’information
- renforcer l’accès de tous à une culture scientifique et médiatique
- lutter contre la désinformation et les usages numériques non maîtrisés
- structurer une offre d’éducation aux médias et à l’information (EMI) sur le territoire
- inscrire les bibliothèques dans une démarche d’Éducation Artistique et Culturelle
- favoriser les partenariats entre culture, science et éducation

**Actions principales**

**Développer l’éducation aux médias et à l’information (EMI)**

La Médiathèque départementale accompagnera les bibliothèques dans la mise en œuvre d’actions d’EMI à destination de tous les publics :

- ateliers de décryptage de l’information,
- sensibilisation aux réseaux sociaux et aux usages numériques,
- éducation à la vérification des sources,
- actions autour de la fabrication de l’information.

Des formations et des résidences de journalistes seront mises en place afin de favoriser une médiation directe entre les professionnels de l’information et les publics des bibliothèques. Ces actions s'inscrivent également dans des manifestations nationales telles que le Printemps de l’esprit critique et la Semaine de la presse et des médias.

**Développer la médiation scientifique et les partenariats**

La Médiathèque départementale développe des partenariats avec des acteurs de la vulgarisation scientifique, des chercheurs et des associations spécialisées afin de renforcer la diffusion des savoirs scientifiques sur le territoire.

Ces actions permettront :

- de rendre la culture scientifique accessible à tous
- de sensibiliser aux enjeux scientifiques contemporains
- de favoriser le dialogue entre science et société
- d’accompagner les débats publics

**Inscrire les actions dans une démarche d’Éducation Artistique et Culturelle (EAC)**

Cette fiche action s’inscrit dans une logique d’Éducation Artistique et Culturelle, en favorisant :

- la rencontre avec des professionnels (journalistes, scientifiques, médiateurs)
- la pratique critique et participative des médias
- l’acquisition de connaissances culturelles et scientifiques
- la construction d’un regard éclairé sur le monde contemporain

Les bibliothèques deviennent ainsi des lieux de formation du citoyen, articulant culture, science et information dans une démarche globale d’émancipation.

**Résultats attendus et impacts :**

- renforcement de l'esprit critique et de l'éducation aux médias
- développement d'une culture scientifique partagée sur le territoire
- structuration d'une offre EMI et EAC dans les bibliothèques varoises
- réduction des inégalités d'accès à l'information et aux savoirs
- positionnement renforcé des bibliothèques comme acteurs de citoyenneté et d'émancipation

## Hors les murs et aller-vers : innover pour toucher tous les publics

Les actions **Hors les murs et aller-vers** constituent un levier stratégique du Schéma départemental pour aller à la rencontre des populations éloignées du livre, de la lecture et du numérique. Cette démarche vise à réduire les fractures culturelles et territoriales en proposant des actions de proximité, adaptées aux besoins et aux usages des publics qui fréquentent peu ou pas les bibliothèques.

Elle s'appuie sur des partenariats étroits avec les acteurs de terrain : centres sociaux, établissements pénitentiaires, EHPAD, structures médico-sociales (IME, MAS) et acteurs intervenant dans les Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

**Une expérimentation inédite à l'échelle du département sera menée en Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)**, afin de tester de nouvelles formes de médiation et d'intervention hors les murs, au plus près des habitants. Cette démarche permettra d'expérimenter des modalités d'action innovantes, construites avec les acteurs locaux et adaptées aux réalités du territoire.

Au-delà de l'expérimentation, cette initiative constitue un véritable **laboratoire de pratiques** pour identifier les modalités les plus pertinentes, évaluer leur impact et, à terme, favoriser leur essaimage dans d'autres territoires.

En allant au-devant des publics plutôt qu'en attendant qu'ils franchissent les portes des bibliothèques, la médiathèque départementale réaffirme son rôle de facilitatrice et d'animatrice du réseau. Elle contribue ainsi à garantir un accès plus équitable à la culture, à valoriser la diversité des pratiques et à faire de la lecture publique un véritable vecteur d'émancipation, d'inclusion et de justice sociale.

***Fiche action 6***

## Petite enfance : donner le goût de la lecture en mettant en place des dispositifs spécifiques - création d'un prix 0-3 ans (Label Premières pages)

**Contexte et enjeux**

L'éveil culturel dès la petite enfance constitue un levier essentiel de réduction des inégalités et de développement du langage, de l'imaginaire et du lien parent-enfant. Les bibliothèques jouent un rôle structurant dans cet accompagnement, en proposant des espaces, des collections et des actions de médiation adaptées aux tout-petits et à leurs familles.

La Médiathèque départementale du Var souhaite renforcer cette dynamique afin de faire de la lecture dès la naissance un axe fort de la politique de lecture publique, en lien étroit avec les acteurs de la petite enfance et les familles.

**Objectifs**

- favoriser l'éveil culturel et la lecture dès la naissance
- renforcer l'accompagnement des familles dans la découverte du livre
- structurer un réseau d'acteurs de la petite enfance autour de la lecture publique
- valoriser les pratiques professionnelles autour de la médiation jeunesse

**Actions principales :**

**Création d'un Prix départemental 0-3 ans**

Dans le cadre du label Premières Pages, création d'un prix destiné aux tout-petits afin de valoriser la littérature jeunesse et de développer des temps de médiation dans les bibliothèques et structures partenaires.

**Déploiement des actions en faveur de la lecture pour la petite enfance**

Mise en place et renforcement d'actions de sensibilisation à la lecture dès la naissance : accueils parents-enfants, lectures bébé, tapis de lecture, Kamishibaï et animations sensorielles, complétés par la création d'un flyer sur les bienfaits de la lecture dès le plus jeune âge.

**Organisation de journées professionnelles dédiées à la petite enfance**

Montée en puissance de journées professionnelles à destination des bibliothécaires et partenaires, afin de partager les pratiques, renforcer les compétences et structurer un réseau départemental autour de la lecture des tout-petits.

**Mise en réseau des acteurs de la petite enfance**

Développement des partenariats entre bibliothèques et structures de la petite enfance (PMI, crèches, relais petite enfance, assistants maternels et acteurs médico-sociaux), avec la création d'un comité de pilotage associant la CAF et la DRAC.

**Développement des collections et outils adaptés**

Renforcement des collections pour les tout-petits (albums, imagiers, livres sensoriels, livres sonores) et mise à disposition d'outils de médiation (tapis lecture, raconte-tapis malles, Kamishibaï).

**Actions de médiation autour du livre et de l'oralité**

Soutien aux animations qui favorise le récit, l'oralité et l'éveil artistique : lectures, comptines, ateliers, spectacles et rencontres jeunesse.

**Résultats attendus et impacts :**

- renforcement de la lecture dès la petite enfance.
- développement d'une culture commune entre bibliothèques et acteurs de la petite enfance.
- structuration d'un réseau départemental dynamique autour du livre pour les tout-petits.
- valorisation du rôle des bibliothèques dans le soutien à la parentalité et à l'éveil culturel.

## Programmation culturelle : faire vivre les bibliothèques partout dans le Var

En proposant aux médiathèques du réseau varois une programmation culturelle « clé en main », diversifiée et de qualité, la médiathèque départementale soutient la vie culturelle locale, dynamise la fréquentation des structures et garantit une offre équitable sur l'ensemble du territoire, en particulier dans les petites communes.

Concrètement, cette offre structurée clé en main s'articule autour de plusieurs volets :

- **des animations diversifiées dans le cadre de "Var, lire en territoire" :** spectacles vivants et ateliers d'art plastique gratuits pour le public autour des ouvrages en lice pour le Prix des lecteurs du Var
- **des résidences d'auteurs**, adaptées à toutes les tranches d'âge.
- **organisation d'une scène ouverte** pour favoriser une dynamique départementale autour de la programmation de spectacles vivants et des arts de la scène
- **expositions et outils itinérants :** prêt de modules d'exposition thématiques, de malles pédagogiques et de kits numériques zéro logistique, faciles à installer et à prendre en main par les équipes locales.
- **ingénierie et prise en charge logistique :** prise en charge administrative (contrats, droits d'auteur, rémunération des intervenants) et coordination technique pour alléger la charge des bibliothécaires.
- **temps forts et festivals départementaux :** intégration des médiathèques varoises dans des événements fédérateurs à l'échelle du département, pour renforcer leur visibilité auprès des usagers.
- **festival du conte** en partenariat avec l'écomusée départemental des 4 frères

En levant les freins budgétaires et techniques pour les collectivités, le Département permet à chaque médiathèque varoise d'être un lieu d'animation vivant et accessible à tous.

## Axe 3 - Accompagner la sobriété numérique et la transition écologique

*Vers des bibliothèques responsables, innovantes et engagées au service d'un numérique désirable.*

Dans un contexte de transition numérique et écologique, la Médiathèque départementale du Var accompagne les bibliothèques du territoire dans l'évolution de leurs pratiques, en conciliant développement des services numériques, inclusion des publics et sobriété des usages.

Elle s'engage dans une démarche structurante visant l'obtention du label Bibliothèque Numérique de Référence (BNR), afin de renforcer et de valoriser l'offre de services numériques du réseau de lecture publique.

Cet axe intègre également les enjeux d'inclusion numérique, de lutte contre l'illectronisme et de diffusion de pratiques plus durables, dans une logique de responsabilité environnementale et de modernisation des équipements culturels.

***Fiche action 7***

### Sobriété numérique et développement d'une bibliothèque verte

#### Contexte et enjeux

Dans le cadre des **objectifs de développement durable du Département et de la démarche Naturellement Var**, la Médiathèque départementale accompagne le réseau des bibliothèques dans la prise en compte des enjeux de transition écologique.

Les bibliothèques sont invitées à s'inscrire dans une dynamique de sobriété numérique et de responsabilité environnementale, en intégrant ces enjeux dans leurs pratiques professionnelles, leurs collections et leurs services aux publics.

Cette démarche vise à construire une culture commune de la transition écologique au sein du réseau de lecture publique.

#### Objectifs

Cette action vise à promouvoir des pratiques écoresponsables dans les bibliothèques, à encourager la sobriété numérique et à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans la gestion des équipements et des collections.

Elle cherche également à accompagner les professionnels dans l'évolution de leurs pratiques et à structurer une dynamique de transition écologique à l'échelle du réseau.

#### Actions principales

La Médiathèque départementale propose l'élaboration d'une charte des bonnes pratiques écoresponsables et du numérique responsable à destination des bibliothèques du réseau.

Ce document constitue un cadre commun de référence, complété par un glossaire et une sitographie permettant de faciliter l'appropriation des enjeux de sobriété numérique.

Dans cette dynamique, plusieurs actions sont proposées aux bibliothèques afin d'accompagner la transition écologique :

- développement de pratiques écoresponsables dans les établissements,
- réduction progressive des équipements plastiques dans les collections,
- réemploi, recyclage et valorisation des documents désherbés,
- sensibilisation aux usages numériques responsables,
- actions de médiation autour de l'écologie et du développement durable,
- mise en œuvre d'éco gestes du quotidien et promotion des mobilités durables.

Par ailleurs, une attention particulière est portée à l'intégration de critères environnementaux dans les pratiques professionnelles.

Concernant les collections, les bibliothèques sont encouragées à privilégier des achats responsables, à limiter les emballages, à sélectionner des fournisseurs engagés et à développer des logiques de réemploi et de seconde vie des documents.

Pour les projets de construction et de rénovation, il est recommandé d'intégrer des critères environnementaux dans les dossiers de subvention, notamment en matière de performance énergétique, de choix des matériaux, de réduction des consommations et d'amélioration du confort des usagers et des agents.

Enfin, la Médiathèque départementale se positionne comme acteur d'exemplarité en intégrant ces principes dans ses propres pratiques professionnelles et dans ses actions d'accompagnement du réseau. Elle favorise ainsi le partage de ressources, d'outils et de retours d'expérience afin de diffuser une culture commune de la sobriété numérique.

**Résultats et impacts attendus :**

- développement de pratiques écoresponsables dans les bibliothèques
- renforcement de la sobriété numérique au sein du réseau
- réduction de l'impact environnemental des équipements et des collections
- montée en compétence des équipes sur les enjeux de transition écologique
- structuration d'une culture commune de la bibliothèque verte
- positionnement renforcé de la Médiathèque départementale comme acteur de la transition écologique

### Transition écologique : un projet participatif

La transition écologique constitue un enjeu majeur pour les territoires et une opportunité pour les bibliothèques de renforcer leur rôle de lieux de proximité, de partage des savoirs et de participation citoyenne. À travers leurs collections, leurs actions de médiation et leur capacité à créer du lien, elles peuvent permettre à chacun de mieux comprendre les transformations de son environnement et de contribuer à des initiatives collectives.

La Médiathèque départementale accompagne les bibliothèques du réseau dans le

développement de projets participatifs en associant les habitants, les professionnels et les acteurs locaux. Le livre et les collections constituent le point de départ de ces démarches : documentaires, romans, albums, bandes dessinées, jeux et ressources numériques pourront nourrir les échanges, susciter la curiosité et donner envie d'agir.

Des initiatives autour de la réparation, du réemploi, de la biodiversité, de l'eau, de la forêt ou de l'alimentation durable pourront ainsi être développées : Repair Cafés, grainothèques, ateliers de réparation ou de fabrication, échanges de savoir-faire, collectes de témoignages ou projets participatifs.

L'objectif est de faire de la bibliothèque un lieu où l'on s'informe, où l'on transmet, où l'on expérimente et où l'on agit ensemble, en valorisant les connaissances et les initiatives des habitants et des territoires.

## *Fiche action 8* Labellisation Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) et structuration de l'innovation numérique départementale

### Contexte et enjeux

Dans un contexte de transformation des pratiques culturelles et de développement massif des usages numériques, les bibliothèques doivent renforcer leur rôle d'acteurs de médiation, d'inclusion et d'innovation.

Le développement d'une Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) constitue un levier structurant pour accompagner cette évolution à l'échelle départementale. Il permet de renforcer l'offre de services numériques, de faciliter l'accès aux ressources en ligne et de réduire les inégalités d'accès à la culture et à l'information.

La Médiathèque départementale du Var se positionne comme moteur de cette dynamique, en accompagnant les bibliothèques du territoire dans la diversification de leurs services et dans l'appropriation des outils numériques.

### Objectifs

- structurer une offre numérique départementale cohérente et innovante
- accompagner les bibliothèques dans le développement de services numériques
- favoriser l'accès de tous aux ressources numériques et culturelles
- réduire les inégalités d'accès à l'information et à la culture
- développer la médiation numérique et l'innovation dans les pratiques professionnelles

### Actions principales

### Structurer le projet de Bibliothèque Numérique de Référence (BNR)

Le projet de BNR vise à renforcer l'offre numérique à l'échelle départementale et à accompagner les bibliothèques dans l'évolution de leurs services.

Il permet notamment de :

- soutenir la diversification des services numériques dans les bibliothèques,
- accompagner les professionnels dans l'appropriation des outils numériques,
- développer des actions de médiation numérique auprès de tous les publics,
- renforcer la coopération entre les bibliothèques du réseau et les partenaires institutionnels.

La Médiathèque départementale affirme ainsi son rôle de coordination et d'ingénierie au service d'une offre numérique partagée et accessible à tous les publics : bibliothèques municipales, collèges, structures sociales (CDE, MECS, UTS), habitants des quartiers prioritaires et publics en situation de handicap.

**Développer les dispositifs de médiation numérique et créative**

La Médiathèque départementale développe des espaces et outils de médiation numérique favorisant l'expérimentation et la créativité :

- ateliers fablab au sein de l'espace showroom,
- initiation des bibliothécaires aux équipements numériques,
- prêt de matériel aux bibliothèques du réseau,
- utilisation de la Mashup Table pour la création de contenus multimédias,
- kits de médiation numérique (cinéma, fond vert, vidéoprojecteurs, enceintes, podcast).

Ces dispositifs permettent de développer des usages créatifs, collaboratifs et accessibles du numérique, dans une logique d'expérimentation et d'autonomie des publics.

**Favoriser l'accessibilité et l'inclusion numérique**

Des actions spécifiques sont développées pour réduire les fractures numériques et favoriser l'inclusion :

- ateliers à destination des seniors, des publics en situation de handicap et des habitants des quartiers prioritaires,
- actions de sensibilisation au numérique responsable (données personnelles, désinformation, usages éthiques),
- accompagnement des usages mobiles et à distance,
- développement de services accessibles à tous les publics.

**Accompagner la montée en compétences des professionnels**

La Médiathèque départementale propose un accompagnement des équipes des bibliothèques afin de renforcer leurs compétences numériques :

- formations aux outils et pratiques de médiation numérique,
- mise à disposition de kits pédagogiques et tutoriels,
- accompagnement à la mise en place d'ateliers,
- organisation de rencontres professionnelles et temps de partage de pratiques.

**Soutenir l'innovation et les expérimentations**

Le projet BNR s'inscrit dans une dynamique d'innovation continue, intégrant de nouveaux usages et technologies :

- réalité augmentée,
- intelligence artificielle,
- serious games culturels,
- ateliers de robotique et de programmation,
- projets participatifs et citoyenneté numérique,
- valorisation des contenus et du patrimoine collaboratif.

**Résultats attendus et impacts :**

- structuration d'une offre numérique départementale lisible et cohérente
- renforcement du rôle des bibliothèques comme acteurs de médiation numérique
- réduction des inégalités d'accès aux outils et ressources numériques
- développement des compétences des professionnels
- renforcement de l'attractivité et de l'innovation dans les bibliothèques
- positionnement affirmé de la Médiathèque départementale comme acteur de référence de l'innovation culturelle et numérique

***Fiche action 9***

## Consolider la lutte contre la fracture numérique et renforcer l'inclusion numérique sur le territoire

**Contexte et enjeux**

La lutte contre la fracture numérique constitue un axe structurant de la politique de lecture publique, afin de garantir l'égalité d'accès aux services, à l'information et à la culture pour l'ensemble des habitants du territoire.

Dans un contexte de dématérialisation croissante des démarches et de généralisation des usages numériques, les bibliothèques jouent un rôle essentiel de proximité et de médiation. Elles contribuent déjà activement à réduire les inégalités numériques et à accompagner les publics dans leurs usages quotidiens.

Cette fiche action vise à consolider et structurer les actions existantes, tout en renforçant les compétences des professionnels et la cohérence de l'offre sur le territoire.

**Objectifs**

- consolider les actions d'inclusion numérique déjà déployées dans le réseau
- renforcer l'autonomie numérique des usagers
- professionnaliser et outiller les équipes des bibliothèques
- structurer l'offre d'accompagnement numérique sur le territoire
- valoriser et renforcer la médiation des ressources numériques départementales

**Actions principales**

**Structurer la montée en compétences des professionnels avec PIX**

La Médiathèque départementale met en place un accompagnement des agents du réseau autour de la plateforme Pix, outil de référence pour l'évaluation et la certification des compétences numériques.

Cet accompagnement vise à :

- objectiver les niveaux de maîtrise des compétences numériques des agents,
- consolider et renforcer leurs acquis,
- structurer des parcours de progression individualisés,
- développer les compétences nécessaires à l'évolution des pratiques professionnelles,
- renforcer la capacité des bibliothécaires à accompagner les usagers dans leurs usages numériques quotidiens.

**Consolider les actions d'inclusion numérique auprès des publics**

La médiathèque Départementale poursuit et renforce les actions déjà engagées :

- ateliers d'appropriation des outils numériques,
- actions de médiation autour des usages du quotidien,
- accompagnement des publics éloignés du numérique.

Ces actions contribuent à réduire durablement les situations d'illectronisme et à renforcer l'autonomie des usagers.

**Renforcer la médiation des ressources numériques départementales**

La médiation des ressources numériques est consolidée afin d'en améliorer l'usage par les habitants :

- presse en ligne,
- vidéo à la demande,
- autoformation,
- ressources culturelles et éducatives.

L'enjeu est de mieux faire connaître ces services et d'en faciliter l'appropriation par tous les publics.

**Résultats attendus et impacts :**

- consolidation d'un réseau de bibliothèques acteurs de l'inclusion numérique
- amélioration continue des compétences numériques des agents
- renforcement de l'autonomie des usagers dans leurs usages numériques
- meilleure visibilité et appropriation des ressources numériques départementales
- réduction durable des inégalités numériques sur le territoire

### Intelligence artificielle : accompagner les évolutions professionnelles et les publics

L'intelligence artificielle transforme progressivement les pratiques professionnelles, l'accès à l'information et les usages culturels. Elle ouvre de nouvelles possibilités pour les bibliothèques, notamment en matière de recherche, de traitement et de valorisation de l'information, de médiation et de production de contenus.
La Médiathèque départementale accompagnera les bibliothèques du réseau dans l'identification et l'appropriation de ces nouveaux usages, afin d'en mesurer les apports, les limites et les conditions d'une utilisation pertinente.

Cette évolution s'accompagne de **nouveaux enjeux éthiques, juridiques et environnementaux**, liés entre autres à la protection des données et de la vie privée, aux droits d'auteur, aux biais algorithmiques, à la fiabilité des informations produites et à l'impact environnemental des technologies.
Les bibliothèques ont ainsi un rôle essentiel à jouer pour développer une **culture critique de l'intelligence artificielle**, auprès des professionnels comme des publics, et favoriser une utilisation responsable, éclairée et émancipatrice de ces outils.

## Conclusion

Les bibliothèques du territoire doivent rester attractives, innovantes et en capacité de s'adapter aux enjeux émergents ainsi qu'aux attentes des publics.

Ces trois axes phares constituent le socle de l'action de la Médiathèque départementale du Var pour la période 2027-2031.

Grâce à ces orientations stratégiques, la Médiathèque départementale affirme son rôle de catalyseur culturel, social et numérique, au service de l'ensemble des habitants du Var, et accompagne durablement la transformation du réseau de lecture publique.

**Annexe 1 : les intercommunalités dans le Var**

*Taux d'emprunteurs : pourcentage d'habitants inscrits à la médiathèque de la commune*

*Desserte, formations, ingénierie, actions culturelles, outils d'animation, ateliers numériques : chiffres correspondant au nombre d'interventions de la MDV sur les 5 années du schéma 2022/2026 au profit des intercommunalités.*

# Communautés de communes

## Cœur du Var

**11 communes - 45 824 habitants** - Besse-sur-Issole - Cabasse - Cannet-des-Maures (Le) - Carnoules - Flassans-sur-Issole - Gonfaron - Luc-en-Provence (Le) - Mayons (Les) - Pignans - Puget-Ville

**9 communes desservies :** Cabasse - Cannet-des-Maures (Le) - Carnoules - Gonfaron Luc-en-Provence (Le) - Mayons (Les) - Pignans - Puget-Ville - Thoronet

- ❏ Taux d'emprunteurs le plus élevé du territoire : 17,88
- ❏ desserte documentaire : 162
- ❏ Formations : 91
- ❏ Ingénierie : 50
- ❏ Actions culturelles : 52
- ❏ Outils d'animation : 40
- ❏ Ateliers Numériques : 3




## Golfe de Saint-Tropez

**12 communes - 57 965 habitants** - Cavalaire-sur-Mer - Cogolin - Croix Valmer (La) - Gassin - Garde Freinet (La) - Grimaud - Mole (La) - Plan-de-la-Tour (Le) - Ramatuelle - Rayol-Canadel (Le) - Saint-Tropez - Sainte-Maxime

**8 communes desservies** : Cavalaire-sur-Mer- Cogolin - Garde-Freinet (La) - Grimaud - Mole (La) - Plan-de-la-Tour - Saint-Tropez - Sainte-Maxime

- ❏ Taux d'emprunteurs le plus élevé du territoire : 21,79
- ❏ desserte documentaire : 124
- ❏ Formation : 108
- ❏ Ingénierie : 44
- ❏ Actions culturelles : 114
- ❏ Outils d'animation : 60
- ❏ Ateliers numériques : 333

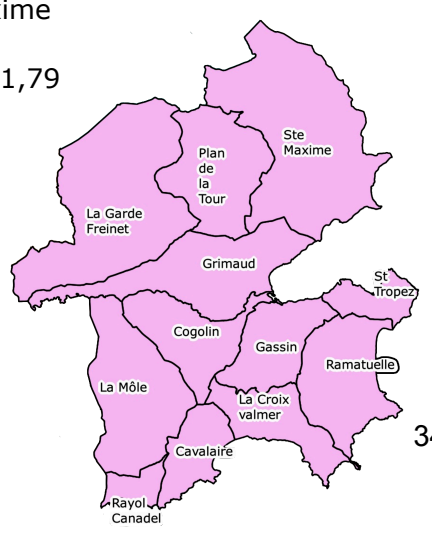

## Lacs et Gorges du Verdon

**16 communes - 8 984 habitants**

Aiguines - Artignosc-sur-Verdon - Aups - Baudinard Bauduen - Bourguet (Le) - Brenon - Châteauvieux - Martre (La) - Moissac - Bellevue - Régusse - Salles (Les) - Tourtour - Trigance - Vérignon - Villecroze-les Grottes

**8 communes desservies** : Aups - Bauduen - Martre (La) - Régusse - Salles-sur-Verdon (Les) - Tourtour -Trigance -Villecroze-les-Grottes

- ❏ Taux d'emprunteurs le plus élevé du territoire : 25
- ❏ desserte documentaire : 131
- ❏ Formation : 48
- ❏ Ingénierie : 70
- ❏ Actions culturelles : 50
- ❏ Outils d'animation : 50
- ❏ Ateliers Numériques : 59

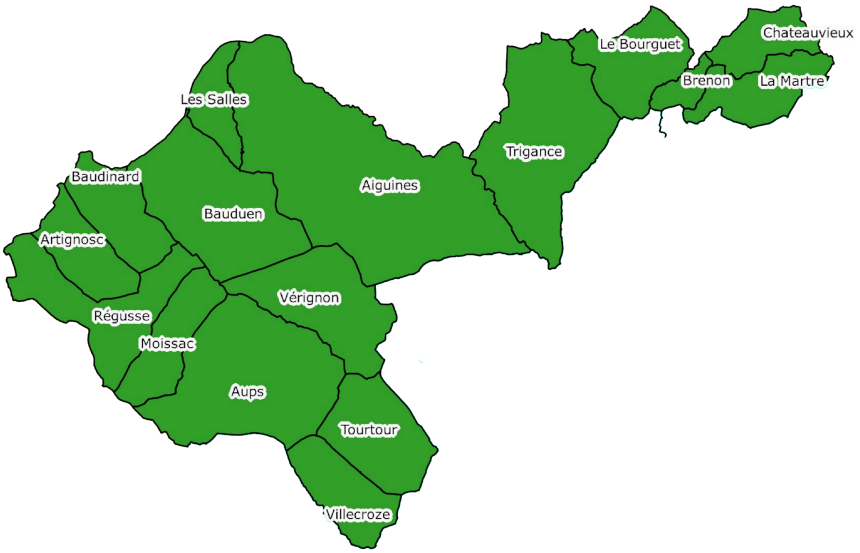


## Méditerranée Porte des Maures

**6 communes - 46 540 habitants** - Bormes-les-Mimosas - Collobrières - Cuers - Lavandou (Le) Londe (La) - Pierrefeu-du-Var

**4 communes desservies**
Collobrières - Cuers - Lavandou (Le)- Pierrefeu-du-Var

- ❏ Taux d'emprunteurs le plus élevé du territoire : 10,51
- ❏ desserte documentaire : 52
- ❏ Formation : 22
- ❏ Ingénierie : 23
- ❏ Actions culturelles : 33
- ❏ Outils d'animation : 8
- ❏ Ateliers numériques : 35



## Pays de Fayence

**9 communes - 29 769 habitants** - Callian - Bagnols-en-Forêt - Fayence - Mons-en-Provence - Montauroux - Saint-Paul-en-Forêt - Seillans - Tanneron - Tourrettes

**1 réseau de médiathèques** : Bagnols-en-forêt - Callian - Fayence - Mons-en-Provence - Montauroux et une annexe associative - Saint-Paul-en-Forêt - Seillans - Tanneron - Tourrettes

- Taux d'emprunteurs le plus élevé du territoire : 18, 74
- desserte documentaire : 221
- Formation : 108
- Ingénierie : 24
- Actions culturelles : 86
- Outils d'animation : 162
- Ateliers numériques : 96

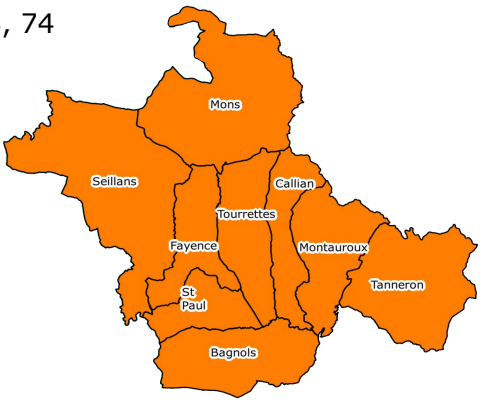


## Provence Verdon

**15 communes - 23 180 habitants**
Artigues - Barjols - Brue Auriac - Esparron - Fox-Amphoux - Ginasservis - Montmeyan - Pontevès - Rians - Saint-Julien-le-Montagnier - Saint-Martin-de-Pallières - Seillons-Source-d'Argens - Tavernes - Varages - Verdière (La)

**12 communes desservies dont :**
Barjols - Esparron - Fox-Amphoux - Ginasservis - Pontevès - Rians - Saint-Julien-le-Montagnier - Saint-Martin-de-Pallières - Seillons-Source-d'Argens - Tavernes - Varages - Verdière (La)

**1 Réseau de 9 médiathèques (réseau Provence Verdon) :** Barjols - Esparron-de-Pallières - Ginasservis - Pontevès - Saint-Julien-le-Montagnier - Seillons-Source-d'Argens - Tavernes - Fox-Amphoux - Varages - Verdière (La)

- Taux d'emprunteurs le plus élevé du territoire : 17
- desserte documentaire : 88
- Formation : 13
- Ingénierie : 3
- Actions culturelles : 33
- Outils d'animations : 31
- Ateliers numérique : 17

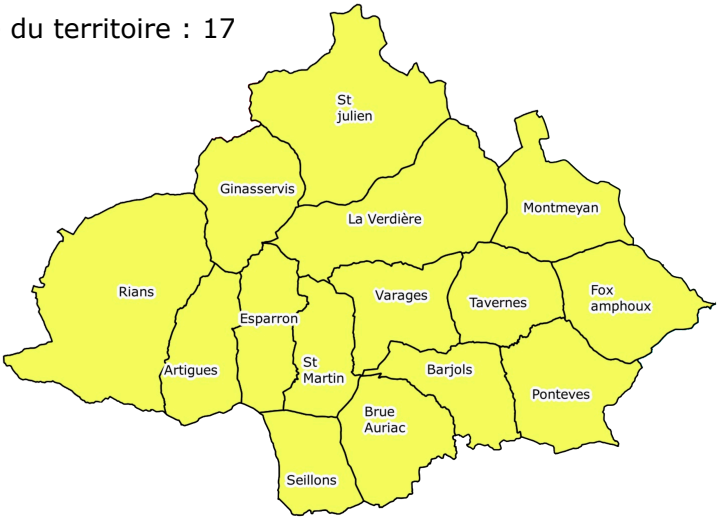

## Vallée du Gapeau

**5 communes - 32961 habitants**

Belgentier - Farlède (La) - Solliès-Pont - Solliès-Ville - Solliès-Toucas

**5 communes desservies** : Belgentier - Farlède (La) - Solliès-Pont - Solliès-Ville - Solliès-Toucas

- ❏ Taux d'emprunteurs le plus élevé du territoire : 11,50
- ❏ Desserte documentaire : 131
- ❏ Formation : 17
- ❏ Ingénierie : 34
- ❏ Actions culturelles : 30
- ❏ Outils d'animation 46
- ❏ Ateliers numériques : 23

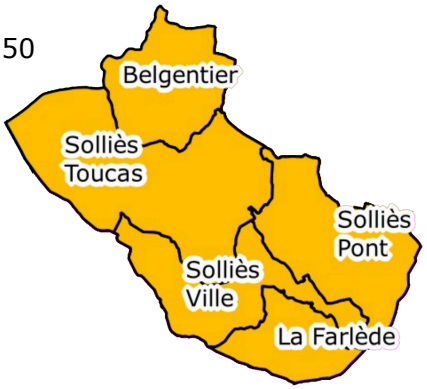


# Communautés d'agglomération

*Taux d'emprunteurs : pourcentage d'habitants inscrits à la médiathèque de la commune*
*Desserte, formations, ingénierie, actions culturelles, outils d'animation, ateliers numériques : chiffres correspondant au nombre d'interventions de la MDV sur les 5 années du schéma 2022/2026 au profit des intercommunalités.*

## Dracénie-Provence-Verdon agglomération

**23 communes - 105 659 habitants**

Ampus - Arcs-sur-Argens (Les) - Bargemon - Bargème - Bastide (La) - Callas - Châteaudouble - Claviers - Comps-sur-Artuby - Draguignan - Figanières - Flayosc - Lorgues - Montferrat - Motte (La) - Muy (Le) - Roque Esclapon (La) - Saint-Antonin-du-Var - Salernes - Sillans-la-Cascade - Taradeau - Trans-en-Provence - Vidauban

- ❏ Taux d'emprunteurs le plus élevé du territoire : 21
- ❏ desserte documentaire : 0
- ❏ Formation : 82
- ❏ Ingénierie : 9
- ❏ Actions culturelles : 24
- ❏ Outils d'animations : 5
- ❏ Ateliers numériques : 0

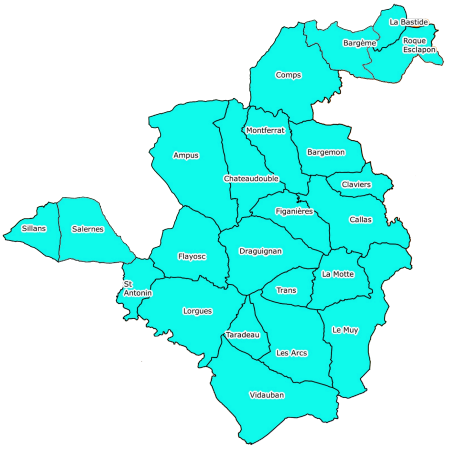

## Estérel Côte d'Azur Agglomération

**5 communes - 113 229 habitants -** Adrets-de-l'Estérel (Les) - Fréjus - Puget-sur-Argens - Roquebrune-sur-Argens- Saint-Raphaël

**5 communes desservies :** Adrets-de-l'Estérel (Les) - Fréjus - Puget-sur-Argens - Roquebrune-sur-Argens- Saint-Raphaël

3 communes travaillent en réseau : Les Adrets-de-l'Estérel, Fréjus et Saint-Raphaël.

- ❏ Taux d'emprunteurs le plus élevé du territoire : 9,24
- ❏ desserte documentaire : 135
- ❏ Formation : 99
- ❏ Ingénierie : 15
- ❏ Actions culturelles : 66
- ❏ Outils d'animations : 60
- ❏ Ateliers numérique : 0




## Provence-Verte

**28 communes 103 248 habitants** : Bras - Brignoles - Camps-la-Source - Carcès - Celle (La) - Châteauvert - Correns - Cotignac - Entrecasteaux - Forcalqueiret - Garéoult - Mazaugues - Méounes-lès-Montrieux - Montfort-sur-Argens - Nans-les-Pins - Néoules - Ollières - Plan-d'Aups, Pourcieux - Pourrières - Rocbaron - Roquebrussanne (La) - Rougiers - Saint-Maximin-la-Sainte-Baume - Sainte-Anastasie - Tourves - Val (Le) - Vins sur Caramy

**20 communes desservies dont** :
Bras-Brignoles - Camps-la-Source - Carcès - Correns - Entrecasteaux - Forcalqueiret - Méounes-lès-Montrieux - Montfort-sur-Argens - Nans-les-Pins - Néoules - Plan-d'Aups - Pourcieux - Pourrières - Rocbaron - Roquebrussanne (la) - Rougiers - Saint-Maximin-la-Sainte-Baume - Tourves - Val (le)

**1 Réseau de 16 médiathèques desservies (réseau Provence Verte)** : Bras - Brignoles - Carcès - Cotignac - Entrecasteaux - La Roquebrussanne - Le Val - Méounes-lès-Montrieux - Montfort sur Argens - Nans-les-Pins - Néoules - Pourcieux - Pourrières - Rocbaron - Saint-Maximin-la-Sainte-Baume - Tourves

- ❏ Taux d'emprunteurs le plus élevé du territoire : 18,68
- ❏ Desserte documentaire : 279

- Formation : 231
- Ingénierie : 65
- Actions culturelles : 123
- Outils d'animation : 202
- Ateliers numériques : 90




## Sud Sainte-Baume

**9 communes - 65199 habitants -** Bandol - Beausset (Le) - Cadière (La) - Castellet (Le) - Evenos - Riboux - Saint-Cyr-sur-Mer - Sanary-sur-Mer - Signes

**6 communes desservies :** Bandol - Beausset (Le) - Cadière (La) - Saint-Cyr-sur-Mer - Sanary-sur-Mer - Signes

**dont 1 Réseau de 4 médiathèques desservies (réseau Sud Sainte Baume)** : Bandol - Beausset (Le) - Sanary-sur-Mer - Signes

- Taux d'emprunteurs le plus élevé du territoire : 16,96
- desserte documentaire : 148
- Formation : 74
- Ingénierie : 30
- Actions culturelles : 48
- Outils d'animation : 51
- Ateliers numériques : 35

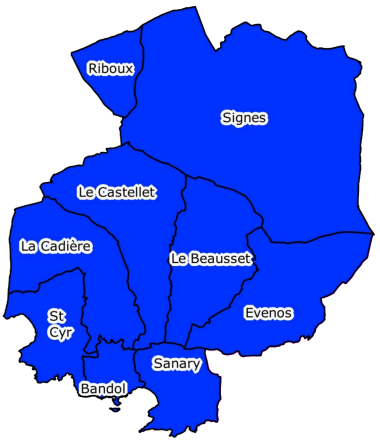

# Métropole Toulon-Provence-Méditerranée

*Taux d'emprunteurs : pourcentage d'habitants inscrits à la médiathèque de la commune*
*Desserte, formations, ingénierie, actions culturelles, outils d'animation, ateliers numériques : chiffres correspondant au nombre d'interventions de la MDV sur les 5 années du schéma 2022/2026 au profit des intercommunalités.*

**12 communes - 453 337 habitants**

Carqueiranne - Crau (La) - Garde (La) - Hyères-les-Palmiers - Ollioules - Pradet (Le) - Revest-les-Eaux (Le) - Saint-Mandrier-sur-Mer - Seyne-sur-Mer (La) - Six-Fours-les-Plages - Toulon Chalucet - Valette-du-Var (La)

**5 communes desservies**

- Taux d'emprunteurs le plus élevé du territoire : 17
- desserte documentaire : 101
- Formation : 267
- Ingénierie : 58
- Actions culturelles : 43
- Outils d'animations : 22
- Ateliers numérique : 33

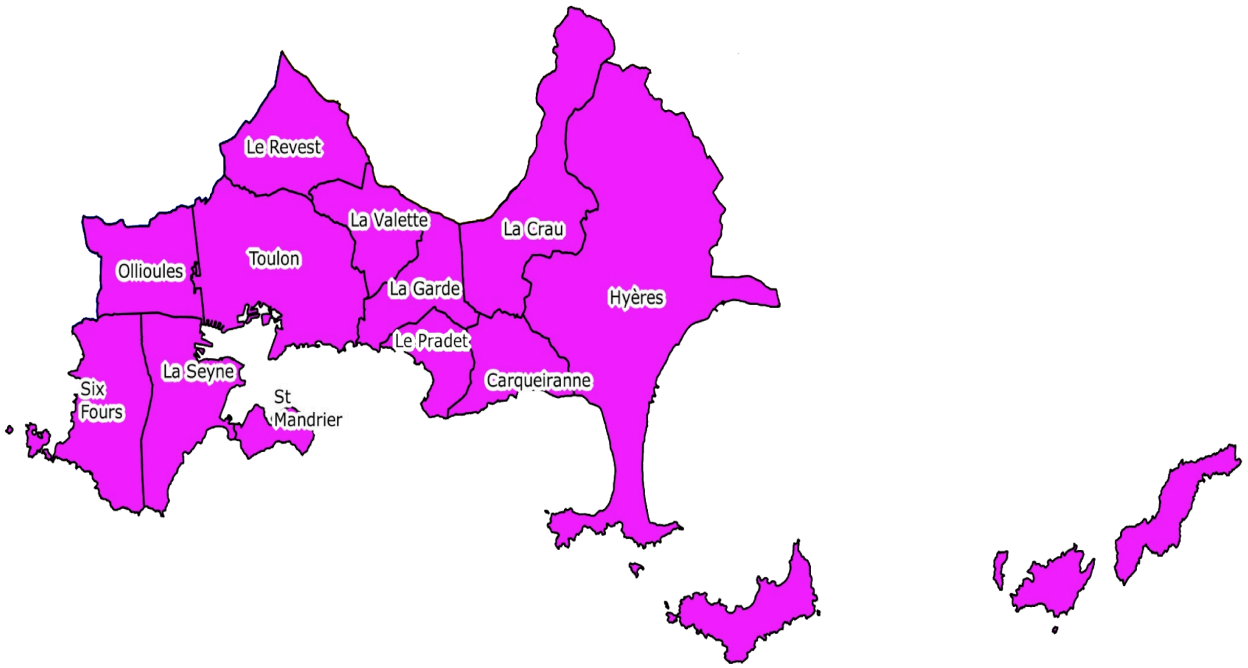

## Remarques

**La commune de Saint-Zacharie à la frontière avec les Bouches-du-Rhône fait partie de la métropole d'Aix-Marseille-Provence**

- Taux d'emprunteurs : 11,1
- desserte documentaire : 37
- Formation : 4
- Ingénierie : 6
- Actions culturelles : 8
- Outils d'animations : 36
- Ateliers numériques : 0

**La commune de Vinon-sur-Verdon à la frontière avec les Alpes de Haute-Provence fait partie de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon**

- Taux d'emprunteurs : 12,94
- desserte documentaire : 14
- Formation : 14
- Ingénierie : 0
- Actions culturelles : 4
- Outils d'animations : 3
- Ateliers numérique : 0

**Cependant, toutes deux font également partie du réseau de la médiathèque départementale du Var.**

**Annexe 2 : liste des bibliothèques et médiathèques membres du réseau départemental**

Communes desservies

| Communes | Nb d'habitants | Appartenance à un réseau |
|---|---|---|
| | | |
| Ampus | 918 | Dracénie Provence Verdon Agglomération |
| Aups | 2285 | |
| Bagnols en Forêt | 3100 | Pays de Fayence |
| Bandol | 8375 | Sud Sainte Baume |
| Bargemon | 1451 | Dracénie Provence Verdon Agglomération |
| Barjols | 3029 | Provence Verdon |
| Bauduen | 312 | |
| Belgentier | 2431 | |
| Besse sur Issole | 3179 | |
| Bras | 2637 | Provence verte |
| Brignoles | 18163 | Provence verte |
| Cabasse | 2022 | |
| Callas | 2106 | Dracénie Provence Verdon Agglomération |
| Callian | 3871 | Pays de Fayence |
| Camps la Source | 1967 | |
| Carcès | 3487 | Provence verte |
| Carnoules | 4154 | |
| Carqueiranne | 9561 | |
| Cavalaire sur Mer | 7974 | |
| Claviers | 728 | Dracénie Provence Verdon Agglomération |
| Cogolin | 12223 | |
| Collobrières | 1939 | |
| Comps sur Artuby | 339 | Dracénie Provence Verdon Agglomération |
| Cotignac | 2198 | Provence verte |
| Cuers | 12977 | |
| Draguignan | 41608 | Dracénie Provence Verdon Agglomération |
| Entrecasteaux | 1155 | Provence verte |

| | | |
|---|---|---|
| Esparron | 375 | |
| Esparron des Pallères | 384 | Provence Verdon |
| Fayence | 6108 | Pays de Fayence |
| Figanières | 2738 | Dracénie Provence Verdon Agglomération |
| Flayosc | 4595 | Dracénie Provence Verdon Agglomération |
| Fox Amphoux | 508 | Provence Verdon |
| Fréjus | 59331 | Esterel |
| Ginasservis | 2069 | Provence Verdon |
| Gonfaron | 4407 | |
| Grimaud | 4620 | |
| Hyères | 56240 | |
| La Cadière d'Azur | 5739 | |
| La Celle | 1659 | |
| La Croix Valmer | 3927 | |
| La Farlède | 9868 | |
| La Garde | 26596 | |
| La Garde Freinet | 1890 | |
| La Martre | 226 | |
| La Mole | 1901 | |
| La Motte | 3106 | Dracénie Provence Verdon Agglomération |
| La Roquebrussanne | 2239 | Provence verte |
| La Seyne sur Mer | 63600 | |
| La Valette du Var | 23901 | |
| La Verdière | 1697 | Provence Verdon |
| Le Beausset | 10278 | Sud Sainte Baume |
| Le Cannet des Maures | 4934 | |
| Le Lavandou | 6495 | |
| Le Luc en Provence | 11268 | |
| Le Muy | 10107 | Dracénie Provence Verdon Agglomération |
| Le Pradet | 10766 | |
| Le Revest les Eaux | 4109 | |
| Le Val | 4350 | Provence verte |
| Les Adrets de l'Estérel | 2852 | Esterel |
| Les Arcs | 8007 | Dracénie Provence Verdon Agglomération |

| | | |
|---|---|---|
| Les Mayons | 632 | |
| Les salles sur verdon | 238 | |
| Lorgues | 10096 | Dracénie Provence Verdon Agglomération |
| Méounes Les Montrieux | 2288 | Provence verte |
| Mons | 909 | Pays de Fayence |
| Montauroux | 6917 | Pays de Fayence |
| Montferrat | 1729 | Dracénie Provence Verdon Agglomération |
| Montfort sur Argens | 1491 | Provence verte |
| Nans les Pins | 5181 | Provence verte |
| Néoules | 3026 | Provence verte |
| Ollioules | 14568 | |
| Pierrefeu-du-Var | 6084 | |
| Pignans | 4814 | |
| Plan d'Aups Sainte Baume | 2472 | |
| Plan de la Tour | 3125 | |
| Pontevès | 775 | Provence Verdon |
| Pourcieux | 1585 | Provence verte |
| Pourrières | 5730 | Provence verte |
| Puget sur Argens | 8593 | |
| Puget Ville | 4618 | |
| Régusse | 2441 | |
| Rocbaron | 5568 | Provence verte |
| Roquebrune sur Argens | 15229 | |
| Rougiers | 1729 | |
| Saint Cyr sur Mer | 11902 | |
| Saint Julien le Montagnier | 2440 | Provence Verdon |
| Saint Mandrier sur Mer | 6125 | |
| Saint Maximin la Ste Baume | 18201 | Provence verte |
| Saint Paul en Forêt | 1789 | Pays de Fayence |
| Saint Raphaël | 37215 | Esterel |
| Saint Tropez | 3655 | |
| Saint Zacharie | 5949 | |
| Sainte Maxime | 14545 | |
| Salernes | 3890 | Dracénie Provence Verdon Agglomération |
| Sanary sur Mer | 18190 | Sud Sainte Baume |

| | | |
|---|---|---|
| Seillans | 2896 | Pays de Fayence |
| Seillons Source d'Argens | 2751 | Provence Verdon |
| Signes | 3169 | Sud Sainte Baume |
| Solliès Pont | 12353 | |
| Solliès Toucas | 6196 | |
| Solliès Ville | 2578 | |
| Tanneron | 1749 | Pays de Fayence |
| Tavernes | 1463 | Provence Verdon |
| Toulon | 182535 | |
| Tourrettes | 2965 | Pays de Fayence |
| Tourtour | 597 | Provence verte |
| Tourves | 5300 | |
| Trigance | 225 | |
| Varages | 1185 | Provence Verdon |
| Vidauban | 12869 | Dracénie Provence Verdon Agglomération |
| Villecroze | 1524 | |
| Vinon sur Verdon | 4490 | |

**Annexe 3 : Conventions de partenariat pour le développement de la lecture publique**

Conventions de partenariat pour les développement de la lecture publique

Convention de partenariat Intercommunalité
Convention de partenariat Commune
Convention de partenariat Point lecture

LE DÉPARTEMENT

## CONVENTION DE PARTENARIAT
## POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

Entre

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° G… du…,

et

L'intercommunalité …, représentée par son président Monsieur… , en application d'une délibération du Conseil Communautaire du …

**Préambule :**

Le réseau de lecture publique constitue un enjeu important en matière d'accès aux savoirs et d'aménagement durable du territoire. Les bibliothèques se sont imposées comme un outil de démocratisation culturelle et de cohésion sociale. Dans les communes, la bibliothèque représente souvent le seul lieu culturel de proximité dont la présence et l'activité jouent un rôle essentiel dans la vie locale.

Conscient de cet enjeu, le Département agit activement pour la promotion de la lecture, du livre et de l'action culturelle dans ses territoires.

Souhaitant amplifier les atouts du réseau des bibliothèques pour les années à venir, le Département du Var a adopté le… un nouveau schéma départemental de la lecture publique (2027 – 2031).

Ce schéma départemental de lecture publique affirme la volonté de :

**1 – Poursuivre la modernisation et la dynamisation du réseau de lecture publique**
*Ingénierie, desserte et accompagnement des professionnels*

**2 – Soutenir le développement de bibliothèques inclusives et attractives au cœur des grands enjeux de la collectivité**
*Des champs d'action variés et des partenariats renforcés*

**3 - Accompagner la sobriété numérique et la transition écologique**
*Vers des bibliothèques responsables, innovantes et engagées au service d'un numérique désirable.*

La présente convention a donc pour objectif de rendre plus efficients les divers services de la médiathèque départementale en précisant les modalités de son intervention d'une part et les prérequis attendus localement.

L'ensemble des services de la médiathèque départementale du Var sont dispensés gratuitement aux communes de son réseau.

## Article 1 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Assurer un dépôt de documents, renouvelé périodiquement, selon un planning et des volumes définis par la médiathèque départementale du Var à destination des bibliothèques partenaires

- Assurer le passage régulier d'une navette de documents réservés en un lieu unique. Les documents seront acheminés dans les communes par le coordinateur du réseau local.

- Prêter des outils d'animation diversifiés

- Proposer chaque année une offre de formation initiale et continue pour les personnels salariés et bénévoles de la bibliothèque.

- Promouvoir la culture numérique, donner accès à des ressources numériques et en assurer la médiation

- Offrir des actions culturelles variées, tout public : spectacles, ateliers créatifs et numériques, rencontres auteurs et artistes, prix des lecteurs du Var...

- Apporter à la commune, aides et conseils techniques, nécessaires au développement de la bibliothèque et à la promotion de la lecture publique, notamment en matière d'aménagement des locaux, de construction, de subventions, de constitution des collections.

- Soutenir la mise en réseau intercommunale et la coopération locale afin d'optimiser les moyens octroyés à la lecture publique

- Accompagner individuellement chaque bibliothèque dans la rédaction de son enquête annuelle destinée au Ministère de la Culture

**Article 2 : Engagements de L'intercommunalité**

L'intercommunalité …… s'engage à :

- Fournir, aménager et entretenir un local spécifique, aisément accessible à tout public dont l'emplacement est signalé et mentionnant les jours et horaires d'ouverture

- Désigner une personne responsable formée (formation de base et formation continue) qui sera l'interlocuteur de la bibliothèque auprès de la médiathèque départementale

- Si le personnel est bénévole, la commune s'engage à respecter la Charte du bibliothécaire volontaire du Conseil supérieur des Bibliothèques portée en annexe de la présente convention

- Favoriser la promotion du prix des lecteurs du Var et plus largement de la Fête du livre du Var (organisation de rencontres, affichage, distribution de marque-pages..)

- Favoriser l'accueil d'actions de lutte contre la fracture numérique notamment en facilitant l'accès des conseillers numériques départementaux et en organisant des activités autour de cette thématique

- Favoriser le plus largement possible l'accès à la formation continue proposée par la médiathèque départementale et rembourser les frais de déplacement et de repas aux bénéficiaires de la formation

- Ouvrir la bibliothèque à des horaires adaptés au plus grand nombre à hauteur de 8h hebdomadaires minimum

- Favoriser la gratuité pour tous et la rendre systématique pour les moins de 18 ans

- Renouveler le fonds documentaire selon le calendrier fixé par la médiathèque départementale et restituer les documents en bon état, classés, dans des

caisses adaptées prêtées par la médiathèque départementale et restituer systématiquement les documents réservés par d'autres bibliothèques

- Assurer les documents et expositions prêtés

- Aider aux opérations de manutention lors des livraisons et permettre de disposer d'une place de stationnement à proximité de la bibliothèque

- Tenir des statistiques concernant l'activité de la bibliothèque et en particulier remplir le questionnaire annuel du Ministère de la Culture et à en envoyer une copie à la médiathèque départementale

- Dans le cadre d'actions communes, les deux partenaires s'engagent à porter la mention et le logo du département du Var sur leurs documents de communication, dans la mesure du possible. Les supports de diffusion existants (programmes, flyers, etc.) pourront être mis à disposition dans chacune des structures.

- La commune engage sa responsabilité en vue du maintien en bon état du mobilier et des documents prêtés. En cas de dégâts, vols, pertes ou autres dégradations, un dédommagement sera assuré par l'assureur de la commune.

**Article 3 :**

La présente convention est valable 3 années à compter de la date de signature. Elle se renouvellera par accord tacite entre le Département du Var et L'intercommunalité……

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois mois, en cas de non-respect des clauses ou de changement dans la politique départementale de développement de la lecture publique.

Fait à, le

Le Président de l'Intercommunalité

# CONVENTION DE PARTENARIAT
# POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

Entre

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° G… le…,

et

La commune de ….., représentée par son Maire ….. en application d'une délibération du Conseil Municipal du …

**Préambule :**

Le réseau de lecture publique constitue un enjeu important en matière d'accès aux savoirs et d'aménagement durable du territoire. Les bibliothèques se sont imposées comme un outil de démocratisation culturelle et de cohésion sociale. Dans les communes, la bibliothèque représente souvent le seul lieu culturel de proximité dont la présence et l'activité jouent un rôle essentiel dans la vie locale.

Conscient de cet enjeu, le Département agit activement pour la promotion de la lecture, du livre et de l'action culturelle dans ses territoires.

Souhaitant amplifier les atouts du réseau des bibliothèques pour les années à venir, le Département du Var a adopté le… un nouveau schéma départemental de la lecture publique (2027 – 2031).

Ce schéma départemental de lecture publique affirme la volonté de :

**1 – Poursuivre la modernisation et la dynamisation du réseau de lecture publique**
*Ingénierie, desserte et accompagnement des professionnels*

**2 – Soutenir le développement de bibliothèques inclusives et attractives au cœur des grands enjeux de la collectivité**
*Des champs d'action variés et des partenariats renforcés*

**3 - Accompagner la sobriété numérique et la transition écologique**
*Vers des bibliothèques responsables, innovantes et engagées au service d'un numérique*

*désirable.*

La présente convention a donc pour objectif de rendre plus efficients les divers services de la médiathèque départementale en précisant les modalités de son intervention d'une part et les prérequis attendus localement.

L'ensemble des services de la médiathèque départementale du Var sont dispensés gratuitement aux communes de son réseau.

**Article 1 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à :

- Assurer un dépôt de documents, renouvelé périodiquement, selon un planning et des volumes définis par la médiathèque départementale du Var à destination des bibliothèques partenaires
- Assurer le passage régulier d'une navette de documents réservés en un lieu unique. Les documents seront acheminés dans les communes par le coordinateur du réseau local
- Prêter des outils d'animation diversifiés
- Proposer chaque année une offre de formation initiale et continue pour les personnels salariés et bénévoles de la bibliothèque
- Promouvoir la culture numérique, donner accès à des ressources numériques et en assurer la médiation
- Offrir des actions culturelles variées, tout public : spectacles, ateliers créatifs et numériques, rencontres auteurs et artistes, prix des lecteurs du Var...
- Apporter à la commune, aides et conseils techniques, nécessaires au développement de la bibliothèque et à la promotion de la lecture publique, notamment en matière d'aménagement des locaux, de construction, de subventions, de constitution des collections
- Soutenir la mise en réseau intercommunale et la coopération locale afin d'optimiser les moyens octroyés à la lecture publique
- Accompagner individuellement chaque bibliothèque dans la rédaction de son enquête annuelle destinée au Ministère de la Culture

**Article 2 : Engagements de la Commune**

La Commune de…  s'engage à :

- Fournir, aménager et entretenir un local spécifique, aisément accessible à tout public dont l'emplacement est signalé et mentionnant les jours et horaires d'ouverture

- Désigner une personne responsable formée (formation de base et formation continue) qui era l'interlocuteur de la bibliothèque auprès de la médiathèque départementale

- Si le personnel est bénévole, la commune s'engage à respecter la Charte du bibliothécaire volontaire du Conseil supérieur des Bibliothèques portée en annexe de la présente convention

- Favoriser la promotion du prix des lecteurs du Var et plus largement de la fête du livre du Var (organisation de rencontres, affichage, distribution de marque-pages, …)

- Favoriser l'accueil d'actions de lutte contre la fracture numérique notamment en facilitant l'accès des conseillers numériques départementaux et en organisant des activités autour de cette thématique

- Favoriser le plus largement possible l'accès à la formation continue proposée par la médiathèque départementale et rembourser les frais de déplacement et de repas aux bénéficiaires de la formation

- Ouvrir la bibliothèque à des horaires adaptés au plus grand nombre à hauteur de 8h hebdomadaires minimum.

- Favoriser la gratuité pour tous et la rendre systématique pour les moins de 18 ans

- Renouveler le fonds documentaire selon le calendrier fixé par la médiathèque départementale et restituer les documents en bon état, classés, dans des caisses adaptées prêtées par la médiathèque départementale et restituer systématiquement les documents réservés par d'autres bibliothèques

- Assurer les documents et expositions prêtés

- Aider aux opérations de manutention lors des livraisons et permettre de disposer d'une place de stationnement à proximité de la bibliothèque

- Tenir des statistiques concernant l'activité de la bibliothèque et en particulier remplir le questionnaire annuel du Ministère de la Culture et à en envoyer une copie à la médiathèque départementale

- Dans le cadre d'actions communes, les deux partenaires s'engagent à porter la mention et le logo du département du Var sur leurs documents de communication, dans la mesure du possible. Les supports de diffusion existants (programmes, flyers, etc.) pourront être mis à disposition dans chacune des structures

- La commune engage sa responsabilité en vue du maintien en bon état du mobilier et des documents prêtés. En cas de dégâts, vols, pertes ou autres dégradations,

un dédommagement sera assuré par l'assureur de la commune

**Article 3 :**

La présente convention est valable 3 années à compter de la date de signature. Elle se renouvellera par accord tacite entre le Département du Var et la Commune de ……..

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois mois, en cas de non-respect des clauses ou de changement dans la politique départementale de développement de la lecture publique.

Fait à , le

Le Maire

## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

Entre

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° G… le …,

et

Le point lecture de la Commune de …..représentée par son Maire, Monsieur en application d'une délibération du Conseil Municipal du ….

**Préambule :**

Le réseau de lecture publique constitue un enjeu important en matière d'accès aux savoirs et d'aménagement durable du territoire. Les bibliothèques se sont imposées comme un outil de démocratisation culturelle et de cohésion sociale. Dans les communes, la bibliothèque représente souvent le seul lieu culturel de proximité dont la présence et l'activité jouent un rôle essentiel dans la vie locale.

Conscient de cet enjeu, le Département agit activement pour la promotion de la lecture, du livre et de l'action culturelle dans ses territoires.

Souhaitant amplifier les atouts du réseau des bibliothèques pour les années à venir, le Département du Var a adopté lors de son assemblée plénière le … un nouveau schéma départemental de la lecture publique (2027 – 2031).

Ce schéma départemental de lecture publique affirme la volonté de :

**1 – Poursuivre la modernisation et la dynamisation du réseau de lecture publique**
*Ingénierie, desserte et accompagnement des professionnels*

**2 – Soutenir le développement de bibliothèques inclusives et attractives au cœur des grands enjeux de la collectivité**
*Des champs d'action variés et des partenariats renforcés*

**3 - Accompagner la sobriété numérique et la transition écologique**
*Vers des bibliothèques responsables, innovantes et engagées au service d'un numérique désirable.*

La présente convention a donc pour objectif de rendre plus efficients les divers services de la médiathèque départementale en précisant les modalités de son intervention d'une part et les prérequis attendus localement.

L'ensemble des services de la médiathèque départementale du Var sont dispensés gratuitement aux communes de son réseau

## Article 1 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

1. Planifier et assurer un dépôt de 400 documents tous supports confondus une fois par an

2. Assurer la formation initiale et continue de la personne responsable de la bibliothèque en proposant chaque année un programme de formation

3. Apporter à la collectivité, aides et conseils techniques, nécessaires au développement de la bibliothèque et à la promotion de la lecture publique, notamment en matière d'aménagement des locaux, de construction, de subventions, de constitution des collections.

4. Accompagner la bibliothèque dans la rédaction de l'enquête annuelle destinée au Ministère de la culture

5. Favoriser la promotion du prix des lecteurs du Var et plus largement de la Fête du livre du Var (affichage, distribution de marque-pages …)

## Article 2 : Engagements du point lecture

de la commune de….. :

1. Fournir, aménager et entretenir un local aisément accessible à tout public, de préférence réservé exclusivement à la bibliothèque et dont l'emplacement est signalé. Le local devra avoir une superficie de 50 m2 minimum.

2. Désigner une personne responsable, si possible formée, qui sera l'interlocuteur de la MDV

3. Disposer d'une ligne téléphonique et d'une adresse mail

4. Favoriser l'accueil d'actions de lutte contre la fracture numérique notamment en facilitant l'accès des conseillers numériques départementaux

5. Favoriser la promotion du prix des lecteurs du Var et plus largement de la Fête du livre du Var (affichage, distribution de marque-pages …)

6. Favoriser le plus largement possible l'accès à la formation (de base et continue) proposée par la MDV

7. Favoriser la gratuité

8. Restituer les documents en bon état, classés, dans des caisses adaptées

9. Aider aux opérations de manutention lors des livraisons et permettre de disposer d'une place de stationnement à proximité de la bibliothèque

10. Accompagner individuellement chaque bibliothèque dans la rédaction de son enquête annuelle destinée au Ministère de la Culture

11. La commune engage sa responsabilité en vue du maintien en bon état du mobilier et des documents prêtés. En cas de dégâts, vols, pertes ou autres dégradations, un dédommagement sera assuré par l'assureur de la commune.

**Article 3 :**

La présente convention est valable 3 années à compter de la date de signature. Elle se renouvellera par accord tacite entre le Département et la commune. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, en cas de non-respect des clauses ou de changement dans la politique départementale de développement de la lecture publique.

Fait à , le

Le Maire

CDT/DCJ/
JP

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G37

**OBJET :** CONVENTION D'ACCORD DE PRET ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE BRITISH MUSEUM DE LONDRES POUR L'EXPOSITION DEESSES ET REINES, LE POUVOIR AU FEMININ ORGANISEE A L'HOTEL DEPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS DU VAR DU 17 JUIN AU 17 SEPTEMBRE 2028

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA.

Déports :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,
Considérant que l'Hôtel départemental des expositions du Var propose deux expositions temporaires par an, sur des thématiques consacrées à la connaissance de l'histoire et des civilisations,
Considérant que l'Hôtel départemental des expositions du Var proposera à l'été 2028 une exposition intitulée Déesses et reines, le pouvoir au féminin, adaptation d'une exposition prêtée par le British Museum,
Considérant que le partenariat avec British Museum contribue à la dynamique culturelle et la visibilité de l'Hôtel départemental des expositions du Var,

Considérant l'avis de la commission culture du 28 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention d'accord de prêt entre le Département du Var et le British Museum de Londres pour l'exposition " *Déesses et reines, le pouvoir au féminin* " organisée à l'Hôtel départemental des Expositions du Var du 17 juin 2028 au 17 septembre 2028, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Les dépenses seront prélevées sur l'opération budgétaire 23OPE00417.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1128811A-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

EN DATE DU 2026

**LES ADMINISTRATEURS DU BRITISH MUSEUM**

-et-

**LE DÉPARTEMENT DU VAR**

---

C O N V E N T I O N

relative à une exposition intitulée *Déesses, esprits et saintes : le pouvoir féminin dans les croyances du monde (titre provisoire)*

---

The British Museum
Great Russell Street
London WC1B 3DG

**LA PRÉSENTE CONVENTION** est conclue le jour de 2026

**ENTRE**

1. **LES ADMINISTRATEURS DU BRITISH MUSEUM** sise Great Russell Street, Londres WC1B 3DG, Royaume-Uni, agissant par l'intermédiaire de son directeur, le Dr Nicholas Cullinan OBE (le « **British Museum** »), et

2. **Le Département du Var** représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON en qualité de Président *dûment habilité par la délibération ……., sise* 390 avenue des Lices CS 41303 83076 TOULON Cedex (l'« **Emprunteur** »),

désignés individuellement comme une « **partie** », et ensemble comme les « **parties** ».

**PRÉAMBULE :**

(A) Le British Museum souhaite prêter une Exposition à l'Emprunteur pour présentation sur le Lieu d'Exposition (tels que ces termes sont définis ci-après), et l'Emprunteur accepte avec plaisir le prêt de celle-ci selon les termes énoncés dans la présente Convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## 1. Définitions

1.1 Dans la présente Convention et ses Annexes, les expressions suivantes ont les significations définies ci-contre, sauf si le contexte s'y oppose :

| | |
|---|---|
| « Convention » | désigne ces termes et conditions ainsi que les Annexes jointes ; |
| « Date d'Arrivée » | désigne la date convenue par écrit entre les parties à laquelle les Objets arriveront sur le Lieu d'Exposition, soit environ trois semaines avant le Vernissage ; |
| « Arts Council England » | désigne l'organisme public financé constitué au 21 Bloomsbury Street, Londres WC1B 3HF par Charte Royale datée du trente mars 1994 (telle que consolidée de 2008 à 2013) pour (entre autres) développer et améliorer la connaissance, la compréhension et la pratique des arts ; |
| « British Museum Company » | désigne The British Museum Company Limited, société immatriculée en Angleterre (numéro 01079888) sise Great Russell Street, Londres WC1B 3DG ; |
| « Marque du British Museum » | désigne les marques de fabrique ou de service, logos ou enseignes déposés et non déposés utilisés ou adoptés au fil du temps par et appartenant au British Museum ; |
| « Kit de Contenu du British Museum » | désigne : |

tout contenu intellectuel, éducatif, informatif, interprétatif, de recherche et de présentation publique de l'Exposition, y compris les informations suivantes fournies par le British Museum à l'Emprunteur (tout texte fourni est en anglais et prêt pour publication et traduction) :

(i) le texte des cartels des Objets ;

(ii) les textes, images, cartes ou dessins pour les panneaux graphiques ;

(i) (iii) les photographies des Objets sous forme d'images numériques ; et toute autre ressource contextuelle que le British Museum peut accepter de fournir pour inclusion dans l'Exposition, telle que spécifiée dans l'**Annexe 3** ou convenue par écrit entre les parties ;

(iv) un essai d'introduction pour toute Publication, rédiger par le conservateur de l'Exposition du British Museum ;

(v) une préface pour toute Publication, rédigée par le directeur du British Museum ;

(vi) des descriptions textuelles des Objets pour toute Publication ; et

(vii) tous autres éléments contextuels que le British Museum accepte de fournir pour l'Exposition et/ou toute Publication,

tels que précisés à l'**Annexe 3** ou convenus par écrit entre les parties ;

« Informations Confidentielles » désigne :

(ii) la Date d'Expédition, la Date d'Arrivée et la Date de Fin ;

(iii) les évaluations de tout ou partie des Objets ;

(iv) les Honoraires ;

(v) les Données Personnelles ;

(vi) les informations fournies par une partie en vertu de la Clause 3.1(g) de la présente Convention ; et/ou

(vii) toute information commercialement sensible relative aux activités de l'une des parties, du British Museum ou de l'Emprunteur, ou aux termes de la présente Convention ;

« Coûts » désigne l'ensemble des frais, dépenses, débours, charges, taxes, primes et per diem engagés par l'Emprunteur pour

exécuter la présente Convention ou liés au prêt des Objets et à la fourniture du Kit de Contenu du British Museum par le British Museum, comprenant :

(i) tous les coûts (y compris ceux de l'agent de transport britannique mandaté par le British Museum) liés à l'emballage, au transport et à la constatation d'état des Objets et du Kit de Contenu du British Museum vers le Lieu d'Exposition, y compris le matériel d'emballage, les caisses, le fret aérien, les frais des transitaires, le dédouanement, les constats d'état et les photographies des Objets ;

(ii) tous les coûts liés à une demande de l'Emprunteur concernant la scénographie d'exposition, y compris (sans s'y limiter) la révision des socles, la peinture des modules, les ressources du British Museum ;

(iii) tous les coûts liés à la demande de l'Emprunteur d'ajouter un Objet supplémentaire à l'Exposition, notamment les socles, modules, palettes et habillages, les caisses et les ressources du British Museum ;

(iv) toutes les primes d'assurance ou augmentations de primes existantes dues pour les Objets au titre de la présente Convention, couvrant le transport des Objets ainsi que la période de stockage et de présentation sur le Lieu d'Exposition ;

(v) les frais de déplacement, de visa, d'assurance médicale et autres (comme l'assurance voyage), l'hébergement (standing affaires à proximité du Lieu d'Exposition, petit-déjeuner et internet inclus) et les per diem (couvrant les jours de voyage et de repos) raisonnablement engagés par les Convoyeurs (les déplacements aériens des Convoyeurs s'effectuant en classe affaires[1]) ;

(vi) le voyage et deux nuits d'hébergement (standing affaires à proximité du Lieu d'Exposition, internet inclus) pour jusqu'à trois membres du personnel du British Museum assistant au Vernissage (voyageant en classe économique sur une compagnie aérienne convenue) ; et

[1] Business class is defined as class of seating that is superior to premium economy class but less expensive than first class intended especially for people travelling on business. If the Couriers are not travelling on a flight on which the Objects are being transported, economy (defined as third class, coach class, steerage, standard economy class or budget economy class)/premium economy (defined as a class of seating positioned between standard economy class and business class) will be acceptable to the British Museum.

(vii) à la fermeture de l'Exposition, tous les coûts liés à l'emballage, l'assurance et le transport des Objets et du Kit de Contenu depuis le Lieu d'Exposition jusqu'au British Museum (ou un autre lieu désigné par lui), y compris le voyage, l'assurance médicale et l'hébergement avec per diem des Convoyeurs aux mêmes conditions que ci-dessus ;

« Convoyeur » désigne le ou les membres du personnel du British Museum (ou ses prestataires désignés), dans la limite de six personnes, désignés par le British Museum auprès de l'Emprunteur comme responsables de l'installation ou du démontage (ou de leur supervision) ainsi que du constat d'état des Objets sur le Lieu d'Exposition et/ou pour accompagner et surveiller le transport des Objets ;

« Prestations de Scénographie » désigne les services professionnels de conception, construction et installation de la Scénographie de l'Exposition ;

« Scénographe » désigne la personne désignée ou employée par l'Emprunteur pour réaliser les Prestations de Scénographie ;

« Date d'Expédition » désigne la date, fixée suffisamment à l'avance de la Date d'Arrivée, à laquelle le chargement des Objets ou le premier envoi quittera le British Museum (ou le lieu précédent, selon les instructions) à destination du Lieu d'Exposition ;

« Date de Fin » désigne la date convenue par écrit entre les parties, environ trois semaines après la fermeture de l'Exposition au public, à laquelle le dernier envoi d'Objets arrivera au British Museum ou sur tout autre lieu désigné par lui ;

« Exposition » désigne l'exposition publique des Objets et du Kit de Contenu du British Museum sous le titre *Déesse, esprits et saintes : le pouvoir féminin dans les croyances du monde,* présentée par l'Emprunteur sur le Lieu d'Exposition du 12 juin 2028 au 26 septembre 2028 ;

« Scénographie de l'Exposition » désigne la conception des panneaux graphiques 2D, des cartels, ainsi que l'aménagement 3D physique et esthétique dans le Lieu d'Exposition (incluant le concept, les plans techniques définitifs, l'agencement des vitrines, l'aménagement technique et électrique) et les supports audiovisuels ou numériques associés (le cas échéant) ;

« Supports d'Exposition de l'Emprunteur » désigne :

les supports d'exposition produits par l'Emprunteur, notamment :

(i) marketing : billets, dépliants ou brochures promotionnels, invitations aux événements, bannières, affiches, publicités, courriers types relatifs à

l'Exposition, bon de commande, sites web, Réseaux Sociaux relatifs à l'Exposition ou aux événements associés ;

(ii) presse : communiqués de presse, dossiers de presse, images numériques et séquences vidéo pour les médias ;

(iii) éducation : visioguides/audioguides, livrets pédagogiques, livrets enfants, programme d'activités scolaires ; et

(iv) programme public : conférences ou programmes en direct/en ligne associés à l'Exposition,

ainsi que tout contenu intellectuel tangible, sous quelque forme et description que ce soit (à l'exclusion, pour éviter tout doute, de toute Publication) ;

« Honoraires » désigne la somme de 250 000 £ GBP (*deux cent cinquante mille livres sterling*) payable conformément à la Clause 4.1 ci-dessous ;

« FOIA » désigne le Freedom of Information Act 2000 (Loi sur la liberté d'information) et toutes les réglementations en découlant, telles que modifiées ou remplacées ;

« Cas de Force Majeure » désigne tout événement ou circonstance échappant au contrôle raisonnable d'une partie, incluant sans s'y limiter :

(i) les catastrophes naturelles, inondations, sécheresses, séismes ou autres désastres naturels ;

(ii) les épidémies ou pandémies ;

(iii) les attaques terroristes, troubles civils, guerres, conflits armés ou hostilités navales/terrestres ;

(iv) les effondrements de bâtiments, incendies ou explosions (sauf s'ils sont causés par la partie invoquant la force majeure) ; et

(v) toute loi, ordonnance, restriction, embargo, sanction, interdiction d'importation/exportation ou consigne gouvernementale (incluant les restrictions de déplacement des personnes ou les quarantaines).

« Directives GIS » désigne les Directives de la Garantie Gouvernementale (Government Indemnity Scheme) énoncées par le Ministère de la Culture, des Médias et des Sports concernant les indemnités d'État en vertu de la section 16 du National Heritage Act 1980, définissant aux annexes D, E et F les conditions de conservation des œuvres (transport, sécurité

globale, conditions environnementales, interdiction de boissons/nourriture à proximité), consultables sur le site d'Arts Council England :

Government Indemnity Scheme | Arts Council England

« Garantie Gouvernementale » désigne l'engagement écrit accordé au British Museum par un gouvernement national ou local garantissant les risques encourus par l'Emprunteur sur les Objets selon les termes de la présente Convention, afin qu'en cas de perte ou de dommage, le British Museum soit pleinement indemnisé et rétabli dans la situation financière qui était la sienne immédiatement avant le sinistre ;

« Durée du Prêt » désigne la période pendant laquelle les Objets sont prêtés par le British Museum à l'Emprunteur, s'étendant de la Date d'Expédition à la Date de Fin ;

« Exigences de Prêt » désigne les directives documentées du British Museum fournissant les instructions essentielles d'exposition et d'installation requises pour accueillir une exposition itinérante du British Museum ;

« Conditions de Prêt » désigne les conditions complémentaires de prêt des Objets figurant à l'**Annexe 1** ;

« Objet » désigne une œuvre des collections du British Museum figurant à l'**Annexe 2** de la présente Convention ou tout objet de substitution proposé par le British Museum conformément aux Clauses 2.3 et 2.4 ;

« Liste des Objets » désigne la liste complète des Objets de l'Exposition, incluant les informations de l'**Annexe 2** ainsi que les exigences d'environnement, les dimensions, et les prérequis de présentation (socles, encadrements, etc.) ;

« Vernissage » désigne l'événement d'inauguration sur le Lieu d'Exposition comprenant une réception VIP
et une visite privée de l'Exposition ;

« Législation sur la Protection

des Données » désigne sans limitation le Data Protection Act 2018 britannique, le RGPD britannique, le Regulation of Investigatory Powers Act 2000, le Privacy and Electronic Communications Regulations 2003, modifiés, et toutes les lois et réglementations applicables relatives au traitement des données personnelles et à la vie privée, y compris les directives et codes de conduite de l'Information Commissioner britannique ou de toute autre autorité de contrôle équivalente ;

« Publication » désigne un ouvrage (y compris les éditions originales et abrégées) relatif au contenu de l'Exposition, mentionné à la Clause 3.1(j) et à l'**Annexe 4** ;

« De clou à clou » désigne la période allant du moment où les Objets quittent le British Museum (ou le lieu d'exposition précédent) jusqu'au moment où ils réintègrent le British Museum ou sont réceptionnés sur un autre lieu désigné ;

1.2 « Réseaux Sociaux » désigne Facebook, X, Instagram, YouTube, LinkedIn, wikis, blogs, forums et toutes plateformes similaires existantes ou à venir, adaptées à la France ;

« Exigences relatives aux Objets » désigne les exigences du British Museum concernant les conditions de stockage et de présentation des Objets (environnement, climat) précisées dans la Liste des Objets, le manuel des Exigences de Prêt et l'Annexe 2 ;

« Sponsor » désigne toute personne morale ou physique, publique ou privée, entreprise, fondation fournissant un Mécénat/Sponsoring ;

« Marque du Sponsor » désigne les marques, logos ou enseignes déposés ou non, utilisés ou adoptés par tout Sponsor ;

« Sponsoring / Mécénat » désigne le soutien financier à titre libéral ou gracieux apporté à l'Emprunteur (subventions, couverture de pertes) pour (i) la mise à disposition du prêt par le British Museum ; et/ou (ii) la présentation des Objets au public ;

« Matériels de Tiers » désigne :

(i) les supports (photos, dessins, vidéos, bandes sonores) recommandés dans le Kit de Contenu du British Museum mais n'appartenant pas à ce dernier ; et

(ii) les contenus tiers utilisés par l'Emprunteur dans ses Supports d'Exposition, sa Scénographie ou la Publication ;

« RGPD britannique » désigne le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 intégré en droit anglais et gallois par l'European Union (Withdrawal) Act 2018.

« TVA » désigne la taxe sur la valeur ajoutée applicable en vertu de la loi ou toute taxe similaire ; et

« Lieu d'Exposition » désigne les locaux de l'Emprunteur situés au 1 Boulevard Maréchal Foch, 83300 Draguignan, France

1.3 Les références au singulier incluent le pluriel et inversement ; le masculin inclut le féminin. Les termes désignant des personnes incluent les personnes morales, associations, gouvernements, collectivités ou fiducies.

1.4 Les références aux Clauses et Annexes renvoient aux clauses et annexes de la présente Convention. Les Annexes et notes de bas de page font partie intégrante de la Convention.

1.5 Toute référence à un texte législatif ou réglementaire s'entend comme incluant ses modifications, extensions ou réactualisations successives.

1.6 Tous les montants indiqués s'entendent hors TVA et taxes applicables. Les factures et règlements sont effectués en Livres Sterling (£ GBP) par virement bancaire, sauf exception convenue par écrit.

1.7 En cas d'incompatibilité entre une Annexe et le corps du contrat, les Clauses de la présente Convention prévaudront.

1.8 Les termes tels que « notamment », « y compris », « en particulier » ont une valeur illustrative et non limitative.

1.9 Toute référence à la présente Convention s'entend de l'accord d'origine éventuellement modifié ou nové ultérieurement.

1.10 « Par écrit » désigne les courriers postaux ou électroniques échangés entre les parties selon les modalités de la Clause 8.8.

1.11 Les références à la « propriété intellectuelle » englobent brevets, marques, droits d'auteur, dessins, modèles, noms de domaine, secrets d'affaires et savoir-faire enregistrés ou non dans le monde entier.

1.11 Les termes « Sous-traitant », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Données personnelles » et « Traitement » ont le sens défini dans le RGPD britannique.

1.12 L'expression « Mesures de Sécurité » désigne les mesures organisationnelles et techniques appropriées prévues à l'article 32 du RGPD.

## 2. Obligations du BRITISH MUSEUM

2.1 En contrepartie du paiement des Honoraires selon l'échéancier de la Clause 4.1, de la prise en charge des Coûts (Clause 4.2) et du respect des engagements de l'Emprunteur, le British Museum s'engage, à seule fin de présentation au public dans le cadre de l'Exposition sur le Lieu d'Exposition, à :

(a) prêter les Objets à l'Emprunteur pour la Durée du Prêt ; et

(b) fournir à l'Emprunteur le Kit de Contenu du British Museum. Aucun autre support photographique ou d'illustration ne sera fourni sauf accord écrit contraire.

2.2 Le British Museum garantit être propriétaire de sa Marque et jouir de tous les droits légaux pour prêter les Objets et autoriser l'utilisation du Kit de Contenu.

2.3 Sous réserve de la Clause 2.4, le British Museum se réserve le droit d'exiger le retour temporaire de certains Objets à ses frais, moyennant préavis raisonnable (ou immédiat en cas d'urgence), en proposant dans la mesure du possible un objet de substitution approprié.

2.4 L'Emprunteur détiendra tout objet de substitution aux mêmes conditions que celles régissant la présente Convention, comme s'il figurait à l'**Annexe 2**.

## 3. Obligations de l'Emprunteur

3.1 En contrepartie des engagements du British Museum, l'Emprunteur s'engage à ses frais à :

(a) recevoir les Objets et le Kit de Contenu pour leur présentation publique sur le Lieu d'Exposition, conformément aux Conditions de Prêt, au manuel des Exigences de Prêt et à l'Annexe 2 ;

(b) rechercher ou négocier tout Sponsoring et fournir les contreparties convenues aux Sponsors ;

(c) nommer le Scénographe en concertation avec le British Museum, financer l'exécution des Prestations de Scénographie, ainsi que la production des Supports d'Exposition de l'Emprunteur ;

(d) produire les Supports d'Exposition, assurer la promotion, la gestion administrative, technique, logistique, commerciale (boutique/billetterie) et la sécurité nécessaires au bon déroulement de l'Exposition ; collaborer étroitement avec le British Museum pour résoudre tout dysfonctionnement ou imprévu sur le Lieu d'Exposition ;

(e) organiser et financer le Vernissage, offert gratuitement aux invités figurant sur une liste établie conjointement par les deux parties ;

(f) soumettre toute sous-traitance à l'accord préalable écrit du British Museum et indemniser ce dernier de tout dommage résultant du fait d'un sous-traitant ;

(g) mettre en œuvre et maintenir des systèmes de sécurité et de surveillance de haut niveau validés au préalable par le British Museum, et en fournir la preuve à tout moment ;

(h) exploiter un espace boutique vendant des produits dérivés en lien avec l'Exposition ;

(i) s'assurer que les Objets bénéficient de l'insaisissabilité (arrêté d'insaisissabilité) selon le droit applicable ;

(j) éditer la Publication conformément à l'**Annexe 4** ; et

(k) fournir le matériel, les équipements de manutention et l'éclairage requis par les Convoyeurs lors du montage et du démontage de l'Exposition.

3.2 L'Emprunteur garantit que :

(l) il dispose de la capacité juridique d'engager la présente Convention et d'effectuer les paiements prévus ;

(m) il dispose des fonds et ressources financières nécessaires pour exécuter l'ensemble de ses obligations ;

(n) aucun obstacle juridique ou revendication de tiers n'entrave le transport des Objets vers ou depuis le Lieu d'Exposition ;

(o) aucun objet présenté à proximité de l'Exposition ne provient de vol ou d'exportation/importation illicite au sens de la Convention UNESCO de 1970 ;

(p) il ne peut se prévaloir d'aucune immunité d'exécution ou de juridiction pour se soustraire à ses obligations contractuelles envers le British Museum ; et

(q) il respecte et continuera de respecter scrupuleusement les lois, règlements et conventions régissant le prêt d'œuvres.

3.3 L'Emprunteur ne modifiera pas le Kit de Contenu et ne le combinera pas avec les Supports d'Exposition sans l'accord préalable du British Museum. Le British Museum dispose d'un droit de validation sur la Scénographie et les Supports de communication, qui doivent :

(r) garantir la conservation, la protection et la sécurité optimales des Objets ;

(s) offrir une expérience pédagogique de haut niveau aux visiteurs ; et

(t) valoriser et préserver la réputation internationale du British Museum.

3.4 L'Emprunteur a le droit de rechercher des Sponsors sous réserve du respect strict de la présente Convention.

3.5 L'Emprunteur conservera les bénéfices du Sponsoring et devra :

(u) consulter préalablement le British Museum quant au choix des Sponsors, le British Museum se réservant un droit de veto si l'image d'un Sponsor risque de porter atteinte à sa réputation ; et

(v) respecter l'ensemble des conditions liées au Sponsoring (visibilité des logos, contreparties).

3.6 L'Emprunteur fournira au British Museum :

(w) un minimum de 20 (vingt) invitations au Vernissage[2] ;

(x) une copie numérique de tous les supports publicitaires créés ;

(y) une copie numérique des revues de presse et retombées médias ; et

(z) un état hebdomadaire de la fréquentation (nombre total de visiteurs et publics scolaires/groupes).

## 4. Honoraires, Coûts et Frais

4.1 En contrepartie des prestations du British Museum, l'Emprunteur versera directement à celui-ci :

[2] Informative: These invitations are for distribution by the British Museum to local VIPs whom it may wish to invite to the Opening Event as its guests. They are in addition to the attendance of the British Museum representatives mentioned in paragraph (v) of the definition of Costs.

(a) les Honoraires aux échéances et montants suivants :

(i) la somme non remboursable de 125 000 Livres Sterling (50 % des Honoraires) à la signature du présent contrat ; et

(ii) le solde non remboursable de 125 000 Livres Sterling (50 % des Honoraires) à l'arrivée des objets sur le Lieu d'Exposition.

1.2 L'Emprunteur garantit le remboursement intégral des Coûts au British Museum.

1.3 En application de la Clause 4.2, l'Emprunteur versera une indemnité journalière (per diem) minimale de 92,50 EUR en monnaie locale à chaque Convoyeur dès son arrivée en France et pour toute la durée de sa mission.

1.4 Les factures sont payables à 60 jours à compter de leur réception, nettes de tous frais bancaires ou retenues à la source.

1.5 En cas de retard de paiement, le British Museum pourra appliquer :

(a) des intérêts de retard au taux LIBOR 60 jours majoré de 2 % à compter de la date d'échéance ; et/ou

(b) la résiliation immédiate de la présente Convention par notification écrite.

**5. Marques, Droits d'Auteur, etc.**

5.1 L'Emprunteur fera figurer le nom et/ou le logo du British Museum sur la Scénographie, les Supports de communication et la Publication sous réserve de la validation préalable du British Museum et conformément à ses charte d'utilisation (www.britishmuseum.org/logo).

5.2 L'Emprunteur veillera à ce que l'affichage des Marques des Sponsors respecte l'ensemble de ses obligations légales et contractuelles.

5.3 L'Emprunteur s'abstiendra de tout acte susceptible de porter atteinte à la notoriété ou à l'image du British Museum ou des Sponsors.

5.4 Le British Museum conserve la propriété exclusive des droits d'auteur sur son Kit de Contenu et concède à l'Emprunteur une licence mondiale non exclusive et gratuite de reproduction et diffusion à seule fin de réaliser l'Exposition.

5.5 Cette licence prend effet dès la signature et expire à la fin de la Durée du Prêt, avec tolérance d'écoulement des stocks de supports déjà imprimés.

5.6 L'Emprunteur assurera la sécurité des fichiers numériques fournis. À la fin de l'Exposition, les fichiers devront être restitués ou détruits, la responsabilité ne revenant au British Museum qu'à réception de la confirmation de destruction/restitution.

5.7 Les crédits du Kit de Contenu seront mentionnés comme suit :

(c) © Les Administrateurs du British Museum (année de première publication). Tous droits réservés.

5.8 Toute utilisation commerciale hors Exposition des visuels ou contenus nécessite l'accord spécifique de The British Museum Company Limited.

5.9 Aucun produit dérivé ne peut être créé à partir des Objets sans autorisation écrite préalable.

5.10 L'Emprunteur cède au British Museum tout Droit de Publication (Publication Right) né au titre de :

(d) Copyright and Related Rights Regulations 1996 britannique[3] ;

(e) Code de la propriété intellectuelle en France ; ou

(f) Conventions internationales relatives au droit d'auteur,

relativement aux Objets publiés dans le cadre de la présente Convention.

5.11 L'Emprunteur respectera les sensibilités culturelles et religieuses liées à certains Objets dont il aura été informé par le British Museum.

5.12 L'Emprunteur ne conclura aucun contrat avec un tiers qui restreindrait l'usage du Kit de Contenu par le British Museum.

5.13 L'Emprunteur s'interdit de commercialiser les éléments du Kit de Contenu sans autorisation écrite.

5.14 L'Emprunteur garantit qu'il obtiendra les autorisations nécessaires pour tout Matériel de Tiers ou de la Publication et indemnise le British Museum contre tout recours en contrefaçon.

5.15 Toute communication et support d'information mentionnera le partenariat dans les termes suivants :

*La présentation de cette exposition est le fruit d'une collaboration entre le British Museum et le HDE Var*

## 6. Durée, Résiliation et Restitution des Objets

6.1 La présente Convention entre en vigueur à la date de signature et demeure valable jusqu'à la Date de Fin.

6.2 Chaque partie peut résilier le contrat immédiatement si l'autre partie :

(g) commet un manquement grave non régalé sous 21 jours ouvrés après mise en demeure ; ou

(h) fait l'objet d'une procédure de redressement, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité.

[3] Informative: Article 6 of these regulations provides that a European national who after the expiry of copyright protection, publishes in the European Economic Area for the first time a previously unpublished work has a “publication right” equivalent to copyright. In this context publishing includes the issue of copies to the public; making the work available by means of an electronic retrieval system; the performance, exhibition or showing of the work in public; or communicating the work to the public. Publication right expires at the end of the period of 25 years from the end of the calendar year in which the work was first published. Where two or more persons jointly publish the work, it is sufficient for the purposes of the law if any one of them is a national of an EEA state.

1.6 L'insolvabilité de l'Emprunteur s'apprécie au regard des procédures équivalentes du droit français.

1.7 Force Majeure

(a) En cas de Force Majeure, l'exécution des obligations est suspendue, sous réserve de notification rapide, d'atténuation des effets et de suivi régulier par la partie touchée.

(i) informe sans délai l'autre partie du cas de Force Majeure et de sa durée prévisible ;

(ii) met en œuvre tous les efforts raisonnables pour limiter l'impact de l'événement ; et

(iii) tient l'autre partie informée de l'évolution de la situation.

(b) À la fin du Cas de Force Majeure, l'exécution des obligations reprend immédiatement.

(c) Si le cas de force majeure se poursuit au-delà de trente (30) jours, les parties renégocieront de bonne foi la Convention.

(d) Faute d'accord sous 60 jours, le différend sera porté devant les Directeurs Commerciaux des deux parties.

(e) Si la Force Majeure persiste plus de quatre-vingt-dix (90) jours sans accord, chaque partie peut résilier la Convention par écrit.

(f) Pendant la suspension, la responsabilité des Objets demeure à la charge de l'Emprunteur selon le paragraphe 4 de l'Annexe 1.

1.8 Le British Museum peut résilier le contrat avec effet immédiat :

(a) en cas d'agissement ou d'omission de l'Emprunteur portant atteinte à sa réputation ;

(b) conformément à l'**Annexe 1**, paragraphe 4.2 ;

(c) en vertu de la Clause 4.5(b) ;

(d) si la sécurité ou la préservation des Objets ne peut plus être assurée ;

(e) en cas de changement de contrôle ou de propriétaire de l'Emprunteur non notifié dans les 30 jours ; ou

(f) s'il existe un risque de saisie, confiscation ou décision judiciaire menaçant la libre restitution des Objets au British Museum.

1.9 À l'échéance ou en cas de résiliation anticipée, l'Emprunteur restituera immédiatement les Objets et le Kit de Contenu ou facilitera leur reprise de possession par le British Museum.

1.10 La résiliation ne porte pas atteinte aux droits ou obligations nés antérieurement, l'Emprunteur restant engagé jusqu'au retour complet des Objets par :

(a) la Clause 3.1(a) et l'**Annexe 1** ; et

(b) les Clauses 4.2 et 4.3 (relatives au paiement des Coûts et per diem des Convoyeurs).

## 7. Responsabilité

1.11 Aucune disposition de la présente Convention n'exclut ni ne limite la responsabilité en cas de fraude, de faute lourde, de décès ou de dommages corporels causés par négligence.

1.12 La présente Convention contient l'intégralité des garanties accordées par le British Museum, à l'exclusion de toute garantie implicite.

1.13 Sous réserve de la Clause 7.1, le British Museum ne saurait être tenu responsable envers l'Emprunteur de :

(a) perte d'exploitation,
(b) perte de chiffre d'affaires,
(c) perte de profits,
(d) perte d'économies escomptées,
(e) frais engagés à pure perte,
(f) atteinte à l'image ou à la réputation, ni
(g) dommages indirects ou imprévisibles,

quelle qu'en soit la cause (contractuelle ou délictuelle).

1.14 Le plafond global de responsabilité du British Museum est expressément limité au montant des Honoraires effectivement perçus au titre du présent contrat.

## 8. Dispositions Diverses

1.15 Aucune partie ne peut céder, transférer ou déléguer ses droits ou obligations au titre de la présente Convention sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

1.16 La présente Convention ne confère aucun droit à des tiers en vertu du Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999 britannique.

1.17 Rien dans cet accord ne crée de société en participation (joint-venture), de partenariat ou de relation d'employeur à employé entre les parties.

1.18 La présente Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace tous les engagements ou négociations antérieurs.

1.19 Toute modification ou renonciation à une clause de la Convention requiert un avenant écrit dûment signé par les représentants habilités des parties.

1.20 Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir d'un manquement ne saurait constituer une renonciation pour l'avenir.

1.21 Si une stipulation s'avérait nulle ou inopposable, les autres clauses conserveraient leur pleine validité.

8.1 Toute notification requise sera rédigée en anglais et délivrée en main propre, par courrier recommandé, transporteur express ou email (sauf pour la résiliation), aux adresses indiquées :

(a) remise en main propre : le jour même de la remise ;

(b) recommandé ou transporteur : quatorze (14) jours après l'envoi ; et

(c) email : au moment de l'envoi, sauf :

(i) envoi après 17h ou jour non travaillé : réputé reçu le premier jour travaillé suivant ;

(ii) notification d'échec de distribution reçue par l'expéditeur ; ou

(iii) réponse automatique d'absence : réputé reçu à la date de retour indiquée dans le message d'absence.

1.22 Les parties accompliront toutes les formalités requises pour donner plein effet aux dispositions de la présente Convention.

1.23 Chaque partie s'abstient de tout paiement, don ou avantage indu envers des agents publics ou tiers en violation de la réglementation anti-corruption.

1.24 Les parties s'interdisent tout acte de corruption passive ou active, d'extorsion, de pot-de-vin ou de trafic d'influence.

1.25 Chaque partie garantit :

(a) ne pas avoir enfreint le Bribery Act 2010, le Modern Slavery Act 2015 ou le Criminal Finances Act 2017 ; et

(b) ne pas provoquer de violation de ces lois britanniques dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

1.26 Les parties préserveront la confidentialité stricte des Informations Confidentielles échangées et s'abstiendront de toute divulgation publique sans autorisation préalable. Elles veilleront à ce que leur personnel ne divulgue rien sur les Réseaux Sociaux :

(a) ne divulgue aucune Information Confidentielle (sans autorisation expresse) ; et/ou

(b) ne tienne des propos dénigrants envers le British Museum ou l'Emprunteur.

1.27 Les parties se conforment aux obligations découlant de la Législation sur la Protection des Données Personnelles. En cas de conflit de lois, les exigences de la juridiction offrant le niveau de protection le plus élevé pour les personnes concernées prévaudront.

1.28 Les parties ne prévoient pas de transfert de données personnelles en dehors de l'échange des coordonnées administratives de leurs représentants. Tout autre traitement fera l'objet d'un accord spécifique préalable.

1.29 Les informations transmises par voie électronique qualifiées de « Sensibles », chiffrées et protégées par mot de passe ne devront pas être transférées à des tiers sans chiffrement et consentement écrit préalable.

8.17 L'Emprunteur reconnaît et accepte que :

8.17.1 le British Museum est assujetti au FOIA, pouvant l'obliger à communiquer sur demande des informations relatives à la présente Convention ou à l'Emprunteur ;

8.17.2 le British Museum doit instruire toute demande de communication formulée au titre du FOIA ; et

8.17.3 la décision de communiquer ou non des documents relève de la seule appréciation du British Museum.

8.18 Le British Museum informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais de toute demande FOIA le concernant et de son intention d'y donner suite.

8.19 L'Emprunteur prêtera assistance au British Museum afin de lui permettre de respecter ses obligations légales au titre du FOIA.

8.20 La présente Convention est régie et interprétée selon le droit anglais. Les tribunaux d'Angleterre ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, sans préjudice du droit du British Museum de solliciter des mesures conservatoires auprès d'autres juridictions.

8.21 La présente Convention peut être exécutée en plusieurs exemplaires originaux (exemplaires d'égal de valeur).

8.22 Les copies signées de la présente Convention transmises par courrier électronique au format PDF feront foi et seront considérées comme des originaux.

**EN FOI DE QUOI**, chaque partie reconnaît avoir lu attentivement et compris le présent contrat, et **S'ENGAGE À EN RESPECTER TOUS LES TERMES**.

| | |
|---|---|
| SIGNÉ par ledit<br><br>Directeur du British Museum<br><br>pour et au nom de<br><br>LES ADMINISTRATEURS DU BRITISH MUSEUM | |
| SIGNÉ par ledit<br><br>Monsieur Jean-Louis MASSON en qualité de Président du conseil départemental du Var dûment habilité<br><br>pour et au nom de **du Département du Var** | |

**ANNEXE 1**

**Conditions de Prêt**

| | |
|---|---|
| Date d'Expédition | Environ quatre semaines avant le Vernissage le [insérer la date], |
| Date d'Arrivée | Environ trois semaines avant le Vernissage le [insérer la date] |
| Date de Fin | Environ trois semaines après la clôture de l'Exposition le [insérer la date |

**1. Emballage et Transport**

1.1 L'Emprunteur, en concertation avec le British Museum, organisera à ses frais (avec le transporteur britannique désigné) :

(a) l'emballage, le transport et le déchargement des Objets sur le Lieu d'Exposition à la Date d'Arrivée ; et

(b) l'emballage, le transport de retour et le déchargement à la Date de Fin à destination du British Museum ou de tout autre lieu désigné.

1.2 L'Emprunteur veillera à ce que toutes les opérations d'emballage et de déballage soient préalablement approuvées par le British Museum et conformes aux Directives GIS.

1.3 Pendant le transit, les Objets seront accompagnés en permanence par le Convoyeur. Les caisses ne pourront être ouvertes ou inspectées qu'en sa présence. Le Convoyeur aura le droit d'assister à la palettisation et à la dépalettisation dans les aéroports ainsi qu'au chargement dans les véhicules.

1.4 L'Emprunteur devra :

(a) assurer la présence de son représentant à l'entrée sur le territoire français et sur le Lieu d'Exposition ;

(b) s'assurer dans la mesure du possible que les contrôles douaniers s'effectuent directement sur le Lieu d'Exposition ; et

(c) notifier immédiatement la bonne réception des Objets au British Museum.

**2. Stockage et Présentation**

L'Emprunteur s'engage à ce que :

2.1 les Objets soient présentés au public ou conservés en sécurité sur le Lieu d'Exposition pendant toute la Durée du Prêt ;

2.2 les Objets soient présentés dans des vitrines ou cadres sécurisés validés par le British Museum, qui :

(a) répondent aux Exigences de Prêt ; et

(b) ne soient ouverts qu'en présence d'un représentant habilité du British Museum (sauf urgence absolue) ;

2.3 il soit strictement interdit de fumer, boire ou manger dans les espaces d'exposition, de stockage ou de transport des Objets ;

2.4 sous réserve des paragraphes 6 et 7 ci-dessous, toute prise de vue ou tournage des Objets soit interdit ;

2.5 toutes les consignes de sécurité, de prévention incendie et de contrôle environnemental soient strictement appliquées ; et que

2.6 le British Museum ou ses mandataires puissent à tout moment :

(a) inspecter les Objets, les conditions environnementales et la sécurité sur préavis de 24 heures ; et

(b) accéder au Lieu d'Exposition sans entrave pour l'exercice des droits de contrôle et de restitution.

**3. Engagements Généraux de l'Emprunteur**

L'Emprunteur s'engage à :

3.1 maintenir les Objets dans le même état de conservation qu'à la Date d'Arrivée constaté dans le constat d'état ;

3.2 ne réaliser aucune restauration, nettoyage ou intervention sur les Objets sans autorisation écrite préalable ;

3.3 ne pas vendre, gager, céder ni grever d'une quelconque sûreté les Objets ;

3.4 informer immédiatement par téléphone et par écrit le British Museum de tout vol, perte ou dégradation subis par un Objet ;

3.5 ne fixer aucun Objet à l'immeuble de manière à en faire un immeuble par destination ;

3.6 garder les Objets en permanence sous son contrôle sur le Lieu d'Exposition, sauf urgence absolue (application des Directives GIS) ; et

3.7 fournir les relevant de température et d'hygrométrie de l'année précédente 6 mois avant l'ouverture, puis transmettre un suivi climatique continu hebdomadaire pendant la Durée du Prêt.

**4. Risques et Assurances**

4.1 Les Objets sont sous la responsabilité de l'Emprunteur de clou à clou. À ce titre, l'Emprunteur doit :

(a) souscrire à ses frais une police d'assurance « Tous Risques Clou à Clou » agréée par le British Museum ou obtenir la Garantie Gouvernementale aux valeurs agréées ;

(b) s'acquitter de la prime d'assurance avant toute délivrance des Objets ;

(c) indemniser le British Museum de toute perte, dommage, action ou frais consécutifs au prêt d'Objets (sauf faute ou négligence avérée du British Museum) ; et

(d) comply with paragraph 4.2 below.

4.2 La fourniture du certificat d'assurance ou de la Garantie Gouvernementale en anglais au moins 28 jours avant la Date d'Expédition constitue une condition substantielle du présent contrat.

**5. Constats d'État**

5.1 Le British Museum établit un constat d'état initial immédiatement avant le transport vers l'Emprunteur.

5.2 Un constat d'état contradictoire est dressé lors du déballage sur le Lieu d'Exposition et validé par l'Emprunteur.

5.3 Un constat d'état de sortie est dressé conjointement avant le réemballage pour le transport retour.

5.4 En cas de désaccord sur un constat d'état, l'Emprunteur rédigera une note formalisant ses réserves et cherchera à la faire contresigner.

**6. TOURNAGES ET PHOTOGRAPHIES PAR L'EMPRUNTEUR**

6.1 Sous réserve de l'accord écrit du British Museum, l'Emprunteur peut réaliser des vues d'ensemble ou tournages de l'exposition.

6.2 Les prises de vues s'effectuent sous le contrôle de l'Emprunteur, sans éclairage agressif ni flash risquant d'endommager les Objets (respect des seuils de lux prescrits).

6.3 L'Emprunteur cède irrévocablement au British Museum tous les droits d'auteur sur ces clichés et vidéos.

6.4 L'Emprunteur peut utiliser ces clichés pour la communication de l'Exposition et pour ses archives internes.

6.5 Toute reproduction promotionnelle devra mentionner les crédits d'auteur convenus avec le British Museum.

6.6 À la fin de la Durée du Prêt, les fichiers numériques seront transmis au British Museum et purgés des ordinateurs de l'Emprunteur (hors archivage institutionnel).

6.7 Aucun cliché ne peut être exploité à des fins commerciales sans accord spécifique de The British Museum Company Limited.

**7. PHOTOGRAPHIES PAR LE PUBLIC**

7.1 Sauf restriction signalée au titre de droits de tiers ou de réserves culturelles (Clause 5.11), le public est autorisé à photographier les Objets à usage privé sans but commercial aux conditions suivantes :

(a) photographies fixes uniquement (pas de vidéos) ;

(b) interdiction stricte du flash et des perches à selfie ; et

(c) signalétique claire et information préalable du British Museum.

## ANNEXE 2

## OBJETS

[*insérer la liste des Objets*]

## ANNEXE 3

## KIT DE CONTENU DU BRITISH MUSEUM

- Liste des Objets de l'Exposition ; document logistique détaillé
- Cahier des charges de la Scénographie ; synopsis, thèmes clés et exigences techniques de présentation.
- Pack d'Images d'Exposition ; document visuel des sections et Objets avec données d'inventaire
- Textes des panneaux/cartels et images haute définition des Objets pour l'Exposition et ses supports
- Références de visuels contextuels suggérés hors copyright du British Museum
- Images et cartes pour les panneaux d'exposition
- Contenu audiovisuel et témoignages d'experts invités

## ANNEXE 4

Le British Museum concède à l'Emprunteur les droits d'édition suivants pour le Catalogue d'exposition publié en langue française (« la Langue ») :

### 1. CONCESSION ET RECONNAISSANCE DE DROITS

1.1 Le British Museum accorde à l'Emprunteur le droit non exclusif de traduire, publier et distribuer en France le Kit de Contenu sous forme d'un ouvrage broché en français en vente sur le Lieu d'Exposition et sur son site internet.

1.2 Le British Museum reconnaît la co-propriété de l'Emprunteur sur la maquette graphique et la mise en page de la Publication.

## 2. TRADUCTION, EXTRAITS ET CONCEPTION

2.1 La traduction en français doit être fidèle. Elle sera soumise à la validation écrite préalable du British Museum avant impression.

2.2 Toute version abrégée doit faire l'objet d'un accord préalable.

2.3 Aucun texte d'introduction ne sera ajouté sans approbation. L'Emprunteur conserve la propriété intellectuelle sur les textes originaux qu'il rédige.

2.4 Les projets de couverture et maquettes sont soumis au British Museum avant tirage.

## 3. PUBLICATION ET PRODUCTION

3.1 L'Emprunteur publie l'ouvrage à ses frais [au plus tard le jour de l'ouverture]. À défaut, les droits concédés à l'**Annexe 4** seront caducs.

3.2 Le nom du British Museum, son logo et la mention de copyright figureront sur l'ours et la couverture.

## 4. DURÉE

Les droits concédés dans la présente **Annexe 4** sont valables jusqu'à six mois après la fermeture de l'Exposition.

## 5. EXEMPLAIRES GRATUITS

L'Emprunteur fournira gratuitement au British Museum (à l'attention du [insérer le Chef de projet Exposition]), [15 (quinze)] exemplaires justificatifs du Catalogue dès sa parution.

## 6. SOLDE DES STOCKS

**7.** Au bout de 6 mois, l'Emprunteur pourra solder les invendus.

## 8. DROITS RÉSERVÉS PAR LE BRITISH MUSEUM

7.1 Tous les droits sur le Kit de Contenu non expressément concédés restent la propriété du British Museum.

7.2 La présente Annexe n'autorise pas d'autre usage de la Marque du British Museum que ceux stipulés.

## 9. AUTRES DROITS CONCÉDÉS

**10.** Les dispositions de l'**Annexe 4** s'appliquent exclusivement à la Publication. En cas de contradiction, la Clause 5 prévaut.

## 11. VIOLATION DE DROITS PAR DES TIERS

**12.** L'Emprunteur accomplira toutes les formalités requises par la loi française pour protéger les droits d'auteur de la Publication.

## 13. CESSION

L'Emprunteur ne peut céder les droits de la présente **Annexe 4** sans autorisation écrite préalable.

## 14. REDEVANCES (ROYALTIES)

11.1 L'Emprunteur rendra un état des ventes et des stocks sous 30 jours après la clôture de l'Exposition, puis tous les six mois (30 juin et 1er décembre).

11.2 L'Emprunteur versera au British Museum une redevance de 10 % du prix de vente public HT sur chaque exemplaire vendu.

11.3 Aucune redevance n'est due sur les exemplaires endommagés, offerts à la presse ou destinés à la promotion.

11.4 Le paiement des redevances s'effectue dans les 30 jours suivant chaque relevé de comptes semestriel.

## 15. AUDIT ET CONTRÔLE DES COMPTES

12.1 Le British Museum aura le droit de faire vérifier les comptes de l'Emprunteur relatifs à la Publication une fois par an. Tout écart supérieur à 5 % donnera lieu à régularisation immédiate.

12.2 En cas de désaccord persistant, un expert-comptable indépendant sera nommé pour trancher le litige.

## 16. DROITS D'EXPLOITATION DU BRITISH MUSEUM

Le British Museum conserve le droit perpétuel et gratuit d'utiliser les photographies de l'ouvrage pour ses archives et sa communication institutionnelle.

## 17. ŒUVRES DÉRIVÉES

Toute adaptation multimédia, numérique ou dérivée de la Publication devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les parties.

L'Emprunteur insérera un lien vers le site du British Museum depuis son propre site web.

DATED 2026

**THE TRUSTEES OF THE BRITISH MUSEUM**

-and-

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR - DEPARTEMENT DU VAR**

---

A G R E E M E N T

relating to an exhibition entitled

---

The British Museum
Great Russell Street
London WC1B 3DG

**THIS AGREEMENT** is made the day of 2026

**BETWEEN**

1. **THE TRUSTEES OF THE BRITISH MUSEUM** of Great Russell Street, London WC1B 3DG acting by its Director (the "**British Museum**"), and

2. **Le Département du Var** représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON en qualité de Président *dûment habilité,* 390 avenue des Lices CS 41303 83076 TOULON Cedex, (the "**Borrower**"),

each here referred to as a "**party**", and together as the "**parties**".

**RECITALS:**

(A) The British Museum wishes to loan an Exhibition to the Borrower for display at the Venue (as those terms are defined below), and the Borrower is pleased to accept a loan of the same on the terms set out in this Agreement.

NOW IT IS AGREED AS FOLLOWS:

**1. Definitions**

1.1 In this Agreement and the Schedules the following expressions shall have the meanings set opposite them unless the context otherwise admits:

| | |
|---|---|
| "Agreement" | means these terms and conditions together with the attached Schedules; |
| "Arrival Date" | means the date to be agreed between the parties in writing upon which the Objects shall arrive at the Venue, falling approximately three weeks prior to the Opening Event; |
| "Arts Council England" | means the publicly funded body corporate established at 21 Bloomsbury Street, London WC1B 3HF by Royal Charter dated the thirtieth day of March 1994 (as consolidated 2008-2013) to (among other things) develop and improve the knowledge, understanding and practice of the arts; |
| "British Museum Company" | means The British Museum Company Limited, a company registered in England (number 01079888) of Great Russell Street London WC1B 3DG; |
| "British Museum Mark" | means the registered and unregistered trade or service marks, logos or brands for the time being and from time to time used or adopted by and belonging to the British Museum; |
| "British Museum Content Package " | means: |

any and all intellectual, educational, informative, interpretive, research and public display content of the Exhibition including the following information provided by the British Museum to the Borrower (any text provided is in English and suitable for publication and translation):

(i) text for Object labels;

(ii) text, images, maps or drawings for graphic panels;

(iii) Object photographs as digital images; and such other contextual materials as the British Museum may agree to supply for inclusion in the Exhibition, as may be identified or more particularised in **Schedule 3** or agreed between the parties in writing;

(iv) an introductory essay for any Publication by the British Museum's Exhibition curator;

(v) a foreword for any Publication by the British Museum's Director;

(vi) textual descriptions of the Objects for any Publication; and

(vii) such other contextual materials as the British Museum may agree to supply for inclusion in the Exhibition and/or any Publication,

as may be identified or more particularised in **Schedule 3** or agreed between the parties in writing;

"Confidential Information" means:

(i) the Despatch Date, the Arrival Date and the End Date;

(ii) the valuations of any or all the Objects;

(iii) the Fee;

(iv) Personal Data;

(v) information supplied by a party pursuant to Clause 3.1(g) of this Agreement; and/or

(vi) any commercially sensitive information relating to the business of a party the British Museum or the Borrower or to the terms of this Agreement;

"Costs" means all costs, expenses, disbursements, charges, taxes, premiums and per diem allowances incurred by the Borrower to give effect to this Agreement or relating to or arising in connection with the supply of the Objects and the British Museum Content Package by the British Museum including:

(i) all costs (including those of any UK transport agent nominated by the British Museum) relating to packing, transporting and condition checking the Objects and the British Museum Content Package to the Venue including the costs of packing materials, crates, air freight, costs and charges of shipping agents and obtaining customs clearance, condition reporting and photography of the Objects;

(ii) all costs associated with a Borrowers design request for the exhibition display including (but not limited to) redesigned mounts, repainted object modules, British Museum resource;

(iii) all costs associated with a Borrowers request for an additional Object to be added to the Exhibition including (but not limited to), mounts, modules, pallets and cladding, crates, British Museum resource;

(iv) All insurance premiums or increases in existing premiums payable in respect of the Objects by virtue of this Agreement including insurance for the transportation of the Objects as well as the period of storage and display at the Venue;

(v) the travel costs, visa costs, medical and other insurance costs, such as travel insurance, and all accommodation (business class standard proximate to the Venue (including breakfast and in room internet access) and per diem (which shall include travel and rest days) from time to time reasonably incurred by the Couriers (Couriers' travel costs shall include Business Class air travel[1]);

(vi) the travel, nights' accommodation (business class standard proximate to the Venue including in room internet access), of up to British Museum staff attending the Opening Event (travelling on a mutually agreed airline); and

(vii) at the close of the Exhibition all the costs of and associated with the packing, insurance and transportation of the Objects and the British Museum Content Package from the Venue to the British Museum (or another venue designated by the British Museum), including the travel costs, medical and other insurance costs and all accommodation and per

[1] Business class is defined as class of seating that is superior to premium economy class but less expensive than first class intended especially for people travelling on business. If the Couriers are not travelling on a flight on which the Objects are being transported, economy (defined as third class, coach class, steerage, standard economy class or budget economy class)/premium economy (defined as a class of seating positioned between standard economy class and business class) will be acceptable to the British Museum.

diem of the Couriers on the same basis as set out in the foregoing sections of this definition;

| | |
|---|---|
| “Courier” | means such member or members of the British Museum's staff (or the British Museum's nominated contractors or representatives) not exceeding six in number as the British Museum may from time to time nominate to the Borrower as the person or persons responsible for the installation or removal from display (or the supervision of the installation or removal from display) and condition reporting of the Objects at the Venue and/or to accompany or supervise the transportation of the Objects; |
| "Design Services" | means professional services for the design, construction and installation of the Exhibition Design; |
| "Designer" | means such person as the Borrower shall appoint or employ to deliver the Design Services; |
| "Despatch Date" | means the date in good time before the Arrival Date on which the shipment of the Objects or the first tranche (if more than one) of the Objects shall depart the British Museum (or the venue immediately prior to the Venue, as advised by the British Museum) en route to the Venue; |
| “End Date” | means the date to be agreed between the parties in writing approximately three weeks after the close of the Exhibition to the public upon which the final tranche (if more than one) of the Objects shall arrive at the British Museum or at another venue designated by the British Museum; |
| "Exhibition" | means the public exhibition of Objects and British Museum Content Package under the title to be displayed by the Borrower at the Venue between and |
| "Exhibition Design" | means the design of the 2D graphic panels and labels and 3D physical and aesthetic design and layout of the Exhibition within the Venue (including the concept, final design with full technical drawings and display case elevations, construction, technical and electrical installations) and associated AV and/or digital materials (if any); |

"Borrower Exhibition Materials” means:

the Exhibition materials produced by the Borrower, including:

(i) marketing: tickets, promotional leaflets and/or brochures, event invitations, banners, posters, advertisements, any other promotional and publicity materials, standard form letters concerning the Exhibition, order forms, websites, Social Media relating to the Exhibition or Exhibition related events;

(ii) press: press releases, press packs, digital images and film footage for press usage;

(iii) education: audio guides, teacher's guides, children's guides, schools activity programme; and

(iv) public programme: lectures or live/online programmes associated with the Exhibition,

and tangible intellectual content in any format and of every description (excluding, for the avoidance of doubt, any Publication);

"Fee" means the sum of Pounds Sterling () payable in accordance with Clause 4.1 below;

"FOIA" means the Freedom of Information Act 2000 and all regulations made thereunder from time to time or any superseding or amending enactment and regulations;

"Force Majeure Event" means any event or circumstance that is beyond a party's reasonable control including but not limited to:

(i) acts of God, flood, drought, earthquake or other natural disaster;

(ii) epidemic or pandemic;

(iii) terrorist attack, civil disturbance, war, armed conflict or enemy hostilities;

(iv) building collapse, fire or explosion (other than, in each case, one caused by or with the assistance of the party seeking to rely on it as a force majeure event); and

(v) law or other governmental act, order, rule, regulation or direction, judgment order or decree (including but not limited to trade embargo, blockade, imposition of sanctions or restrictions on imports or exports, restriction on travel or movement or persons or quarantine).

"GIS Guidelines" means the Government Indemnity Scheme Guidelines laid down from time to time by the Department for Digitization Culture Media and Sport in relation to the Government Indemnities under section 16 National Heritage Act 1980 setting out at annexes D,E &F the conditions in which works should be kept (addressing the transport and security of works of art, general security and environmental conditions and the consumption of food and drink in proximity to such works) copies of which may be inspected at the website of Arts Council England:

Government Indemnity Scheme | Arts Council England

| | |
|---|---|
| "Government Indemnity" | means an undertaking in writing given to the British Museum by a national or local government to underwrite the Borrower's risk in the Objects under the terms of this Agreement to the intent that in the event of loss or damage to the Objects the British Museum shall be fully and effectually indemnified and restored to the same financial position after such loss or damage that it was in immediately prior to the loss or damage; |
| "Loan Period" | means the period of time that the Objects will be loaned by the British Museum to the Borrower, being the period between the Despatch Date and the End Date; |
| “Loan Requirements” | means the British Museum’s documented guidelines providing essential display and installation information required to host a British Museum touring exhibition; |
| "Loan Terms" | means the further terms for the loan of the Objects attached hereto as **Schedule 1**; |
| "Object" | means an object comprised in the collections of the British Museum listed in **Schedule 2** to this Agreement or such object as the British Museum may from time to time substitute therefore in accordance with Clauses 2.3 and 2.4; |
| “Object List” | means a list of all Objects in the Exhibition, including information contained in **Schedule 2** together with information on environmental requirements to be met, measurements, and display requirements such as mounts, frames, etc.; |
| "Opening Event" | means an opening event at the Venue consisting of a VIP reception and private preview of the Exhibition; |
| “Privacy and Data Protection Legislation” | means without limitation the UK Data Protection Act 2018, the UK GDPR, the Regulation of Investigatory Powers Act 2000, the Telecommunications (Lawful Business Practice) (Interception of Communications) Regulations 2000 (SI 2000/2699) and the Privacy and Electronic Communication Regulations 2003, as amended, and all applicable laws and regulations relating to the processing of personal data and privacy, including where applicable the guidance and codes of practice issued by the UK Information Commissioner or any other supervisory authority, and the equivalent of any of the foregoing in any relevant jurisdiction; |
| "Publication" | means a publication (including any original and abridged editions of a publication) about the content of the Exhibition, to which reference is made in Clause 3.1(j) and **Schedule 4**; |
| "nail to nail" | means the period from the moment when the Objects leave the British Museum (or the venue immediately prior to the Venue, as advised by the British Museum) until the moment |

they return to the British Museum or are safely received at another venue designated by the British Museum;

| | |
|---|---|
| “Social Media” | means Facebook, X, Instagram, YouTube, LinkedIn, wikis, blogs, internet forums and all similar social media platforms in existence or yet to be devised, as appropriate to |
| "Objects Requirements" | means the British Museum's requirements in relation to the conditions of storage and display of the Objects, including environmental conditions, as specified in the Object List , British Museum Loan Requirements document and Schedule 2; |
| "Sponsor" | means any private or public person, private or public company, trust or foundation providing the Sponsorship; |
| "Sponsor's Mark" | means the registered and unregistered trade or service marks, logos or brands for the time being and from time to time used or adopted by and belonging to any Sponsor; |
| "Sponsorship" | means financial support and assistance, wholly or mainly of an ex gratia nature, to be made available for the benefit of the Borrower whether by way of grant aid or by way of the underwriting of losses and expenses incurred (i) in the provision by the British Museum of the loan to the Borrower; and/or (ii) in the presentation of the Objects to the public by the Borrower; |
| “Third Party Materials” | means:<br>(i) materials (including photographs, line drawings, digital images, video material and accompanying sound tracks) recommended in the British Museum Content Package , but not owned by the British Museum; and<br>(ii) third party materials used by the Borrower in their Exhibition Materials, Exhibition Design or the Publication; |
| “UK GDPR” | means General Data Protection Regulation (EU) 2016/679 as it forms part of the law of England and Wales, Scotland and Northern Ireland by virtue of section 3 of the European Union (Withdrawal) Act of 2018. |
| “VAT” | means value added tax chargeable under the Value Added Tax Act 1994 and any similar replacement or additional tax; and |
| "Venue" | means the Borrower’s premises known as and situated at |

1.2 References to the singular shall include references to the plural and to the masculine shall include references to the feminine and vice versa and words importing persons include bodies corporate, unincorporated associations, governments, local authorities,

states, partnerships, schemes, funds and trusts (whether or not having separate legal personality).

1.3 References to Clauses and Schedules are to clauses of and schedules to this Agreement. References to paragraphs are to paragraphs of the Schedules. The Schedules and footnotes form part of this Agreement.

1.4 Any reference in this Agreement to any statute or statutory provision shall be construed as including a reference to that statute or statutory provision as from time to time amended, modified, extended or re-enacted whether before or after the date of this Agreement and to all statutory instruments, orders and regulations for the time being made under it or deriving validity from it.

1.5 All of the sums payable under this Agreement are exclusive of any applicable VAT and all other applicable taxes, currency conversion charges, duties and levies which shall (if and to the extent applicable) be payable by the payer at the rate and in the manner from time to time prescribed by law. All invoices and payments under this Agreement (apart from the per diem payable under Clause 4.3) shall be in Pounds Sterling. Payments shall be made by direct bank transfer to the payee's bank account or by such other means as may be agreed between the parties in writing from time to time.

1.6 In the event of any inconsistency between the provisions of any Schedule and any Clause of this Agreement, the latter shall prevail to the extent of the inconsistency.

1.7 Any phrase introduced by the terms "including", "include", "in particular", “for example” or any similar expression shall be construed as illustrative and shall not limit the sense of the words preceding those terms.

1.8 A reference to this Agreement or to any other agreement or document referred to in this Agreement is a reference to this Agreement or such other agreement or document as varied or novated from time to time.

1.9 “In writing” or “written” means in letters and emails provided by a party to this Agreement, more details of which appear in Clause 8.8.

1.10 Any references in this Agreement to “intellectual property” or “intellectual property rights” shall be deemed to include patents, trademarks, service marks, registered designs, utility models, design rights, domain names and other Internet keywords, copyright (including copyright in computer software and databases), database rights, semi-conductor topography rights, inventions, trade secrets and other confidential information, know-how, business or trade names and all other intellectual and industrial property and rights of a similar or corresponding nature in any part of the world whether registered or not or capable of registration or not and including all applications for, the right to apply for and to sue for past infringements of any of the foregoing rights.

1.11 The expressions “Processor” “Controller” “Data Subject” “Joint Controller” “Personal Data” and “Processing” shall have the meanings given to them in the UK GDPR and “Process” and “Processed” shall be construed accordingly.

1.12 The expression “Security Measures” means the appropriate security measures to be taken in respect of Personal Data and as more particularly described in Article 32 of the GDPR.

## 2. The BRITISH Museum's Obligations

2.1 In consideration of the payment by the Borrower of the Fee in the instalments and on the dates provided by Clause 4.1 below, the Costs provided by Clause 4.2 below and the discharge by the Borrower of each and every obligation of the Borrower hereunder the British Museum agrees for the purpose only of the public display of the Objects in the Exhibition at the Venue to:

(a) loan the Objects to the Borrower for the Loan Period; and

(b) supply to the Borrower the British Museum's Content Package. The British Museum will not provide any other photographs, charts or illustrations to accompany the Exhibition unless otherwise specifically agreed in writing.

2.2 The British Museum warrants that it is the proprietor of the British Museum Mark and (save as provided by Clause 5.11 below) any British Museum Content Package and has the full legal power to enter into this Agreement and to loan the Objects and the British Museum Content Package to the Borrower on the basis here provided.

2.3 Subject to Clause 2.4 the British Museum shall reserve from the loan of the Objects to the Borrower the right at the British Museum's expense from time to time and at all times on reasonable notice (and forthwith in case of emergency) to require the return of any one or more of the Objects for such reasonable purposes and such reasonable periods of time as the British Museum shall determine upon the provision to the Borrower (in so far only as is reasonably possible and practicable) of such suitable substitute therefor as the British Museum and the Borrower shall reasonably agree.

2.4 The Borrower shall hold any substitute for an Object provided under Clause 2.3 above upon the terms and conditions of this Agreement which shall apply thereto *mutatis mutandis* as if the same had been included in **Schedule 2** at the date hereof.

## 3. The Borrower's Obligations

3.1 In consideration of the obligations of the British Museum set out above the Borrower agrees at its own cost to:

(a) accept the Objects and the British Museum Content Package on loan for public display in the Exhibition at the Venue upon, and at all times comply with, the Loan Terms, the Loan Requirements document and Schedule 2;

(b) arrange and/or procure any Sponsorship and supply any benefits to Sponsors providing Sponsorship;

(c) in consultation with the British Museum, appoint the Designer and procure the carrying out and completion of the Design Services at its own cost, and (subject to Clause 3.3 below) procure, at its own cost, the production and completion of the Exhibition Design and Borrowers Exhibition Materials;

(d) produce the Borrowers Exhibition Materials and carry out all marketing and promotional, technical, administrative, security and, retail, financial, box office and visitor services routines necessary to ensure that all elements of the Exhibition function correctly; upon the British Museum's request, be available at the Venue to perform other organisational tasks reasonably required for the Exhibition or to assist in the resolution of issues arising in connection with the

presentation of the Exhibition at the Venue, which in the reasonable opinion of the British Museum require resolution for any reasonable purpose associated with the proper performance of this Agreement;

(e) arrange, procure and host the Opening Event free of charge to all guests from a list of invitees to be agreed by both parties in advance;

(F) ensure at all times that if the Borrower delegates or sub-contracts some or all of its duties under this Agreement to third parties, such delegation shall be subject to the prior written approval of the British Museum (which will not be unreasonably withheld) and such duties shall become, to the fullest extent possible, the obligations of such third parties. The Borrower hereby undertakes to indemnify and hold harmless the British Museum for any loss suffered as a result of such delegation or sub-contracting and for the purposes of Clause 6.2 below any default by the Borrower's delegate or sub-contractor shall be deemed to be a default on the part of the Borrower;

(g) implement at the Venue and to take all steps to ensure the maintenance of security systems and surveillance arrangements to provide the best practicable security for the protection and safeguarding of the Objects and the Exhibition, all to security standards agreed in advance by the British Museum. The Borrower undertakes to provide evidence of compliance with the terms of this Clause 3.1(g) immediately on request made by the British Museum and the parties undertake to one another to hold such information strictly confidential;

(h) operate a shop within or adjacent to the Exhibition selling merchandise associated with the same;

(i) ensure that the Objects qualify for immunity or exemption from seizure under any relevant state statutes or laws providing for immunity or exemption from seizure of works of art or other objects of cultural significance and that all conditions required to be met under any such legislation for the Objects to be immune from seizure have been or shall be met;

(j) publish any Publication in conformity with **Schedule 4**; and

(k) supply such vehicles, tools, plant and equipment and, as the case may be, additional light, for the delivery, installation, mounting, and arrangement as well as the dismounting and taking down of the Exhibition and British Museum Content Package as the Couriers may require.

3.2 The Borrower warrants that:

(l) it has the full legal power to enter into this Agreement and to make the payments here provided for;

(m) at all times during which this Agreement subsists, it shall continue to hold sufficient assets to meet and fully and effectually discharge its obligations hereunder and all of its other expenses;

(n) it is not aware of any matter including third party claims which might prevent or impede the delivery of the Objects to and from the Venue under this Agreement;

(o) it has no reasonable cause to believe that any object to be comprised in any display in the Venue in which, or next to which, the Exhibition shall be displayed was stolen, illegally exported or illegally imported from its country of origin as defined by the UNESCO Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property adopted on 14th November 1970;

(p) in entering into this Agreement the Borrower does not exercise governmental authority in a manner that enables it to claim any entitlement to immunity from suit whether under the United Nations Convention on Jurisdictional Immunities of States and Their Property (New York, 2nd December 2004), the United Kingdom State Immunity Act 1978 or any law of in a manner that enables it set aside its contractual obligations to the British Museum under this Agreement; and

(q) it has complied, and shall continue to fully comply, with all laws, regulations and conventions relating to the delivery, display and return of the Objects.

3.3 The Borrower shall not combine the British Museum Content Package with the Exhibition Design and Borrowers Exhibition Materials, or amend any British Museum Content Package, except upon the approval of the British Museum (approval not unreasonably withheld). The British Museum shall have the right to review and approve or reject the Exhibition Design and Borrowers Exhibition Materials or any element thereof. Without prejudice to the generality of the foregoing the Borrower shall ensure that the Exhibition Design and Borrowers Exhibition Materials:

(r) include appropriate arrangements, to standards approved by the British Museum, for the accommodation, care and preservation of the Objects including the storage, display, and security of the same;

(s) provide the Exhibition to standards approved by the British Museum as an educational experience for visitors; and

(t) promote and do not adversely affect the British Museum's reputation as a leading museum of world cultures.

3.4 The Borrower shall have the right to seek the Sponsorship on the terms of this Agreement and not otherwise.

3.5 The Borrower shall be entitled to retain the full benefit of any Sponsorship and shall:

(u) make all reasonable and timely endeavours to consult with the British Museum concerning the choice of any Sponsor proposed by the Borrower to supply Sponsorship and agrees that the British Museum shall have the reasonable right to veto a proposed Sponsor on the ground the Sponsorship of the Exhibition by such proposed Sponsor might in the reasonable opinion of the British Museum be injurious or detrimental to the British Museum's reputation as a leading museum of world cultures; and

(v) comply with all terms and conditions attaching to the Sponsorship (including any terms as to the display of the Sponsor's Mark on the Exhibition Design and Borrowers Exhibition Materials and the provision of any Sponsor's benefits) and the Borrower shall execute all such documents and enter into all such agreements as may be necessary to give effect to the terms of any Sponsorship so agreed.

3.6 The Borrower shall provide the British Museum with the following:

(w) a minimum of 20 (twenty) invitations to the Opening Event[2];

(x) a digital copy of all publicity material produced by the Borrower in connection with the Exhibition;

(y) a digital copy of all publicity reports relating to the Exhibition that it has collected; and

(z) written details of the visitor figures relating to the Exhibition on a weekly basis, including the total number of visitors and number of visitors attending organised programmes.

**4. Fees, Costs and Expenses**

4.1 In consideration of the performance of the obligations of the British Museum set out above the Borrower agrees to pay to the British Museum directly:

(a) the Fee on or before the following dates and in the following amounts:

(i) the non-refundable sum of Pounds Sterling which shall be equal to 50% of the Fee on; and

(ii) the further non-refundable sum of Pounds Sterling which shall be equal to 50% of the Fee upon arrival of the objects at the Venue

1.2 The Borrower shall fully and effectually indemnify the British Museum against the Costs.

1.3 In furtherance of Clause 4.2, the Borrower shall pay a per diem equivalent of at least 92.50 in local currency to each of the Couriers upon arrival in and for so long as each of them shall be engaged in the transportation of the Objects or present at the Borrower's Venue for the purposes of this Agreement.

1.4 The Borrower shall pay all sums payable to the British Museum under this Agreement within 60 days of receipt of the British Museum’s invoice, free and clear of all deductions, counter-claims, set-offs or withholdings unless the law requires a deduction or withholding to be made. If a deduction or withholding is so required the Borrower shall pay such additional amount as will ensure that the net amount the British Museum receives equals the full amount which it would have received had the deduction or withholding not been required.

1.5 If the Borrower is overdue with any payment to the British Museum hereunder, then without prejudice to the British Museum's other rights or remedies:

(a) the Borrower shall be liable to pay interest calculated on the basis of the sums owed, from the date they are due until the date of their payment calculated at the rate of the London Inter-Bank Offer Rate for 60 day bills ("LIBOR") plus 2% and shall be payable within thirty days of the date of the British Museum's invoice in respect of the same; and/or

[2] Informative: These invitations are for distribution by the British Museum to local VIPs whom it may wish to invite to the Opening Event as its guests. They are in addition to the attendance of the British Museum representatives mentioned in paragraph (v) of the definition of Costs.

(b) the British Museum shall have the right, at its option, to terminate this Agreement immediately by written notice.

**5. Trade Marks, Copyright etc**

5.1 Wherever reasonably practicable the Borrower will use the British Museum's name and/or British Museum Mark on the Exhibition Design and in the Borrowers Exhibition Materials and the Publication, in compliance with the terms of this Agreement. If the Borrower uses more than a passing mention of the British Museum, then subject always to the prior written approval of the British Museum as to the form and content of such Exhibition Design and Borrowers Exhibition Materials and the location and form of the British Museum name and/or British Museum Mark within the Exhibition Design and Borrowers Exhibition Materials the Borrower may use the British Museum Mark in the Exhibition Design and Borrowers Exhibition Materials (but for no other purpose) on the terms available at www.britishmuseum.org/logo.

5.2 The Borrower shall undertake all measures necessary to ensure that its use or its authorisation to make use of the Sponsor's Mark complies in all respects with any contractual or other legally binding obligations of the Borrower in respect of such use.

5.3 The Borrower shall take all reasonable and proper steps to ensure that it does nothing in pursuance of this Agreement or otherwise that may prejudice or damage the British Museum's reputation or the British Museum Mark or reputation of any Sponsor or the Sponsor's Mark.

5.4 Title and copyright in British Museum Content Package shall remain vested in the British Museum and the British Museum hereby grants the Borrower a worldwide, non-exclusive, non-transferable and royalty-free right and licence to reproduce, store, transmit, publish, distribute, display, perform and otherwise make publicly available the British Museum Content Package in the Exhibition Design and on the Borrowers Exhibition Materials but for no other purpose.

5.5 The licences and authorities provided by Clauses 5.1 and 5.4 shall be effective from the date hereof and shall endure until the termination of the Loan Period and for such period thereafter as may be necessary for the Borrower to use up stocks of the Borrowers Exhibition Materials incorporating British Museum Content Package and which remain after the Exhibition has ended (provided that when such stocks are exhausted the licences and authorities here contained shall automatically cease).

5.6 The Borrower shall keep safe and secure any digitally recorded data forming part of the British Museum Content Package as provided by the British Museum under Clauses 2.1(b) and 5.4 and save as may be authorised in writing by the British Museum shall not sell, assign, transfer, pledge or charge them. At or before the end of the Exhibition the Borrower shall return or delete such digitally recorded data to the British Museum. Risk in the same shall pass from the Borrower to the British Museum when the Borrower receives the British Museum's certificate of safe receipt thereof.

5.7 The Borrower shall acknowledge the British Museum's interest in the British Museum Content Package in the following words:

© The Trustees of the British Museum (year of first publication). All rights reserved

5.8 The Borrower shall not use nor cause or permit to be used the British Museum Content Package for any purpose other than in Exhibition Design or the Borrowers Exhibition

Materials without obtaining the prior written approval of the British Museum (and for the avoidance of doubt this Agreement does not authorise the use of photographs or digital film footage included in the British Museum Content Package for commercial or retail purposes). The British Museum Company Limited shall in its sole discretion decide whether to sell to the Borrower postcards, posters, leaflets and other items of merchandise associated with the Objects. Any such sale will be the subject of a separate agreement entered into between the Borrower and The British Museum Company Limited or the British Museum.

5.9 Except upon the prior written consent of the British Museum, in no event shall the Borrower adapt or create, or permit the adaptation or creation, of any product derivative of any of the Objects or the British Museum Content Package.

5.10 The Borrower hereby assigns to the British Museum any Publication Right which may arise under the provisions of:

(c) The Copyright and Related Rights Regulations 1996[3];

(d) any relevant Copyright Law in France; or

(e) any International Conventions related to copyright,

in respect of any Object as a result of the Borrower publishing any Object or otherwise under the provisions of this Agreement.

5.11 The Borrower shall undertake all measures necessary to ensure that its use of the Objects and the British Museum Content Package complies in all respects with any cultural sensitivities (for example where Objects have continuing religious meaning in their cultures of origin) and any contractual or other legally binding obligations that the British Museum owes to any third party having rights in the Objects or the British Museum Content Package provided however, that the British Museum shall have given the Borrower reasonable advance notice of such obligations.

5.12 The Borrower agrees that it shall not enter into any contractual relationship or other legally binding obligation with any third party which shall have the purpose or effect of restricting the use of the British Museum Content Package by the British Museum.

5.13 The Borrower agrees that it shall not market, advertise, describe, represent, offer for sale, sell or otherwise distribute any British Museum Content Package or any product or service containing, developed or derived from any of the Objects or the British Museum Content Package to any other party for payment or other consideration, except with the prior written approval of the British Museum.

5.14 The Borrower warrants that Third Party Materials shall not be used by the Borrower in the Borrowers Exhibition Materials, Exhibition Design or the Publication without first procuring the licence and authority in writing of the owners of the Third Party Materials.

[3] Informative: Article 6 of these regulations provides that a European national who after the expiry of copyright protection, publishes in the European Economic Area for the first time a previously unpublished work has a "publication right" equivalent to copyright. In this context publishing includes the issue of copies to the public; making the work available by means of an electronic retrieval system; the performance, exhibition or showing of the work in public; or communicating the work to the public. Publication right expires at the end of the period of 25 years from the end of the calendar year in which the work was first published. Where two or more persons jointly publish the work, it is sufficient for the purposes of the law if any one of them is a national of an EEA state.

The Borrower indemnifies the British Museum against any claims, losses, damages, costs and expenses (including legal expenses) incurred by the British Museum as a result of any breach of the above warranty or any claim alleging that the use of Third Party Materials by the Borrower is an infringement of the intellectual property rights of any third party.

5.15 The Borrower shall take all reasonable and proper steps to ensure that in the presentation of the Exhibition and events associated therewith and the publication of any Borrowers Exhibition Materials (including press releases, public announcements, brochures and posters and radio and television broadcasts) the interests of the parties hereto are acknowledged with the following words:

*The presentation of this exhibition is a collaboration between the British Museum and*

**6. Duration, Termination and return of objects**

6.1 This Agreement shall commence from the date hereof and, unless terminated earlier in accordance with its terms, shall continue in force until the End Date or for so long as may be necessary for the purposes of Clause 5.5 above.

6.2 Either party ("the Injured Party") may by written notice to the other terminate this Agreement immediately at any time if the other ("the Defaulting Party"):

(f) materially breaches any of the terms of this Agreement and which in the case of a breach capable of remedy shall not have been remedied by the Defaulting Party to the reasonable satisfaction of the Injured Party within 21 working days of receipt of a notice in writing from the Injured Party specifying the breach and requiring its remedy; or

(g) convenes a meeting of its creditors or if a proposal is made for a voluntary arrangement within Part 1 of the Insolvency Act 1986 or if a proposal for any other composition, scheme or arrangement with its creditors is made, or if the Defaulting Party is unable to pay its debts within the meaning of Section 123 of the Insolvency Act 1986, or if a trustee, receiver, administrative receiver or similar officer is appointed in respect of all or any part of the business or assets of the Defaulting Party or if a petition is presented for its winding up or a meeting is convened to pass a resolution for winding up or for the making of an administration order (otherwise than for the purposes of amalgamation or reconstruction).

1.6 It is hereby agreed that the Borrower shall be treated as insolvent for the purposes of Clause 6.2(b) on the occurrence of any event corresponding to those specified in that Clause under the laws of

1.7 <u>Force Majeure</u>

(a) Where a Force Majeure Event occurs, or is reasonably likely to occur, a party shall not be liable to the extent that it is delayed or prevented from performing its obligations under this Agreement due to a Force Majeure Event, and the affected obligations of the affected party shall be suspended for the duration of the Force Majeure Event, provided that the affected party:

(i) promptly notifies the other party of the Force Majeure Event and its expected duration;

(ii) uses reasonable endeavours to minimise the effects of the Force Majeure Event; and

(iii) keeps the other party informed of the status of the Force Majeure Event and its impact on the performance of the Agreement.

(b) Upon cessation or completion of the Force Majeure Event, the affected party must as soon as reasonably practicable recommence performance of its obligations under this Agreement.

(c) If a Force Majeure Event continues or is reasonably likely to continue for at least thirty (30) days, the parties agree to use all reasonable endeavours to promptly renegotiate this Agreement in good faith so as to achieve, as nearly as possible, its original commercial intent.

(d) If the Force Majeure Event continues and the parties are unable to agree written amendments to this Agreement in accordance with clause 6.4(c) within sixty (60) days from the date on which the Force Majeure Event arose, then the matter shall be referred to the Commercial Directors of each party (or persons of equivalent seniority). The Commercial Directors (or equivalent) will meet (whether in person or by means of telecommunication) within fifteen (15) days to discuss the dispute and attempt to resolve it on the same basis as set out in clause 6.4(c) within a further fifteen (15) days.

(e) If the Force Majeure Event continues and the parties are unable to agree written Amendments to this Agreement within ninety (90) days from the date on which the Force Majeure Event arose, then either party may terminate this Agreement upon written notice to the other party.

(f) For the avoidance of doubt, during the period of suspension of any of a party's obligations under this Agreement due to a Force Majeure that arises during the Loan Period, the Objects shall be at the Borrower's risk on the same terms and conditions as during any other period of the Loan Period in accordance with clause 4 of Schedule 1 to this Agreement.

1.8 The British Museum may terminate this Agreement with immediate effect:

(a) In the event that the Borrower does or threatens to do anything, or omits or threatens to omit to do anything, which the British Museum at its sole discretion regards as injurious or detrimental to its reputation as a leading museum of world cultures;

(b) in accordance with **Schedule 1**, paragraph 4.2;

(c) in accordance with Clause 4.5(b);

(d) in the event that it believes that there is a risk that the safety and preservation of any Objects can no longer be assured;

(e) in the event that the Borrower undergoes any change of legal or beneficial ownership or management control, the Borrower being obliged to give written notice to the British Museum within thirty (30) days of any such change; or

(f) in the event that it believes that any Objects are at risk of seizure, confiscation or impoundment or that any legal or other impediment is implemented, pending or threatened in (or having, or capable of having, effect in) the jurisdiction of the Borrower, against the British Museum's unfettered right to the return of the Objects or to its unfettered ownership of the Objects.

1.9 On or before the End Date, or if this Agreement is terminated earlier for any reason, the Borrower shall, at the British Museum's option, return the Objects and British Museum Content Package to the British Museum, or it shall allow the British Museum to retake possession of the Objects and British Museum Content Package. For the purposes of this Clause 6.6, the Borrower shall allow the British Museum to access the Venue, the Objects and British Museum Content Package in order to remove such Objects and British Museum Content Package from the Venue and shall provide the British Museum (and its sub-contractors, agents and employees) all necessary assistance in returning the Objects and British Museum Content Package to the British Museum.

1.10 Termination of this Agreement, for whatever reason, will not affect any rights or liabilities arising under Clauses 7 and 8 or which have accrued prior to the date of termination and without limitation on the meaning of Clauses 6.1- 6.6 the Borrower shall, until return of the Objects and British Museum Content Package to the British Museum's premises, remain bound by the terms of:

(a) Clause 3.1(a) and **Schedule 1**; and

(b) Clauses 4.2 and 4.3 (in respect of all Costs including costs and per diem subsistence for the Couriers attaching to the performance of those duties and obligations set out in paragraphs 1.1(b), 1.4(b), 4, 5.3 and 5.4 of **Schedule 1**).

**7. Liability**

1.11 Nothing in this Agreement shall exclude or limit the liability of either party for fraud, personal injury or death caused by its negligence or any other liability to the extent the same may not be excluded or limited as a matter of law.

1.12 This Agreement sets forth the full extent of the British Museum's obligations and liabilities arising out of or in connection with this Agreement or any collateral agreement, and there are no conditions, warranties, representations or terms, express or implied, that are binding on the British Museum, except as specifically stated or contemplated in this Agreement. Any condition, warranty, representation or term which might otherwise be implied into or incorporated in this Agreement or collateral contract, whether by statute, common law or otherwise, is hereby expressly excluded.

1.13 Subject to Clause 7.1, the British Museum shall not, in any circumstances, be liable to the Borrower under or in connection with this Agreement, or any collateral contract, for any

(a) loss of business,
(b) revenue,
(c) profits,
(d) anticipated savings
(e) wasted costs
(f) goodwill or
(g) indirect, special or consequential loss of any kind

and in each case howsoever arising, even if advised of the possibility of same, and whether arising in or for breach of contract, tort (including negligence), breach of statutory duty, indemnity or otherwise.

1.14 Subject to Clause 7.1, the British Museum's maximum total liability under or in connection with this Agreement or any collateral contract and in each case howsoever arising (and whether caused by negligence or other tort, breach of contract, breach of statutory duty, or otherwise) shall not exceed the Fee the Borrower has paid to the British Museum under this Agreement.

**8. Miscellaneous**

1.15 Neither party (whether absolutely or by way of security and whether in whole or in part), may assign, transfer, mortgage, charge or otherwise dispose of (in any manner whatsoever) the benefit or burden of this Agreement without the prior consent in writing of the other party.

1.16 It is hereby agreed that this Agreement does not create or confer any rights under the Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999 enforceable by any person who is not a party to this Agreement.

1.17 Nothing in this Agreement shall create or be deemed to create a legal partnership or the relationship of employer and employee between the parties and neither party shall in any way represent itself as being the other or an agent, partner, employee or representative of the other.

1.18 This Agreement sets forth the entire agreement and understanding between the parties in connection with the matters dealt with here and supersedes all prior arrangements, understandings, representations and agreements, including any consultancy agreements. No representation, undertaking or promise has been relied upon or shall be taken to have been given or be implied from anything said or written in negotiations between the parties prior to this Agreement except as expressly stated in this Agreement. Neither party shall have any remedy in respect of any untrue statement made by the other upon which that party relied in entering into this Agreement (unless such untrue statement was made fraudulently) and that party's only remedies shall be for breach of contract as provided in this Agreement.

1.19 No variation of this Agreement shall be effective unless it is in writing signed by each party and no waiver of any term of this Agreement shall be effective unless it is in writing and signed by the waiving party.

1.20 Failure or neglect by any of the parties to enforce at any time the provisions of this Agreement shall not be construed nor shall it be deemed to be a waiver of that party's rights hereunder nor in any way affect the validity of the whole or any part of this Agreement nor prejudice that party's rights to take subsequent action.

1.21 In the event that any of the terms, conditions or provisions of this Agreement shall be determined invalid, unlawful or unenforceable to any extent, such term, condition or provision shall be severed from the remaining terms, conditions or provisions which shall continue to be valid to the fullest extent permitted by law.

8.1 Any notice or other communication required or permitted to be given by or pursuant to this Agreement shall be sufficiently given, if given in English, in writing and delivered personally, sent by registered post, courier or email (except for termination notice) to the

addresses for the parties specified or to such other address or such other person as the parties may from time to time notify to each other in writing; and any such notice or communication issued shall be deemed to have been received:

(a) if delivered personally, on the date of delivery;

(b) if sent by registered post or courier, fourteen (14) days after the date of posting unless actually received earlier; and

(c) if sent by email, at the time of sending unless:

(i) such time is not a working day or is after 5pm in which case such email will be deemed to be received on the subsequent working day;

(ii) the sender receives a notice of delivery failure; or

(iii) the sender receives an out-of-office message in which case such email will be deemed to be received at the time of return of the recipient as stated in such out-of-office message, if any.

1.22 The parties shall execute such documents and do all such things after the date hereof as either may reasonably require to give full effect to the matters to be effected under or contemplated in this Agreement.

1.23 Each of the parties represents to the other that it has not and agrees that it shall not in connection with the transactions contemplated by this Agreement, or in connection with any other business transactions involving the other, make any payment or transfer anything of value, offer, promise or give a financial or other advantage or request, agree to receive or accept a financial or other advantage either directly or indirectly to any government official or employee (including employees of a government corporation or public international organisation) or to any political party or candidate for public office or to any other person or entity if to do so would violate or cause the other to be in violation of the laws of the country in which it is done or the laws of the United Kingdom (or any part thereof).

1.24 It is the intention of the parties that in the course of their respective negotiations and performance of this Agreement no payments or transfers of value offers, promises or giving of any financial or other advantage or requests, agreements to receive or acceptances of any financial or other advantage shall be made either directly or indirectly which have the purpose or effect of public or commercial bribery or acceptance of or acquiescence in bribery, extortion, kickbacks, greasing or other unlawful or improper means of obtaining or retaining business, commercial advantage or the improper performance of any function or activity.

1.25 Each party warrants to the other that:

(a) it has not previously engaged in conduct that would be a contravention of the Bribery Act 2010, the Modern Slavery Act 2015 or the Criminal Finances 2017; and

(b) it shall not contravene or cause the other to contravene the Bribery Act 2010, the Modern Slavery Act 2015 or the Criminal Finances 2017 in connection with this Agreement.

1.26 The parties to this Agreement will at all times keep confidential any Confidential Information of which they may in the course of their duties hereunder or otherwise become possessed. They shall not disclose such information to any person with the exception of information which they may be entitled or bound to disclose under compulsion of law, or where requested by any regulator, or to their professional advisors and suppliers where reasonably necessary for the performance of this Agreement. The Borrower and the British Museum shall not, and shall to the best of their ability ensure that their respective staff do not, whether in Social Media or in any other media:

(a) reveal any Confidential Information (save for with the express permission of the Borrower and the British Museum); and/or

(b) disparage the British Museum or the Borrower or adversely affect the reputation of the British Museum as a leading museum of world cultures.

1.27 Each party agrees to comply with all express obligations incumbent upon them under the Privacy and Data Protection Legislation. In the event that national data protection laws or approach to compliance conflict, the requirements of the country or jurisdiction that necessitates stricter or additional requirements to protect Data Subjects' privacy and Personal Data shall be applied.

1.28 The parties do not intend to transfer Personal Data for purposes of this Agreement, except for the exchange of contact details for each party's representatives responsible for administering its performance. If any other Personal Data for which one party is the Controller is passed to the other for Processing as its Processor for any purpose of this Agreement, then the parties shall enter into a separate agreement concerning such Processing prior to the transfer of any Personal Data for Processing.

1.29 Information supplied electronically by the British Museum to the Borrower, marked as "Sensitive" encrypted and password protected shall not be transmitted by the Borrower to any third party other than in an encrypted and password protected format and with the prior consent in writing of the British Museum.

8.17 The Borrower acknowledges and agrees that:

8.17.1 the British Museum is subject to legal duties under the FOIA which may require the British Museum to disclose on request information relating to this Agreement or otherwise relating to the Borrower;

8.17.2 the British Museum is required by law to consider each and every request made under the FOIA for information; and

8.17.3 all decisions made by the British Museum pursuant to a request under the FOIA are solely a matter for and at the discretion of the British Museum.

8.18 The British Museum shall inform the Borrower as soon as reasonably practicable of any request made under the FOIA for information in relation to this Agreement or otherwise relating to the Borrower and any intention of the British Museum to disclose information in response to that request.

8.19 The Borrower shall assist the British Museum as is reasonably necessary to enable the British Museum to comply with its obligations under the FOIA.

8.20 This Agreement shall be governed by, and construed in accordance with, English law and the parties agree that the courts of England shall have exclusive jurisdiction in relation to

any dispute or matter arising in connection with this Agreement or the matters contemplated herein save and except that nothing here contained or implied shall prevent or restrict the right of the British Museum to seek and obtain injunctive or other relief or otherwise to enforce the terms hereof through the laws and courts of any other jurisdiction.

8.21 This Agreement may be executed in counterparts, each of which when executed shall constitute an original of this Agreement, but all the counterparts shall together constitute the same Agreement.

8.22 Signed copies of this Agreement, or its counterparts sent electronically by email as a PDF, shall be deemed to be originals of this Agreement.

**BY SIGNING BELOW**, each party acknowledges that it has carefully read and fully understood this Agreement, and **EACH PARTY AGREES TO BE BOUND** by its terms.

| | |
|---|---|
| SIGNED by the said<br><br>for and on behalf of<br>THE TRUSTEES OF THE BRITISH MUSEUM | |
| SIGNED by the said<br>as authorised representative<br>for and on behalf of | |

## SCHEDULE 1

## Loan Terms

| | |
|---|---|
| Despatch Date | Approximately four weeks prior to the Opening Event on [insert date], |
| Arrival Date | Approximately three weeks prior to the Opening Event on [insert date] |
| End Date | Approximately three weeks after the close of the Exhibition on [insert date |

### 1. Packing and Transportation

1.1 The Borrower acting in consultation with the British Museum shall arrange or procure (making arrangements with the British Museum's UK transport agent as reasonably required by the British Museum) at the Borrower's expense:

(a) that the Objects are packed and transported to and unloaded at the Venue to arrive on the Arrival Date; and

(b) for the Objects to be packed and transported to and unloaded on the End Date at the British Museum or any subsequent venue (if any) (or upon earlier termination of this Agreement under Clauses 6.2, 6.4 and 6.5).

1.2 The Borrower shall ensure that all arrangements for packing and unpacking of the Objects for which the Borrower is responsible under the terms of this Agreement are approved in advance by the British Museum and are otherwise in accordance with the GIS Guidelines on transporting Objects.

1.3 The Objects shall while in transit between the British Museum (or the venue immediately prior to the Venue, as advised by the British Museum) and the Venue and while in transit between the Venue and the British Museum (or another venue designated by the British Museum) be escorted at all times by the Courier and the Objects shall not be moved, unpacked or inspected prior to, during or after transit otherwise than in the presence of the Courier who may elect to supervise any or all such tasks. Without limiting the generality of the foregoing, the Borrower will ensure that the Courier is permitted to supervise the palletisation and de-palletisation of the objects at any airport in and the loading of the Objects on to any vehicle for onward transportation.

1.4 The Borrower shall:

(a) ensure that the Borrower's representative or agent is present when the Objects arrive at the point of entry to and again at the Venue;

(b) ensure so far as is reasonably practicable that any customs inspections required are carried out at the Venue and that the Objects are not unpacked for customs or security inspections while in transit; and

(c) notify the British Museum that it has received the Objects upon receiving them.

**2. Storage and Display**

The Borrower covenants, warrants and agrees that:

2.1 the Objects shall be exhibited to the public in the Exhibition and/or stored at the Venue throughout the Loan Period, except when in transit to or from the British Museum (or another venue designated by the British Museum) in accordance with the terms and conditions contained in this Agreement;

2.2 unless otherwise expressly agreed in writing by the British Museum the Objects shall be securely stored at the Venue or displayed in the Exhibition in showcases or frames of a type approved by the British Museum which shall:

(a) comply with the Loan Requirements document; and

(b) (except in case of emergency) not be unlocked or opened by the Borrower save in the presence of an authorised representative of the British Museum;

2.3 it shall not at any time cause or permit any person to smoke or consume food or beverages in any room, place or compartment of any location, craft or vehicle in which the Objects are transported, displayed or stored;

2.4 subject to paragraphs 6 and 7 of this **Schedule 1** below it shall prevent any filming or any photographs being taken of the Objects for any purpose;

2.5 without prejudice to the foregoing the Borrower shall take all steps necessary to comply with the Object Requirements, on security, fire and environmental conditions and with any supplementary requirements notified to the Borrower by the British Museum from time to time; and

2.6 it shall in relation to the Venue permit the British Museum or any person duly authorised by the British Museum at all times:

(a) upon the British Museum giving at least 24 hours' prior notice to inspect and examine the Objects at the Venue and the environmental conditions of the spaces in which the Objects will be held thereat and the security arrangements for the Objects; and

(b) upon reasonable notice (except in case of emergency) to enter upon the Venue without hindrance for the purposes of paragraph 1.1(a) of this **Schedule 1** above and for the purposes of Clause 6.6 of this Agreement and paragraph 1.1(b) of this **Schedule 1** above.

**3. The Borrower's General Covenants**

The Borrower covenants, warrants and agrees that:

3.1 it shall take all reasonable steps to keep the Objects in the same state of repair and condition as their state of repair and condition on the Arrival Date as evidenced by the applicable condition report (see paragraph 5 of **Schedule 1** below);

3.2 it shall not carry out any restoration, cleaning, conservation or other work to the Objects unless directed to do so by the British Museum or with the British Museum's prior written agreement;

3.3 it shall not sell, assign, let, pledge, charge or otherwise encumber the Objects or any interests there;

3.4 it shall immediately notify the British Museum by telephone and in writing of any loss or theft of or damage to any of the Objects of which it becomes aware, and, where a Government Indemnity has been issued in respect of the Objects during the Loan Period, shall notify the sponsoring department of such loss or damage;

3.5 it shall not cause or permit any of the Objects to be affixed to any premises so as to become fixtures;

3.6 it shall not remove or allow to be removed the Objects from the Venue at any time except for the purposes of transporting them to the British Museum (or other venue designated by the British Museum) in accordance with the terms of this Agreement and in the event of an emergency (and then only in accordance with GIS Guidelines) and shall ensure that the Objects remain at all times within the Borrower's control; and

3.7 it shall provide to the British Museum temperature and humidity reports for the same display period a year in advance of the Arrival Date (where possible) and no later than six months prior to the Exhibition opening, and copies of continuous environmental readings weekly during any part of the Loan Period during which the Objects are held at the Venue.

**4. Risk and insurance**

4.1 During the Loan Period the Objects shall be at the Borrower’s risk nail to nail and throughout such period of time the Borrower shall:

(a) arrange for the Objects to be covered either by a Government Indemnity or by another indemnity acceptable to the British Museum or shall arrange (or, at the Borrower’s election, the British Museum shall arrange) at the Borrower’s expense for the Objects to be insured nail to nail with a reputable insurance company approved by the British Museum to the values specified by the British Museum;

(b) pay the premium for the policy of insurance before the British Museum releases the Objects into the Borrower’s care and control;

(c) indemnify and keep indemnified the British Museum in respect of any loss, damage, actions, proceedings, suits, claims, demands, costs, damages, liability and expenses (including but not limited to legal and other professional costs and expenses) arising out of or directly or indirectly the consequence of the loan of Objects and howsoever arising (save and except to the extent such loss, damage, actions, proceedings, suits, claims, demands, costs, damages, liability and expenses are caused by the negligence or breach of the duty of the British Museum); and

(d) comply with paragraph 4.2 below.

4.2 The provision of a copy in the English language of the fully paid policy of insurance or Government Indemnity (or other such indemnity) referred to in paragraph 4.1 above at least 28 days before the Despatch Date is a fundamental term of this Agreement and the British Museum may terminate the Agreement forthwith and without liability to the Borrower if the Borrower shall be in breach of this provision.

**5. Condition Reports**

5.1 The British Museum is to prepare and produce a condition report immediately prior to the transport of the Objects to the Borrower.

5.2 The British Museum shall prepare and produce a condition report which the Borrower shall agree in respect of the Objects at the time of unpacking the Objects at the Venue.

5.3 The Borrower shall agree with the British Museum the condition report to be jointly prepared by the British Museum and the Borrower in respect of the Objects immediately prior to the transport of the Objects to the British Museum or any subsequent venue.

5.4 If the Borrower is unable to agree any condition report which it is obliged to agree under these Loan Terms the Borrower shall prepare a report setting out the differences in opinion which prevents such agreement and shall obtain, if possible, the countersignature of the person with whom it was supposed to agree.

**6. FILMING AND Photography by the borrower**

6.1 Subject to the British Museum's prior written consent, the Borrower may take or arrange to be taken film and/or wide angled view photographs of an Object or an installation shot of several Objects subject to paragraph 6.2 of this **Schedule 1** below.

6.2 Any such film or photographs must be taken under the supervision of the Borrower which shall ensure that all necessary steps are taken to prevent any damage being caused to the Objects concerned and ensure that any flash or lighting used in connection with any such film and/or photograph does not subject the Object to excessive prolonged light or cause accumulative light exposure to exceed agreed lighting requirements assigned by the British Museums Conservation department.

6.3 The Borrower with full title guarantee hereby irrevocably and unconditionally assigns to and, in the case of moral rights, waives in favour of, the British Museum and shall procure that any contractor of the Borrower assigns to and waives in favour of the British Museum all right, title and interest in and to all such film and/or photographs for the full period of copyright, including any renewals and extensions thereof.

6.4 Subject to the British Museum's prior written consent, the Borrower may use such film and/or photographs (and reproductions thereof in such media or format that the British Museum shall approve) for its internal and archive purposes and during the Loan Period for the purposes of publicising the Exhibition.

6.5 In using any such film and/or photographs (and reproductions thereof in such media or format as the British Museum shall approve) for publicity purposes the Borrower shall ensure that a statement in terms agreed with the British Museum is printed next to any reproduction.

6.6 At the end of the Loan Period the Borrower shall send digital copies of all such film and/or photographs to the British Museum and delete all digital copies of such

photographs from all computers under its possession or control (retaining a copy for the purposes of non-commercial archival use only).

6.7 No film and/or photographs or reproductions thereof taken or made or arranged to be taken or made by the Borrower shall be used or adapted for use by the Borrower in the production of merchandise for sale to the public without the written agreement of the British Museum, which will be the subject of a separate agreement entered into between The British Museum Company Limited and the Borrower.

## 7. PHOTOGRAPHY BY VISITORS TO THE EXHIBITION

7.1 Unless the British Museum gives notice to the Borrower pursuant to Clause 5.11 of this Agreement that there are subsisting cultural sensitivities or third-party copyright or other legal interests in any of the Objects (pursuant to which prohibitions on photography shall be applied) the Borrower may permit visitors to the Venue to photograph the Objects within the Exhibition using hand held devices for their own private and non-commercial purposes only on the following conditions:

(a) only still photography shall be permitted within the Exhibition;

(b) no flash photography or use of selfie-sticks shall be permitted within the Exhibition; and

(c) the Borrower shall inform the British Museum if it intends to allow visitors to the Venue to take photographs within the Exhibition pursuant to this paragraph 7 and shall adopt any requirements for prominent public signage in relation photography by visitors which the British Museum requires.

## SCHEDULE 2

## OBJECTS

[*insert list of Objects*]

## SCHEDULE 3

## BRITISH MUSEUM CONTENT PACKAGE

- Exhibition Object list; detailed document of object logistics
- Exhibition Design Brief; synopsis of the exhibition content, highlighting key themes and messages, along with any design requirements.
- Exhibition Image Pack; visual document of all objects and exhibition sections, including ‘tombstone’ information
- Panel/label text and high-resolution images of all objects in the Exhibition for inclusion in the Exhibition and other supporting materials
- Reference details for suggested contextual images which are not British Museum copyright
- Images/maps for panels and labels for inclusion in the Exhibition
- Guest voices AV content and methodology

## SCHEDULE 4

The British Museum agrees to grant, acknowledge and waive (as the case may be) the following rights to/in favour of the Borrower in the Publication to be published in ("the Language")

### 1. GRANT AND ACKNOWLEDGEMENT OF RIGHTS

1.1 Subject to the terms of this **Schedule 4** and to any third party intellectual property rights in the Third Party Materials (the clearance of which shall be at the cost of the Borrower) the British Museum grants to the Borrower the following right by way of licence: the non-exclusive right to translate into the Language, publish, republish and distribute the British Museum Content Package in the Publication in paperback book form in in the Language for sale only at the Venue (and worldwide on-line from the website of the Borrower).

1.2 The British Museum acknowledges the joint interest of the Borrower in the copyright in the original typographical arrangement and design of the published edition of the Publication.

### 2. TRANSLATION, ABRIDGEMENTS AND DESIGN

2.1 The Borrower shall ensure that the translation of the Publication from English text into the Language shall be faithful and accurate. The Borrower shall submit its translation of the Publication to the British Museum for review (in the Language and also in English) and shall not publish the Publication before the British Museum has approved such translation in writing.

2.2 The Borrower shall seek the prior approval (not to be unreasonably withheld or delayed) for any abridgements of any original Publication or the text or the illustrations comprised therein.

2.3 No introductory essay or foreword may be added without the British Museum's specific approval of the text to be added. The British Museum waives any interest in the nature of copyright or other intellectual property right in any introductory essay or forward so approved and written by or on behalf of the Borrower, which shall be the intellectual property of the Borrower or such other party as the Borrower shall independently determine.

2.4 The Borrower shall submit its designs for the Publication, including the cover design, to the British Museum for approval before printing.

### 3. PUBLICATION AND PRODUCTION

3.1 The Borrower shall publish the Publication at its own expense [] and the British Museum shall be notified of any delay in the date of publication. If the Borrower shall fail so to publish the Publication the British Museum may on giving notice in writing to the Borrower forthwith give notice to terminate the terms of agreement set out in this **Schedule 4**, whereupon all rights granted under this **Schedule 4** shall revert to the British Museum.

3.2 The Borrower undertakes that there will appear on the jacket and/or imprint page in copies of the Publication published under this Agreement the name of the British Museum, the British Museum Mark and the copyright notice.

## 4. TERM

The terms of agreement set out in this **Schedule 4** shall commence on the date hereof and shall continue for six months after the close of the Exhibition unless renewed on terms to be subject to further agreement between the parties.

## 5. FREE COPIES

The Borrower shall send to the British Museum (for the attention of [insert Exhibition Project Manager]), on publication [15 (fifteen)] complimentary copies of the Publication issued by the publisher.

## 6. REMAINDERS

If, after a period of 6 months from the date of first publication hereunder, the Publication shall in the opinion of the Borrower have ceased to have a remunerative sale value, the Borrower shall be at liberty to dispose of any copies remaining on hand.

## 7. RIGHTS RESERVED BY THE BRITISH MUSEUM

7.1 All rights in the British Museum Content Package used within the Publication whether now existing or which may hereafter come into existence other than those specifically granted to the Borrower in this **Schedule 4** are reserved by the British Museum.

7.2 This **Schedule 4** does not permit the Borrower to make use of the words 'British Museum', or any other British Museum Mark (save only under the requirements of Clause 5 of this Agreement or with prior written agreement of the British Museum).

## 8. RIGHTS GRANTED BY THE BRITISH MUSEUM

The rights granted by this **Schedule 4** shall be separate from those set out in Clause 5 of the Agreement and shall apply only to the Publication. In the event of any inconsistency between the terms set out in Clause 5 of the Agreement and this **Schedule 4**, then save as expressly provided by this **Schedule 4** in relation to the Publication the terms of Clause 5 shall prevail to the extent of any inconsistency.

## 9. INFRINGEMENT BY THIRD PARTY

The Borrower shall do all such acts and things as may be required by the laws of for the purpose of establishing copyright in respect of the rights and licences granted to the Borrower hereunder.

## 10. ASSIGNMENT

The Borrower shall not be entitled to assign the whole or any part of its rights under this **Schedule 4** without the prior written consent of the British Museum.

## 11. ROYALTIES

11.1 The Borrower shall make up accounts of sales and stocks of the Publication within 30 days of closure of the Exhibition and thereafter half yearly to the 30th day of June and 1st day of December each year and such accounts shall be delivered to the British Museum before the end of each month next following such date.

11.2 The Borrower agrees to pay to the British Museum a royalty of 10% of the Borrower's published price less applicable sales tax and discounts on all copies of the Publication sold.

11.3 No royalties shall be paid on copies of the Publication accidentally damaged or destroyed or on copies presented to the press or given away in the interest of the promotion of the Exhibition, or when part or whole of the Publication is reproduced in any form for publicity or marketing purposes, or on copies remaindered or otherwise sold or disposed of below cost (it being agreed, for the avoidance of doubt, that no remaindering of copies of the Publication shall be undertaken without prior notice in writing to the British Museum).

11.4 The Borrower shall make up accounts of the monies due to the British Museum in respect of royalties within 30 days of closure of the Exhibition and thereafter half yearly to the 30th day of June and 1st day of December each year and pay these amounts to the British Museum on or before the next succeeding 30th day of September or 31st day of March respectively. Unless requested in writing by British Museum, payments of less than [] will be held over for inclusion in the next royalty payment.

## 12. INSPECTION OF ACCOUNTS

12.1 Representatives of the British Museum shall have the right, once in any half yearly accounting period, upon reasonable written notice, to examine the accounts of the Borrower in so far as they relate to the Publication. If the British Museum finds discrepancies exceeding 5% in the amounts due to the British Museum to the British Museum's disadvantage and those discrepancies are either agreed by Borrower or (in default of agreement) upheld by an independent accountant appointed under paragraph 12.2 the Borrower agrees that any remedial and balancing payment identified and agreed as necessary shall be paid by Borrower promptly.

12.2 In default of agreement as to the cause or existence of any error or discrepancy in sums due to the British Museum or as to the amount of any remedial and balancing payment or the identity of party by or to whom it is payable, any one of the parties shall be entitled to call for the appointment of an independent accountant to determine the matter; such independent accountant shall be agreed between the parties, or in default of agreement, shall be appointed by the President for the time being of the Institute of Chartered Accountants in England and Wales at the request of any party; the costs of any such independent accountant shall be borne as he directs and his determination shall be final and binding upon the parties.

## 13. THE BRITISH MUSEUM'S EXPLOITATION RIGHTS

The British Museum shall have the perpetual right to use (and the Borrower agrees to supply on request in writing) photographs used in the Publication, and any associated publicity stills that are the sole copyright of the Borrower free of charge for the British Museum's own non-commercial, educational and archive purposes providing an appropriate acknowledgment is made.

## 14. DERIVATIVE WORKS

The Borrower hereby agrees that should it plan, produce or sell any spin-off or any electronic or mechanical reproduction (including compact discs, DVDs, Apps, computer software or any other electronic exploitation including by means of video on demand, social media, website streaming, video download to own or the merchandising of rights) substantially

derivative of the Publication, it shall consult with the British Museum and mutually agree the terms upon which such rights may be exploited.

The Borrower shall, on a non-exclusive basis, provide links from its website to the British Museum website.

SH/DEF/
FL

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G51

**OBJET :** CREATION ET MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCES A L'AUTONOMIE DES JEUNES MAJEURS DE MOINS DE 21 ANS ET DES MINEURS EMANCIPES AYANT ETE CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 28 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser la création et la mise en place de la commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs de moins de 21 ans et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1132414-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G55

**OBJET :** ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES "PIN ET SOLEIL" A PIGNANS - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "EXTENSION - REHABILITATION AU SEIN DE L'EHPAD PUBLIC "PIN ET SOLEIL"

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON.

Déports : Mme Christine AMRANE, Mme Véronique BACCINO, M. Fernand BRUN, Mme Françoise LEGRAIEN.

Absents/Excusés : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,
Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,
Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions, déplacé à l'article 2302 du code civil,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la demande de l'EHPAD « Pin et Soleil » en date du 08 janvier 2026 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 500 000 € souscrit auprès de la Banque postale, contrat de prêt n° LBP-00022735, pour financer l'opération « Extension - Réhabilitation au sein de l'EHPAD public "Pin et Soleil" », sise commune de Pignans,
Vu la délibération de la commune de Pignans en date du 19 décembre 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 500 000 € souscrit auprès de la Banque postale, contrat de prêt n° LBP-00022735, pour financer l'opération « Extension - Réhabilitation au sein de l'EHPAD public "Pin et Soleil" » sise commune de Pignans,
Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de la production des délibérations des garants (28 novembre 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 29 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 500 000 € souscrit par l'établissement d'hébergement pour personnes agées dépendantes (EHPAD) « Pin et Soleil » auprès de la Banque postale pour financer l'opération « extension - réhabilitation au sein de l'EHPAD public "Pin et Soleil", 114 avenue du Calvaire, 83790 Pignans », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° LBP-00022735.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 750 000 € (sept cent cinquante mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Banque postale, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d’approuver le projet de convention de garantie d’emprunt à conclure entre le Département du Var et l’EHPAD « Pin et Soleil », tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d’autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et l’EHPAD « Pin et Soleil ».

**Adopté à l’unanimité.**

Non participation au vote : Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Christine AMRANE, Mme Véronique BACCINO, M. Fernand BRUN.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1133587A-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

*DF/*
*SV*

**Acte n° :** CO 2026-1738

PROET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "PIN ET SOLEIL" APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 500 000 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR FINANCER L'OPERATION "EXTENSION - REHABILITATION AU SEIN DE L'EHPAD PIN ET SOLEIL", SITUEE 114 AVENUE DU CALVAIRE, 83790 PIGNANS

***ENTRE***

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 novembre 2026,
Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026,

**d'une part,**

***ET***

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pin et Soleil » (établissement public local social et médico-social), dont le siège social est situé 114 avenue du Calvaire, 83790 Pignans, représenté par Monsieur Julien ABBA, Directeur.

**d'autre part,**

## LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 novembre 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à l'EHPAD « Pin et Soleil » sa garantie, à hauteur de 50%

d'un emprunt global de 1 500 000 €, souscrit auprès de la Banque postale destiné au financement de l'opération « Extension - Réhabilitation au sein de l'EHPAD public "Pin et Soleil", 114 avenue du Calvaire, 83790 Pignans ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° LBP-00022735, signé le 24 juillet 2026 entre l'EHPAD « Pin et Soleil » et la Banque postale, font partie intégrante de ladite délibération.

**ARTICLE 1 bis :**

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:
- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 novembre 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

**ARTICLE 2 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

**ARTICLE 3 :**

L'EHPAD « Pin et Soleil » s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si l'EHPAD « Pin et Soleil » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Banque postale, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de l'EHPAD « Pin et Soleil ».

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, l'EHPAD « Pin et Soleil » s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à l'EHPAD « Pin et Soleil » pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Banque postale, dans la limite de sa garantie, le Département demande à l'EHPAD « Pin et Soleil » de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

**ARTICLE 5 :**

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de l'EHPAD « Pin et Soleil ».

L'EHPAD « Pin et Soleil » s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, l'EHPAD « Pin et Soleil » adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

L'EHPAD « Pin et Soleil » s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

**ARTICLE 6 :**

L'EHPAD « Pin et Soleil » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.
Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

**ARTICLE 7 :**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

**ARTICLE 8 :**

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur de l'EHPAD « Pin et Soleil »

Monsieur Julien ABBA,

**Fait à Toulon, le**

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G62

**OBJET :** SA D'HLM SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "ENTREVERT" DE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE 43 LOGEMENTS A LA VALETTE-DU-VAR

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,
Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,
Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions, déplacé à l'article 2302 du code civil,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la demande de la société française des habitations économiques (SFHE) SA d'HLM en date du 30 mars 2026 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 10 649 000 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 186140, pour financer le transfert de patrimoine de l'opération « Entrevert », sise commune de La Valette-du-Var,
Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 20 juillet 2026 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 10 649 000€ souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 186140, pour financer le transfert de patrimoine de l'opération « Entrevert » sise commune de La Valette-du-Var,
Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er février 2027), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 novembre 2026
Considérant l'information à la commission habitat et logement du 28 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 10 649 000 € souscrit par la société française des habitations économiques (SFHE) SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer le transfert de patrimoine de l'opération « Entrevert, parc social public, transfert de patrimoine de 43 logements situés sur plusieurs adresses sur la commune de La Valette-du-Var, 83160 », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 186140, constitué d'une ligne de prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 324 500 € (cinq millions trois cent vingt-quatre mille cinq cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes

pour couvrir les charges de celui-ci.

- d’approuver le projet de convention de garantie d’emprunt à conclure entre le Département du Var et la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D’HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d’autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D’HLM.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1131745-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

*DF/*
*SV*

**Acte n° :** CO 2026-887

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES (SFHE) SA D'HLM APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 10 649 000 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER LE TRANSFERT DE PATRIMOINE DE L'OPERATION "ENTREVERT" DE 43 LOGEMENTS SITUES SUR PLUSIEURS ADRESSES SUR LA COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR (83160)

***ENTRE***

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 novembre 2026,
Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026,

**d'une part,**

***ET***

La Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM, dont le siège social est situé 1175 Petite route des Milles, CS 40650, 13547 Aix-en-Provence Cedex 4, représentée par Monsieur Cédric HEINRICH, Directeur Administratif et Financier,

**d'autre part,**

## LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 novembre 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 10 649 000 €, souscrit auprès de

la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement du transfert de patrimoine de l'opération « Entrevert, parc social public, transfert de patrimoine de 43 logements situés sur plusieurs adresses sur la commune de La Valette-du-Var, 83160 ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 186140, signé le 17 mars 2026 entre la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

**ARTICLE 1 bis :**

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 novembre 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

**ARTICLE 2 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

**ARTICLE 3 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

**ARTICLE 4 :**

La Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

**ARTICLE 5 :**

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

**ARTICLE 6 :**

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 5 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

**ARTICLE 7 :**

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM.

La Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

**ARTICLE 8 :**

La Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le

Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.
Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

**ARTICLE 9 :**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

**ARTICLE 10 :**

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Administratif et Financier de la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) SA D'HLM

Monsieur Cédric HEINRICH,

**Fait à Toulon, le**

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G63

**OBJET :** SA D'HLM 1001 VIES HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES MOULINS" DE CONSTRUCTION DE 11 LOGEMENTS, AVENUE DU MOULIN A LA CADIERE-D'AZUR

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,
Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,
Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions, déplacé à l'article 2302 du code civil,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la demande de la SA D'HLM 1001 vies habitat en date du 29 avril 2026 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 432 308 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 187676, pour financer l'opération « Les moulins », sise commune de La Cadière-d'Azur,
Vu la délibération de la commune de La Cadière-d'Azur en date du 22 octobre 2026 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 432 308 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 187676, pour financer l'opération « Les moulins » sise commune de La Cadière-d'Azur,
Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er mars 2027), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 novembre 2026
Considérant l'information à la commission habitat et logement du 28 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 432 308 € souscrit par la SA D'HLM 1001 vies habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les moulins, parc social public, de construction de 11 logements situés avenue du moulin, 83740 La Cadière-d'Azur », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 187676, constitué de 7 lignes de prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 716 154 € (sept cent seize mille cent cinquante-quatre euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l’impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d’approuver le projet de convention de garantie d’emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA D’HLM 1001 vies habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d’autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA D’HLM 1001 vies habitat,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1131724-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

*DF/*
*SV*

**Acte n° :** CO 2026-895

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET 1001 VIES HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 432 308 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES MOULINS" DE CONSTRUCTION DE 11 LOGEMENTS SITUES AVENUE DU MOULIN, 83740 LA CADIERE-D'AZUR

***ENTRE***

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 novembre 2026,
Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026,

**d'une part,**

***ET***

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA D'HLM) 1001 VIES HABITAT, dont le siège social est situé 31 35 carré Suffren - 31 rue de la Fédération, 75015 PARIS , représentée par Monsieur Pascal FRIQUET, Directeur Territoires Alpes-Maritimes et Var.

**d'autre part,**

## LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 novembre 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA D'HLM 1001 VIES HABITAT sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 432 308 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et

consignations destiné au financement de l'opération « Les moulins, parc social public, construction de 11 logements situés avenue du moulin, 83740 La Cadière-d'Azur ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 187676, signé le 28 avril 2026 entre la SA D'HLM 1001 VIES HABITAT et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

**ARTICLE 1 bis :**

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 novembre 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

**ARTICLE 2 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA D'HLM 1001 VIES HABITAT au Département du Var de prendre, à la charge de la SA D'HLM 1001 VIES HABITAT, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

**ARTICLE 3 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

**ARTICLE 4 :**

La SA D'HLM 1001 VIES HABITAT s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA D'HLM 1001 VIES HABITAT ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA D'HLM 1001 VIES HABITAT.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA D'HLM 1001 VIES HABITAT s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

**ARTICLE 5 :**

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA D'HLM 1001 VIES HABITAT pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA D'HLM 1001 VIES HABITAT de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

**ARTICLE 6 :**

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

**ARTICLE 7 :**

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA D'HLM 1001 VIES HABITAT.

La SA D'HLM 1001 VIES HABITAT s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA D'HLM 1001 VIES HABITAT adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA D'HLM 1001 VIES HABITAT s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

**ARTICLE 8 :**

La SA D'HLM 1001 VIES HABITAT s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.
Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

**ARTICLE 9 :**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

**ARTICLE 10 :**

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Territoires Alpes-Maritimes et Var de la SA D'HLM 1001 VIES HABITAT

Monsieur Pascal FRIQUET,

**Fait à Toulon, le**

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G64

**OBJET :** VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "IMPASSE PERDUE LLI" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 31 LOGEMENTS, IMPASSE PERDUE A POURRIERES

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA.

Déports : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,
Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,
Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions, déplacé à l'article 2302 du code civil,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la demande de Var habitat en date du 05 juin 2026 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 093 524 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 186833, pour financer l'opération « Impasse perdue LLI », sise commune de Pourrières,
Vu la délibération de la commune de Pourrières en date du 02 juillet 2026 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 093 524 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 186833, pour financer l'opération « Impasse perdue LLI » sise commune de Pourrières,
Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er avril 2027), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 novembre 2026
Considérant l'information à la commission habitat et logement du 28 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 5 093 524 € souscrit par Var habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Impasse perdue LLI, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 31 logements situés impasse perdue, 83910 Pourrières », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°186833, constitué de 2 lignes de prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 546 762 € (deux millions cinq cent quarante-six mille sept cent soixante-deux euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d’approuver le projet de convention de garantie d’emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d’autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

**Adopté à l’unanimité.**

Non participation au vote : Mme Nathalie JANET, Mme Martine ARENAS, Mme Valérie RIALLAND, M. Thierry ALBERTINI, M. Marc LAURIOL.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1131692-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

*DF/*
*SV*

**Acte n° :** CO 2026-1555

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 5 093 524 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "IMPASSE PERDUE LLI" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 31 LOGEMENTS SITUES IMPASSE PERDUE, 83910 POURRIERES

***ENTRE***

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 novembre 2026,
Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026,

**d'une part,**

***ET***

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur général,

**d'autre part,**

## LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 novembre 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 5 093 524 €, souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Impasse perdue LLI, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 31 logements situés impasse perdue, 83910 Pourrières ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 186833, signé le 28 mai 2026 entre Var habitat et la caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

**ARTICLE 1 bis :**

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:
- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 novembre 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

**ARTICLE 2 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

**ARTICLE 3 :**

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

**ARTICLE 5 :**

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 3 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

**ARTICLE 6 :**

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var Habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

**ARTICLE 7 :**

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.
Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

**ARTICLE 8 :**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

**ARTICLE 9 :**

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

**Fait à Toulon, le**

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G65

**OBJET :** VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "IMPASSE PERDUE LLS" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 12 LOGEMENTS, IMPASSE PERDUE A POURRIERES

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA.

Déports : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,
Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,
Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions, déplacé à l'article 2302 du code civil,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la demande de Var habitat en date du 5 juin 2026 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 139 251 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 186838, pour financer l'opération « Impasse perdue LLS », sise commune de Pourrières,
Vu la délibération de la commune de Pourrières en date du 2 juillet 2026 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 139 251 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 186838, pour financer l'opération « Impasse perdue LLS » sise commune de Pourrières,
Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er avril 2027), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 novembre 2026
Considérant l'information à la commission habitat et logement du 28 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 139 251 € souscrit par Var habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Impasse perdue LLS, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements situés impasse perdue, 83910 Pourrières », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°186838, constitué de 7 lignes de prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 569 625,50 € (cinq cent soixante-neuf mille six cent vingt-cinq euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l’impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d’approuver le projet de convention de garantie d’emprunt à conclure entre le Département du Var et Var Habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d’autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

**Adopté à l’unanimité.**

Non participation au vote : Mme Nathalie JANET, Mme Martine ARENAS, Mme Valérie RIALLAND, M. Thierry ALBERTINI, M. Marc LAURIOL.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1131699-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*DF/*
*SV*

**Acte n° :** CO 2026-1554

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 139 251 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "IMPASSE PERDUE LLS" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 12 LOGEMENTS SITUES IMPASSE PERDUE, 83910 POURRIERES

***ENTRE***

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 novembre 2026,
Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026,

**d'une part,**

***ET***

Var Habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

**d'autre part,**

## LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 novembre 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var Habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 1 139 251 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Impasse perdue LLS, parc social public, acquisition en vente en l'état

futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements situés impasse perdue, 83910 Pourrières ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 186838, signé le 28 mai 2026 entre Var Habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

**ARTICLE 1 bis :**

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 novembre 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

**ARTICLE 2 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

**ARTICLE 3 :**

Var Habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var Habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var Habitat.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var Habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à

Var Habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var Habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

**ARTICLE 5 :**

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

**ARTICLE 6 :**

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var Habitat.

Var Habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var Habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var Habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

**ARTICLE 7 :**

Var Habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.
Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

**ARTICLE 8 :**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

**ARTICLE 9 :**

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var Habitat

Monsieur Martial AUBRY,

**Fait à Toulon, le**

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G66

**OBJET :** VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "PETITE GARENNE (EX-CLOS PASCALE) PSLA" D'ACQUISITION D'UN LOGEMENT, 759-795 CHEMIN DE LA BOUYERE A OLLIOULES

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA.

Déports : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,
Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,
Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions, déplacé à l'article 2302 du code civil,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la demande de Var habitat en date du 6 juillet 2026 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 269 971,56 € via un prêt social location-accession (PSLA) souscrit auprès de la Banque postale, contrat de prêt n° LBP-00022745, pour financer l'opération « Petite Garenne (ex-Clos Pascale) », sise commune d'Ollioules,
Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 21 septembre 2026 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 269 971,56 € via un prêt social location-accession (PSLA) souscrit auprès de la Banque postale, contrat de prêt n°LBP-00022745, pour financer l'opération « Petite Garenne (ex-Clos Pascale) » sise commune d'Ollioules,
Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (9 décembre 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 novembre 2026
Considérant l'information à la commission habitat et logement du 28 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 269 971,56 € via un prêt social location-accession (PSLA) souscrit par Var habitat auprès de la Banque postale pour financer l'opération « Petite Garenne (ex-Clos Pascale), d'acquisition d'un logement situé 759-795 chemin de la Bouyère, 83190 Ollioules », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° LBP-00022745.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 134 985,78 € (cent trente-quatre mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-dix-huit centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l’impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Banque postale, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d’approuver le projet de convention de garantie d’emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d’autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

**Adopté à l’unanimité.**

Non participation au vote : Mme Nathalie JANET, Mme Martine ARENAS, Mme Valérie RIALLAND, M. Thierry ALBERTINI, M. Marc LAURIOL.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1131705-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

*DF/*
*SV*

**Acte n° :** CO 2026-1556

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 269 971,56 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE VIA UN PRET SOCIAL LOCATION-ACCESSION (PSLA) POUR FINANCER L'OPERATION "PETITE GARENNE (EX-CLOS PASCALE)" D'ACQUISITION D'UN LOGEMENT SITUE 759-795 CHEMIN DE LA BOUYERE, 83190 OLLIOULES

***ENTRE***

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 novembre 2026,
Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026,

**d'une part,**

***ET***

Var Habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

**d'autre part,**

## LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 novembre 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var Habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 269 971,56 € via un Prêt Social Location-Accession (PSLA), souscrit auprès de la Banque postale destiné au financement de l'opération « Petite Garenne (ex-Clos Pascale), acquisition d'un logement situé 759-795 chemin de la Bouyère, 83190 Ollioules ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° LBP-00022745, signé le 26 juin 2026 entre Var Habitat et la Banque postale, font partie intégrante de ladite délibération.

**ARTICLE 1 bis :**

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 novembre 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

**ARTICLE 2 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

**ARTICLE 3 :**

Var Habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var Habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Banque postale, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var Habitat.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var Habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à

Var Habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Banque postale, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var Habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

**ARTICLE 5 :**

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

**ARTICLE 6 :**

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var Habitat.

Var Habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var Habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var Habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

**ARTICLE 7 :**

Var Habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.
Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

**ARTICLE 8 :**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

**ARTICLE 9 :**

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var Habitat

Monsieur Martial AUBRY,

**Fait à Toulon, le**

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G67

**OBJET :** VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "CLOS PASQUALE PSLA" D'ACQUISITION D'UN LOGEMENT A OLLIOULES

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA.

Déports : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW, Mme Josée MASSI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,
Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,
Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions, déplacé à l'article 2302 du code civil,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la demande de Var Habitat en date du 06 juillet 2026 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 269 686,98 € via un Prêt Social Location-Accession (PSLA) souscrit auprès de la Banque postale, contrat de prêt n° LBP-00022764, pour financer l'opération « Clos Pasquale », sise commune d'Ollioules,
Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 21 septembre 2026 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 269 686,98 € via un Prêt Social Location-Accession (PSLA) souscrit auprès de la Banque postale, contrat de prêt n°LBP-00022764, pour financer l'opération « Clos Pasquale » sise commune d'Ollioules,
Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (09 décembre 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 2 novembre 2026
Considérant l'information à la commission habitat et logement du 28 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 269 686,98 € via un prêt social location-accession (PSLA) souscrit par Var Habitat auprès de la Banque postale pour financer l'opération « Clos Pasquale, acquisition d'un logement situé 759-795 chemin de la Bouyère, 83190 Ollioules », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° LBP-00022764,
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 134 843,49 € (cent trente-quatre mille huit cent quarante-trois euros et quarante-neuf centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Banque Postale, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d’approuver le projet de convention de garantie d’emprunt à conclure entre le Département du Var et Var Habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d’autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var Habitat,

**Adopté à l’unanimité.**

Non participation au vote : Mme Nathalie JANET, Mme Martine ARENAS, Mme Valérie RIALLAND, M. Thierry ALBERTINI, M. Marc LAURIOL.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1131710-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

*DF/*
*SV*

**Acte n° :** CO 2026-1557

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 269 686,98 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE VIA UN PRET SOCIAL LOCATION-ACCESSION (PSLA) POUR FINANCER L'OPERATION "CLOS PASQUALE" D'ACQUISITION D'UN LOGEMENT SITUE 759-795 CHEMIN DE LA BOUYERE, 83190 OLLIOULES

***ENTRE***

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 16 novembre 2026,
Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026,

**d'une part,**

***ET***

Var Habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

**d'autre part,**

## LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 16 novembre 2026 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var Habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 269 686,98 € via un Prêt Social Location-Accession (PSLA), souscrit auprès de la Banque postale destiné au financement de l'opération « Clos Pasquale, acquisition d'un logement situé 759-795 chemin de la Bouyère, 83190 Ollioules ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° LBP-00022764, signé le 26 juin 2026 entre Var Habitat et la Banque postale, font partie intégrante de ladite délibération.

**ARTICLE 1 bis :**

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 16 novembre 2026 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

**ARTICLE 2 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

**ARTICLE 3 :**

Var Habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var Habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Banque postale, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var Habitat.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var Habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

**ARTICLE 4 :**

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à

Var Habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Banque postale, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var Habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

**ARTICLE 5 :**

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

**ARTICLE 6 :**

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var Habitat.

Var Habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var Habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var Habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

**ARTICLE 7 :**

Var Habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.
Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

**ARTICLE 8 :**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

**ARTICLE 9 :**

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var Habitat

Monsieur Martial AUBRY,

**Fait à Toulon, le**

SST/DGIF/
NA

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G68

**OBJET :** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE A TITRE GRATUIT D'UN TERRAIN DEPARTEMENTAL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA VALETTE DU VAR

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article article L 3213-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 29 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit d’un terrain départemental cadastré section BK numéro 156 sur le territoire de la commune de La Valette (83160), au profit de la commune, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1130764-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*D.G.I.F./*
*NA*

**Acte n° :** CO 2026-1614

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRECAIRE A TITRE GRATUIT D'UN TERRAIN DEPARTEMENTAL SUR LA COMMUNE DE LA VALETTE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA VALETTE DU VAR

## Entre les soussignés:

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, ou son représentant, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83 076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-présidente(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026.

Ci-après dénommé
le « Département »
D'une part,

**Et**

La commune de La Valette du Var, sis place Général de Gaulle, 83160 La Valette du Var, représentée par son Maire Julien ARGENTO, agissant en vertu de la Délibération n°2026/DEL/24 en date du 28 Mars 2026 portant élection du maire

Ci-après dénommée «la Commune»
D'autre part,

## Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par acte administratif du 28 juillet 1993, le Département a fait l'acquisition, suite à une mise en demeure d'acquérir, de la parcelle sis lieudit Saint Joseph cadastrée BK 156 (Ex parcelle AA58), d'une contenance de 2 192 m², dans le cadre de l'aménagement de la RD42 en voie de contournement du Faron.

Dans l'attente de la réalisation de cette opération d'aménagement de voirie, les services départementaux en charge de l'exploitation de la voirie départementale se sont entendus avec les services techniques communaux afin de leur permettre d'entreposer des matériaux sur une partie de cette parcelle devenue inutile pour le Département.

Nonobstant le fait que le Département ait proposé la cession de cette partie de parcelle en nature de délaissé de voirie, la Commune de La Valette a sollicité dans un premier temps une régularisation de son occupation par voie de convention d'occupation précaire.

Le Département étant favorable à cette demande, dans l'attente du positionnement de la Commune sur sa proposition de cession, il convient de matérialiser cette occupation par l'établissement d'une convention.

Ceci étant exposé, afin de fixer les clauses et conditions autorisant cette mise à disposition, les parties se sont réunies et ont convenu de ce qui suit :

### Article 1: Désignation des lieux mis à disposition

Le Département met à disposition de la Commune un délaissé de voirie cadastré section BK numéro 156 d'une superficie d'environ 1368 m² sur le territoire de la Commune de La Valette (83160), situé sur 427 RD46, Lieu-dit Saint Joseph, à proximité du giratoire Soldani. (cf le plan d'emprise annexé)

### Article 2: Destination des lieux mis à disposition

Le terrain, mis à disposition par le Département à la Commune, est destiné à entreposer des matériaux et équipements techniques.

Les lieux susvisés sont mis exclusivement à la disposition de la Commune qui les prend dans l'état où ils se trouvent.

L'ensemble est destiné à l'usage exclusif de la Commune.

### Article 3 : Travaux, modalités d'installation et conditions d'occupation

Le terrain mis à disposition de la Commune est destiné à entreposer des matériaux et équipements techniques, destinés à l'activité des services techniques communaux.

La Commune s'engage à assumer l'ensemble des frais d'entretien de ce terrain (élagage et entretien espace vert) durant la période de validité de la présente convention..

A la fin de la durée de l'occupation dudit terrain, et en cas de restitution du terrain au Département, la Commune s'engage à rétablir les lieux occupés dans leur état primitif ou à laisser subsister les améliorations qu'elle aura réalisées et dont le Département estime le maintien utile, et ce, sans contrepartie.

## Article 4 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, la Commune s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite du Département.

## Article 5 : Etat des lieux

Il est entendu entre les parties qu'il n'y a pas lieu de réaliser d'état d'entrée contradictoire sur ce terrain, la Commune déclarant parfaitement connaître les lieux qui se présentent dans un bon état d'entretien général.

La Commune doit rendre le terrain d'emprise en bon état de réparation locative et d'entretien lui incombant conformément à l'article 1754 du code civil.

## Article 6: Prise d'effet et durée de la convention

Cette convention est consentie à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2027, dans l'attente du positionnement officiel de la Commune sur l'opportunité d'acquérir cette propriété départementale sur son budget 2027.

## Article 7: Clauses et résiliation

Cette convention de mise à disposition n'est en aucun cas constitutive de droits réels, elle cessera de produire effet à la date de restitution du terrain.
La convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

par le Département, à tout moment, en respectant un préavis de six mois,
par la Commune, à tout moment, en respectant un préavis de six mois

## Article 8: Redevance

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

## Article 9: Frais à la charge du la Commune

La commune doit acquitter les charges et prestations mises à sa charge par la loi, l'usage des lieux,

et l'exploitation du terrain départemental et des accessoires mis en place.
L'entretien de la totalité du terrain mis à disposition est à la charge de la Commune.

## Article 10: Jouissance des lieux

La Commune jouit des lieux paisiblement et ne doit en aucune façon troubler la jouissance paisible des habitations et immeubles voisins.

La commune doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

## Article 11: Responsabilité et Recours

la Commune est tenu :

- d'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, catastrophes naturelles ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- d'assurer son activité conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter.

Elle doit fournir au Département une attestation d'assurance.

Elle doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant sur le terrain mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Elle ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime sur le terrain mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

## Article 12: Modification de la présente convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant.

## Article 13: Litiges

Les parties s'engagent à appliquer la présente convention loyalement afin d'éviter tout différend. A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déférés devant la juridiction compétente.

## Article 14: Informations particulières

Est annexé aux présentes, l'état des risques naturels et technologiques. A ce sujet, le Département déclare que le terrain objet des présentes est situé dans le périmètre d'un Plan de prévention des risques naturels (PPR) inondation, n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention de risques technologiques et miniers et est situé dans une zone 2, de sismicité faible et dans une zone 3, de potentiel Radon significatif.
Le Département déclare qu'à sa connaissance, le terrain objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques visées par le code des assurances.

## Article 15: Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile à leur domicile ci-indiqué, à savoir : la Commune en, le Département du Var en l'Hôtel du Département à TOULON.

## Article 16: Annexes

Sont annexés à l'exemplaire remis au la Commune qui reconnaît l'avoir reçu :

- un plan d’emprise ;
- un état des risques naturels.

## Article 17: Régime Fiscal

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du code général des impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

La Commune
Le Maire

Julien ARGENTO

**Fait à Toulon, le**

Département :
VAR

Commune :
LA VALETTE DU VAR

Section : BK
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/07/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

---

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

---

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DU VAR - TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 00 -fax
sdif.var-toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

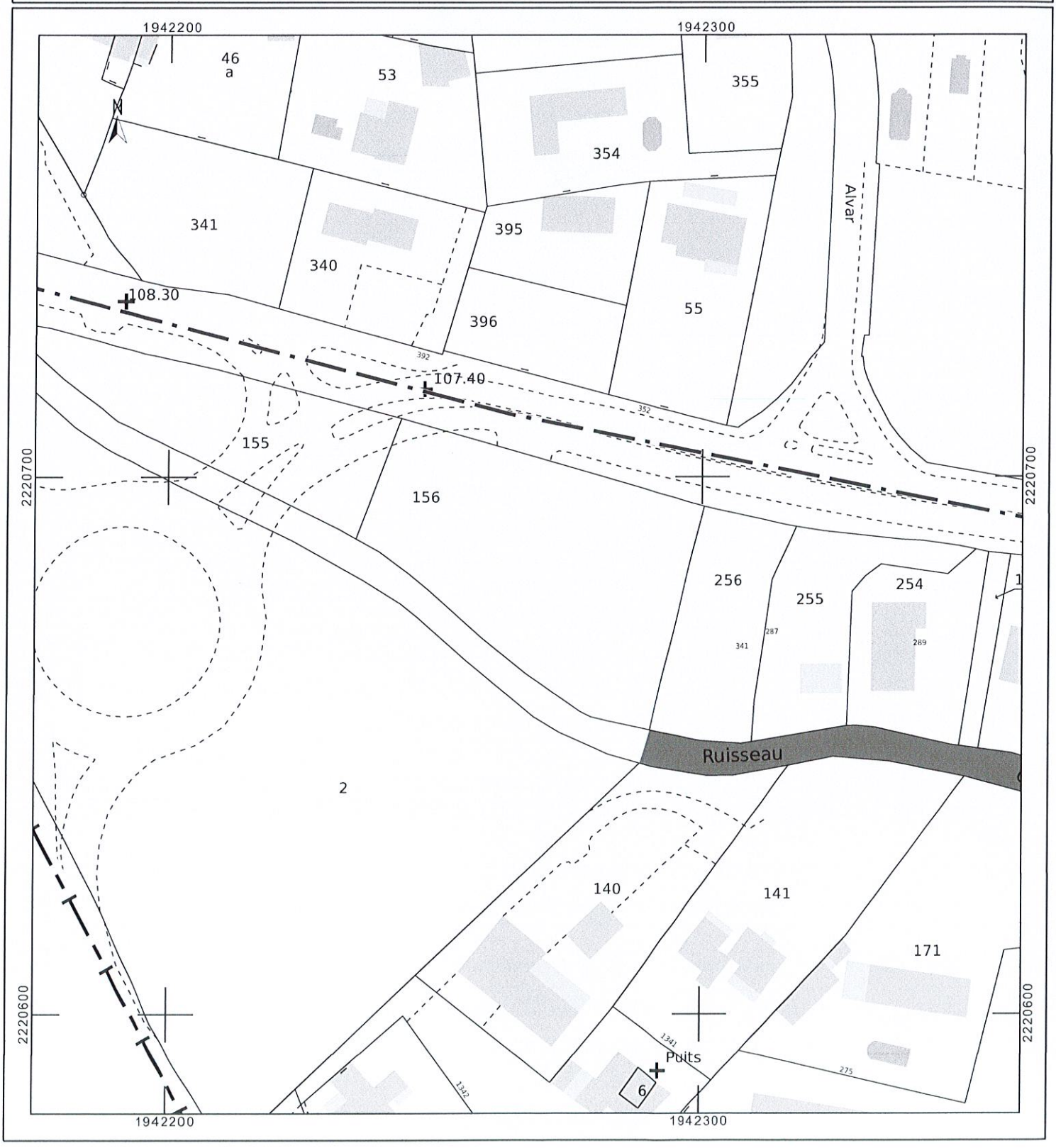

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

# ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 23 septembre 2026

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

## PARCELLE(S)

**83160 LA VALETTE-DU-VAR**

Code parcelle :
**000-BK-156**

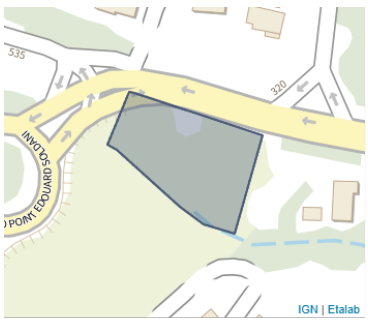

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

## OBLIGATION LÉGALE DE DÉBROUSSAILLEMENT

Zonage informatif des obligations légales de débroussaillement

Votre terrain se situe dans une zone concernée par les obligations légales de débroussaillement (OLD). Il s'agit de débroussailler, à l'intérieur de ce zonage :

- l'ensemble de votre terrain ;
- les abords des constructions sur une profondeur minimale de 50 mètres ;
- les voies privées sur une profondeur maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la fiche informative, la page dédiée sur Géorisques, le site jedebroussaille.gouv.fr et le site de l'ONF

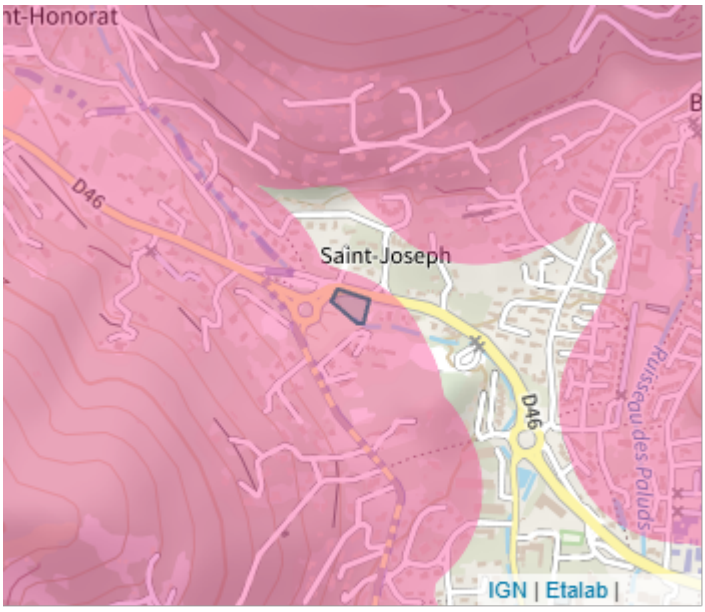


## SISMICITÉ : 2/5

1 - très faible
2 - faible
3 - modéré
4 - moyen
5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RADON : 3/3

1 : potentiel radon faible
2 : potentiel radon moyen
3 : potentiel radon significatif

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte. Ce gaz est présent partout dans les sols et il s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RAPPEL

## Sismicité

Pour certains bâtiments de taille importante ou sensibles, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaitre les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :
https://www.gouvernement.fr/risques/seisme

## Radon

Le bien est situé dans une zone à potentiel radon significatif. En plus des bonnes pratiques de qualité de l'air (aérer quotidiennement le logement par ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour, ne pas obstruer les systèmes de ventilation), il est donc fortement recommandé de procéder au mesurage du radon dans le bien afin de s'assurer que sa concentration est inférieure au niveau de référence fixé à 300 Bq/m3, et idéalement la plus basse raisonnablement possible. Il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment pour réaliser un diagnostic de la situation et vous aider à choisir les solutions les plus adaptées selon le type de logement et la mesure. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, vous devrez réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

## Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

## INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

**Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?** ☐ Oui ☑ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

## SIGNATURES

| Vendeur / Bailleur | Date et lieu | Acheteur / Locataire |
|---|---|---|

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

## ARGILE : 3/3




1 : Exposition faible
2 : Exposition moyenne
3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entrainer des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3

## POLLUTION DES SOLS (500 m)




Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 1 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- 1 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

## CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.




## INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE

Votre bien est situé à moins de 10 km d'une installation nucléaire de base, installation dans laquelle une certaine quantité de substance ou de matières radioactives est présente (ex. réacteurs nucléaires de production d'électricité (centrale nucléaire), installations de préparation, enrichissement, fabrication, traitement ou entreposage de combustibles nucléaires ; etc.).

Ces installations sont contrôlées par l'Autorité de Sureté Nucléaire.

Installation(s) concernée(s) :
- Autre installation nucléaire (TOULON)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 14 Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 11

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|---|---|---|---|---|
| INTE0300095A | 17/11/2002 | 17/11/2002 | 24/02/2003 | 09/03/2003 |
| INTE0700065A | 25/09/2006 | 25/09/2006 | 22/02/2007 | 10/03/2007 |
| INTE1502134A | 19/09/2014 | 19/09/2014 | 17/02/2015 | 19/02/2015 |
| INTE1931207A | 22/10/2019 | 23/10/2019 | 30/10/2019 | 31/10/2019 |
| INTE2609024A | 08/03/2026 | 09/03/2026 | 02/04/2026 | 13/04/2026 |
| INTE9900087A | 17/01/1999 | 18/01/1999 | 23/02/1999 | 10/03/1999 |
| IOCE0908935A | 08/10/2008 | 08/10/2008 | 17/04/2009 | 22/04/2009 |
| IOCE0914621A | 15/12/2008 | 16/12/2008 | 25/06/2009 | 01/07/2009 |
| IOCE1131348A | 04/11/2011 | 10/11/2011 | 18/11/2011 | 19/11/2011 |
| IOME2333648A | 24/10/2023 | 24/10/2023 | 18/12/2023 | 28/12/2023 |
| NOR19821224 | 29/09/1982 | 30/09/1982 | 24/12/1982 | 26/12/1982 |

Sécheresse : 3

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|---|---|---|---|---|
| INTE1824834A | 01/07/2017 | 30/09/2017 | 18/09/2018 | 20/10/2018 |
| INTE2010312A | 01/07/2019 | 30/09/2019 | 29/04/2020 | 12/06/2020 |
| IOME2308745A | 01/04/2022 | 30/09/2022 | 03/04/2023 | 03/05/2023 |

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

| Nom du site | Fiche détaillée |
|---|---|
| METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE | https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006412431 |

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

| Nom du site | Fiche détaillée |
|---|---|
| Dépôt d'essence | https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3993742 |

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

# Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

## Le zonage sismique sur ma commune

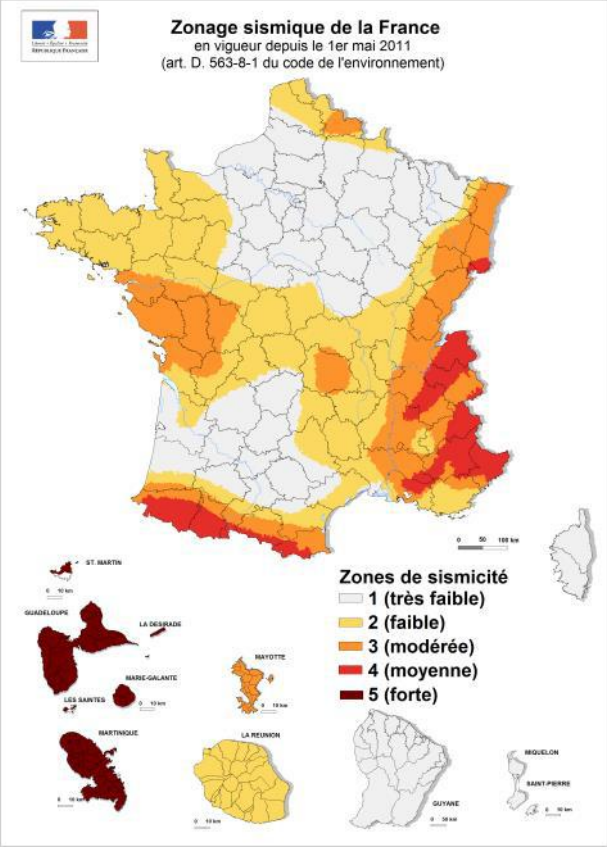


**Le zonage sismique de la France:**

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.
Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

**La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):**

**I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**

**II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**

**III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**

**IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures …)**

<table>
<tr><th colspan="2">Pour les bâtiments neufs</th><th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th></tr>
<tr><td>I</td><td></td><td colspan="5">Aucune exigence</td></tr>
<tr><td rowspan="2">II</td><td></td><td colspan="2">Aucune exigence</td><td>Règles CPMI-EC8 Zones 3/4</td><td colspan="2">Règles CPMI-EC8 Zone5</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">Aucune exigence</td><td colspan="3">Eurocode 8</td></tr>
<tr><td>III</td><td></td><td>Aucune exigence</td><td colspan="4">Eurocode 8</td></tr>
<tr><td>IV</td><td></td><td>Aucune exigence</td><td colspan="4">Eurocode 8</td></tr>
</table>

**Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :**

**- en zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

**Pour connaitre, votre zone de sismicité**: **https:// www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »**

**Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.**

**Pour en savoir plus:**

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

**Que faire en cas de séisme ? —>** https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Fiche d'information sur les obligations de débroussaillement

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillement (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillement autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, **c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



*Terrain respectant les obligations de débroussaillement, source : ONF.*

Le débroussaillement consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres[1] autour de son habitation, à **réduire la quantité de végétaux** et à **créer des discontinuités** dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les **constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie**.

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillement, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives

[1] Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

## QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :
https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/OLD-obligations-legales-de-debroussaillement

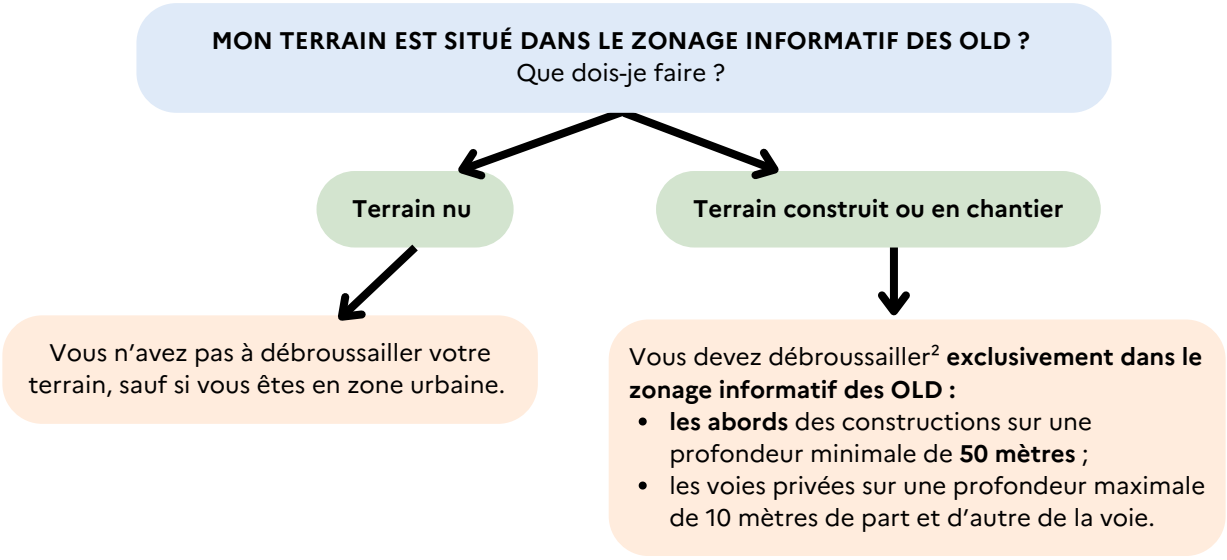


Attention : dans les **zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussaillement concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, l'**intégralité de votre parcelle**.

### Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussaillement, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

### Qui est concerné par les travaux de débroussaillement ?

**Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillement** autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillement si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillement liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillement sur une parcelle voisine.**

Dans ce cas :

- informez vos voisins de vos obligations de débroussaillement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser (modèle de courrier) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillement leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

[2] Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillement.
[3] Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

## EXEMPLE :

**Le propriétaire débroussaille les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.**

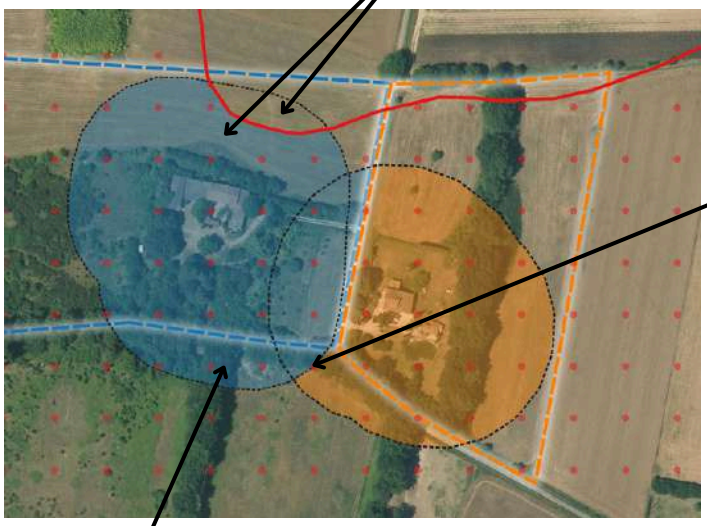

*Source : IGN - ortho express 2020*

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en **priorité au propriétaire de la zone de superposition**.

Si la superposition concerne une **parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD** elle-même, **chaque propriétaire dont les OLD débordent** sur cette parcelle est **responsable du débroussaillement des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle**.

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillement doit être réalisé **de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine**.

## COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?




Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillement sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillement comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'**automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.

**Que faire des déchets verts ?**

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

## QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des **sanctions pénales** : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- des **sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte , amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées , exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une **franchise sur le remboursement des assurances**.



*Maison non débroussaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.*

**Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillement :**

Site internet de votre préfecture

Jedebroussaille.gouv.fr

Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques

Obligations légales de débroussaillement | Géorisques

Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

CDT/DDTS/
LT

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G69

**OBJET :** PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES EVALUATEURS BENEVOLES D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions réglementaires relatives aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes apportant leur concours à une collectivité territoriale,
Vu les dispositions réglementaires relatives au label "Tourisme & Handicap",
Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 2 novembre 2026
Considérant l'information à la commission autonomie et handicap du 29 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le principe de la prise en charge des frais engagés par les évaluateurs bénévoles d'associations représentant les personnes en situation de handicap, dans le cadre de leur participation aux visites d'évaluation "Tourisme & Handicap"organisées avec le concours du Département du Var,

- d'autoriser le principe d'un remboursement des frais de déplacement et de restauration des évaluateurs bénévoles sur la base des justificatifs des dépenses engagées et dans la limite :
  - des frais kilométriques selon le barème de l'administration fiscale en vigueur depuis leur domicile jusqu'au lieu de la visite d'évaluation
  - d'un montant de 30 € maximum par repas
  - des frais de péage et de stationnement dans la limite de 100 € maximum"

- de préciser que cette prise en charge ne constitue pas une rémunération mais exclusivement le remboursement des frais engagés dans le cadre des missions réalisées pour le compte du Département,

- d'autoriser la prise en charge des frais de déplacement et de stationnement pour les évaluateurs bénévoles (ayant la qualité notamment : de membre-adhérent, administrateur, Président, Trésorier, Secrétaire….) d'associations utilisant leur véhicule personnel selon le barème de l'administration fiscale en vigueur.

- d’autoriser le Président du Conseil départemental du Var à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1131151-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

MPA/DCP/
EB

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G70

**OBJET :** MARCHE RELATIF A LA FABRICATION, INSTALLATION/MONTAGE, AMENAGEMENT ET DEMONTAGE D'UN STAND ET PRESTATIONS ASSOCIEES LORS DU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE DE PARIS 2027 - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON.

Déports : Mme Christine AMRANE, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Véronique LENOIR, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Absents/Excusés : Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 22 septembre 2026 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 28 octobre 2026,
Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché relatif à la fabrication, installation/montage, aménagement et démontage d'un stand et prestations associées lors du Salon International de l'Agriculture de Paris 2027, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

La société MANUGRAPH**,** dont le siège social est situé à La Seyne-sur-Mer (83500), 837 avenue de Bruxelles – Allée de Paris, ZAC des Playes Jean Monnet,

Pour un montant se décomposant de la manière suivante :

- DQE de 14 646 € HT, soit un montant de 17 575,20 € TTC
- DPGF de 174 099.90 € HT soit un montant de 208 919,88 € TTC
  Soit un montant total de l'offre de 188 745,90 € HT soit 226 495,08 € TTC avec la part du département : 138 837,13 € HT soit 166 604,55 € TTC et la part de l'agence de développement touristique : 49 908,77 € HT soit 59 890,53 € TTC, dans le cadre du groupement de commande.

Le marché est passé pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 2 mars 2027 (date limite à laquelle le stand devra être livré au département du Var pour stockage à Flassans-sur-Issole).

Ce marché est passé par le groupement de commande constitué de façon temporaire par la convention n°CO 2026-432 du 6 juillet 2026 signée entre le département du Var et l'Agence de développement touristique (ADT). Le Département du Var est le coordinateur du groupement.

Conformément à la convention n°CO 2026-432 du 6 juillet 2026 "chaque membre du groupement se charge de l'exécution financière pour ce qui le concerne. En effet, le paiement du titulaire du marché est une opération d'exécution du marché qui n'est pas menée conjointement."

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental pour ce qui est de la partie des paiements dus par le conseil départemental du Var.

**Adopté à l'unanimité.**

Non participation au vote : Mme Véronique LENOIR, M. Guillaume DECARD, M. Francis ROUX, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Christine AMRANE, Mme Andrée SAMAT.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1134670-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

CDT/DIT/
STZ/TPA/CBA

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G71

**OBJET :** CONVENTION RELATIVE A L'EXECUTION DU MANDAT DE SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG) PORTANT SUR LES ANALYSES OFFICIELLES AU SENS DE L'ARTICLE R.200-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME ET SUR LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC DANS LES DOMAINES DE LA SANTE ANIMALE ET VEGETALE, DE LA SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS ET DE L'EPIDEMIOSURVEILLANCE ET SES ANNEXES AU TITRE DE L'ANNEE 2027

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.201-1, L.201-14, R200-1 et R202-20-7,
Vu le décret 2023-1358 du 28 décembre 2023 relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L.202-1 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté du 9 février 2024 pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G20 du 18 juillet 2022 relative à l'autorisation à présenter des devis ou soumissionner à des marchés, à l'approbation du catalogue tarifaire et des conditions générales de vente,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G56 du 26 novembre 2024 validant la mise en oeuvre des services d'intérêt économique général (SIEG) au niveau départemental, approuvant la convention cadre pour 5 ans ainsi que l'établissement d'une comptabilité analytique pour le laboratoire départemental d'analyses et d'ingénierie du Var,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission préservation des espaces forestiers et agricoles et des risques sanitaires du 29 octobre 2026
Considérant l'information à la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 2 novembre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention financière pour l'année 2027 relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général (SIEG) portant sur les analyses officielles, et ses annexes, tel que joint en annexe et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention. Le montant prévisionnel pour l'année 2027 est de 223 000 € HT (recette).

L’opération budgétaire est la suivante : 21100376, chapitre 70, compte 706888, code opération cadre, compensation prévisionnelle occasionnée par l’activité SIEG.

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1131915-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

CO 2026-1561 - Projet de Convention financière pour l'année 2027 relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime et sur les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiosurveillance

Entre :

Le Préfet du département du Var, agissant au nom de l'État, N° SIRET 17830001800011, ayant son siège social Bd du 112ème Régiment d'Infanterie, 83070 Toulon, désigné ci-après comme « le mandant », d'une part,

et

Le Conseil départemental du Var, inscrit sous le N° SIRET 22830001800113, ayant son siège social 390 Avenue des Lices, 83076 Toulon Cedex, désigné ci-après comme « le mandataire », d'autre part.
Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° « référence délibération n° et date » est représenté par Monsieur, xxxx Directeur de l'ingénierie territoriale, agissant en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° AR xxxx du xxxxx.

Le mandant et le mandataire sont collectivement désignés comme « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

La présente convention formalise les stipulations financières et comptables de la convention conclue entre les deux parties en application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime et précise les modalités de versement par l'État du montant de la compensation financière au mandataire visant à compenser le coût des obligations de service public relevant de la mission de service d'intérêt économique général (SIEG) qui lui est confiée.

**Article 2 – Dispositions financières**

2.1 Principes généraux

Dans le cadre du mandat SIEG relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime, le mandataire reçoit une compensation financière tenant compte des coûts directs et indirects liés aux obligations de service public et identifiés précisément par la comptabilité analytique du mandant.

Le coût net prévisionnel occasionné par l'activité SIEG est déterminé à partir du coût global prévisionnel et du montant global prévisionnel des recettes de cette activité pour l'année 2027. Le montant définitif de la compensation financière figure dans l'attestation délivrée par un commissaire aux comptes ou équivalent en application de l'article 6.3 de la convention-cadre.
La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, au titre du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

2.2 Compensation financière prévisionnelle relative aux obligations de service public

Le mécanisme de calcul du montant prévisionnel de la compensation est défini à l'article 6 de la convention cadre entre l'État et le Laboratoire Départemental d'Analyses et d'Ingénierie du Var (LDAI83) relative à l'exécution du mandat SIEG.

En application de l'article 6 de la convention cadre, le montant prévisionnel de la compensation est établi sur la base de la clé de répartition définie dans la comptabilité analytique du mandataire. Conformément à l'article 6.1.3 de cette même convention, le montant prévisionnel de la compensation à verser au titre de l'année 2027 correspond au coût net prévisionnel de l'activité SIEG.

La volumétrie financière prévisionnelle de la compensation au titre de la présente convention est détaillée en annexe 1.

2.3 Modalités d'engagement de la compensation

Le montant à engager correspond au coût net prévisionnel de la compensation figurant dans l'attestation financière.

2.4 Modalités de versement de la compensation au mandataire

La somme totale due par le mandant au mandataire fait l'objet :

- d'un premier versement d'avance représentant 50 % du montant de la compensation prévisionnelle, versé en tout début de gestion de l'année 2027 ;
- d'un solde calculé conformément à l'article 6.3 de la convention cadre. Le versement complémentaire ou le remboursement sera effectué en application des articles 6.4 et 6.5 de la convention cadre :
    - o En cas de sous-compensation : le versement au mandataire d'une éventuelle sous-compensation au titre de l'année 2027 est réalisé selon les modalités définies à l'article 6.5 de la convention cadre ;
    - o En cas de surcompensation : les modalités de remboursement par le mandataire d'une éventuelle surcompensation au titre de l'année 2027 sont définies à l'article 6.4 de la convention cadre. Les sommes trop perçues par le mandataire devront être reversées au mandant à réception du titre de recette.

Les dépenses au titre de la présente convention sont imputées sur le programme 206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation), activité 0206 03 00 35 01 du budget du ministère chargé de l'agriculture.

La Directrice Départementale de la Protection des Populations du Var est chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses.

Le comptable assignataire de la présente convention est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques.

Ces versements seront effectués à l'ordre de La Paierie Départementale du Var.
Domiciliation des paiements : Banque de France, 1 Rue La Vrillière, 75001 PARIS
Compte à créditer :

IBAN : FR90 3000 1008 31C8 3400 0000 090
BIC : BDFEFRPPCCT

**Article 3 – Attestation de conformité**

Le modèle d'attestation de conformité des comptes prévue à l'article 6.3 de la convention cadre est fourni en annexe 2 de la présente convention.

**Article 4 – Calendrier de mise en œuvre**

L'annexe 1 mentionnée à l'article 2.2 est complétée par le mandataire et transmise au mandant avant le 15 octobre de l'année 2026.
Les engagements et paiements sont réalisés conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Les pièces prévues à l'article 7 de la convention cadre pour le contrôle de l'exécution de la mission de l'année 2027 sont à transmettre au plus tard le 30 septembre de l'année 2028. Passé cette date les montants perçus au titre des avances et soldes sont à rembourser par le mandataire.

**Article 5 – Modifications du contenu de la présente convention**

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de convention, toute demande de modification du contenu de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit entre les parties. En cas d'accord entre les parties, un avenant à la présente convention financière annuelle de compensation sera signé.

**Article 6 – Recours**

Les parties s'efforcent de régler tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de manière amiable. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

**Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention couvre les prestations réalisées du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2027.
Elle prend effet à la date signature par les parties. Elle prend fin à compter du versement de la compensation financière définitive par le mandant au mandataire au plus tard le 31 décembre 2028 ou, le cas échéant, du remboursement de la surcompensation.

**Article 8 – Dispositions finales**

La présente convention comprend 2 annexes. Elle est établie en 2 exemplaires originaux, l'un est destiné au mandant, l'autre est destiné au mandataire.

Fait à Toulon
Le

Pour le mandant,
M. le Préfet du département du Var,

Pour le mandataire,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Annexe 1 : Volumétrie financière prévisionnelle de la compensation
Annexe 2 : Modèle d'attestation de conformité des comptes

**ANNEXE 2 CONVENTION FINANCIERE : Modèle d'attestation de conformité des comptes**

**ANNEE 2027**

# LDAi83

| MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES DE L'ACTIVITE SIEG | | | |
|---|---|---|---|
| **Nature des coûts** | **Montant affecté par activité (en € HT) (a)** | **Montant affecté par clé entre activités liées à la réalisation des obligations de service public (SIEG) et autres activités (non SIEG) (en € HT) (b)** | **Montant total annuel réalisé pour l'activité (en € HT) (a) + (b)** |
| ***Coûts directs*** | | | |
| *Personnels directs de production (prélèvements, analyses, rapport, tâches annexes...)* | 53 500,00 € | | 53 500,00 € |
| *Personnels de support de production (accueil, préparation, enregistrement, collecte, …)* | 2 100,00 € | | 2 100,00 € |
| *Personnels de support clients (Support Scientifique et Technique Client, Administration des Ventes, …)* | 600,00 € | | 600,00 € |
| *Coûts de personnels pour le maintien de l'accréditation et des agréments en l'absence d'analyse* | 25 300,00 € | | 25 300,00 € |
| *Surcoûts personnels obligations de service public (astreintes, épidémiosurveillance, maintien en conditions opérationnelles, etc.)* | 6 800,00 € | | 6 800,00 € |
| *Total personnels directs* | *88 300,00 €* | | *88 300,00 €* |
| **Consommables liés aux analyses** | | 5 100,00 € | 5 100,00 € |
| *Surcoûts consommables obligations de service public (maintien de stocks opérationnels, etc.)* | | 4 900,00 € | 4 900,00 € |
| *Autres consommables spécifiques (EPI, fluides, etc.)* | | | |
| **Coûts d'utilisation des équipements des laboratoires hors amortissements** | | 400,00 € | 400,00 € |
| *Surcoûts matériels obligations de service public (MCO)* | 27 900,00 € | | 27 900,00 € |
| **Amortissements matériels liés aux analyses** | | 6 400,00 € | 6 400,00 € |
| **Coûts logistiques des transports et des déplacements opérationnels** | 5 300,00 € | | 5 300,00 € |
| **Autres coûts logistiques (élimination des déchets / DIB, équarrissage, entretien locaux)** | | | 0,00 € |
| **Honoraires et commissions opérationnels (accréditations, agréments, certifications,...)** | | 1 900,00 € | 1 900,00 € |
| **Coûts de sous-traitance** | 3 900,00 € | | 3 900,00 € |
| **Coûts de bâtiment des laboratoires affectés *(loyers, électricité, gaz, entretien , réparations, nettoyage...)*** | | 6 300,00 € | 6 300,00 € |
| **Amortissements investissements immatériels spécifiques (SIGAL, RESYTAL, …)** | | 700,00 € | 700,00 € |
| *Total autres coûts directs* | *37 100,00 €* | *25 700,00 €* | *62 800,00 €* |
| ***Total coûts directs*** | **125 400,00 €** | **25 700,00 €** | **151 100,00 €** |
| ***Coûts communs*** | | | |
| **Coûts des personnels indirects (MOI) et de structure** | | | |
| *R&D* | | | |
| *Maintenance locaux, matériel, etc.* | | 9 300,00 € | 9 300,00 € |
| *Qualité & métrologie - Environnement - Hygiène et Sécurité* | 28 600,00 € | | 28 600,00 € |
| *Relations clients* | | 800,00 € | 800,00 € |
| *Informatique* | | 2 800,00 € | 2 800,00 € |
| *Gestion des ressources humaines* | | 7 800,00 € | 7 800,00 € |

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Comptabilité / Finance* | | 8 100,00 € | 8 100,00 € |
| *Management* | | 1 400,00 € | 1 400,00 € |
| *Administration générale* | | 1 900,00 € | 1 900,00 € |
| **Autres coûts liés aux personnels (frais de déplacements non opérationnels, coûts de formation, ...)** | | | |
| **Amortissements** | | 4 600,00 € | 4 600,00 € |
| **Dépréciations** | | | |
| **Coûts des bâtiments supports (loyers, électricité, gaz, entretien , réparations, nettoyage...)** | | 16 400,00 € | 16 400,00 € |
| **Coûts divers (communication, représentations, affranchissements, marketing, …)** | | 200,00 € | 200,00 € |
| **Coûts informatiques généraux (y compris télécommunications)** | | 100,00 € | 100,00 € |
| **Coûts d'assurance** | | 100,00 € | 100,00 € |
| **Gestion SIEG (contrôle de gestion…)** | | 800,00 € | 800,00 € |
| **Honoraires et commissions non opérationnels (expert-comptable, commissaire au compte, juridique, ...)** | 4 200,00 € | | 4 200,00 € |
| ***Total coûts communs*** | ***32 800,00 €*** | ***54 300,00 €*** | ***87 100,00 €*** |
| **TOTAL DEPENSES PREVIONNELLES ACTIVITE SIEG en € HT** | | | 238 200,00 € |
| **TOTAL DEPENSES PREVIONNELLES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)** | | | 285 840,00 € |

| **MONTANT PREVIONNEL DES RECETTES L'ACTIVITE SIEG** | |
|---|---|
| **Recettes (prestations facturées à l'Etat)** | **Montant total annuel réalisé (en € HT) des recettes** |
| Sécurité sanitaire des aliments | 1 400,00 € |
| Santé animale | 4 500,00 € |
| Santé des végétaux | |
| Coquillages | 9 300,00 € |
| *Total prestations facturées à l'Etat* | 15 200,00 € |
| ***Autres revenus*** | |
| *Revenus non opérationnels* | |
| **TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € HT** | 15 200,00 € |
| **TOTAL RECETTES PREVIONNELLES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)** | 18 240,00 € |

| | |
|---|---|
| **COUT NET FINAL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € HT** | 223 000,00 € |
| **COUT NET FINAL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € TTC (TVA 20%)** | 267 600,00 € |

**ANNEXE 2 CONVENTION FINANCIERE : Modèle d'attestation de conformité des comptes**

.

| MONTANT REALISE DES DEPENSES DE L'ACTIVITE SIEG | | | |
|---|---|---|---|
| **Nature des coûts** | **Montant affecté par activité (en € HT) (a)** | **Montant affecté par clé entre activités liées à la réalisation des obligations de service public (SIEG) et autres activités (non SIEG) (en € HT) (b)** | **Montant total annuel réalisé pour l'activité (en € HT) (a) + (b)** |
| ***Coûts directs*** | | | |
| *Personnels directs de production (prélèvements, analyses, rapport, tâches annexes...)* | | | |
| *Personnels de support de production (accueil, préparation, enregistrement, collecte,...)* | | | |
| *Personnels de support clients (Support Scientifique et Technique Client, Administration des Ventes, ...)* | | | |
| *Coûts de personnels pour le maintien de l'accréditation et des agréments en l'absence d'analyse* | | | |
| *Surcoûts personnels obligations de service public (astreintes, épidémiosurveillance, maintien en conditions opérationnelles, etc.)* | | | |
| *Total personnels directs* | | | |
| **Consommables liés aux analyses** | | | |
| *Surcoûts consommables obligations de service public (maintien de stocks opérationnels, etc.)* | | | |
| *Autres consommables spécifiques (EPI, fluides, etc.)* | | | |
| **Coûts d'utilisation des équipements des laboratoires hors amortissements** | | | |
| *Surcoûts matériels obligations de service public (MCO)* | | | |
| **Amortissements matériels liés aux analyses** | | | |
| **Coûts logistiques des transports et des déplacements opérationnels** | | | |
| **Autres coûts logistiques (élimination des déchets / DIB, équarrissage, entretien locaux)** | | | |
| **Honoraires et commissions opérationnels (accréditations, agréments, certifications,...)** | | | |
| **Coûts de sous-traitance** | | | |
| **Coûts de bâtiment des laboratoires affectés *(loyers, électricité, gaz, entretien , réparations, nettoyage...)*** | | | |
| **Amortissements investissements immatériels spécifiques (SIGAL, RESYTAL, ...)** | | | |
| *Total autres coûts directs* | | | |
| ***Total coûts directs*** | | | |
| ***Coûts communs*** | | | |
| **Coûts des personnels indirects (MOI) et de structure** | | | |
| *R&D* | | | |
| *Maintenance locaux, matériel, etc.* | | | |
| *Qualité & métrologie - Environnement - Hygiène et Sécurité* | | | |
| *Relations clients* | | | |
| *Informatique* | | | |
| *Gestion des ressources humaines* | | | |
| *Comptabilité / Finance* | | | |
| *Management* | | | |
| *Administration générale* | | | |
| **Autres coûts liés aux personnels (frais de déplacements non opérationnels, coûts de formation, ...)** | | | |
| **Amortissements** | | | |
| **Dépréciations** | | | |
| **Coûts des bâtiments supports (loyers, électricité, gaz, entretien , réparations, nettoyage...)** | | | |
| **Coûts divers (communication, représentations, affranchissements, marketing, ...)** | | | |
| **Coûts informatiques généraux (y compris télécommunications)** | | | |
| **Coûts d'assurance** | | | |
| **Gestion SIEG (contrôle de gestion...)** | | | |
| **Honoraires et commissions non opérationnels (expert-comptable, commissaire au compte, juridique, ...)** | | | |
| ***Total coûts communs*** | | | |
| **TOTAL DEPENSES REALISEES ACTIVITE SIEG en € HT** | | | |
| **TOTAL DEPENSES REALISEES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)** | | | |

| MONTANT REALISE DES RECETTES L'ACTIVITE SIEG | |
|---|---|
| **Recettes (prestations facturées à l'Etat)** | **Montant total annuel réalisé (en € HT) des recettes** |
| Sécurité sanitaire des aliments | |
| Santé animale | |
| Santé des végétaux | |
| Prestations annexes | |
| *Total prestations facturées à l'Etat* | |
| ***Autres revenus*** | |
| *Revenus non opérationnels* | |
| **TOTAL RECETTES REALISEES ACTIVITE SIEG en € HT** | |
| **TOTAL RECETTES REALISEES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)** | |

| | |
|---|---|
| **COUT NET FINAL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € HT** | |
| **COUT NET FINAL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € TTC (TVA 20%)** | |

SST/DENFA/
JM

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G74

**OBJET :** PROGRAMME 2026 - TRANCHE 1 - COUPES DE BOIS RELEVANT DU REGIME FORESTIER SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES LES PLAINES D'AGNIS A LA ROQUEBRUSSANNE, LES MAURES DE GARRON A FAYENCE, QUATRE FRERES AU BEAUSSET ET LA BASSE A RIBOUX - DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, APPROBATION DES DESTINATIONS ET DES MODES DE COMMERCIALISATION

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet qui est inscrite au bordereau de l'ordre du jour.
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code forestier, notamment ses articles L121-1, L.122-3, L.122-7, L.122-7-1, L.123-1, L.133-1, L.133-2, L.211-1, L.212-1, L.214-7, L.214-8, D.214-21-1, D.214-22 et D.214-23,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et L.215-21 relatifs aux Espaces Naturels Sensibles,
Vu le décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier, notamment son article 1,
Vu la délibération du Conseil général n° A29 du 22 mars 2010 rénovant la politique départementale relative aux espaces naturels sensibles,
Vu la délibération de la Commission permanente n° G149 du 23 juin 2020 ayant pour objet l'application du régime forestier à 63 espaces naturels sensibles départementaux, incluant l'espace naturel sensible de Les Maures de Garron (bien n° 055P08) situé commune de Fayence, l'ENS Quatre Frères situé au Beausset, l'ENS La Basse situé à Riboux et l'ENS Les Plaines d'Agnis situé à la Roquebrussanne,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/BFDFCI/2023-37 du 19 décembre 2023 portant application du régime forestier sur l'espace naturel sensible de Les Maures de Garron,
Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2024 portant approbation du document d'aménagement forestier de Méounes-les-Montrieux et de la Roquebrussanne (incluant l'espace naturel sensible (ENS) Les Plaines d'Agnis) pour la période 2022-2041,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2041 du 25 août 2025 portant approbation du document d'aménagement forestier du Beausset (incluant l'espace naturel sensible (ENS) Quatre Frères) pour la période 2022-2041,
Vu l'approbation du document d'aménagement forestier de Riboux incluant l'espace naturel sensible (ENS) La Basse pour la période 2022-2041,
Considérant la demande de l'Office National des Forêts en date du 12 août 2026 concernant la validation de l'état d'assiette et de la destination des coupes de l'exercice 2027 pour l'ENS Les Plaines d'Agnis (parcelle 4t),
Considérant la nécessité d'effectuer une coupe d'emprise le long de la piste DFCI V48 Les Sambles sur l'ENS Quatre Frères (parcelle 1b),
Considérant la nécessité d'effectuer une coupe d'emprise sur l'ENS La Basse (parcelle 1),
Considérant la nécessité d'effectuer une coupe d'emprise DFCI le long de la piste G23 « Lac de Méaulx » sur l'ENS Les Maures de Garron dans le cadre du PIDAF du Pays de Fayence pour la programmation 2026,
Considérant que l'office national des forêts doit assurer la gestion des coupes sur les forêts relevant du régime forestier et propose d'en assurer la maîtrise d'ouvrage ainsi que la commercialisation pour le compte du Département,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 29 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le programme 2026 des coupes forestières des espaces naturels sensibles Les Plaines d'Agnis à La Roquebrussanne, Les Maures de Garron à Fayence, Quatre Frères au Beausset et La Basse à Riboux tels que détaillés en annexe 1,

- de valider la destination des produits des coupes (vente de bois) et les modes de commercialisation proposés par l'office national des forêts (ONF) (appels d'offres et contrats de gré à gré) détaillés en annexe 2,

- de déléguer à l'ONF la maîtrise d'ouvrage de ces coupes de l'état d'assiette présentées en annexe 2,

- d’autoriser le Président à signer tous les actes administratifs et de vente afférents à ces opérations.

Les recettes issues de ces opérations seront affectées au budget départemental, opération budgétaire 21100122 “Recettes-Denfa-Fonctionnement”.

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1132480-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ÉTAT D'ASSIETTE DES COUPES FORESTIÈRES**

| DOMAINE (ENS) | PARCELLES | NATURE DE LA COUPE | SURFACE (ha) | VOLUME ESTIMÉ (m³/ha) | PRÉVU AMÉNAGEMENT |
|---|---|---|---|---|---|
| **ENS LES PLAINES D'AGNIS** | 4t | Taillis simple | 1.13 | 84 | OUI |
| **ENS LES MAURES DE GARRON** | Emprise DFCI (ouvrage G23) | Coupe d'emprise DFCI | 8.70 | 2.87 (25 m³ total) | NON |
| **ENS QUATRE FRERES** | 1 b | Coupe d'emprise (piste DFCI V48 Les Sambles) | 5 | 20 | NON |
| **ENS LA BASSE** | 1 | Coupe d'emprise (Riboux Ens La Basse) | 1 | 30 (pm : pins déjà abattus laissés au sol) | NON |

**MODES DE COMMERCIALISATION ET DESTINATION DES COUPES**

| SITE (ENS) | PARCELLE | DESTINATION | MODE DE VENTE | MISE À DISPOSITION |
|---|---|---|---|---|
| **ENS LES PLAINES D'AGNIS** | 4t | Vente | Appel d'Offres | Sur pied / En bloc |
| **ENS LES MAURES DE GARRON** | Emprise DFCI | Vente | Appel d'Offres | Sur pied / En bloc |
| **ENS QUATRE FRERES** | 1b | Vente | Contrat - gré à gré | Sur pied / En bloc |
| **ENS LA BASSE** | 1 | Vente | Contrat - gré à gré | Façonné / En bloc |

CDT/DDTS/
CP

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G77

**OBJET :** CONVENTION PARTENARIALE AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS AU TITRE DE L'UTILISATION, DU BALISAGE ET DE L'ENTRETIEN DES ITINERAIRES INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) 83 DANS LES FORETS DOMANIALES DU VAR

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du sport,
Vu le code de l'environnement et notamment son article L 361-1,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 113-6 et L113-7,
Vu la délibération n°A10 du 03 avril 2023 sur la politique "Naturellement Var" adoptée par le Département concernant l'intégration du développement durable dans les politiques départementales,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A16 du 13 juin 2023 - Politique départementale en matière de sports de pleine nature – Orientations pour un développement maîtrisé des sports de pleine nature sur la période 2023-2028,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G13 du 29 janvier 2024 concernant la commission départementale des itinéraires de promenades et de randonnées du Var (CDESI 83) - Le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDESI 83) - Evolution de la politique départementale en matière de sports de nature,
Vu la délibération de la Commission permanente n°G64 du 2 février 2026 concernant l'actualisation de la composition de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires du Var (CDESI 83) et de la liste des ESI du plan départemental des espaces, sites et itinéraires du Var (PDESI 83),
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu le rapport du Président,
Considérant que le Département s'engage pour un développement maîtrisé des sports de nature dans le respect et la préservation des richesses environnementales et patrimoniales de nos territoires,
Considérant l'intérêt pour le territoire départemental ainsi que pour les administrés de la pratique des sports de nature,
Considérant que le Département souhaite optimiser sa politique en faveur des sports de nature en y associant l'ensemble des acteurs départementaux regroupés en CDESI,
Considérant que l'établissement d'une convention partenariale d'accès et d'utilisations des sentiers inscrits au PDIPR 83 en forêts domaniales du Var est nécessaire avec l'office national des forêts qui en est propriétaire,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 29 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention CO 2026-1215 entre le Département du Var et l'Office national des forêts (ONF) portant sur l'autorisation d'utilisation, de balisage et d'entretien des itinéraires inscrits au PDIPR 83 dans les forêts domaniales du Var,

- d’autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1128369A-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

# CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION, DE BALISAGE ET D'ENTRETIEN DES ITINÉRAIRES INSCRITS AU PDIPR DANS LES FORÊTS DOMANIALES DU VAR

**Entre** :

**L'Office National des Forêts (ONF)**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 bis avenue du Général Leclerc CS 30042, 94704 Maisons Alfort Cedex, représenté par Monsieur Dominique PAGET, directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes – Var, 62 avenue Valery Giscard d'Estaing, Nice Leader Apollo, 06205 Nice cedex 3 ;

*Ci-après désigné par « **L'ONF** »*

**Et**

**Le Département du Var** dont le siège est situé 390 avenue des Lices, 83000 Toulon, représenté par son président Monsieur Jean-Louis MASSON, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° …. du 19 octobre 2026.

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026.

*Ci-après désigné par « **Le Département** »*

*L'ONF et le Département du Var sont ci-après collectivement désignés par « **Les Parties** ».*

PROJET

## Préambule

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) dans le double objectif de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires, et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux. Elle a confié la compétence aux Conseils Départementaux.

Les forêts de l'Etat, confiées en gestion à l'ONF, se voient appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable, l'équipement et l'exploitation des forêts domaniales, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment à l'article L121-1 du Code forestier. Ces forêts peuvent être traversées par des itinéraires de randonnées pédestre, cycliste et équestre aménagés et entretenus afin de favoriser la découverte et la pratique de cette activité.

Le Département, en vertu de ses missions de service public qui lui ont été confiées, a pour objet de promouvoir, défendre, et d'organiser la pratique de la randonnée sur tout le territoire départemental, pour tous les pratiquants. Il a donc souhaité pouvoir définir, en parfaite coordination avec l'ONF, gestionnaire légal des forêts domaniales, les conditions d'utilisation, balisage et d'entretien des itinéraires inscrits au PDIPR, traversant les forêts domaniales et présentant un intérêt certain pour la pratique de la randonnée non motorisée.

Le Département conclut par ailleurs, avec les porteurs de projet des itinéraires, des conventions de gestion ayant pour objet de définir les rôles et responsabilités de chacun.

Tout projet éventuel de travaux d'aménagement ou d'équipement coordonnés par le Département, devra faire l'objet d'une convention distincte pour encadrer leur conduite. Ces travaux ne sont donc pas régis par la présente convention.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département est autorisé à intervenir en forêt domaniale, de manière coordonnée avec les porteurs de projet avec lesquels il a conclu des conventions de gestion, pour l'utilisation, le balisage et l'entretien des itinéraires propices à la pratique de la randonnée pédestre, cycliste et équestre.

La présente convention ne s'applique pas aux manifestations à caractère sportif ou commercial qui ne relèvent pas du PDIPR et qui font l'objet de la part de l'ONF d'un traitement distinct.

Cette autorisation est non constitutive de droit susceptible de grever la propriété désignée à l'article 2.

## Article 2 - Désignation des sites concernés

Le PDIPR a été élaboré en 1988 dans le département du Var. Il repose, actuellement, sur la délibération du conseil départemental A30 du 24 mai 2022 modifiée par la délibération de la commission permanente G12 du 29 janvier 2024.

Le PDIPR reste un plan continuellement actualisé, qui recense les itinéraires et sentiers inscrits, et ouvert aux trois disciplines de randonnée non motorisées : pédestre, cycliste et équestre. Toutefois sur le terrain, pour des raisons de sécurité, tous les sentiers ne sont pas praticables pour chacune des disciplines. Ce plan est évolutif. De nouveaux sentiers peuvent être inscrits.

Tout nouveau projet d'inscription d'un sentier traversant une forêt domaniale devra faire l'objet d'une consultation préalable de l'ONF.

Les itinéraires inscrits au PDIPR ne répondant plus aux critères départementaux, peuvent être retirés du plan ou modifiés.

A ce jour, plus de 2 000 kilomètres de sentiers sont inscrits au PDIPR du Var.

Les itinéraires situés dans les forêts domaniales du Var revêtent un réel intérêt pour la pratique de la randonnée pédestre, cycliste et équestre sans pour autant porter atteinte à leur fragilité ou aux enjeux prioritaires en termes environnementaux et paysagers.

PROJET

En conséquence, l'ONF a décidé de les laisser librement accessibles au public pour la pratique de la randonnée non motorisée. Le suivi technique attentif des itinéraires, notamment en termes de signalisation et d'entretien, par le Département s'applique aux chemins et sentiers en forêt domaniale figurant sur le site internet : https://sportnature.var.fr/.

L'ONF reconnaît que les itinéraires indiqués ci-dessus sont inscrits au PDIPR validé par le Département.

### Article 3 - Définitions des rôles

L'ONF autorise le Département à intervenir, en lien avec les porteurs de projet et conformément aux conventions de gestion qu'il a conclues entre eux, pour l'entretien et le balisage liés à la pratique de la randonnée sur ces itinéraires, et dans les conditions fixées dans la présente convention.

Le Département s'engage à veiller, en lien avec les porteurs de projet, de façon périodique, à l'entretien des sentiers et, pour des travaux plus spécifiques, à intervenir ponctuellement en cas de nécessité après avoir préalablement consulté l'ONF pour accord.

En cas de nécessité d'abattage d'arbre(s) obstruant des itinéraires du PDIPR ou suspectés de le faire, l'autorisation sera donnée par le responsable de l'unité territoriale de l'ONF ou son représentant en veillant particulièrement à ce que la désignation et la commercialisation des bois soient organisées par l'ONF conformément à la réglementation. Dans l'hypothèse où le Département identifierait la présence d'arbres menaçants au-delà de l'emprise de l'itinéraire, il en informera l'ONF. Leur abattage pourra s'envisager avec l'accord de l'ONF.

Le Département s'engage à informer les usagers des itinéraires des règles d'usage et de bonnes conduites applicables à la pratique de la randonnée non motorisée. Aussi, il devra également informer les randonneurs que l'emprunt de ces itinéraires se fera sous leur propre responsabilité. Ils assumeront seuls les dommages subis ou causés en raison de leur imprudence, notamment en cas de comportement inadapté face à l'état naturel des lieux ou aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés.

### Article 4 - Clauses techniques

#### 4.1 – Dispositions spécifiques en matière de balisage des itinéraires inscrits au PDIPR

Le balisage des itinéraires est coordonné par le Département, en lien avec les porteurs de projet selon les modalités prévues dans les conventions de gestion conclues entre eux, sans contribution financière de l'ONF.

Les travaux de balisage seront effectués, de la manière suivante, dans le respect des usages habituels et du milieu naturel et forestier en gardant un caractère léger excluant toute idée d'occupation privative du domaine forestier privé de l'Etat.

- ***Balisage des itinéraires de randonnée pédestre :***

Le balisage sera matérialisé selon la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP) en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

PROJET

- ***Balisage des itinéraires de randonnée équestre :***

Le balisage sera matérialisé selon la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP) en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

- ***Balisage des itinéraires de randonnée cycliste :***

Le balisage sera matérialisé selon la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP) en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

De manière générale, le balisage sera réalisé à la peinture.

Si l'apposition de plaquettes s'avère indispensable en lieu et place des balises peintes, il y aura lieu de se rapprocher du responsable de l'unité territoriale de l'ONF ou de son représentant afin de convenir formellement du procédé de fixation à privilégier.

En cas d'absence de supports et si le balisage s'avère indispensable, l'implantation de poteaux en bois, de différentes hauteurs et de sections ronde ou carrée, sur lesquelles les balises seront réalisées à la peinture ou par apposition sur le poteau carré de plaquettes PVC, pourra être réalisée. Le Département se rapprochera du responsable de l'unité territoriale de l'ONF ou de son représentant afin de convenir formellement du lieu et des modalités d'implantation.

Tout projet éventuel de modification des tracés existants sera obligatoirement soumis à l'ONF pour accord au moins deux mois avant le début des travaux. L'ONF s'assurera, durant ce délai, de sa compatibilité avec le respect du milieu naturel et l'aménagement forestier de la forêt domaniale concernée. À défaut d'observations formulées dans ce délai de deux mois, le projet sera réputé approuvé par l'ONF.

**4.2 – Dispositions spécifiques en matière d'entretien des itinéraires inscrits au PDIPR**

L'entretien des itinéraires est coordonné par le Département, en lien avec les porteurs de projet selon les modalités prévues dans les conventions de gestion conclues entre eux, sans contribution financière de l'ONF.

En fonction des besoins, les tâches suivantes pourront être réalisées dans le respect des règles de l'art après en avoir préalablement informé l'ONF :

- Le débroussaillement pour dégager l'assiette des sentiers selon la pratique,
- La possibilité d'élaguer pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc tombé à terre qui encombre le sentier, le bois étant laissé sur place à la disposition de l'ONF,
- L'entretien d'équipements en bois (panneaux, poteaux-flèches).

En cas de besoin d'entretien exceptionnel sur ces itinéraires en raison de dégradations spécifiques des linéaires, les parties s'engagent à se concerter dans les meilleurs délais afin de sécuriser le tracé et d'engager les travaux d'urgence qui s'avéreraient nécessaires.

**4.3 - Exclusion**

La forêt domaniale de la Sainte-Baume (labellisée forêt d'exception®) n'est pas soumise aux dispositions du présent article.

PROJET

Ainsi, chaque projet situé dans cette forêt domaniale devra faire l'objet d'une autorisation préalable par l'ONF assortie de prescriptions spécifiques afin de respecter une harmonie des différentes installations. L'autorisation sera donnée par le représentant local de l'ONF en charge du dossier forêt d'exception®.

### 4.4 - Evacuation des déchets et ordures

Le Département veillera, en lien avec les porteurs de projet, à l'évacuation des déchets et résidus liés à l'entretien et au balisage de chaque itinéraire de randonnée.

### 4.5 - Usage conjoint des terrains

La présente convention ne doit pas faire obstacle à l'utilisation des chemins par l'ONF et ses ayants droit (exploitants forestiers, chasseurs, apiculteurs…) pour la gestion, l'exploitation et la protection de la forêt.

L'ONF conserve l'usage forestier des sites visés par la présente convention.

En matière de travaux d'exploitation forestière, l'ONF s'engage à :

- Mettre en place, lorsqu'un itinéraire est impacté, un dispositif de sécurité adapté pour garantir la sécurité des randonneurs pendant la coupe. Un panneautage d'information sera installé et, si nécessaire, l'ONF fermera l'itinéraire.
- Transmettre au Département, au début de chaque année, la liste des coupes de bois façonnées prévues. Le planning détaillé de ces coupes pourra être communiqué dans le courant de l'année en fonction de l'état d'avancement. En matière de coupes de bois sur pied, l'ONF assurera le lien avec l'acheteur de la coupe afin que le Département soit informé du démarrage des travaux et de leur durée prévisionnelle.
- Veiller à la remise en état, à l'identique, du balisage et de l'itinéraire éventuellement dégradés lors des coupes. Une attention particulière sera portée sur le dimensionnement du sentier à l'issue de l'exploitation.

Le Département informera l'ONF de toute manifestation départementale exceptionnelle pouvant être incompatible avec les exploitations ou autres activités forestières.

Si de manière exceptionnelle, une incompatibilité apparaissait entre les travaux forestiers et la pratique de la randonnée pédestre, cycliste et équestre, et en l'absence d'accord, ces travaux resteraient prioritaires.

### 4.6 - Garde et entretien

Le Département déclare avoir une parfaite connaissance des lieux, tels que définis à l'article 2, à la date de la signature de la présente convention et déclare les considérer conformes à la randonnée pédestre, cycliste et équestre.

Il assurera, dans la mesure de ses moyens, une surveillance régulière.

PROJET

De même, l'ONF lui signalera toute dégradation de sentiers constatée par ses soins.

### Article 5 - Circulation

L'accès des personnes pratiquant la randonnée non motorisée sera limité à l'emprise des sentiers et à leurs abords immédiats.

L'ONF se réserve toutefois la possibilité de restreindre cet accès, de l'assortir de conditions particulières ou de demander la modification d'un tracé, pour des raisons liées à des enjeux environnementaux majeurs ou à des impératifs de sécurité. Dans ce cas, l'ONF s'engage à en informer préalablement le Département, qui devra alors adapter son offre de sentiers.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter l'ONF pour la fermeture de certains itinéraires en cas de problèmes de sécurité ou de dégradations importantes entraînant des coûts de remise en état jugés prohibitifs.

### Article 6 - Responsabilité

Une position solidaire sera recherchée par les partenaires en cas de sinistre survenant sur l'itinéraire objet de la convention, étant entendu que chacun d'eux doit remplir pleinement les obligations qui lui incombent afin d'appliquer de bonne foi la présente convention.

Le Département demeure responsable au titre de la mission de service public et de la compétence qu'il exerce en matière d'élaboration du PDIPR, ainsi que de l'utilisation, balisage et de l'entretien qu'il coordonne, en lien avec les porteurs de projet, au titre de la présente convention.

Le Département s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et s'engage à remettre à l'ONF une attestation s'il en fait la demande.

L'ONF reste responsable au titre de la mission de service public et de la compétence qu'il exerce en matière de gestion forestière et des travaux dont il est maître d'ouvrage.

### Article 7 - Force majeure

Les parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre en raison de l'inexécution, totale ou partielle, de leurs obligations contractuelles au titre de la convention, lorsque cette inexécution résulte de la survenance d'un événement de force majeure. Ainsi, les obligations contractuelles des parties sont réputées suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Le terme « événement de force majeure » désigne tout événement extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution, en tout ou partie, des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'événement de force majeure, la partie souhaitant s'en prévaloir informe l'autre partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement invoqué et de sa durée probable.

La partie invoquant un événement de force majeure est tenue de mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour en limiter les effets et reprendre l'exécution de ses obligations, totalement ou partiellement, dans les meilleurs délais.

PROJET

### Article 8 - Echange de données

Le Département met à disposition de l'ONF les données numériques de localisation des itinéraires de randonnée pédestre, cycliste et équestre. Une nouvelle transmission de ces données sera effectuée chaque année, par principe, ou en cas de modification importante des itinéraires.

De la même manière, l'ONF transmettra au Département, annuellement par principe ou en cas de modification significative, les données numériques d'emprise des forêts relevant du régime forestier. Le périmètre des forêts est également disponible sur le site internet de l'ONF (onf.fr, rubrique « En pratique » puis « Open data » - sous-rubrique « Foncier » : https://geo-onf.opendata.arcgis.com).

Le Département s'engage à transmettre à l'ONF les comptes-rendus de surveillance active et les rapports d'intervention en cas d'anomalie constatée sur les itinéraires objet de la présente convention.

### Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature, pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable trois (3) fois par reconduction expresse pour la même durée.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue de chaque période annuelle, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations.

Par ailleurs, chaque partie pourra résilier la convention, dans les conditions prévues à l'article 7, en cas de survenance d'un événement de force majeure.

### Article 10 - Dispositions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit, sans contrepartie financière entre les parties.

### Article 11 - Suivi de la convention

Une réunion annuelle d'échange sera organisée de façon à faciliter le suivi du partenariat entre les parties.

De manière à permettre une collaboration efficace et pour tout échange d'information relatif à l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties désignent les interlocuteurs mentionnés ci-après :

PROJET

Le référent ONF est :
Monsieur Gildas REYTER
Responsable du service forêt-environnement
Tél : 06.10.34.15.23
Courriel : gildas.reyter@onf.fr

Le référent du Département du Var est :
Monsieur David HACHE
Responsable du service activités et sports de pleine nature
Tél : 06.26.20.86.77
Courriel : gro-pdesi@var.fr

**Article 12 - Litiges et recours**

En cas de contestation, de litige ou de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et à défaut de règlement amiable entre les parties, le litige sera porté au tribunal administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour Le Département du Var et un pour l'ONF.

A , le

Pour le Département du Var,

Pour l'ONF, le directeur d'agence

Monsieur Dominique PAGET

PROJET

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G84

**OBJET :** TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE SUR LA RD 12 A PUGET-VILLE - AFFECTATION SUR L' AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER" ET CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE A CONCLURE AVEC LA COMMUNE

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil départemental sur le domaine départemental ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2410-1, L. 2411-1, L. 2422-12 et R. 2431-1 ;
Vu la délibération du Conseil général n° 58 du 16 décembre 1997 concernant l'aide aux communes ;
Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n° A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n° A10 du 6 novembre 2023 ;
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente ;
Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental, abrogeant les délibérations n° A2 du 16 février 2012 et n° G20 du 23 juin 2020 ;
Vu la délibération du Conseil départemental n° A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier ;
Vu le règlement départemental de voirie du Var ;
Vu le courrier de demande de la commune de Puget-Ville en date du 5 mars 2026 (référence 2026D/00808) ;
Vu le rapport du Président;
Considérant que la commune de Puget-Ville a engagé une opération globale de sécurisation et de requalification de l'espace public sur la RD 12 (secteur de la route de Rocbaron), nécessitant la réfection complète d'une couche de roulement fortement dégradée ;
Considérant que cet aménagement, sous maîtrise d'ouvrage communale dont le coût total arrondi et plafonné, hors révisions de prix, à 1 063 800,00 € TTC nécessite une participation financière estimée du Département de 274 168,40 € TTC et qu'il convient d'affecter cette dépense départementale à l'autorisation de programme "Travaux d'aménagement du réseau routier".

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 29 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'opération de travaux 26OPE00817, rattachée à l'opération budgétaire 21100343 d'un montant estimé de 274 168,40 € TTC relatif à la participation financière du Département du Var pour les travaux de sécurisation et de requalification de l'espace public (RD 12), commune de Puget-Ville, sur l'autorisation de programme "Travaux d'aménagement du réseau routier" AP-2015-1001IV-003, correspondant à 25,77 % du montant total des travaux de l'opération,

- de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la commune de Puget-Ville selon la convention valant permission de voirie,

- d'approuver les termes du projet de convention CO 2026-1577 à conclure avec la commune de Puget-Ville pour fixer les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.
La dépense sera imputée sur les crédits en investissement du budget départemental.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1132373-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./*
*IG*

**Acte n° :** CO 2026-1577

PROJET - TRAVAUX DE REFECTION DU TAPIS D 'ENROBE RD12 (PR 18+830 au PR 18+1260) - CONVENTION À CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE PUGET VILLE (en agglomération)

**Fait à Toulon, le**

*(convention valant permission de voirie au sens de l'article L.113-2 du code de la voirie routière)*

La présente convention est conclue entre :

**Le Département du Var**, numéro SIRET 22830001800113, sis 390 avenue des lices, CS 41303 83076 Toulon cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Var, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° …… en date du …… ,
**Le Président du Conseil départemental** est représenté par …… , agissant en vertu de l'arrêté AR 2026-1224 du 31 juillet 2026, portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Ci-après désigné « le Département » d'une part,

**ET**

**La commune de Puget-Ville**, numéro SIRET 218 301 000 00012, sise 368 rue de la Libération - 83390 Puget-Ville, représentée par Monsieur **Didier FOSSÉ**, Maire de Puget-Ville, Conseiller communautaire de la Communauté de Communes Coeur du Var, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° …… en date du …… ,

Ci-après désignée « la Commune» d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

projet

**Fondements juridiques :**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la commande publique,
Vu le règlement départemental de voirie,

## ARTICLE 1 - CONTEXTE DE LA CONVENTION

La RD 12 constitue un axe essentiel pour la commune, supportant un trafic lié aux déplacements quotidiens des habitants ainsi qu'aux activités économiques locales. Cet axe représente une entrée de ville stratégique, située dans le prolongement direct de la RD 97, ce qui induit des vitesses de circulation élevées et des conflits d'usage à l'approche de l'agglomération.

Afin de répondre efficacement aux enjeux de la sécurité routière, la commune de Puget-Ville a engagé un projet global de sécurisation et d'apaisement des déplacements sur la RD 12 en entrée de ville, sur le tronçon compris entre la cave coopérative et le centre du village (secteur de la route de Rocbaron).

Dans le cadre de ce programme global, qui comprend également la réhabilitation des réseaux secs et humides, la commune prévoit de procéder à une requalification complète de l'espace public incluant :

- La réfection complète de la couche de roulement sur le linéaire concerné de la route départementale, rendue nécessaire par une voirie hétérogène et fortement usée.
- La réduction des largeurs roulables et la recomposition géométrique de la chaussée afin d'apaiser durablement les vitesses de circulation.
- La reconstruction et la mise en sécurité des cheminements piétons, incluant la mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et la sécurisation des traversées.
- La réorganisation des emplacements de stationnement

Conformément aux principes de la délibération n°58 du 16/12/1997 et compte-tenu de l'état dégradé de la chaussée actuelle, le Département prend en charge les prestations qui correspondent aux travaux de constitution du corps de chaussée et la couche de roulement de la Route Départementale.

projet

## ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :
- d'une part, de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits à l'article 5 à la Commune conformément aux articles R.2431-1 et L.2410-1 à L.2432-6 du code de la commande publique,
- d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4.

## ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

La présente convention comporte 3 annexes :
- annexe 1 : plan de situation (éloigné + rapproché )
- annexe 2 : plan général des travaux
- annexe 3 : constat d'achèvement des travaux

## ARTICLE 4 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux portent sur la requalification globale de l'espace public et intègrent :

- **Préparation et terrassement :** démolition des existants, déposes et terrassements généraux.
- **Réfection des réseaux souterrains :** renouvellement et enfouissement des réseaux humides (assainissement EU/EP, eau potable, incendie) et secs (électricité, éclairage, télécom, vidéo).
- **Aménagements de surface :** réfection des chaussées en enrobés, création de trottoirs colorés, pose de bordures, mise en place de la signalisation et du mobilier urbain.

## ARTICLE 5 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

En application de l'article L.115-2 du code de la voirie routière, et du code de la commande publique, notamment les articles L.2410-1, L.2411-1, L.2422-12 et suivants, relatifs à la maîtrise d'ouvrage des travaux, la Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus.

A ce titre, la Commune assure la mise en œuvre des procédures administratives environnementales et juridiques nécessaires à la réalisation des travaux.

projet

## ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS

A/ Engagements du Département :

Le Département s'engage à participer financièrement à l'opération selon les modalités décrites à l'article 12.

B/ Engagements de la Commune :

La Commune s'engage à participer financièrement à l'opération selon les modalités décrites à l'article 12.

La Commune s'engage à réaliser la totalité des travaux décrits à l'article 4.

## ARTICLE 7 - MAÎTRISE D'ŒUVRE DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX

- **Phase Conception**

La Commune réalise la totalité des études nécessaires à la réalisation des travaux.

La Commune confie, sous sa responsabilité, la maîtrise d'œuvre à un prestataire extérieur, le bureau d'étude CERETTI, chargé de la conception technique, du suivi des travaux et de la coordination générale du chantier.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet doit être soumis à tous les stades (avant-projet et/ou projet, dossier de consultation des entreprises, plans d'exécution, plan d'assurance qualité, etc.) pour approbation au Département, avec tous les justificatifs et études complémentaires menées.

- **Phase Consultation**

La Commune confie, sous sa responsabilité, l'élaboration des pièces techniques et administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE) à un maître d'œuvre de son choix.

Ces pièces sont soumises pour approbation au Département.

- **Phase Réalisation**

La Commune réalise les contrôles et la surveillance des travaux, afin qu'ils soient réalisés dans les règles de l'art jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Les travaux font l'objet d'essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués au Département.

Le Département s'assure, en sus des contrôles imputables à la Commune, du respect des conditions indispensables à la sécurité et au respect de la qualité des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental.

Ce suivi des travaux par le Département ne saurait en aucun cas décharger la Commune de ses responsabilités de maître d'ouvrage.

## ARTICLE 8 - APPROBATION DU PROJET

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation au Département.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter des dates d'accusé de réception par le Département des documents concernés.

Si les approbations ne sont pas notifiées à la Commune dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme approuvée.

## ARTICLE 9 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX

- **Vérification de l'implantation des ouvrages**

Avant toute exécution effective d'ouvrage ou de partie d'ouvrage appartenant au Département (ou devant lui être rétrocédés), il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation.

- **Démarrage des travaux**

Au moins un mois avant, la Commune informe le Département de la date de démarrage du chantier et de la durée d'exécution des travaux.

- **Déroulement des travaux**

Le Département est convié aux réunions de chantier et est destinataire des comptes-rendus.

Le Département a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles en cours de chantier.

La Commune fournit au Département tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualité, etc.) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôles sont transmis au Département sans délai afin de lui permettre une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents du Département habilités informent la Commune afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires et fasse pallier les défaillances constatées.

En l'absence d'observation sur la qualité des travaux effectués, la Commune ne peut être tenue responsable de problèmes découverts en phase de réception ou d'exploitation.

- **Modification du projet en cours de travaux**

Les adaptations mineures pouvant intervenir au cours des travaux gérés par la Commune sont simplement signalées au Département.

Les modifications techniques d'importance apportées en cours de chantier par la Commune sont soumises à l'accord préalable du Département si elles ont des conséquences visant à changer notablement son partenariat, et notamment son partenariat financier. Leur prise en compte doit faire l'objet in fine d'un avenant à la présente convention.

Toute demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier, nécessaire pour des considérations techniques, est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Commune dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme approuvée (acceptation tacite).

- **Réception des travaux – Remise des ouvrages réalisés**

Le Département participe aux différentes phases des opérations préalables ainsi qu'à la réception des travaux.

Le Département formule ses observations éventuelles et ses avis sur le traitement des non-conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal. Celles-ci ne peuvent porter que sur les travaux réalisés sur son domaine et objets de l'article 4 de la présente convention, mais il est informé de tous travaux pouvant avoir des incidences sur le domaine public départemental.

- **Achèvement et réalisation des travaux**

La réalisation des ouvrages est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat d'achèvement des travaux signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : le chef du pôle Territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.

Pour la Commune , la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : monsieur le Maire de Puget-Ville

Ce constat ne peut être signé qu'après la fourniture par la Commune au Département du dossier des ouvrages exécutés (DOE), comprenant les plans de récolement, et du dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO) des aménagements réalisés.

## ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les travaux nécessaires pour l'aménagement, objet de la présente convention, décrits à l'article 4 ci-dessus, sont réalisés dans les règles de l'art.

Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- **Signalisation du chantier**

La Commune a la charge de la signalisation réglementaire du chantier, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (Instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

Les arrêtés temporaires de circulation seront demandés auprès de l'autorité détentrice des pouvoirs de police de la circulation.

En cas d'accident de circulation sur la zone d'emprise du chantier, consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, la collectivité propriétaire du domaine public concernée se réserve le droit de rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

- **Coordination de sécurité et protection de la santé**

La Commune désigne un coordonnateur SPS lors du lancement du chantier.

## ARTICLE 11. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages sont assurées dans l'emprise départementale conformément aux dispositions du règlement départemental de voirie.

### Modification des ouvrages

Le Département peut modifier, à son initiative, les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifient.

En cas de modification, la Commune en sera informée préalablement.

## ARTICLE 12 - FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément au code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par chacune des deux collectivités sur leur patrimoine leur confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'automatisation du FCTVA introduite par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de loi de finances 2021 .

Il en découle que le remboursement des travaux réalisés par la Commune pour le compte du Département sera effectué sur une base TTC.

En concordance, la commune qui réalise les travaux pour le compte de tiers, ne peut se prévaloir du FCTVA sur cette part (chapitre 458).

**Estimation de l'opération** :

Tous les aménagements liés à la sécurisation et l'apaisement des déplacements sur la RD 12 sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune.

**A titre indicatif, le montant total estimé de l'opération est arrondi et plafonné à 1 063 800 € TTC révisions non comprises.**

| Montant estimé des travaux (arrondi) TTC | Part Travaux Département TTC | Part Travaux Commune TTC |
|---|---|---|
| **1 063 800 €** | **249 244 €** | **814 556 €** |

De plus, il est prévu une contribution du Département aux frais liés aux études, à la maîtrise d'œuvre et aux services en phase travaux calculés à hauteur de 10% du montant TTC de la part des travaux de sa compétence soit **24 924,40 €.**

La participation totale du Département est donc estimée à **274 168,40** € TTC soit **25,77 %** du montant des travaux de l'opération, plafonné à **1 063 800 €** et correspondant au programme de travaux indiqué dans l'article 1.

La participation sera calculée à partir du montant total des dépenses réellement constatées après réalisation des travaux, sur présentation des justificatifs en appliquant le taux de **25,77 %**.

Le Département s'engage à mandater les sommes appelées dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par la Commune, sous réserve que celle-ci ait fourni les pièces justificatives.

**Modalité de paiement :**

Le versement par le Département est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou le serait au prorata des travaux réalisés.

Le règlement de la participation financière du Département s'effectue selon les modalités suivantes : **100% du montant TTC** versé à l'achèvement des travaux, sur présentation du constat d'achèvement des travaux (annexe 3) de la présente convention, signé par les deux cosignataires, attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses réelles établi par la commune.

Une avance à hauteur de 50 % du montant estimé pourra être demandée au démarrage des travaux, avec copie de l'ordre de service notifié à l'entreprise pour le démarrage de ces travaux.

projet

## ARTICLE 13 - MAÎTRISE FONCIÈRE

Le projet est situé entièrement en domaine public départemental et ne nécessite pas d'acquisition foncière.

A l'issue des travaux, les nouvelles limites du domaine public départemental ou des domaines publics concernés seront établies conformément au plan de récolement établi à l'issue des travaux.

## ARTICLE 14 - DURÉE DE LA CONVENTION

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Toute prolongation de la présente convention pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage, deux mois avant la date de caducité. L'absence de réponse à cette demande dans un délai de 2 mois à réception de la demande vaut acceptation tacite du renouvellement sollicité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la date la plus tardive entre la fin du délai de garantie des travaux réalisés et le paiement de la participation financière du Département, dont les modalités sont définies à l'article 12 de la présente convention.

## ARTICLE 15 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeur ;
- non respect des conditions de l'article 4 de la présente convention ;
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.
Dans le cas d'une résiliation pour non-respect des dispositions de l'article 4 de la présente convention, celle-ci n'interviendra qu'après mise en demeure.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

## ARTICLE 16 - CONTENTIEUX

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**A / Litiges**

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts, composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la Commune. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des deux parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

**B / Responsabilités**

La Commune est informée que sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie, se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public routier départemental du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

Les collectivités, parties prenantes, ne sauraient se prévaloir de la présente convention pour s'exonérer de leur responsabilité à l'égard des tiers.

**C / Recours suite aux travaux**

Le Département donne mandat à la Commune aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public départemental.

La Commune se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

## ARTICLE 17 - COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

**ARTICLE 18 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION**

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remise respectivement à la Commune et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

**Fait à Toulon, le**

**Pour la Commune**
**Le Maire**

**Didier FOSSÉ**

**Pour le Département,**

projet

**ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION**
**réfection du d'enrobé de la RD 12 (PR 18+830 au PR 18+1260 ) à PUGET-VILLE**



# ANNEXE 2: PLAN GENERAL DES TRAVAUX

## réfection du tapis d'enrobé de la RD 12 (PR 18+830 à 18+1260) à PUGET-VILLE

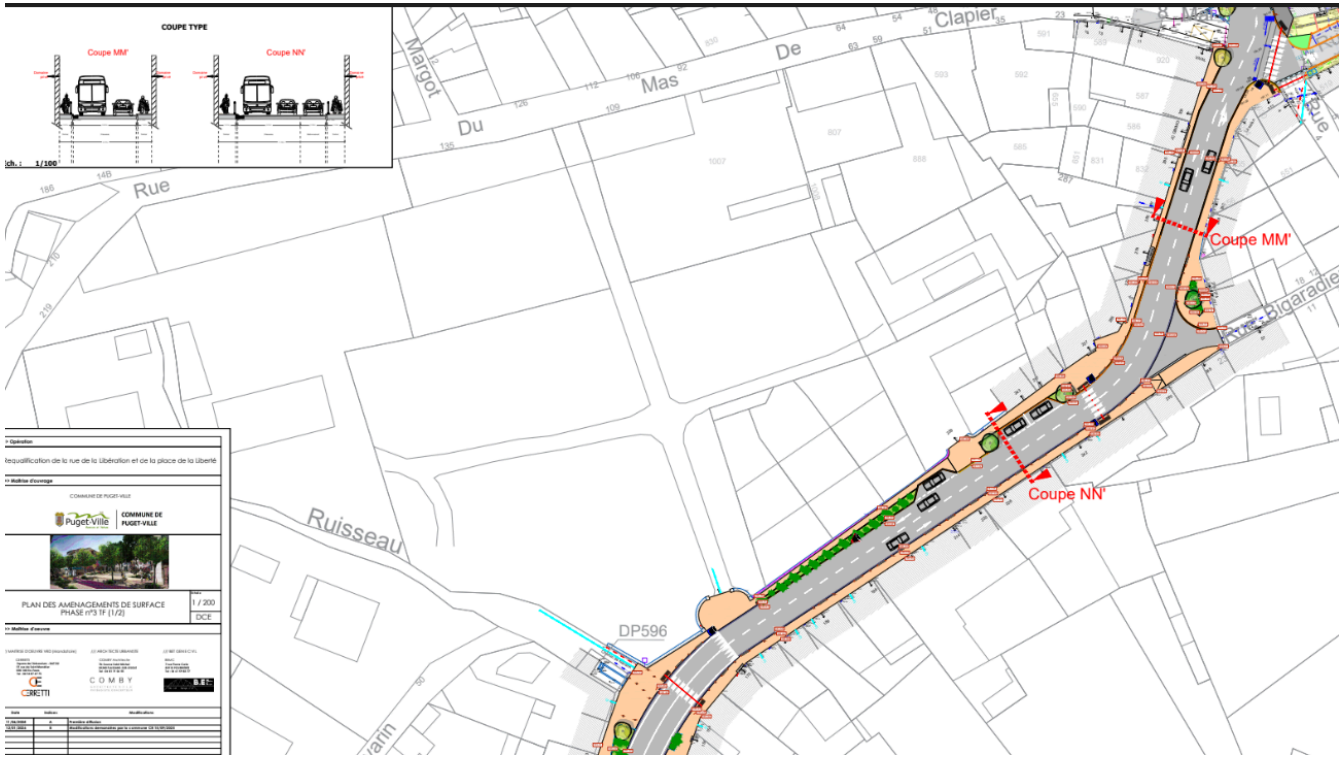

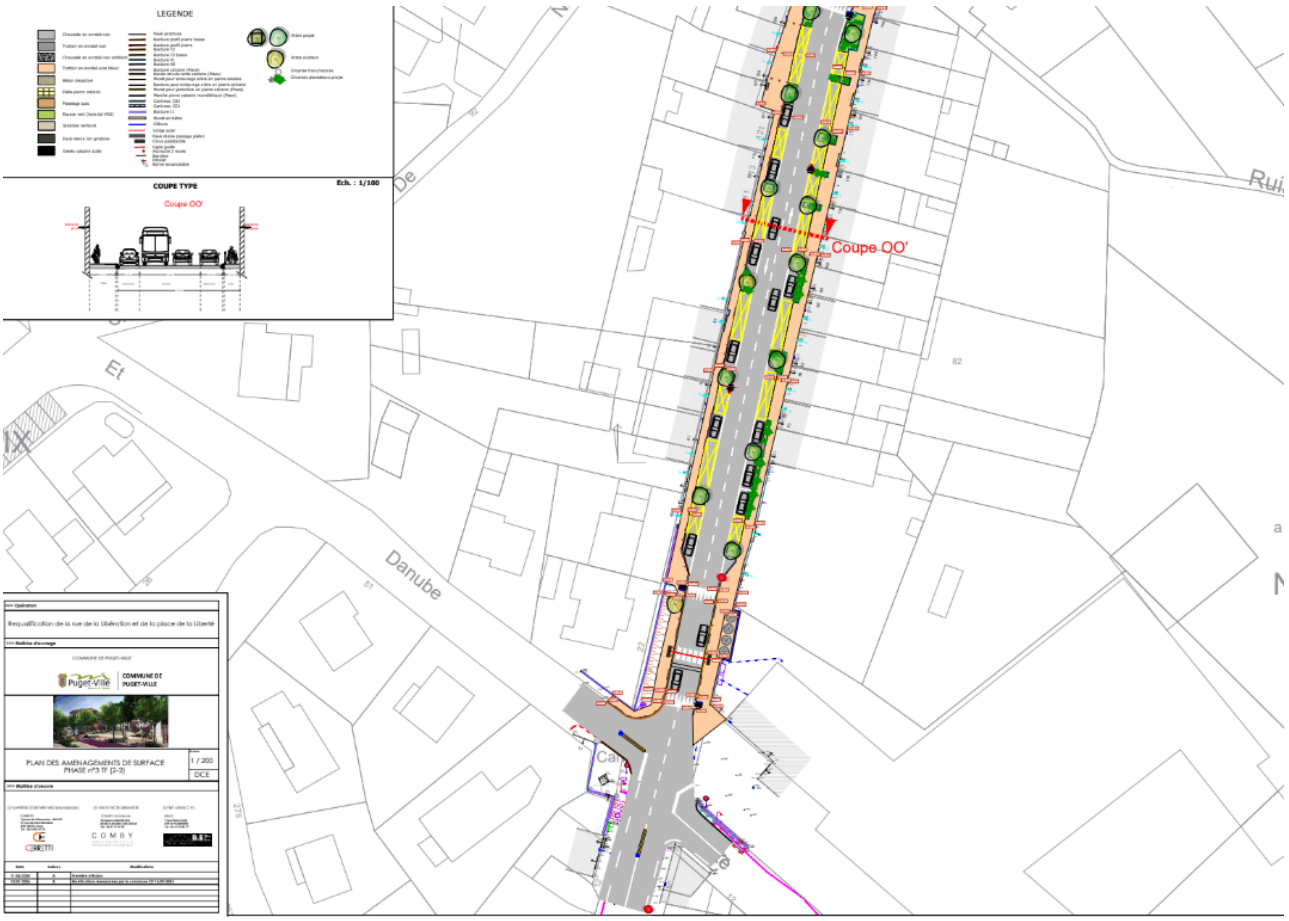
LEGENDE
COUPE TYPE
Ech. : 1/100
Coupe OO'
Coupe OO'
Danube
Requalification de la rue de la libération et de la place de la liberté
COMMUNE DE PUGET-VILLE
PLAN DES AMENAGEMENTS DE SURFACE
PHASE n°3 TF (2-2)
1 / 200
DCE
COMBY

# <u>ANNEXE 3 -</u> CONSTAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Le à

Il a été constaté que :

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

| | |
|---|---|
| Le représentant du Département | Le représentant de **la commune de Puget-Ville** |
| Le chef du pôle Provence Méditerranée ou son représentant légal | Le Maire |

(1) Rayer la mention inutile

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G85

**OBJET :** AUTORISATION DE PROGRAMME DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER - AFFECTATION DE DEUX OPERATIONS INDIVIDUALISEES 2026 SUR LE TERRITOIRE VAROIS

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier, et notamment son article 5.2.3 relatif à la caducité des affectations comptables,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier,
Vu le rapport du Président,
Considérant qu'il convient conformément aux règles financières des autorisations de programme, de mettre en œuvre en 2026 la réalisation d'opérations annuelles de travaux, dans le cadre des différents programmes de sécurité, de risques naturels, de grosses réparations de voirie et d'ouvrages d'art, sur l'ensemble du territoire varois, et ce afin de garantir et maintenir un patrimoine routier départemental en bon état de fonctionnement et sécurisé pour les usagers.

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 29 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les deux opérations individualisées ci annexées, de sécurité et risques naturels, et de grosses réparations de voirie et d'ouvrages d'art sur le territoire hors métropole, au titre du programme 2026,

- d'affecter ces deux opérations à l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier" AP-2015-2015-1001IV-003, rattachées à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier", pour un montant total de 325 000,00 € décomposé comme suit :

- opération individualisée de sécurité et risques naturels : 250 000,00 €
- opération individualisée de grosses réparations de voirie et d'ouvrages d'art :75 000,00 €

Les crédits de paiement nécessaires à la réalisation de ces opérations seront prélevés sur les crédits inscrits au budget départemental.
Le montant des opérations est considéré hors révision de prix. Les coûts définitifs seront présentés lors d'une délibération de clôture.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1132887-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

**ANNEXE 1 : OPERATIONS ANNUELLES 2026 SUR LE TERRITOIRE HORS METROPOLE - 5ème PHASE**

**PROGRAMME DE SECURITE ET RISQUES NATURELS**

| n° opération | CANTONS | Programme | RD | INTITULE DE L'OPERATION | COMMUNE | Montant TTC de l'opération | n° affectation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **26OPE00808** | FREJUS | SECU | 8 | Élargissement de chaussée | Fréjus | 250 000,00 € | 26AFF00001 |
| | | | | | TOTAL DES OPERATIONS | **250 000,00 €** | |

**PROGRAMME DE GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE ET D'OUVRAGES D'ART**

| n° opération | CANTONS | Programme | RD | INTITULE DE L'OPERATION | COMMUNE | Montant TTC de l'opération | n° affectation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **26OPE00809** | SAINT RAPHAEL | GRV | 4 | Recalibrage du réseau pluvial | Fréjus | 75 000,00 € | 26AFF00006 |
| | | | | | TOTAL DES OPERATIONS | **75 000,00 €** | |

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G86

**OBJET :** AFFECTATION DE L'OPERATION DE RECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE SITUE SUR LA RD 562 A CALLAS SUR L' AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D' AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 16 novembre 2026 s’est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l' article L. 3221-11-1
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier",
Vu le règlement départemental de voirie du Var,
Vu le rapport au Président,
Considérant l'état de dégradation avancée de l'ouvrage hydraulique situé au PR 50+280 de la RD 562 sur la commune de Callas, dont la structure en tôle ondulée présente une déformation significative et a atteint sa limite de vie opérationnelle
Considérant la nécessité impérative de garantir la sécurité des usagers, la continuité de cet axe routier structurant et la pérennité de la traversée, qu'il convient de procéder au remplacement de cet ouvrage par la pose d'un cadre en béton armé.

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 29 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer et d'affecter l'opération 26OPE00815 relative aux travaux de remplacement de l'ouvrage hydraulique situé sur la RD 562, à Callas, sur l'autorisation de programme "Travaux d'aménagement du réseau routier" (AP-2015-1001IV-003), rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier" pour un montant estimé de 600 000,00 € TTC par utilisation du reliquat des crédits disponibles.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les marchés afin de garantir le planning de réalisation de l'opération, à savoir le démarrage des travaux deuxième semestre 2027, au titre de l'article L3221-11-1 du CGCT.

L'opération consiste à la pose d'un cadre en béton armée en remplacement de l'ouvrage existant en tôle ondulée.

Le montant de l’opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d’une délibération de clôture.

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1132362-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G87

**OBJET :** TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU GENERAL BROSSET SUR LA RD 559 AU PRADET - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - AFFECTATION DE L'OPERATION SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU CYCLABLE"

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 115-2 ;
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2410-1, L. 2411-1 et L. 2422-12 et suivants ;
Vu le Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier, et notamment son article 5.2.3 relatif à la caducité des affectations comptables,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A40 du 24 mai 2022 concernant le vote de l'autorisation de programme globale relative aux travaux d'aménagement du réseau cyclable,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 22 septembre 2026 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,
Vu la convention CO 2019-1181 du 4 décembre 2019 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ;
Vu le Règlement départemental de voirie ;
Vu le rapport du Président,
Considérant la nécessité de desservir les cyclistes, l'ouest du centre-ville du Pradet, en créant une connexion à la piste cyclable du Littoral et de créer un espace partagé piétons et cyclistes sur l'avenue du Général Brosset vers le centre-ville en vue de sécuriser le groupe scolaire Marcel Pagnol.
Considérant que la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour un montant total prévisionnel arrondi et plafonné, hors révisions de prix, à 1 440 000 € TTC, avec une participation financière estimée du Département de 596 051,71 € TTC, qu'il convient d'affecter cette dépense départementale à l'autorisation de programme « Travaux d'aménagement du réseau cyclable",

Considérant l'avis de la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 29 octobre 2026
Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 29 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'opération de dépenses 26OPE00819 (rattachée à l'opération budgétaire 22OPE00915 "travaux d'aménagement du réseau cyclable"), d'un montant estimé à 596 051,71 € TTC relatif à la participation financière du Département du Var pour les travaux de requalification de l'avenue du Général Brosset (RD 559), sur la commune du Pradet, sur l'autorisation de programme AP-2022-DI22002 «travaux d'aménagement du réseau cyclable", correspondant à 41,39 % du montant total des travaux de l'opération,

- de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Métropole Toulon Provence Méditerranée selon la convention valant permission de voirie,

- d'approuver les termes du projet de convention CO 2026-1562 à conclure avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour fixer les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.
La dépense sera imputée sur les crédits en investissement du budget départemental.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1132372-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./*
*IG*

**Acte n° :** CO 2026-1562

REQUALIFICATION DE L' AVENUE GENERAL BROSSET ENTRE LE CHEMIN DES GRAVETTES ET LE GIRATOIRE DE LA 1ERE DFL SUR LA RD 559
(PR 34+980 au PR 35+458) AU PRADET

**Fait à Toulon, le**

*(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)*

La présente convention est conclue entre :

**Le Département du Var,** numéro SIRET 22830001800113, sis 390 avenue des lices, CS 41303 83076 Toulon cedex, représenté par **Monsieur Jean Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var,** habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n° en date du

**Le Président du Conseil départemental** est représenté par **Monsieur Ludovic PONTONE**, agissant en vertu de l'arrêté AR 2022-1813 du 18 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

**La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée**, numéro SIRET 24830054300217, sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par **Madame Josée MASSI, Présidente,** habilitée à cet effet par délibération n° du Bureau métropolitain en date du

Ci-après désigné par « la Métropole» d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

PROJET

**Fondements juridiques :**
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques,
Vu le code de la commande publique,
Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-8-1 relatif aux RGC
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,
Vu le règlement départemental de voirie,
Vu la convention CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la Métropole.

## ARTICLE 1. CONTEXTE DE LA CONVENTION ET JUSTIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a pour projet la requalification de l'avenue du général Brosset entre le chemin des Gravettes et le giratoire avec l'avenue de la 1ère DFL sur la RD 559 (du PR 34+980 au PR 35+458) au Pradet.

L'objectif de cette opération est de créer une connexion vélo à la piste cyclable du Littoral à l'Ouest de la ville en provenance du centre ville mais également, de sécuriser le groupe scolaire Marcel Pagnol avec des cheminements doux.

Le programme de ce projet est :

- de créer une connexion" mode doux" avec le futur parking et le dépose minute du groupe scolaire Marcel Pagnol,
- d'aménager et sécuriser le parvis de ce groupe scolaire,
- d'enfouir les réseaux aériens,
- de rénover l'éclairage public,
- de prolonger la piste cyclable du littoral (PCL) sur l'avenue du Général Brosset vers le centre ville avec la création d'un espace partagé piétons et cyclistes,
- de créer un nouveau réseau pluvial en cohérence avec le schéma directeur de gestion des eaux pluviales,
- de renouveler la couche de roulement de la RD559 usée.

Ainsi ces travaux se déroulent sous maîtrise d'ouvrage Métropolitaine.

## ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la maîtrise d'ouvrage ainsi que les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4.

## ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

PROJET

Elle comporte 3 annexes :

- annexe 1 : plan de situation,
- annexe 2 : plan général des travaux, comprenant la délimitation des domaines publics départemental et métropolitain,
- annexe 3 : constat de réalisation des équipements.

## ARTICLE 4. NATURE DES TRAVAUX

Les prestations principales sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole sont les suivantes :

- Installation de chantier et signalisation provisoire
- Travaux préparatoires
- Terrassement, espaces verts, assainissement réseau humide et sec
- Chaussée, revêtement de voirie, bordures
- Signalisation horizontale et verticale
- Mobilier urbain

## ARTICLE 5. MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

En application de l'article L.115-2 du code de la voirie routière et du code de la commande publique, et notamment les articles L2410-1 - L2411-1 - L2422-12 et suivants, relatifs à la maîtrise d'ouvrage des travaux, la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus.

A ce titre, la Métropole assure la mise en œuvre des procédures administratives environnementales et juridiques nécessaires à la réalisation des travaux.

## ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS

A/ Engagements de la Métropole :

La Métropole s'engage à financer l'opération selon les modalités décrites à l'article 12.

La Métropole s'engage à réaliser la totalité des travaux décrits à l'article 4.

B/ Engagements du Département :

Le Département s'engage à participer financièrement à l'opération selon les modalités décrites à l'article 12.

PROJET

## ARTICLE 7. MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

**-Phase conception**
La Métropole réalise la totalité des procédures et études nécessaires à la réalisation des travaux.

**-Phase consultation**
La Métropole élabore les pièces techniques et administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE).

**- Phase réalisation :**
La Métropole assure la maîtrise d'œuvre du chantier, représenté par le responsable de Services Techniques de la Métropole.

La Métropole confie, sous sa responsabilité, les contrôles et la surveillance des travaux à un maître d'œuvre de son choix, afin qu'ils soient réalisés dans les règles de l'art jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Les travaux font l'objet d'essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués au Département.
La Métropole informe le Département, au moins un mois avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

La Métropole invite le Département à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

**- Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :**
Le Département participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

Le Département formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal.

## ARTICLE 8. APPROBATION DU PROJET

La Métropole réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

La section de RD considérée, est classée route à grande circulation (RGC).
Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation au Département.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception par le Département des documents concernés. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Métropole dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Métropole dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme acceptée (acceptation tacite de la demande).

PROJET

## ARTICLE 9. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Le Département a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

La Métropole fournit au Département tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualité, etc…) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que tous les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.
Ces éléments et contrôles sont transmis au Département sans délai afin de permettre à la Métropole une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté au regard des instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents du Département habilités informent la Métropole afin que celle-ci prenne les dispositions nécessaires et puisse pallier les défaillances constatées.

## ARTICLE 10. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les travaux nécessaires pour l'aménagement décrit à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

**- Signalisation du chantier :**
La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

**- Coordination de sécurité et protection de la santé :**
La Métropole désigne un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé lors du lancement du chantier.

**- Occupation du domaine public départemental**
Le projet se situe sur l'emprise du domaine public départemental. Il ne nécessite pas d'acquisition foncière.

**- Achèvement et réalisation des travaux :**
La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour la Métropole, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : **monsieur le directeur général des services techniques ou son représentant légal.**

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : **monsieur le chef du pôle territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.**
Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

PROJET

## ARTICLE 11. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'exploitation et l'entretien de l'aménagement réalisés seront effectués selon les dispositions de l'article 3 et de l'annexe 3 de la convention CO 2019-1181 du 4 décembre 2019 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole.

## ARTICLE 12. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément au code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par chacune des deux collectivités sur leur patrimoine leur confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'automatisation du FCTVA introduite par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de loi de finances 2021 .

Il en découle que le remboursement des travaux réalisés par la Métropole pour le compte du Département sera effectué sur une base TTC.

En concordance, la Métropole qui réalise les travaux pour le compte de tiers, ne peut se prévaloir du FCTVA sur cette part (chapitre 458).

**Estimation de l'opération** :

Tous les aménagements liés à la requalification de l'avenue du Général Brosset sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

**A titre indicatif, le montant total estimé de l'opération 1 439 558, 11 € TTC est arrondi et plafonné à 1 440 000,00 € TTC, révisions non comprises.**

| Montant estimé des travaux TTC | Part Travaux Département TTC | Part travaux Métropole TTC |
|---|---|---|
| 1 440 000,00 € | 541 865,19 € | 898 134,81 € |

De plus, il est prévu une contribution du Département aux frais liés aux études, à la maîtrise d'œuvre et aux services en phase travaux calculés à hauteur de 10% du montant TTC de la part des travaux de sa compétence soit **54 186,52 € TTC.**

La participation totale du Département est donc estimée à **596 051,71€ TTC soit 41,39 %** du montant des travaux de l'opération, plafonné à **1 440 000,00 €**, et correspondant au programme de travaux indiqué dans l'article 1.

PROJET

La participation sera calculée à partir du montant total des dépenses réellement constatées après réalisation des travaux, sur présentation des justificatifs en appliquant le taux de **41,39 %**.

Le Département s'engage à mandater les sommes appelées dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par la Métropole, sous réserve que celle-ci ait fourni les pièces justificatives.

**Modalité de paiement :**

Le versement par le Département est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou le serait au prorata des travaux réalisés.

Le règlement de la participation financière du Département s'effectue selon les modalités suivantes : **100% du montant TTC** versé à l'achèvement des travaux, sur présentation du constat d'achèvement des travaux (annexe 3) de la présente convention, signé par les deux cosignataires, attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses réelles établi par la Métropole.

Une avance à hauteur de 50 % du montant estimé pourra être demandée au démarrage des travaux, avec copie de l'ordre de service notifié à l'entreprise pour le démarrage de ces travaux.

## ARTICLE 13 - MAÎTRISE FONCIÈRE

Le projet est situé entièrement en domaine public départemental et ne nécessite pas d'acquisition foncière.

## ARTICLE 14. DURÉE DE LA CONVENTION

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Toute prolongation de la présente convention pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage, deux mois avant la date de caducité. L'absence de réponse à cette demande dans un délai de 2 mois à réception de la demande vaut acceptation tacite du renouvellement sollicité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés et par le paiement de la participation financière du Département conformément à l'article 12.

La Métropole et le Département se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois tant que les travaux n'ont pas démarré.

## ARTICLE 15 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure ;
- non-respect des conditions de l'article 4 de la présente convention ;

PROJET

- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.
Dans le cas d'une résiliation pour non-respect des dispositions de l'article 4 de la présente convention, celle-ci n'interviendra qu'après mise en demeure.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

## ARTICLE 16 - CONTENTIEUX

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

### A / Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts, composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la Métropole. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des deux parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

### B / Responsabilités

La Métropole est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'il a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé à la Métropole ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou faute d'avoir présenté ses observations lors de la réception des travaux, le Département ne peut ultérieurement mettre en cause la responsabilité de la Métropole dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

### C / Recours suite aux travaux

La Métropole se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

## ARTICLE 17 - COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

PROJET

## ARTICLE 18 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remise respectivement à la Métropole et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

**A Toulon, le**

**Pour la Métropole**
**La Présidente**

**Josée MASSI**

PROJET

**ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION**

**RD 559 - Le Pradet - Requalification Avenue du Général BROSSET du PR 34+980 au PR 35+458**




PROJET

**ANNEXE 2: PLAN PROJET**

**RD 559 - Le Pradet - Requalification Avenue du Général BROSSET du PR 34+980 au PR 35+458**

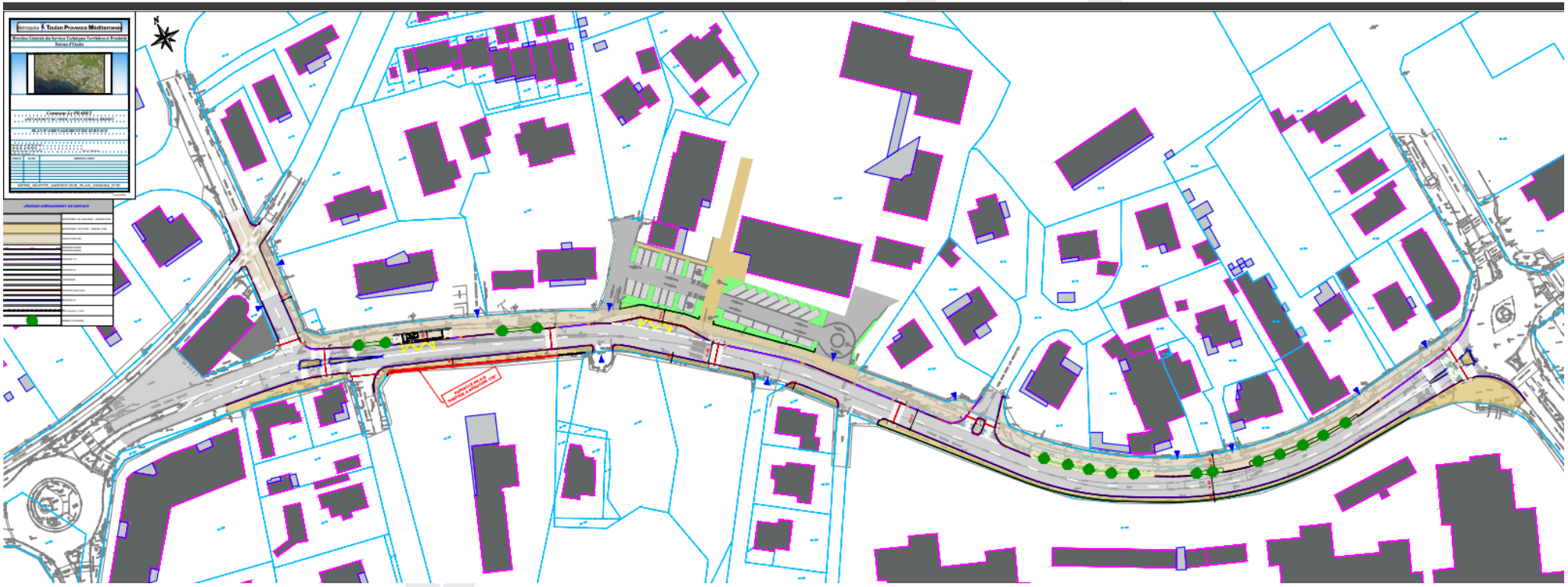

**<u>ANNEXE 3 -</u> CONSTAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**
**RD 559 - Le Pradet - Requalification Avenue du Général BROSSET**
**du PR 34+980 au PR 35+458**

Le à

Il a été constaté que :

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le représentant de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Le chef du pôle territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal

Le directeur général des services techniques ou son représentant légal

(1) Rayer la mention inutile

PROJET

SST/DGIF/
CG/DF

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G88

**OBJET :** CESSION D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE SITUEE EN BORDURE DE LA RD 559B AU CASTELLET AU PROFIT DE PROPRIETAIRES RIVERAINS

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'article L421-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu l'avis du Domaine en date du 16 janvier 2025, prorogé le 26 août 2026,
Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 29 octobre 2026
Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 29 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de la parcelle issue du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d'approuver la cession, au profit de Monsieur et Madame Nicolas CHATEAU, de la parcelle départementale, dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

| **Commune** | **Section et numéro** (à détacher de) | **Emprise en m²** | **Lieu-dit** | **Indemnités en €** |
|---|---|---|---|---|
| Le Castellet | AH 688 | 146 | Le Plan | 4 750 € |

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1132011-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale des Finances Publiques**

**Direction départementale des Finances publiques du Var**

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 94 50 52 68

Réf DS : 20676400
Réf OSE : 2024-83035-78034

Le 16 janvier 2025

Le Directeur départemental des Finances publiques du Var

à

DÉPARTEMENT DU VAR

# AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr*






*Nature du bien :* TERRAIN

*Adresse du bien :* Le Plan – 83330 LE CASTELLET

*Valeur :* 5 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

## 1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Christine GOUPIL

## 2 - DATES

| | |
|---|---|
| de consultation : | 23 octobre 2024 |
| du dossier complet : | 19 décembre 2024 |

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

| | |
|---|---|
| Cession : | ☐ |
| Acquisition : | amiable ☐<br>par voie de préemption ☐<br>par voie d'expropriation ☐ |
| Prise à bail : | ☐ |
| Autre opération : | |

### 3.2. Nature de la saisine

| | |
|---|---|
| Réglementaire : | ☐ |
| Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] : | ☐ |
| Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...) | ☐ |

### 3.3. Projet et prix envisagé

Cession amiable d'un délaissé de voirie sur la commune du CASTELLET.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Le Castellet est une commune rurale, elle fait partie des communes peu ou très peu dense. Elle appartient à l'untité urbaine de Toulon, agglomération inter-départementale dont elle est une commune de la banlieue.

Par ailleurs la commune fait partie de l'aire d'attraction de Toulon dont elle est une commune de la couronne. Cette aire, qui regroupe 35 communes, est catégorisée dans les aires de 200 000 à moins de 700 000 habitants.

Le tissu urbain est faible et discontinu, 75 % des surfaces étant à vocation agricole ( essentiellement de la vigne) ou zone naturelles.

La commune comporte des villages ou hameaux : le Castellet village, le Brulat, le Plan du Castellet Sainte-Anne du Castellet et le lieu-dit Le Camp sur le plateau.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe sud-est de la commune, en surplomb de la RD 559B.

### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

| Parcelle | Superficie (en m²) | Emprise (en m²) |
|---|---|---|
| AH 688 | 406 | 146 |

### 4.4. Descriptif

La parcelle, de forme sensiblement traingulaire, est en nature de terrain nu. L'emprise se situe dans l'angle nord-ouest de la parcelle.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : DEPARTEMENT DU VAR

### 5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

## 6 - URBANISME

**Règles actuelles**

**PLU de la commune du CASTELLET (dernière procédure approuvée par DCM en date du 24 juillet 2023).**

**Zone UC :** zone qui correspond aux extensions contemporaines plus ou moins récentes des hameaux principaux et du secteur du Pont d'Antis. Il s'agit d'une zone à vocation principale d'habitat mais dans laquelle une mixité fonctionnelle est autorisée sous conditions.

Emprise au sol : 30 %
Hauteur absolue : 7 mètres

## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### *8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison*

Ont été recherchées les mutations de terrains incsontructibles en zone UC, sur la commune du Castellet, pour la période courant 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Termes de comparaison retenus :

| *Biens non bâtis – valeur vénale* | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **N** | **Date mutation** | **Réf. Acte** | **Adresse** | **Cadastre** | **Surface terrain (en m²)** | **Urbanisme** | **Prix** | **Prix /m²** | **Nature** |
| 1 | 26/10/2022 | 22P28913 | Che De La Regie | AH 1065 | 35 | UC | 500 € | 14,29 € | Chemin |
| 2 | 26/10/2022 | 22P28765 | Le Pont D Antis | E 3093 | 20 | UC | 1 600 € | 80,00 € | Jardin |
| 3 | 16/01/2024 | 24P02467 | Le Plan | E 3121 | 134 | UC | 500 € | 3,73 € | Chemin |
| 4 | 18/07/2024 | 24P15749 | Ste Anne | AB 659 | 20 | UC | 1 000 € | 50,00 € | Jardin |
| 5 | 18/07/2024 | 24P15749 | Route Des Oratoires | AB 661 | 34 | UC | 1 000 € | 29,41 € | Jardin |
| | Moyennes | | | | 49 | | 920 € | 35,49 € | |

### *8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP*

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

A défaut de terme exactement équivalent, la valeur moyenne des termes de comparaison recensés est retenue, soit 35,49 €/m².

| Superficie (en m²) | PU €/m² | Valeur Vénale | Arrondie à |
|---|---|---|---|
| 146 | 35,49 € | 5 182 € | 5 000 € |

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **5 000 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 4 500 € € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

**L'Évaluatrice,**



Anne ROCCASALVA

**Inspectrice des Finances publiques**

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

SST/DGIF/
CG/DF

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G89

**OBJET :** CESSION D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE SITUEE EN BORDURE DE LA RD 559B AU PROFIT DE LA COMMUNE DU CASTELLET

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'article L421-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,
Vu l'avis du Domaine en date du 16 janvier 2025, prorogé le 26 août 2026,
Vu le rapport du président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 29 octobre 2026
Considérant l'information à la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 29 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de la parcelle issue du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d'approuver la rétrocession partielle au profit de la commune du Castellet de la parcelle départementale dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

| **Commune** | **Section et numéro** (à détacher de) | **Emprise en m²** | **Lieu-dit** | **Indemnités en €** |
|---|---|---|---|---|
| Le Castellet | AH 688 | 40 | Le Plan | euro symbolique non recouvrable |

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1132019-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale des Finances Publiques**

**Direction départementale des Finances publiques du Var**

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 94 50 52 68

Réf DS : 21596459
Réf OSE : 2024-83035-93039

Le 16 janvier 2025

Le Directeur départemental des Finances publiques du Var

à

DÉPARTEMENT DU VAR

# AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr*






| | |
|---|---|
| *Nature du bien :* | TERRAIN |
| *Adresse du bien :* | Le Plan – 83330 LE CASTELLET |
| *Valeur :* | 1 400 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % |

## 1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Christine GOUPIL

## 2 - DATES

| | |
|---|---|
| de consultation : | 23 décembre 2024 |
| du dossier complet : | 23 décembre 2024 |

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

| | |
|---|---|
| Cession : | ☐ |
| Acquisition : | amiable ☐<br>par voie de préemption ☐<br>par voie d'expropriation ☐ |
| Prise à bail : | ☐ |
| Autre opération : | |

### 3.2. Nature de la saisine

| | |
|---|---|
| Réglementaire : | ☐ |
| Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] : | ☐ |
| Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...) | ☐ |

### 3.3. Projet et prix envisagé

Cession amiable d'un délaissé de voirie sur la commune du CASTELLET.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Le Castellet est une commune rurale, elle fait partie des communes peu ou très peu dense. Elle appartient à l'untité urbaine de Toulon, agglomération inter-départementale dont elle est une commune de la banlieue.

Par ailleurs la commune fait partie de l'aire d'attraction de Toulon dont elle est une commune de la couronne. Cette aire, qui regroupe 35 communes, est catégorisée dans les aires de 200 000 à moins de 700 000 habitants.

Le tissu urbain est faible et discontinu, 75 % des surfaces étant à vocation agricole ( essentiellement de la vigne) ou zone naturelles.

La commune comporte des villages ou hameaux : le Castellet village, le Brulat, le Plan du Castellet Sainte-Anne du Castellet et le lieu-dit Le Camp sur le plateau.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe sud-est de la commune, en surplomb de la RD 559B.

### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

| Parcelle | Superficie (en m²) | Emprise (en m²) |
|---|---|---|
| AH 688 | 406 | 40 |

### 4.4. Descriptif

La parcelle, de forme sensiblement triangulaire, est en nature de terrain nu. L'emprise forme une bande étroite à l'ouest de la parcelle.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : DEPARTEMENT DU VAR

### 5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

## 6 - URBANISME

**Règles actuelles**

**PLU de la commune du CASTELLET (dernière procédure approuvée par DCM en date du 24 juillet 2023).**

**Zone UC :** zone qui correspond aux extensions contemporaines plus ou moins récentes des hameaux principaux et du secteur du Pont d'Antis. Il s'agit d'une zone à vocation principale d'habitat mais dans laquelle une mixité fonctionnelle est autorisée sous conditions.

Emprise au sol : 30 %
Hauteur absolue : 7 mètres

## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### *8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison*

Ont été recherchées les mutations de terrains incsontructibles en zone UC, sur la commune du Castellet, pour la période courant 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Termes de comparaison retenus :

| *Biens non bâtis – valeur vénale* | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **N** | **Date mutation** | **Réf. Acte** | **Adresse** | **Cadastre** | **Surface terrain (en m²)** | **Urbanisme** | **Prix** | **Prix /m²** | **Nature** |
| 1 | 26/10/2022 | 22P28913 | Che De La Regie | AH 1065 | 35 | UC | 500 € | 14,29 € | Chemin |
| 2 | 26/10/2022 | 22P28765 | Le Pont D Antis | E 3093 | 20 | UC | 1 600 € | 80,00 € | Jardin |
| 3 | 16/01/2024 | 24P02467 | Le Plan | E 3121 | 134 | UC | 500 € | 3,73 € | Chemin |
| 4 | 18/07/2024 | 24P15749 | Ste Anne | AB 659 | 20 | UC | 1 000 € | 50,00 € | Jardin |
| 5 | 18/07/2024 | 24P15749 | Route Des Oratoires | AB 661 | 34 | UC | 1 000 € | 29,41 € | Jardin |
| | Moyennes | | | | 49 | | 920 € | 35,49 € | |

### *8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP*

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

A défaut de terme exactement équivalent, la valeur moyenne des termes de comparaison recensés est retenue, soit 35,49 €/m².

| Superficie (en m²) | PU €/m² | Valeur Vénale | Arrondie à |
|---|---|---|---|
| 40 | 35,49 € | 1 420 € | 1 400 € |

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 400 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 1 200 € € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

**L'Évaluatrice,**



Anne ROCCASALVA

**Inspectrice des Finances publiques**

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale des Finances Publiques**

**Direction départementale des Finances publiques du Var**

Pôle d'évaluation domaniale du Var

Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex

Courriel : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Emmanuel HUERTAS
Courriel : emmanuel,huertas@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 21 78 81 28

Réf DS : 3312 7384
Réf OSE : 2026-83035-54518

Le 26/08/2026

Le Directeur départemental des Finances publiques du Var

à

Département du Var

# LETTRE VALANT AVIS DES DOMAINES

| | |
|---|---|
| *Nature du bien :* | Emprise en nature de délaissé de voirié |
| *Adresse du bien :* | LE PLAN – 83330 LE CASTELLET |
| *Références cadastrales :* | AH 688 |

Par saisine en date du 12/08/2026 vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale quant à la cession d'une emprise de 40 m² en nature délaissée de voirie à détacher de la parcelle AH 688 sur la commune de LE CASTELLET :

Cette emprise à fait l'objet d'une précédente et récente évaluation pour le même motif, le 16/01/2025 sous la référence 2024-83035-93039, avec une fin de validité au 16/07/2026.

Le PLU n'ayant pas été modifié depuis l'avis rendu, ainsi que les conditions de cession, la valeur retenue dans l'avis 2024-83035-93039 d'un montant de **1 400 € HT / HC** est reconduite, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente à 1 200 € HT/ HC.,

Le présent avis est valable 18 mois.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques et par délégation,

Emmanuel HUERTAS
Inspecteur des Finances Publiques

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G90

**OBJET :** MARCHES RELATIFS AUX MISSIONS TOPOGRAPHIQUES ET FONCIERES SUR SITES DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT DU VAR (4 LOTS GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT LES MARCHES

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2124-1., L. 2124-2 et R. 2124-1. à R. 2124-2. 1° et suivants,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 22 septembre 2026 portant délégation de compétence du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,
Procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 28 octobre 2026,
Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les marchés n° 20251577, 20251578, 20251579 et 20251580 relatifs aux Missions topographiques et foncières sur sites de la compétence du Département du Var (Accord-cadre AC25DIM003)

.

- d'attribuer ces marchés pour chacun des 4 lots aux prestataires désignés ci-après, conformément aux actes d'engagement:

**Lot n°1 (Marché n° 20251577 - Chrono : 2026-CM-0069600) : Missions foncières – territoire Ouest**
Attribué au groupement d'entreprises OPSIA Méditerranée (Mandataire), situé Bât 54 - résidence La Coupiane 83160 La Valette-du-Var et Cabinet ARRAGON (Cotraitant), situé 170 RD N97 - quartier La Roumiouve 83210 Solliès-Ville
Le montant estimatif non contractuel issu de la simulation du détail quantitatif estimatif (DQEI) / bordereau des prix unitaires (BPU) s'élève sur 4 ans à : 59 500,00 € HT, soit 71 400,00 € TTC.
L'accord-cadre comporte des seuils d'engagement annuels : minimum de 6 000 € HT/an et maximum de 60 000 € HT/an par période

**Lot n°2 (Marché n° 20251578 - Chrono : 2026-CM-0069601) : Missions foncières – territoire Est**
Attribué au groupement d'entreprises Cabinet ARRAGON (Mandataire), situé 170 RD N97 - quartier La Roumiouve 83210 Solliès-Ville et OPSIA Méditerranée (Cotraitant), situé Bât 54 - résidence La Coupiane 83160 La Valette-du-Var
Le montant estimatif non contractuel issu de la simulation du détail quantitatif estimatif (DQEI) / bordereau des prix unitaires (BPU) s'élève sur 4 ans à : 79 500,00 € HT, soit 95 400,00 € TTC
L'accord-cadre comporte des seuils d'engagement annuels : minimum de 6 000 € HT/an et maximum de 60 000 € HT/an par période

**Lot n°3 (Marché n° 20251579 - Chrono : 2026-CM-0069602) : Missions topographiques – territoire Ouest**
Attribué à l'entreprise Société topographie informatique (STI), située 9, boulevard de l'Europe 91000 Évry-Courcouronnes
Le montant estimatif non contractuel issu de la simulation du détail quantitatif estimatif (DQEI) / bordereau des prix unitaires (BPU) s'élève sur 4 ans à : 241 124,75 € HT, soit 289 349,70 € TTC.
L'accord-cadre comporte des seuils d'engagement annuels : minimum de 20 000 € HT/an et maximum de 200 000 € HT/an par période.

**Lot n°4 (Marché n° 20251580 - Chrono : 2026-CM-0069603) : Missions topographiques – territoire Est**

Attribué à l'entreprise Société topographie informatique (STI), située 9, boulevard de l'Europe 91000 Évry-Courcouronnes

Le montant estimatif non contractuel issu de la simulation du détail quantitatif estimatif (DQEI) / bordereau des prix unitaires (BPU) s'élève sur 4 ans à : 337 100,00 € HT, soit 404 520,00 € TTC.

L'accord-cadre comporte des seuils d'engagement annuels : minimum de 20 000 € HT/an et maximum de 200 000 € HT/an par période.

de préciser les conditions financières, d'exécution et de durée :

Ces marchés sont établis sur la base des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées dans les conditions prévues au CCAP.

Les accords-cadres sont conclus pour une première période à compter du 01/01/2027, ou à compter de leur date de notification si celle-ci est postérieure, et se terminent pour la première période le 31/12/2027.

Ils sont renouvelables trois fois par période d'un an par reconduction EXPRESSE, la durée totale des accords-cadres ne pouvant excéder quatre ans.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1134674-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

SST/DIM/
IG

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G91

**OBJET :** MARCHE RELATIF AUX ETUDES PREALABLES D'ENVIRONNEMENT ET DOSSIERS REGLEMENTAIRES POUR LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES, LES ESPACES NATURELS ET D'AMENAGEMENTS FONCIERS RURAUX DEPARTEMENTAUX - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2124-1. et L. 2124-2 et R. 2124-1. à R. 2124-2.1° et suivants
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A6 du 22 septembre 2026 portant délégation de compétence du Conseil départemental au Président du Conseil départemental du Var,
Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 28 octobre 2026,
Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché n°20260777 relatif aux études préalables d'environnement et dossiers réglementaires pour les infrastructures routières, les espaces naturels et d'aménagements fonciers ruraux départementaux, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec le groupement d'entreprises dont le mandataire est SEGIC INGENIERIE situé 528 boulevard du Mercantour, 06200 Nice, AQUA GEOSPHERE (cotraitant) situé 13 avenue des Maquisards, 13126 Vauvenargues, RAINETTE SAS Sud Est (cotraitant) dont le siège est situé 1 rue des Fonds Hasnons, 59144 Jenlain et l'agence au 520 rue Frédéric Joliot, 13100 Aix-en-Provence, pour un montant non contractuel du BPU / DQEI sur 4 ans de 800 980 € HT, soit 961 176 € TTC.

Ce marché est établi sur la base des prix unitaires et forfaitaires révisables dont le libellé est donné dans le détail quantitatif estimatif (DQE document non contractuel).

L'accord-cadre comporte des seuils d'engagement annuels : minimum de 50 000 € HT/an et maximum de 500 000 € HT/an par période.

L’accord-cadre est conclu pour une première période à compter du 01/01/2027, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure et se termine pour la première période le 31/12/2027. Il est renouvelable trois fois par période d’un an par reconduction expresse, la durée totale de l’accord-cadre ne pouvant excéder quatre ans.

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1132978-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

CDT/DDTS/
DS

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G92

**OBJET :** REVISION DE L'AFFECTATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME "PLAN VELO DEPARTEMENTAL"

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelé à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-10,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 22 septembre 2026, relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,
Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération du Conseil général n°62 du 12 décembre 1997 approuvant le schéma départemental des itinéraires cyclables,
Vu la délibération du Conseil général n°A20 du 25 mars 2005 concernant la réalisation de la véloroute et voie verte EV8 nommée la Méditerranéenne,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A19 du 14 décembre 2021 concernant l’élaboration d’un nouveau plan vélo et le vote des axes stratégiques et objectifs dudit plan,
Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité adopté par la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1 février 2022,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 7 février 2023 concernant l’adoption du plan vélo départemental pour la période 2023-2027,
Vu la délibération du Conseil Départemental n°A20 du 3 avril 2023 concernant le vote de l’autorisation de programme pour le Plan vélo départemental,
Vu la délibération du Conseil Départemental n°A16 du 19 mars 2024 concernant la revalorisation de l’autorisation de programme “Plan vélo départemental”,
Vu la délibération du Conseil Départemental n°A20 du 22 septembre 2025 concernant la révision de l’échéancier de l’autorisation de programme “Plan vélo départemental”,
Vu la délibération du Conseil Départemental n°G70 du 2 février 2026 relative à l’affectation de l'opération de création de l'antenne EV8 de desserte du collège de Montauroux - phase 1, sur l'autorisation de programme “Plan vélo départemental",
Vu le rapport du Président,
Considérant le potentiel important de la pratique du vélo dans le Var et l'intérêt pour les varois et varoise de ce mode de déplacement doux,

Considérant qu'il convient de réviser l'affectation des opérations sur l'autorisation de programme “Plan vélo départemental” portant ainsi le montant de 2 090 000 € à 2 582 000 €,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 2 novembre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de réviser le montant de l’affectation des opérations sur l’autorisation de programme n° 2023-DI23001 “Plan vélo départemental”, à hauteur de 492 000 € portant ainsi le montant total affecté à 2 582 000 € conformément à l’annexe jointe.

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1132973-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

**Programme: TOURISME**

**Suivi des affectations AP PLAN VELO DEPARTEMENTAL**
**N° AP-2023-DI23001**

| Montant Voté de l'Autorisation de Programme | Montant affecté sur l'AP | Montant disponible avant ajustement d'affectation | Montant disponible après ajustement d'affectation |
|---|---|---|---|
| 4 000 000,00 € | 2 090 000,00 € | 1 910 000,00 € | 1 418 000,00 € |

| Code opération budgétaire | libellé opération budgétaire | Montant affecté par Délibération | Ajustement d'affectation | Nouveau montant affecté |
|---|---|---|---|---|
| 22OPE01096 | PLAN VELO DBEP | 300 000,00 € | 0,00 € | 300 000,00 € |
| 22OPE01094 | PLAN VELO DDTS | 50 000,00 € | 492 000,00 € | 542 000,00 € |
| 22OPE01095 | PLAN VELO DIM | 1 590 000,00 € | 0,00 € | 1 590 000,00 € |
| 22OPE01097 | PLAN VELO DIT | 150 000,00 € | 0,00 € | 150 000,00 € |
| | **TOTAUX** | **2 090 000,00 €** | **492 000,00 €** | **2 582 000,00 €** |

Annexe 1 à la délibération de la Commission Permanente du 16 novembre 2026

CDT/DDTS/
SA

LE DÉPARTEMENT

# Commission Permanente

# Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 novembre 2026

## N° : G94

**OBJET :** PLAN VELO DEPARTEMENTAL - APPEL A PROJETS RELATIF A LA CREATION D'AIRES D'ARRET EQUIPEES EN FAVEUR DES CYCLISTES - DESIGNATION DES COMMUNES LAUREATES ET CONVENTIONS DE PARTENARIAT OPERATIONNEL ET FINANCIER

La séance du 16 novembre 2026 s'est tenue à 10h15 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Fernand BRUN, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : Mme Valérie MONDONE à M. Christophe MORENO, Mme Sonia LAUVARD à M. Christophe CHIOCCA, Mme Josée MASSI à M. Jean-Louis MASSON, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE.

Déports :

Absents/Excusés : M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Grégory LOEW.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,
Vu la délibération n° A5 du 7 février 2023 concernant le vote du plan vélo départemental pour la période 2023 à 2027,
Vu la délibération de la Commission permanente n° G59 du 16 décembre 2025 concernant le lancement d'un appel à projets relatif à la création d'aires d'arrêt équipées en faveur des cyclistes,
Vu le rapport du Président,
Considérant que l'action 21 du plan vélo départemental vise essentiellement à développer un réseau d'aires d'arrêt équipées (haltes repos / aires de service) le long des grands itinéraires cyclables du département,
Considérant que suite au lancement de l'appel à projet en début d'année 2026, 8 projets d'aires équipées ont été déclarés éligibles et qu'il à lieu de conventionner avec les collectivités porteuses de ces projets pour la pose, l'entretien, la surveillance des ces équipements,

Considérant l'avis de la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 29 octobre 2026
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de valider les 8 projets lauréats retenus dans le cadre de cet appel à projets :
  - un projet présenté par la commune de Bauduen,
  - un projet présenté par la commune de Régusse,
  - trois projets présentés par la commune de Gassin,
  - un projet présenté par la commune de Fréjus,
  - deux projets présentés par la communauté de communes du Pays de Fayence sur les communes de Seillans et Tourrettes,

- d’approuver les 8 conventions à passer avec les communes et EPCI afin de définir clairement la teneur du projet, les responsabilités de chaque partie, assurer la pérennité des aménagements sur la durée et d’autoriser le Président du Conseil départemental à les signer

- convention n°CO 2026-1608 à passer avec la commune de Bauduen,
- convention n° CO 2026-1599 à passer avec la commune de Régusse,
- convention n° CO 2026-1602 à passer avec la commune de Gassin pour le site “La Moune”,
- convention n° CO 2026-1603 à passer avec la commune de Gassin pour le site “Le Jardin”,
- convention n° CO 2026-1604 à passer avec la commune de Gassin pour le site “Pôle de Santé”,
- convention n° CO 2026-1605 à passer avec la commune de Fréjus,
- convention n°CO 2026-1607 à passer avec la communes de Seillans et la communauté de communes du Pays de Fayence,
- convention n° CO 2026-1606 à passer avec la communes de Tourrettes et la communauté de communes du Pays de Fayence,

**Adopté à l’unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 20 novembre 2026
Référence technique : 083-228300018-20261116-lmc1132082B-DE-1-1

Acte exécutoire le 23/11/2026

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 23/11/2026

LE DÉPARTEMENT

*DDTS/*
*SA*

**Acte n° : CO 2026-1599**

CONVENTION DE PARTENARIAT OPÉRATIONNEL ET FINANCIER RELATIVE À L'INSTALLATION ET LA GESTION D'AIRES D'ARRÊT ÉQUIPÉES POUR CYCLISTES CONCERNANT LE PROJET AIRE DE SERVICE - ESPACE GEORGES BONNET SUR LA COMMUNE DE RÉGUSSE

## Entre :

Le Département du Var dont le siège est situé Hôtel du Département 390, Avenue des Lices, CS 41303- 83076 TOULON Cédex représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°……en date du …….

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026.

## ET

La Commune de RÉGUSSE, représenté(e) par son Maire en exercice, Monsieur René BONNET, dûment habilité(e) à l'effet des présentes par délibération N°2026 -095 du 27 Mai 2026 ci-après dénommé(e) **« la Collectivité »**,

Ensemble dénommés **« les Parties »**.

# Préambule :

Dans le cadre du Plan Vélo départemental 2023-2027, et plus particulièrement de son action 21 visant au développement d'un réseau d'aires d'arrêt équipées le long des grands itinéraires cyclables, le Département du Var souhaite co-construire avec les communes et EPCI un dispositif favorisant l'accueil, la sécurité et le confort des cyclistes.

À cette fin, le Département du Var a lancé un appel à projets visant à créer ces aires d'arrêts en partenariat avec les communes et/ou EPCI qui seront intéressées par l'installation de ces équipements sur leur territoire.
Les aires d'arrêt sont soit des haltes-repos ou des aires de service.

**Aire de services** : l'aire de services est le niveau le plus pourvu en équipements et subvient à tous les besoins des usagers. Elle est située de préférence à proximité de lieux permettant le ravitaillement ou des visites touristiques et dans un cadre agréable, propice à une pause. De préférence porte d'entrée ou de sortie de l'itinéraire, elle est située en centre-ville avec des commerces, restaurants et hébergements.

**Halte-repos :** la halte-repos est une zone permettant une courte halte et éventuellement la mise à disposition d'informations sur le territoire traversé. C'est un

lieu propice à une pause pour le repos ou le pique-nique. Elle est de préférence positionnée à proximité de services marchands et dans un cadre agréable.

Dans le cadre de cette consultation,la Commune de RÉGUSSE, a proposé un projet d'aire d'arrêt en faveur des cyclistes sur son territoire au lieu dit Espace Georges BONNET à proximité d'un site touristique, d'un panorama, du centre bourg et d'un espace naturel et sur le parcours d'itinéraires cyclables fréquentés.
Cette proposition, au vu de ses caractéristiques, a été retenue.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'installation, de gestion et de pérennisation de cette aire d'arrêt, ainsi que les obligations respectives des Parties.

# Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de formaliser :

- La mise en place par le Département du Var d'une aire d'arrêt équipée sur un terrain cadastré section M, parcelle 1360 lieu dit espace Georges BONNET d'une superficie de 2400 m² propriété de la commune de RÉGUSSE,
- La définition des engagements mutuels des parties concernant le financement, l'aménagement, l'entretien, la valorisation et la pérennité des équipements installés.

# Article 2 – Description des aménagements :

Les aires d'arrêt équipées comprennent, en tout ou partie, les éléments suivants, fournis et installés par le Département : tables de pique-nique, bancs, poubelles, arceaux ou dispositifs de stationnement vélos, station d'auto-réparation et d'entretien, station de gonflage, relais d'information services, borne de recharge pour vélos à assistance électrique (VAE), sous réserve de raccordement électrique adapté.
L'implantation précise et la composition de l'aire sont définies d'un commun accord entre les Parties, en fonction du foncier mis à disposition et des contraintes techniques.

L'aire d'arrêt objet de la présente convention sera composée des équipements suivants définies d'un commun accord entre les Parties :

- 1 table à pique nique 4 adultes,
- 2 table à pique nique enfants (pour 4 à 6 enfants),
- 1 poubelle (entre 50 et 80 litres),
- 1 banc pour 4 adultes,
- 10 Arceaux lices ou "U" renversés,
- 1 station d'auto réparation sans pompe à air,
- 1 station de gonflage,
- 1 Point de recharge électrique pour un ou deux vélos,
- 1 relais information service (panneaux touristique et informatif ).

Ces équipements sont évalués à : 15 054, 78 € TTC - 12 545, 65 € HT

# Article 3 – Engagements de la Collectivité :

La Collectivité s'engage à :

1. **Mettre à disposition le foncier nécessaire à titre gratuit,** dont elle garantit la pleine propriété et la disponibilité juridique pour l'aménagement ;
   La localisation précise de ce foncier est la suivante : Commune de REGUSSES - parcelle N° 1360 - Section M - superficie 2 400 m²
   Ce terrain doit être plat et dur, il doit avoir fait l'objet d'un minimum d'aménagement sommaire afin de pouvoir accueillir les équipements.

2. **Faciliter les raccordements** aux réseaux nécessaires (notamment électrique pour les bornes de recharge), en signalant leur présence et en assurant la faisabilité technique ;

3. Prendre en charge une partie des équipements et des travaux si le coût du projet dépasse la somme de 30 000 € pour une aire de service ou de 5 000 e pour une halte repos.

4. Participer activement à la surveillance et à la coordination des travaux sur site en lien avec les services du Département.

5. **Prendre en charge** les frais engendrés par les cyclistes pour l'utilisation d'une borne de recharge électrique (abonnement et coût des consommations)

6. **Assurer l'entretien courant** des équipements (nettoyage, vidage des poubelles, réparations mineures, entretien des espaces verts alentours) ;

7. **Assurer la surveillance de proximité** afin de limiter les actes de vandalisme et d'usage inapproprié ;

8. D'assurer les aménagements à partir de la date où ils entre dans le patrimoine de la collectivité,

9. **Respecter les obligations de publicité** liées au cofinancement européen (FEDER), en particulier l'apposition des logos réglementaires sur site et dans ses communications.

# Article 4 – Engagements du Département :

Le Département s'engage à :

1. **Fournir et installer les équipements** constitutifs de l'aire d'arrêt, listés dans l'article 2 de la présente convention. Ces équipements et aménagements sont valorisés à hauteur de 30 000 € pour une aire de service ou de 5 000 € pour une halte repos ;

2. **Définir la liste des équipements et leur implantation**, en concertation avec la Collectivité ;

3. **Financer et réaliser les travaux de pose** des équipements sur le foncier mis à **disposition** ;

4. Participer avec la collectivité lauréate à la surveillance et à la coordination des travaux sur site,

5. d'Assurer les aménagements pendant la période ou ils sont propriété de la collectivité

6. **Accompagner la Collectivité** dans la communication autour du projet et l'intégration de l'aire dans le réseau départemental ;

7. **Assurer la coordination avec le FEDER**, notamment pour la conformité aux obligations de publicité.

Pour la fourniture des équipements et leur pose le Département conclut dans le respect des règles de la commande publique un marché à bons de commande.

# Article 5 – Propriété des équipements :

Les équipements installés demeurent la propriété du Département, à minima, pendant une durée de la garantie des équipements installés de 2 ans. À l'issue de cette période et à compter de la date de leur amortissement comptable (soit 5 années - valeur comptable de 00 € ) leur transfert à la Collectivité pourra être envisagé par avenant.

# Article 6 – Pérennité des aménagements :

La Collectivité s'engage à maintenir les équipements installés en état de fonctionnement pendant une durée minimale de 5 années (années pendant lesquelles le Département est propriétaire) avec ou sans transfert de propriété, sauf cas de force majeure dûment reconnu.

Ces équipements sont destinés, en priorité, à l'accueil des cyclotouristes, des randonneurs ou de tout autre administrés dans le cadre d'une utilisation paisible et conforme à leur objet.

En aucun cas ces équipements ne doivent être déplacés sur un autre site sans un accord expresse du Département. Toute modification ou dépose des équipements devra faire l'objet

d’un accord préalable du Département.

## Article 7 – Durée et renouvellement :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par un avenant signé entre les parties, en application des dispositions de l’article 11 ci-après.

## Article 8 – Suivi et évaluation :

Un comité de suivi associant les représentants des Parties sera mis en place afin de :

- contrôler la bonne exécution des obligations,
- examiner les difficultés rencontrées,
- évaluer l’usage et l’impact des aménagements,
- proposer des améliorations.

## Article 9 – Communication et valorisation

Les Parties s’engagent à valoriser conjointement le projet, notamment par :

- l’insertion des aires d’arrêt sur les cartes et supports d’information touristique,
- le recensement et la géolocalisation des aires d’arrêt et la diffusion sur les bases de données mises à disposition des cyclistes et/ou des touristes,
- l’intégration des aires sur le site internet du Département et, le cas échéant, sur une carte interactive,
- la mention du partenariat et l’insertion des règles de publicité européennes dans toute communication relative au projet.

## Article 10 – Litiges

En cas de différend sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les Parties recherchent une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulon seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

# Article 11 – Dispositions finales

La présente convention peut être modifiée par avenant écrit signé des Parties. Elle sera transmise pour information aux assemblées délibérantes compétentes.

**Fait à [Lieu], le [Date]**

En deux exemplaires originaux.

| | |
|---|---|
| **Pour le Département du Var** | **Pour la Commune de RÉGUSSE**<br>Le Maire<br>Monsieur René BONNET |

*DDTS/*
*SA*

**Acte n° : CO 2026-1604**

CONVENTION DE PARTENARIAT OPÉRATIONNEL ET FINANCIER RELATIVE À L'INSTALLATION ET LA GESTION D'AIRES D'ARRÊT ÉQUIPÉES POUR CYCLISTES - PROJET AIRE DE SERVICE - PÔLE SANTÉ MOULIN SAINT MARTIN COMMUNES DE GASSIN

## Entre :

Le Département du Var dont le siège est situé Hôtel du Département 390, Avenue des Lices, CS 41303- 83076 TOULON Cédex représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°……en date du …….

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026.

## ET

La Commune de GASSIN, représenté(e) par son Maire en exercice, Madame Anne-Marie WANIART, dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommé(e) **« la Collectivité »**,

Ensemble dénommés **« les Parties »**.

---

# Préambule :

Dans le cadre du Plan Vélo départemental 2023-2027, et plus particulièrement de son action 21 visant au développement d'un réseau d'aires d'arrêt équipées le long des grands itinéraires cyclables, le Département du Var souhaite co-construire avec les communes et EPCI un dispositif favorisant l'accueil, la sécurité et le confort des cyclistes.

À cette fin, le Département du Var a lancé un appel à projets visant à créer ces aires d'arrêts en partenariat avec les communes et/ou EPCI qui seront intéressées par l'installation de ces équipements sur leur territoire.
Les aires d'arrêt sont soit des haltes-repos ou des aires de service.

> **Aire de services** : l'aire de services est le niveau le plus pourvu en équipements et subvient à tous les besoins des usagers. Elle est située de préférence à proximité de lieux permettant le ravitaillement ou des visites touristiques et dans un cadre agréable, propice à une pause. De préférence porte d'entrée ou de sortie de l'itinéraire, elle est située en centre-ville avec des commerces, restaurants et hébergements.
> **Halte-repos :** la halte-repos est une zone permettant une courte halte et

éventuellement la mise à disposition d'informations sur le territoire traversé. C'est un lieu propice à une pause pour le repos ou le pique-nique. Elle est de préférence positionnée à proximité de services marchands et dans un cadre agréable.

Dans le cadre de cette consultation, la commune de GASSIN a proposé un projet d'aire d'arrêt en faveur des cyclistes sur son territoire au lieu - dit Pôle de Santé - Moulin de Saint-Martin à proximité du Parcours Cyclable du Littoral (PCL - V65) .
Cette proposition, au vu de ses caractéristiques, a été retenue.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'installation, de gestion et de pérennisation de cette aire d'arrêt, ainsi que les obligations respectives des Parties.

---

# Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de formaliser :

- La mise en place par le Département du Var d'une aire d'arrêt équipée sur un terrain cadastré section A parcelle n° 5 453 lieu dit Pôle de Santé - Moulin de Saint-Martin d'une superficie de 6 103 m² propriété de la commune de GASSIN,
- La définition des engagements mutuels des Parties concernant le financement, l'aménagement, l'entretien, la valorisation et la pérennité des équipements installés.

---

# Article 2 – Description des aménagements :

Les aires d'arrêt équipées comprennent, en tout ou partie, les éléments suivants, fournis et installés par le Département : tables de pique-nique, bancs, poubelles, arceaux ou dispositifs de stationnement vélos, station d'auto-réparation et d'entretien, station de gonflage, relais d'information services, borne de recharge pour vélos à assistance électrique (VAE), sous réserve de raccordement électrique adapté.
L'implantation précise et la composition de l'aire sont définies d'un commun accord entre les Parties, en fonction du foncier mis à disposition et des contraintes techniques.

L'aire d'arrêt objet de la présente convention sera composée des équipements suivants définies d'un commun accord entre les Parties :

- 5 tables de 4 adultes,
- 3 bancs de 4 adultes,
- 1 poubelle,
- 1 station de réparation et entretien vélo,
- 1 station de gonflage,
- 15 arceaux en U renversés pour pouvoir garer les vélos,
- 1 panneau de relais d'informations touristiques.

Ces équipements sont évalués à : 17 171, 39 € TTC - 14 309, 49 € HT

---

# Article 3 – Engagements de la Collectivité :

La Collectivité s'engage à :

1. **Mettre à disposition le foncier nécessaire à titre gratuit,** dont elle garantit la pleine propriété et la disponibilité juridique pour l'aménagement ;
   La localisation précise de ce foncier est la suivante : Commune de GASSIN - parcelle n° 5 453 section A - superficie 6 103 m²
   Ce terrain doit être plat et dur, il doit avoir fait l'objet d'un minimum d'aménagement sommaire afin de pouvoir accueillir les équipements.

2. **Faciliter les raccordements** aux réseaux nécessaires (notamment électrique pour les bornes de recharge), en signalant leur présence et en assurant la faisabilité technique ;

3. Prendre en charge une partie des équipements et des travaux si le coût du projet dépasse la somme de 30 000 € pour une aire de service ou de 5 000 e pour une halte repos.

4. Participer activement à la surveillance et à la coordination des travaux sur site en lien avec les services du Département.

5. **Prendre en charge** les frais engendrés par les cyclistes pour l'utilisation d'une borne de recharge (abonnement et coût des consommations). *En cas d'installation d'une borne de recharge pour vélo à assistance électrique*

6. **Assurer l'entretien courant** des équipements (nettoyage, vidage des poubelles, réparations mineures, entretien des espaces verts alentours) ;

7. **Assurer la surveillance de proximité** afin de limiter les actes de vandalisme et d'usage inapproprié ;

8. D'assurer les aménagements à partir de la date où ils entre dans le patrimoine de la collectivité,

9. **Respecter les obligations de publicité** liées au cofinancement européen (FEDER), en particulier l'apposition des logos réglementaires sur site et dans ses communications.

---

# Article 4 – Engagements du Département :

Le Département s'engage à :

1. **Fournir et installer les équipements** constitutifs de l'aire d'arrêt, listés dans l'article 2 de la présente convention. Ces équipements et aménagements sont valorisés à hauteur de 30 000 € pour une aire de service ou de 5 000 € pour une halte repos ;

2. **Définir la liste des équipements et leur implantation**, en concertation avec la Collectivité ;

3. **Financer et réaliser les travaux de pose** des équipements sur le foncier mis à **disposition** ;

4. Participer avec la collectivité lauréate à la surveillance et à la coordination des travaux sur site,

5. d'Assurer les aménagements pendant la période ou ils sont propriété de la collectivité

6. **Accompagner la Collectivité** dans la communication autour du projet et l'intégration de l'aire dans le réseau départemental ;

7. **Assurer la coordination avec le FEDER**, notamment pour la conformité aux obligations de publicité.

Pour la fourniture des équipements et leur pose le Département conclut dans le respect des règles de la commande publique un marché à bons de commande.

---

# Article 5 – Propriété des équipements :

Les équipements installés demeurent la propriété du Département pendant une durée de la garantie des équipements installés de 2 ans. À l'issue de cette période et à compter de la date de leur amortissement comptable (soit 5 années - valeur comptable de 00 € ) leur transfert à la Collectivité pourra être envisagé par avenant.

---

# Article 6 – Pérennité des aménagements :

La Collectivité s'engage à maintenir les équipements installés en état de fonctionnement pendant une durée minimale de 5 ans avec ou sans transfert de propriété, sauf cas de force majeure dûment reconnu.

Ces équipements sont destinés, en priorité, à l'accueil des cyclotouristes, des randonneurs ou de tout autre administrés dans le cadre d'une utilisation paisible et conforme à leur objet.

En aucun cas ces équipements ne doivent être déplacés sur un autre site sans un accord expresse du Département. Toute modification ou dépose des équipements devra faire l'objet d'un accord préalable du Département.

---

# Article 7 – Durée et renouvellement :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par un avenant signé entre les parties, en application des dispositions de l'article 11 ci-après.

---

# Article 8 – Suivi et évaluation :

Un comité de suivi associant les représentants des Parties sera mis en place afin de :

- contrôler la bonne exécution des obligations,
- examiner les difficultés rencontrées,
- évaluer l'usage et l'impact des aménagements,
- proposer des améliorations.

---

# Article 9 – Communication et valorisation

Les Parties s'engagent à valoriser conjointement le projet, notamment par :

- l'insertion des aires d'arrêt sur les cartes et supports d'information touristique,
- le recensement et la géolocalisation des aires d'arrêt et la diffusion sur les bases de données mises à disposition des cyclistes et/ou des touristes,
- l'intégration des aires sur le site internet du Département et, le cas échéant, sur une carte interactive,
- la mention du partenariat et l'insertion des règles de publicité européennes dans toute communication relative au projet.

---

# Article 10 – Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties recherchent une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulon seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

---

# Article 11 – Dispositions finales

La présente convention peut être modifiée par avenant écrit signé des Parties. Elle sera transmise pour information aux assemblées délibérantes compétentes.

---

**Fait à [Lieu], le [Date]**

En deux exemplaires originaux.

**Pour le Département du Var**

**Pour la Commune**
Le Maire
Madame Anne-Marie WANIART

LE DÉPARTEMENT

*DDTS/*
*SA*

**Acte n° : CO 2026-1603**

CONVENTION DE PARTENARIAT OPÉRATIONNEL ET FINANCIER RELATIVE À L'INSTALLATION ET LA GESTION D'AIRES D'ARRÊT ÉQUIPÉES POUR CYCLISTES - PROJET AIRE DE SERVICE - LE JARDIN
COMMUNE DE GASSIN

## Entre :

Le Département du Var dont le siège est situé Hôtel du Département 390, Avenue des Lices, CS 41303- 83076 TOULON Cédex représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°……en date du …….

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026.

## ET

La Commune de GASSIN, représenté(e) par son Maire en exercice, Madame Anne-Marie WANIART, dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommé(e) **« la Collectivité »**,

Ensemble dénommés **« les Parties »**.

---

# Préambule :

Dans le cadre du Plan Vélo départemental 2023-2027, et plus particulièrement de son action 21 visant au développement d'un réseau d'aires d'arrêt équipées le long des grands itinéraires cyclables, le Département du Var souhaite co-construire avec les communes et EPCI un dispositif favorisant l'accueil, la sécurité et le confort des cyclistes.

À cette fin, le Département du Var a lancé un appel à projets visant à créer ces aires d'arrêts en partenariat avec les communes et/ou EPCI qui seront intéressées par l'installation de ces équipements sur leur territoire.
Les aires d'arrêt sont soit des haltes-repos ou des aires de service.

> **Aire de services** : l'aire de services est le niveau le plus pourvu en équipements et subvient à tous les besoins des usagers. Elle est située de préférence à proximité de lieux permettant le ravitaillement ou des visites touristiques et dans un cadre agréable, propice à une pause. De préférence porte d'entrée ou de sortie de l'itinéraire, elle est située en centre-ville avec des commerces, restaurants et hébergements.

**Halte-repos :** la halte-repos est une zone permettant une courte halte et éventuellement la mise à disposition d'informations sur le territoire traversé. C'est un lieu propice à une pause pour le repos ou le pique-nique. Elle est de préférence positionnée à proximité de services marchands et dans un cadre agréable.

Dans le cadre de cette consultation, la Commune de Gassin a proposé un projet d'aire d'arrêt en faveur des cyclistes sur son territoire au lieu dit le Jardin à 1 Km du parcours cyclable du littoral par la route départementale RD 61
Cette proposition, au vu de ses caractéristiques, a été retenue.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'installation, de gestion et de pérennisation de cette aire d'arrêt, ainsi que les obligations respectives des Parties.

---

# Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de formaliser :

- La mise en place par le Département du Var d'une aire d'arrêt équipée sur un terrain cadastré section A, parcelle n° 5099 lieu dit le jardin d'une superficie de 8 311 m² propriété de la commune de GASSIN,
- La définition des engagements mutuels des Parties concernant le financement, l'aménagement, l'entretien, la valorisation et la pérennité des équipements installés.

---

# Article 2 – Description des aménagements :

Les aires d'arrêt équipées comprennent, en tout ou partie, les éléments suivants, fournis et installés par le Département : tables de pique-nique, bancs, poubelles, arceaux ou dispositifs de stationnement vélos, station d'auto-réparation et d'entretien, station de gonflage, relais d'information services, borne de recharge pour vélos à assistance électrique (VAE), sous réserve de raccordement électrique adapté.
L'implantation précise et la composition de l'aire sont définies d'un commun accord entre les Parties, en fonction du foncier mis à disposition et des contraintes techniques.

L'aire d'arrêt objet de la présente convention sera composée des équipements suivants définies d'un commun accord entre les Parties :

- 2 tables de 4 personnes,
- 2 bancs de 4 personnes,
- 1 poubelle,
- 1 borne de recharge pour deux vélos maximum,
- 1 station de réparation et entretien vélo,
- 1 station de gonflage,
- 15 arceaux en U renversés pour pouvoir garer les vélos.
- 1 panneau de relais d'informations touristiques

Ces équipements sont évalués à : 15 449, 52 € TTC - 12 874, 60 € HT

---

# Article 3 – Engagements de la Collectivité :

La Collectivité s'engage à :

1. **Mettre à disposition le foncier nécessaire à titre gratuit,** dont elle garantit la pleine propriété et la disponibilité juridique pour l'aménagement ;
   La localisation précise de ce foncier est la suivante : Commune de GASSIN - parcelle N°5099 - section A - superficie 8 311 m²
   Ce terrain doit être plat et dur, il doit avoir fait l'objet d'un minimum d'aménagement sommaire afin de pouvoir accueillir les équipements.

2. **Faciliter les raccordements** aux réseaux nécessaires (notamment électrique pour les bornes de recharge), en signalant leur présence et en assurant la faisabilité technique ;

3. Prendre en charge une partie des équipements et des travaux si le coût du projet dépasse la somme de 30 000 € pour une aire de service ou de 5 000 e pour une halte repos.

4. Participer activement à la surveillance et à la coordination des travaux sur site en lien avec les services du Département.

5. **Prendre en charge** les frais engendrés par les cyclistes pour l'utilisation d'une borne de recharge (abonnement et coût des consommations)

6. **Assurer l'entretien courant** des équipements (nettoyage, vidage des poubelles, réparations mineures, entretien des espaces verts alentours) ;

7. **Assurer la surveillance de proximité** afin de limiter les actes de vandalisme et d'usage inapproprié ;

8. D'assurer les aménagements à partir de la date où ils entre dans le patrimoine de la collectivité,

9. **Respecter les obligations de publicité** liées au cofinancement européen (FEDER), en particulier l'apposition des logos réglementaires sur site et dans ses communications.

---

# Article 4 – Engagements du Département :

Le Département s'engage à :

1. **Fournir et installer les équipements** constitutifs de l'aire d'arrêt, listés dans l'article 2 de la présente convention. Ces équipements et aménagements sont valorisés à hauteur de 30 000 € pour une aire de service ou de 5 000 € pour une halte repos ;

2. **Définir la liste des équipements et leur implantation**, en concertation avec la Collectivité ;

3. **Financer et réaliser les travaux de pose** des équipements sur le foncier mis à

**disposition** ;

4. Participer avec la collectivité lauréate à la surveillance et à la coordination des travaux sur site,
5. d'Assurer les aménagements pendant la période ou ils sont propriété de la collectivité
6. **Accompagner la Collectivité** dans la communication autour du projet et l'intégration de l'aire dans le réseau départemental ;
7. **Assurer la coordination avec le FEDER**, notamment pour la conformité aux obligations de publicité.

Pour la fourniture des équipements et leur pose le Département conclut dans le respect des règles de la commande publique un marché à bons de commande.

---

# Article 5 – Propriété des équipements :

Les équipements installés demeurent la propriété du Département pendant une durée de la garantie des équipements installés de 2 ans. À l'issue de cette période et à compter de la date de leur amortissement comptable (soit 5 années - valeur comptable de 00 € ) leur transfert à la Collectivité pourra être envisagé par avenant.

---

# Article 6 – Pérennité des aménagements :

La Collectivité s'engage à maintenir les équipements installés en état de fonctionnement pendant une durée minimale de 5 ans (années pendant lesquelles le Département est propriétaire) avec ou sans transfert de propriété, sauf cas de force majeure dûment reconnu.

Ces équipements sont destinés, en priorité, à l'accueil des cyclotouristes, des randonneurs ou de tout autre administrés dans le cadre d'une utilisation paisible et conforme à leur objet.

En aucun cas ces équipements ne doivent être déplacés sur un autre site sans un accord expresse du Département. Toute modification ou dépose des équipements devra faire l'objet d'un accord préalable du Département.

---

# Article 7 – Durée et renouvellement :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par un avenant signé entre les parties, en application des dispositions de l'article 11 ci-après.

---

# Article 8 – Suivi et évaluation :

Un comité de suivi associant les représentants des Parties sera mis en place afin de :

- contrôler la bonne exécution des obligations,
- examiner les difficultés rencontrées,
- évaluer l'usage et l'impact des aménagements,
- proposer des améliorations.

---

# Article 9 – Communication et valorisation

Les Parties s'engagent à valoriser conjointement le projet, notamment par :

- l'insertion des aires d'arrêt sur les cartes et supports d'information touristique,
- le recensement et la géolocalisation des aires d'arrêt et la diffusion sur les bases de données mises à disposition des cyclistes et/ou des touristes,
- l'intégration des aires sur le site internet du Département et, le cas échéant, sur une carte interactive,
- la mention du partenariat et l'insertion des règles de publicité européennes dans toute communication relative au projet.

---

# Article 10 – Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties recherchent une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulon seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

---

# Article 11 – Dispositions finales

La présente convention peut être modifiée par avenant écrit signé des Parties. Elle sera transmise pour information aux assemblées délibérantes compétentes.

---

### Fait à [Lieu], le [Date]

En deux exemplaires originaux.

**Pour le Département du Var**

**Pour la Commune**
Le Maire
Madame Anne-Marie WANIART

LE DÉPARTEMENT

*DDTS/*
*SA*

**Acte n° : CO 2026-1602**

CONVENTION DE PARTENARIAT OPÉRATIONNEL ET FINANCIER RELATIVE À L'INSTALLATION ET LA GESTION D'AIRES D'ARRÊT ÉQUIPÉES POUR CYCLISTES - PROJET AIRE DE SERVICE - LA MOUNE
COMMUNE DE GASSIN

## Entre :

Le Département du Var dont le siège est situé Hôtel du Département 390, Avenue des Lices, CS 41303- 83076 TOULON Cédex représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°……en date du …….

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026.

## ET

La Commune de GASSIN, représenté(e) par son Maire en exercice, Madame Anne-Marie WANIART, dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommé(e) **« la Collectivité »**,

Ensemble dénommés **« les Parties »**.

---

# Préambule :

Dans le cadre du Plan Vélo départemental 2023-2027, et plus particulièrement de son action 21 visant au développement d'un réseau d'aires d'arrêt équipées le long des grands itinéraires cyclables, le Département du Var souhaite co-construire avec les communes et EPCI un dispositif favorisant l'accueil, la sécurité et le confort des cyclistes.

À cette fin, le Département du Var a lancé un appel à projets visant à créer ces aires d'arrêts en partenariat avec les communes et/ou EPCI qui seront intéressées par l'installation de ces équipements sur leur territoire.
Les aires d'arrêt sont soit des haltes-repos ou des aires de service.

> **Aire de services** : l'aire de services est le niveau le plus pourvu en équipements et subvient à tous les besoins des usagers. Elle est située de préférence à proximité de lieux permettant le ravitaillement ou des visites touristiques et dans un cadre agréable, propice à une pause. De préférence porte d'entrée ou de sortie de l'itinéraire, elle est située en centre-ville avec des commerces, restaurants et hébergements.
> **Halte-repos :** la halte-repos est une zone permettant une courte halte et éventuellement la mise à disposition d'informations sur le territoire traversé. C'est un

lieu propice à une pause pour le repos ou le pique-nique. Elle est de préférence positionnée à proximité de services marchands et dans un cadre agréable.

Dans le cadre de cette consultation, la Commune de GASSIN a proposé un projet d'aire d'arrêt en faveur des cyclistes sur son territoire au lieu dit la Moune située le long de la RD 98 à proximité du parcours cyclable du littoral (PCL ou V65).
Cette proposition, au vu de ses caractéristiques, a été retenue.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'installation, de gestion et de pérennisation de cette aire d'arrêt, ainsi que les obligations respectives des Parties.

---

# Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de formaliser :

- La mise en place par le Département du Var d'une aire d'arrêt équipée sur un terrain cadastré section À parcelle 1678 lieu dit la Moune le long de la RD 98 et du parcours cyclable du littoraL d'une superficie de 1292 m² propriété de la commune de GASSIN,
- La définition des engagements mutuels des parties concernant le financement, l'aménagement, l'entretien, la valorisation et la pérennité des équipements installés.

---

# Article 2 – Description des aménagements :

Les aires d'arrêt équipées comprennent, en tout ou partie, les éléments suivants, fournis et installés par le Département : tables de pique-nique, bancs, poubelles, arceaux ou dispositifs de stationnement vélos, station d'auto-réparation et d'entretien, station de gonflage, relais d'information services, borne de recharge pour vélos à assistance électrique (VAE), sous réserve de raccordement électrique adapté.
L'implantation précise et la composition de l'aire sont définies d'un commun accord entre les Parties, en fonction du foncier mis à disposition et des contraintes techniques.

L'aire d'arrêt objet de la présente convention sera composée des équipements suivants définies d'un commun accord entre les Parties :

- 1 table pour 6 personnes,
- 1 poubelle,
- 1 banc pour 4 personnes,
- 1 station de réparation et entretien vélo,
- 1 station de gonflage,
- 11 (5 + 6) arceaux en U renversés pour pouvoir garer les vélos.
- Un panneau de relais d'informations touristiques.

Ces équipements sont évalués à : 12 004, 31 € TTC - 10 003, 59 € HT

---

# Article 3 – Engagements de la Collectivité :

La Collectivité s'engage à :

1. **Mettre à disposition le foncier nécessaire à titre gratuit,** dont elle garantit la pleine propriété et la disponibilité juridique pour l'aménagement ;
   La localisation précise de ce foncier est la suivante : Commune de GASSIN - parcelle N° 1678 section A - superficie 1292 m²
   Ce terrain doit être plat et dur, il doit avoir fait l'objet d'un minimum d'aménagement sommaire afin de pouvoir accueillir les équipements.

2. **Faciliter les raccordements** aux réseaux nécessaires (notamment électrique pour les bornes de recharge), en signalant leur présence et en assurant la faisabilité technique ;

3. Prendre en charge une partie des équipements et des travaux si le coût du projet dépasse la somme de 30 000 € pour une aire de service ou de 5 000 e pour une halte repos.

4. Participer activement à la surveillance et à la coordination des travaux sur site en lien avec les services du Département.

5. **Prendre en charge** les frais engendrés par les cyclistes pour l'utilisation d'une borne de recharge (abonnement et coût des consommations).

6. **Assurer l'entretien courant** des équipements (nettoyage, vidage des poubelles, réparations mineures, entretien des espaces verts alentours) ;

7. **Assurer la surveillance de proximité** afin de limiter les actes de vandalisme et d'usage inapproprié ;

8. D'assurer les aménagements à partir de la date où ils entre dans le patrimoine de la collectivité,

9. **Respecter les obligations de publicité** liées au cofinancement européen (FEDER), en particulier l'apposition des logos réglementaires sur site et dans ses communications.

---

# Article 4 – Engagements du Département :

Le Département s'engage à :

1. **Fournir et installer les équipements** constitutifs de l'aire d'arrêt, listés dans l'article 2 de la présente convention. Ces équipements et aménagements sont valorisés à hauteur de 30 000 € pour une aire de service ou de 5 000 € pour une halte repos ;

2. **Définir la liste des équipements et leur implantation**, en concertation avec la Collectivité ;

3. **Financer et réaliser les travaux de pose** des équipements sur le foncier mis à **disposition** ;

4. Participer avec la collectivité lauréate à la surveillance et à la coordination des travaux sur site,

5. d'Assurer les aménagements pendant la période ou ils sont propriété de la collectivité

6. **Accompagner la Collectivité** dans la communication autour du projet et l'intégration de l'aire dans le réseau départemental ;

7. **Assurer la coordination avec le FEDER**, notamment pour la conformité aux obligations de publicité.

Pour la fourniture des équipements et leur pose le Département conclut dans le respect des règles de la commande publique un marché à bons de commande.

---

# Article 5 – Propriété des équipements :

Les équipements installés demeurent la propriété du Département pendant une durée de la garantie des équipements installés de 2 ans. À l'issue de cette période et à compter de la date de leur amortissement comptable (soit 5 années - valeur comptable de 00 € ) leur transfert à la Collectivité pourra être envisagé par avenant.

---

# Article 6 – Pérennité des aménagements :

La Collectivité s'engage à maintenir les équipements installés en état de fonctionnement pendant une durée minimale de 5 ans avec ou sans transfert de propriété, sauf cas de force majeure dûment reconnu.

Ces équipements sont destinés, en priorité, à l'accueil des cyclotouristes, des randonneurs ou de tout autre administrés dans le cadre d'une utilisation paisible et conforme à leur objet.

En aucun cas ces équipements ne doivent être déplacés sur un autre site sans un accord expresse du Département. Toute modification ou dépose des équipements devra faire l'objet d'un accord préalable du Département.

---

# Article 7 – Durée et renouvellement :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par un avenant signé entre les parties, en application des dispositions de l'article 11 ci-après.

---

# Article 8 – Suivi et évaluation :

Un comité de suivi associant les représentants des Parties sera mis en place afin de :

- contrôler la bonne exécution des obligations,
- examiner les difficultés rencontrées,
- évaluer l'usage et l'impact des aménagements,
- proposer des améliorations.

---

# Article 9 – Communication et valorisation

Les Parties s'engagent à valoriser conjointement le projet, notamment par :

- l'insertion des aires d'arrêt sur les cartes et supports d'information touristique,
- le recensement et la géolocalisation des aires d'arrêt et la diffusion sur les bases de données mises à disposition des cyclistes et/ou des touristes,
- l'intégration des aires sur le site internet du Département et, le cas échéant, sur une carte interactive,
- la mention du partenariat et l'insertion des règles de publicité européennes dans toute communication relative au projet.

---

# Article 10 – Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties recherchent une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulon seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

---

# Article 11 – Dispositions finales

La présente convention peut être modifiée par avenant écrit signé des Parties. Elle sera transmise pour information aux assemblées délibérantes compétentes.

---

**Fait à [Lieu], le [Date]**

En deux exemplaires originaux.

**Pour le Département du Var**

**Pour la Commune**
Le Maire
Madame Anne-Marie WANIART

LE DÉPARTEMENT

*DDTS/*
*SA*

**Acte n° : CO 2026-1608**

CONVENTION DE PARTENARIAT OPÉRATIONNEL ET FINANCIER RELATIVE À L'INSTALLATION ET LA GESTION D'AIRES D'ARRÊT ÉQUIPÉES POUR CYCLISTES - PROJET AIRE DE SERVICE - ENTRÉE DU VILLAGE COMMUNE DE BAUDUEN

## Entre :

Le Département du Var dont le siège est situé Hôtel du Département 390, Avenue des Lices, CS 41303- 83076 TOULON Cédex représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°……en date du …….

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026.

## ET

La Commune de BAUDUEN, représenté(e) par le Maire en exercice, Madame Claude TEXTORIS, dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommé(e) **« la Collectivité »**,

Ensemble dénommés **« les Parties »**.

---

# Préambule :

Dans le cadre du Plan Vélo départemental 2023-2027, et plus particulièrement de son action 21 visant au développement d'un réseau d'aires d'arrêt équipées le long des grands itinéraires cyclables, le Département du Var souhaite co-construire avec les communes et EPCI un dispositif favorisant l'accueil, la sécurité et le confort des cyclistes.

À cette fin, le Département du Var a lancé un appel à projets visant à créer ces aires d'arrêts en partenariat avec les communes et/ou EPCI qui seront intéressées par l'installation de ces équipements sur leur territoire.
Les aires d'arrêt sont soit des haltes-repos ou des aires de service.

> **Aire de services** : l'aire de services est le niveau le plus pourvu en équipements et subvient à tous les besoins des usagers. Elle est située de préférence à proximité de lieux permettant le ravitaillement ou des visites touristiques et dans un cadre agréable, propice à une pause. De préférence porte d'entrée ou de sortie de l'itinéraire, elle est située en centre-ville avec des commerces, restaurants et

hébergements.

**Halte-repos :** la halte-repos est une zone permettant une courte halte et éventuellement la mise à disposition d'informations sur le territoire traversé. C'est un lieu propice à une pause pour le repos ou le pique-nique. Elle est de préférence positionnée à proximité de services marchands et dans un cadre agréable.

Dans le cadre de cette consultation, la commune de BAUDUEN a proposé un projet d'aire d'arrêt en faveur des cyclistes sur son territoire au lieu dit entrée du village proche du parking et des services de secours (pompiers) et en bordure de la rue des jardins (D49) point de départ d'itinéraires cyclables à la journée et étape naturelle pour les cyclistes en provenance des Alpes-de-Haute-Provence se dirigeant vers la Côte d'Azur.
Cette proposition, au vu de ses caractéristiques, a été retenue.
Après visite sur site il à été convenu qu'un deuxième site, en faveur des cyclistes, plus succinct pourrait être aménagé à proximité de l'office du Tourisme (parcelle G 0359).

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'installation, de gestion et de pérennisation de cette aire d'arrêt, ainsi que les obligations respectives des Parties.

---

# Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de formaliser :

- La mise en place par le Département du Var d'une aire d'arrêt équipée sur un terrain cadastré (section G parcelle 607 ) lieu dit entrée du village proche du parking et des services de secours (pompiers) et en bordure de la rue des jardins (D49) d'une superficie de 428 m² propriété du Département,
- La mise en place par le Département du Var d'une aire d'arrêt équipée sur un terrain cadastré (section G parcelle 359 ) à proximité de l'office du tourisme sur le domaine public communal
- La définition des engagements mutuels des parties concernant le financement, l'aménagement, l'entretien, la valorisation et la pérennité des équipements installés.

---

# Article 2 – Description des aménagements :

Les aires d'arrêt équipées comprennent, en tout ou partie, les éléments suivants, fournis et installés par le Département : tables de pique-nique, bancs, poubelles, arceaux ou dispositifs de stationnement vélos, station d'auto-réparation et d'entretien, station de gonflage, relais d'information services, borne de recharge pour vélos à assistance électrique (VAE), sous réserve de raccordement électrique adapté.
L'implantation précise et la composition de l'aire sont définies d'un commun accord entre les Parties, en fonction du foncier mis à disposition et des contraintes techniques.

L'aire d'arrêt objet de la présente convention sera composée des équipements suivants définies d'un commun accord entre les Parties :

Sur la parcelle G 607 :

- 2 Tables à pique-nique rectangulaires pour 4 adultes,
- 1 Poubelle d'une contenance de 50 à 80 litres et dépose de la poubelle en bois

existante,
- 12 Arceaux lices ou “U” renversés,
- 1 station d'auto réparation sans pompe à air,
- 1 station de gonflage
- 1 point de recharge électriques pour un ou deux vélos,
- 1 relais d’information service panneaux touristique et informatif).

Ces équipements sont évalués à : 15 335, 18 € TTC - 12 779,32 € HT

Sur la parcelle G 359 :

- 3 Arceaux lices ou “U” renversés,
- 1 station d'auto réparation sans pompe à air,
- 1 station de gonflage
- 1 point de recharge électriques pour un ou deux vélos,

Ces équipements sont évalués à : 4 902,74 € TTC - 4 085,62 € HT

Soit un total global de 20 237, 93 € TTC - 16 864, 94 € HT

---

# Article 3 – Engagements de la Collectivité :

La Collectivité s’engage à :

1. **Mettre à disposition le foncier nécessaire à titre gratuit,** dont elle garantit la pleine propriété et la disponibilité juridique pour l’aménagement ;
   La localisation précise de ce foncier est la suivante : Commune de BAUDUEN - parcelle N° 359 - section N° G
   La Parcelle cadastrée G 607 déjà occupée par la commune est la propriété du Département
   Ce terrain doit être plat et dur, il doit avoir fait l’objet d’un minimum d’aménagement sommaire afin de pouvoir accueillir les équipements.

2. **Faciliter les raccordements** aux réseaux nécessaires (notamment électrique pour les bornes de recharge), en signalant leur présence et en assurant la faisabilité technique ;

3. Prendre en charge une partie des équipements et des travaux si le coût du projet dépasse la somme de 30 000 € pour une aire de service ou de 5 000 e pour une halte repos.

4. Participer activement à la surveillance et à la coordination des travaux sur site en lien avec les services du Département.

5. **Prendre en charge** les frais engendrés par les cyclistes pour l’utilisation d’une borne de recharge (abonnement et coût des consommations)

6. **Assurer l’entretien courant** des équipements (nettoyage, vidage des poubelles, réparations mineures, entretien des espaces verts alentours) ;

7. **Assurer la surveillance de proximité** afin de limiter les actes de vandalisme et d’usage inapproprié ;

8. D’**assurer les aménagements** à partir de la date où ils entre dans le patrimoine de la collectivité,

9. **Respecter les obligations de publicité** liées au cofinancement européen (FEDER), en particulier l’apposition des logos réglementaires sur site et dans ses communications.

---

# Article 4 – Engagements du Département :

Le Département s’engage à :

1. **Fournir et installer les équipements** constitutifs de l’aire d’arrêt, listés dans l’article 2 de la présente convention. Ces équipements et aménagements sont valorisés à hauteur de 30 000 € pour une aire de service ou de 5 000 € pour une halte repos ;

2. **Définir la liste des équipements et leur implantation**, en concertation avec la Collectivité ;

3. **Financer et réaliser les travaux de pose** des équipements sur le foncier mis à **disposition** ;

4. Participer avec la collectivité lauréate à la surveillance et à la coordination des travaux sur site,

5. d’Assurer les aménagements pendant la période ou ils sont propriété de la collectivité

6. **Accompagner la Collectivité** dans la communication autour du projet et l’intégration de l’aire dans le réseau départemental ;

7. **Assurer la coordination avec le FEDER**, notamment pour la conformité aux obligations de publicité.

Pour la fourniture des équipements et leur pose le Département conclut dans le respect des règles de la commande publique un marché à bons de commande.

---

# Article 5 – Propriété des équipements :

Les équipements installés demeurent la propriété du Département à minima pendant une durée de la garantie des équipements installés de 2 ans. À l’issue de cette période et à compter de la date de leur amortissement comptable (soit 5 années - valeur comptable de 00 € ) leur transfert à la Collectivité pourra être envisagé par avenant.

---

# Article 6 – Pérennité des aménagements :

La Collectivité s’engage à maintenir les équipements installés en état de fonctionnement

pendant une durée minimale de 5 ans avec ou sans transfert de propriété, sauf cas de force majeure dûment reconnu.

Ces équipements sont destinés, en priorité, à l'accueil des cyclotouristes, des randonneurs ou de tout autre administrés dans le cadre d'une utilisation paisible et conforme à leur objet.

En aucun cas ces équipements ne doivent être déplacés sur un autre site sans un accord expresse du Département. Toute modification ou dépose des équipements devra faire l'objet d'un accord préalable du Département.

---

## Article 7 – Durée et renouvellement :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par un avenant signé entre les parties, en application des dispositions de l'article 11 ci-après.

---

## Article 8 – Suivi et évaluation :

Un comité de suivi associant les représentants des Parties sera mis en place afin de :

- contrôler la bonne exécution des obligations,
- examiner les difficultés rencontrées,
- évaluer l'usage et l'impact des aménagements,
- proposer des améliorations.

---

## Article 9 – Communication et valorisation

Les Parties s'engagent à valoriser conjointement le projet, notamment par :

- l'insertion des aires d'arrêt sur les cartes et supports d'information touristique,
- le recensement et la géolocalisation des aires d'arrêt et la diffusion sur les bases de données mises à disposition des cyclistes et/ou des touristes,
- l'intégration des aires sur le site internet du Département et, le cas échéant, sur une carte interactive,
- la mention du partenariat et l'insertion des règles de publicité européennes dans toute communication relative au projet.

---

## Article 10 – Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties recherchent une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulon seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution

de la présente convention.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

---

# Article 11 – Dispositions finales

La présente convention peut être modifiée par avenant écrit signé des Parties. Elle sera transmise pour information aux assemblées délibérantes compétentes.

---

**Fait à [Lieu], le [Date]**

En deux exemplaires originaux.

| | |
|---|---|
| **Pour le Département du Var** | Pour la commune de BAUDUEN<br>Le Maire<br>Claude TEXTORIS |

LE DÉPARTEMENT

*DDTS/*
*SA*

**Acte n° : CO 2026-1606**

CONVENTION DE PARTENARIAT OPÉRATIONNEL ET FINANCIER RELATIVE À L'INSTALLATION ET LA GESTION D'AIRES D'ARRÊT ÉQUIPÉES POUR CYCLISTES - PROJET AIRE DE SERVICE - FERME DE TOURRETTES COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

## Entre :

Le Département du Var dont le siège est situé Hôtel du Département 390, Avenue des Lices, CS 41303- 83076 TOULON Cédex représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°……en date du ……. ci-après dénommé(e) **« le Département »**,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026.

## ET

La Communauté de communes du Pays de Fayence, représenté(e) son Président en exercice, Monsieur François CAVALLIER, dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommé(e) **« l'EPCI »**,

La Commune de TOURRETTES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Camille BOUGE, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée **«La Collectivité »**

Ensemble dénommés **« les Parties »**.

---

# Préambule :

Dans le cadre du Plan Vélo départemental 2023-2027, et plus particulièrement de son action 21 visant au développement d'un réseau d'aires d'arrêt équipées le long des grands itinéraires cyclables, le Département du Var souhaite co-construire avec les communes et EPCI un dispositif favorisant l'accueil, la sécurité et le confort des cyclistes.

À cette fin, le Département du Var a lancé un appel à projets visant à créer ces aires d'arrêts en partenariat avec les communes et/ou EPCI qui seront intéressées par l'installation de ces équipements sur leur territoire.
Les aires d'arrêt sont soit des haltes-repos ou des aires de service.

**Aire de services** : l'aire de services est le niveau le plus pourvu en équipements et subvient à tous les besoins des usagers. Elle est située de préférence à proximité de lieux permettant le ravitaillement ou des visites touristiques et dans un cadre agréable, propice à une pause. De préférence porte d'entrée ou de sortie de l'itinéraire, elle est située en centre-ville avec des commerces, restaurants et hébergements.

**Halte-repos :** la halte-repos est une zone permettant une courte halte et éventuellement la mise à disposition d'informations sur le territoire traversé. C'est un lieu propice à une pause pour le repos ou le pique-nique. Elle est de préférence positionnée à proximité de services marchands et dans un cadre agréable.

Dans le cadre de cette consultation, la communauté de communes du Pays de Fayence a proposé un projet d'aire d'arrêt en faveur des cyclistes sur son territoire **au lieu-dit Ferme intercommunale des Terrasonnes** à proximité de la piste cyclable EV8 également nommée la "Méditerranée à vélo".

.

Cette proposition, au vu de ses caractéristiques, a été retenue.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'installation, de gestion et de pérennisation de cette aire d'arrêt, ainsi que les obligations respectives des Parties.

---

# Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de formaliser :

-La mise en place par le Département du Var d'une aire d'arrêt équipée sur **un terrain cadastré section F parcelle 955 lieu dit Ferme intercommunale de Terrasonnes d'une superficie de 8 172 m² dont 1 382 m² de surface sont bâties et sont la propriété de la communauté de communes du Pays de Fayence sur la commune de TOURRETTES**

-La définition des engagements mutuels des Parties concernant le financement, l'aménagement, l'entretien, la valorisation et la pérennité des équipements installés.

---

# Article 2 – Description des aménagements :

Les aires d'arrêt équipées comprennent, en tout ou partie, les éléments suivants, fournis et installés par le Département : tables de pique-nique, bancs, poubelles, arceaux ou dispositifs de stationnement vélos, station d'auto-réparation et d'entretien, station de gonflage, relais d'information services, borne de recharge pour vélos à assistance électrique (VAE), sous réserve de raccordement électrique adapté.

L'implantation précise et la composition de l'aire sont définies d'un commun accord entre les Parties, en fonction du foncier mis à disposition et des contraintes techniques.

L'aire d'arrêt objet de la présente convention sera composée des équipements suivants définies d'un commun accord entre les Parties :

3 Table(s) à pique nique rectangulaire(s) pour 4 adultes incluant une PMR,

1 Tables(s) à pique nique carrée pour 4 à 6 enfants,

2 Banc(s) pour deux personnes adultes

2 Banc(s) pour quatre personnes adultes,

3 poubelle(s) d'une contenance entre 50 et 80 litres,

8 Arceaux lice ou en "U" renversés

1 Station d'auto réparation et d'entretien des vélos sans pompe à air,

1 Station de gonflage

1 point(s) de recharge électrique pour plus de deux vélos,

1 relais d'information service TOTEM

Ces équipements sont évalués à : 20 276, 45 € TTC - 16 897,04 € HT

---

# Article 3 – Engagements de la Collectivité :

La Collectivité s'engage à :

1. **Mettre à disposition le foncier nécessaire à titre gratuit,** dont elle garantit la pleine propriété et la disponibilité juridique pour l'aménagement ;
   **La localisation précise de ce foncier est la suivante : Commune de TOURRETTE - N°955 de parcelle - N°F de section - superficie 8172 m² dont 1382 m² de surface bâtie.**
   Ce terrain doit être plat et dur, il doit avoir fait l'objet d'un minimum d'aménagement sommaire afin de pouvoir accueillir les équipements.

2. **Faciliter les raccordements** aux réseaux nécessaires (notamment électrique pour les bornes de recharge), en signalant leur présence et en assurant la faisabilité technique ;

3. Prendre en charge une partie des équipements et des travaux si le coût du projet dépasse la somme de 30 000 € pour une aire de service ou de 5 000 e pour une halte repos.

4. Participer activement à la surveillance et à la coordination des travaux sur site en lien avec les services du Département.

5. **Prendre en charge** les frais engendrés par les cyclistes pour l'utilisation d'une borne de recharge (abonnement et coût des consommations).

6. **Assurer l'entretien courant** des équipements (nettoyage, vidage des poubelles, réparations mineures, entretien des espaces verts alentours) ;

7. **Assurer la surveillance de proximité** afin de limiter les actes de vandalisme et d'usage inapproprié ;

8. D'assurer les aménagements à partir de la date où ils entre dans le patrimoine de la collectivité,

9. **Respecter les obligations de publicité** liées au cofinancement européen (FEDER), en particulier l'apposition des logos réglementaires sur site et dans ses communications.

---

# Article 4 – Engagements du Département :

Le Département s'engage à :

1. **Fournir et installer les équipements** constitutifs de l'aire d'arrêt, listés dans l'article 2 de la présente convention. Ces équipements et aménagements sont valorisés à hauteur de XXXXX € ;

2. **Définir la liste des équipements et leur implantation**, en concertation avec la Collectivité ;

3. **Financer et réaliser les travaux de pose** des équipements sur le foncier mis à **disposition** ;

4. Participer avec la collectivité lauréate à la surveillance et à la coordination des travaux sur site,

5. d'Assurer les aménagements pendant la période ou ils sont propriété de la collectivité

6. **Accompagner la Collectivité** dans la communication autour du projet et l'intégration de l'aire dans le réseau départemental ;

7. **Assurer la coordination avec le FEDER**, notamment pour la conformité aux obligations de publicité.

Pour la fourniture des équipements et leur pose le Département conclut dans le respect des règles de la commande publique un marché à bons de commande.

---

# Article 5 – Propriété des équipements :

Les équipements installés demeurent la propriété du Département pendant une durée de la garantie des équipements installés de 2 ans. À l'issue de cette période et à compter de la date de leur amortissement comptable (soit 5 années - valeur comptable de 00 € ) leur transfert à la Collectivité pourra être envisagé par avenant.

---

# Article 6 – Pérennité des aménagements :

La Collectivité s'engage à maintenir les équipements installés en état de fonctionnement pendant une durée minimale de 5 années  avec ou sans transfert de propriété, sauf cas de force majeure dûment reconnu.

Ces équipements sont destinés, en priorité, à l'accueil des cyclotouristes, des randonneurs ou de tout autre administrés dans le cadre d'une utilisation paisible et conforme à leur objet.

En aucun cas ces équipements ne doivent être déplacés sur un autre site sans un accord expresse du Département. Toute modification ou dépose des équipements devra faire l'objet d'un accord préalable du Département.

## Article 7 – Durée et renouvellement :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années, à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par un avenant signé entre les parties, en application des dispositions de l'article 11 ci-après.

---

## Article 8 – Suivi et évaluation :

Un comité de suivi associant les représentants des Parties sera mis en place afin de :

- contrôler la bonne exécution des obligations,
- examiner les difficultés rencontrées,
- évaluer l'usage et l'impact des aménagements,
- proposer des améliorations.

---

## Article 9 – Communication et valorisation

Les Parties s'engagent à valoriser conjointement le projet, notamment par :

- l'insertion des aires d'arrêt sur les cartes et supports d'information touristique,
- le recensement et la géolocalisation des aires d'arrêt et la diffusion sur les bases de données mises à disposition des cyclistes et/ou des touristes,
- l'intégration des aires sur le site internet du Département et, le cas échéant, sur une carte interactive,
- la mention du partenariat et l'insertion des règles de publicité européennes dans toute communication relative au projet.

---

## Article 10 – Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties recherchent une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulon seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

---

## Article 11 – Dispositions finales

La présente convention peut être modifiée par avenant écrit signé des Parties. Elle sera transmise pour information aux assemblées délibérantes compétentes.

---

**Fait à [Lieu], le [Date]**

En deux exemplaires originaux.

**Pour le Département du Var**

Pour la communauté de communes du Pays de Fayence
Le Président
François CAVALLIER

Pour la commune de TOURRETTES
Le Maire
Camille BOUGE

LE DÉPARTEMENT

*DDTS/*
*SA*

**Acte n° : CO 2026-1607**

CONVENTION DE PARTENARIAT OPÉRATIONNEL ET FINANCIER RELATIVE À L'INSTALLATION ET LA GESTION D'AIRES D'ARRÊT ÉQUIPÉES POUR CYCLISTES - PROJET AIRE DE SERVICE - GARE DE SEILLANS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

## Entre :

Le Département du Var dont le siège est situé Hôtel du Département 390, Avenue des Lices, CS 41303- 83076 TOULON Cédex représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°……en date du ……. ci-après dénommé(e) **« le Département »**,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026.

## ET

La Communauté de communes du Pays de Fayence, représenté(e) son Président en exercice, Monsieur François CAVALLIER, dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommé(e) **« L'EPCI »**,

La Commune de SEILLANS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur René UGO, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée **«La Collectivité »**

Ensemble dénommés **« les Parties »**.

---

# Préambule :

Dans le cadre du Plan Vélo départemental 2023-2027, et plus particulièrement de son action 21 visant au développement d'un réseau d'aires d'arrêt équipées le long des grands itinéraires cyclables, le Département du Var souhaite co-construire avec les communes et EPCI un dispositif favorisant l'accueil, la sécurité et le confort des cyclistes.

À cette fin, le Département du Var a lancé un appel à projets visant à créer ces aires d'arrêts en partenariat avec les communes et/ou EPCI qui seront intéressées par l'installation de ces équipements sur leur territoire.
Les aires d'arrêt sont soit des haltes-repos ou des aires de service.

> **Aire de services** : l'aire de services est le niveau le plus pourvu en équipements et subvient à tous les besoins des usagers. Elle est située de préférence à proximité de lieux permettant le ravitaillement ou des visites touristiques et dans un cadre

agréable, propice à une pause. De préférence porte d'entrée ou de sortie de l'itinéraire, elle est située en centre-ville avec des commerces, restaurants et hébergements.

**Halte-repos :** la halte-repos est une zone permettant une courte halte et éventuellement la mise à disposition d'informations sur le territoire traversé. C'est un lieu propice à une pause pour le repos ou le pique-nique. Elle est de préférence positionnée à proximité de services marchands et dans un cadre agréable.

Dans le cadre de cette consultation, la communauté de communes du Pays de Fayence, a proposé un projet d'aire d'arrêt en faveur des cyclistes sur son territoire **au lieu dit "La Gare" face à l'ancienne Gare réhabilitée sur la commune de SEILLANS** à proximité de la piste cyclable EV8 également nommée la "Méditerranée à vélo".
Cette proposition, au vu de ses caractéristiques, a été retenue.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'installation, de gestion et de pérennisation de cette aire d'arrêt, ainsi que les obligations respectives des Parties.

---

# Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de formaliser :

-La mise en place par le Département du Var d'une aire d'arrêt équipée sur **un terrain cadastré H 693 lieu dit "La Gare" sur la commune de SEILLANS d'une superficie de 534 m² propriété de la commune de SEILLANS**,

-La définition des engagements mutuels des Parties concernant le financement, l'aménagement, l'entretien, la valorisation et la pérennité des équipements installés.

---

# Article 2 – Description des aménagements :

Les aires d'arrêt équipées comprennent, en tout ou partie, les éléments suivants, fournis et installés par le Département : tables de pique-nique, bancs, poubelles, arceaux ou dispositifs de stationnement vélos, station d'auto-réparation et d'entretien, station de gonflage, relais d'information services, borne de recharge pour vélos à assistance électrique (VAE), sous réserve de raccordement électrique adapté.
L'implantation précise et la composition de l'aire sont définies d'un commun accord entre les Parties, en fonction du foncier mis à disposition et des contraintes techniques.

L'aire d'arrêt objet de la présente convention sera composée des équipements suivants définies d'un commun accord entre les Parties :

3 Table(s) à pique nique rectangulaire(s) pour 4 adultes incluant une PMR,

3 poubelle(s) d'une contenance entre 50 et 80 litres,

10 Arceaux lice ou en "U" renversés

1 Station d'auto réparation et d'entretien des vélos sans pompe à air,

1 Station de gonflage

1 point(s) de recharge électrique pour plus de deux vélos,

1 relais d'information service TOTEM

Ces équipements sont évalués à : 17 896, 63 € TTC - 14 913, 86 € HT

# Article 3 – Engagements de la Commune et de l'EPCI :

La Commune et l'EPCI s'engagent à :

1. **Mettre à disposition le foncier nécessaire à titre gratuit,** dont elle garantit la pleine propriété et la disponibilité juridique pour l'aménagement ;
   **La localisation précise de ce foncier est la suivante : Commune de SEILLANS - N°693 de parcelle - N° H de section - superficie 534 m² propriété de la commune de SEILLANS.**
   Ce terrain doit être plat et dur, il doit avoir fait l'objet d'un minimum d'aménagement sommaire afin de pouvoir accueillir les équipements.

2. **Faciliter les raccordements** aux réseaux nécessaires (notamment électrique pour les bornes de recharge), en signalant leur présence et en assurant la faisabilité technique ;

3. Prendre en charge une partie des équipements et des travaux si le coût du projet dépasse la somme de 30 000 € pour une aire de service ou de 5 000 € pour une halte repos.

4. Participer activement à la surveillance et à la coordination des travaux sur site en lien avec les services du Département.

5. **Prendre en charge** les frais engendrés par les cyclistes pour l'utilisation d'une borne de recharge (abonnement et coût des consommations).

6. **Assurer l'entretien courant** des équipements (nettoyage, vidage des poubelles, réparations mineures, entretien des espaces verts alentours) ;

7. **Assurer la surveillance de proximité** afin de limiter les actes de vandalisme et d'usage inapproprié ;

8. D'assurer les aménagements à partir de la date où ils entre dans le patrimoine de la collectivité,

9. **Respecter les obligations de publicité** liées au cofinancement européen (FEDER), en particulier l'apposition des logos réglementaires sur site et dans ses communications.

# Article 4 – Engagements du Département :

Le Département s'engage à :

1. **Fournir et installer les équipements** constitutifs de l'aire d'arrêt, listés dans l'article 2 de la présente convention. Ces équipements et aménagements sont valorisés à hauteur de 17 896, 63 € TTC.

2. **Définir la liste des équipements et leur implantation**, en concertation avec la Collectivité ;

3. **Financer et réaliser les travaux de pose** des équipements sur le foncier mis à **disposition** ;

4. Participer avec la collectivité lauréate à la surveillance et à la coordination des travaux sur site,

5. d'Assurer les aménagements pendant la période ou ils sont propriété de la collectivité

6. **Accompagner la Collectivité** dans la communication autour du projet et l'intégration de l'aire dans le réseau départemental ;

7. **Assurer la coordination avec le FEDER**, notamment pour la conformité aux obligations de publicité.

Pour la fourniture des équipements et leur pose le Département conclut dans le respect des règles de la commande publique un marché à bons de commande.

---

# Article 5 – Propriété des équipements :

Les équipements installés demeurent la propriété du Département pendant une durée de la garantie des équipements installés de 2 ans. À l'issue de cette période et à compter de la date de leur amortissement comptable (soit 5 années - valeur comptable de 00 € ) leur transfert à la Collectivité pourra être envisagé par avenant.

---

# Article 6 – Pérennité des aménagements :

La Collectivité s'engage à maintenir les équipements installés en état de fonctionnement pendant une durée minimale de 5 années avec ou sans transfert de propriété, sauf cas de force majeure dûment reconnu.

Ces équipements sont destinés, en priorité, à l'accueil des cyclotouristes, des randonneurs ou de tout autre administrés dans le cadre d'une utilisation paisible et conforme à leur objet.

En aucun cas ces équipements ne doivent être déplacés sur un autre site sans un accord expresse du Département. Toute modification ou dépose des équipements devra faire l'objet d'un accord préalable du Département.

---

# Article 7 – Durée et renouvellement :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années, à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par un avenant signé entre les parties, en application des dispositions de l'article 11 ci-après.

---

## Article 8 – Suivi et évaluation :

Un comité de suivi associant les représentants des Parties sera mis en place afin de :

- contrôler la bonne exécution des obligations,
- examiner les difficultés rencontrées,
- évaluer l'usage et l'impact des aménagements,
- proposer des améliorations.

---

## Article 9 – Communication et valorisation

Les Parties s'engagent à valoriser conjointement le projet, notamment par :

- l'insertion des aires d'arrêt sur les cartes et supports d'information touristique,
- le recensement et la géolocalisation des aires d'arrêt et la diffusion sur les bases de données mises à disposition des cyclistes et/ou des touristes,
- l'intégration des aires sur le site internet du Département et, le cas échéant, sur une carte interactive,
- la mention du partenariat et l'insertion des règles de publicité européennes dans toute communication relative au projet.

---

## Article 10 – Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties recherchent une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulon seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

---

## Article 11 – Dispositions finales

La présente convention peut être modifiée par avenant écrit signé des Parties. Elle sera transmise pour information aux assemblées délibérantes compétentes.

---

**Fait à [Lieu], le [Date]**

En deux exemplaires originaux.

**Pour le Département du Var**

Pour la communauté de communes du Pays de Fayence
Le Président
François CAVALLIER

Pour la commune de Seillans
Le Maire
René UGO

LE DÉPARTEMENT

*DDTS/*
*SA*

**Acte n° : CO 2026-1605**

CONVENTION DE PARTENARIAT OPÉRATIONNEL ET FINANCIER RELATIVE À L'INSTALLATION ET LA GESTION D'AIRES D'ARRÊT ÉQUIPÉES POUR CYCLISTES
PROJET AIRE DE SERVICE - BASE NATURE
COMMUNES DE FRÉJUS

## Entre :

Le Département du Var dont le siège est situé Hôtel du Département 390, Avenue des Lices, CS 41303- 83076 TOULON Cédex représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°……en date du …….

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2026-1224 du 31 juillet 2026.

## ET

La Commune de FRÉJUS, représenté(e) par le Maire en exercice, Monsieur David RACHLINE, dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommé(e) **« la Collectivité »**,

Ensemble dénommés **« les Parties »**.

---

# Préambule :

Dans le cadre du Plan Vélo départemental 2023-2027, et plus particulièrement de son action 21 visant au développement d'un réseau d'aires d'arrêt équipées le long des grands itinéraires cyclables, le Département du Var souhaite co-construire avec les communes et EPCI un dispositif favorisant l'accueil, la sécurité et le confort des cyclistes.

À cette fin, le Département du Var a lancé un appel à projets visant à créer ces aires d'arrêts en partenariat avec les communes et/ou EPCI qui seront intéressées par l'installation de ces équipements sur leur territoire.
Les aires d'arrêt sont soit des haltes-repos ou des aires de service.

**Aire de services** : l'aire de services est le niveau le plus pourvu en équipements et

subvient à tous les besoins des usagers. Elle est située de préférence à proximité de lieux permettant le ravitaillement ou des visites touristiques et dans un cadre agréable, propice à une pause. De préférence porte d'entrée ou de sortie de l'itinéraire, elle est située en centre-ville avec des commerces, restaurants et hébergements.

**Halte-repos :** la halte-repos est une zone permettant une courte halte et éventuellement la mise à disposition d'informations sur le territoire traversé. C'est un lieu propice à une pause pour le repos ou le pique-nique. Elle est de préférence positionnée à proximité de services marchands et dans un cadre agréable.

Dans le cadre de cette consultation, la Commune de Fréjus a proposé un projet d'aire de service en faveur des cyclistes sur son territoire au lieu-dit Base nature François LÉOTARD à proximité du parcours cyclable du littoral (PCL - V65) .
Cette proposition, au vu de ses caractéristiques, a été retenue.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'installation, de gestion et de pérennisation de cette aire de service, ainsi que les obligations respectives des Parties.

---

# Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de formaliser :

- La mise en place par le Département du Var d'une aire d'arrêt équipée sur un terrain cadastré section BK 677 lieu dit Base nature François LÉOTARD d'une superficie de 765 986 m² propriété de la commune de FRÉJUS (*seulement une partie de la parcelle d'environ 100m² sera occupée par l'aire d'arrêt - voir plan en annexe)*,
- La définition des engagements mutuels des Parties concernant le financement, l'aménagement, l'entretien, la valorisation et la pérennité des équipements installés.

---

# Article 2 – Description des aménagements :

Les aires de services d'arrêt équipées comprennent, en tout ou partie, les éléments suivants, fournis et installés par le Département : tables de pique-nique, bancs, poubelles, arceaux ou dispositifs de stationnement vélos, station d'auto-réparation et d'entretien, station de gonflage, relais d'information services, borne de recharge pour vélos à assistance électrique (VAE), sous réserve de raccordement électrique adapté.
L'implantation précise et la composition de l'aire sont définies d'un commun accord entre les Parties, en fonction du foncier mis à disposition et des contraintes techniques.

L'aire d'arrêt objet de la présente convention sera composée des équipements suivants définis d'un commun accord entre les Parties :

- 1 Table à pique nique rectangulaire pour six personnes adultes,
- 1 Table à pique nique rectangulaire pour quatre personnes adultes,
- 1 Table à pique nique carrée pour quatre à six enfants,
- 2 Poubelles d'une contenance entre 50 et 80 litres,
- 10 Arceaux lice ou "U" renversés
- 1 station d'auto réparation et d'entretien sans pompe à air,

- 1 station de gonflage,
- 1 point de recharge électrique pour plus de deux vélos
- 1 relais d'information service TOTEM

Le coût des équipements et de la pose est de 17 331, 65 € TTC et 12 399, 65 € HT

---

# Article 3 – Engagements de la Collectivité :

La Collectivité s'engage à :

1. **Mettre à disposition le foncier nécessaire à titre gratuit,** dont elle garantit la pleine propriété et la disponibilité juridique pour l'aménagement ;
   La localisation précise de ce foncier est la suivante : Commune de FRÉJUS - Parcelle BK 677 (située au 1196 Boulevard de la Mer, sur le site de la Base Nature François Léotard à Fréjus) avec une superficie officielle au cadastre de 765 986 m2 (soit environ 76,6 hectares - *(seulement une partie de la parcelle d'environ 100 m² sera occupée par l'aire d'arrêt - voir plan en annexe)*.
   Ce terrain doit être plat et dur, il doit avoir fait l'objet d'un minimum d'aménagement sommaire afin de pouvoir accueillir les équipements.

2. **Faciliter les raccordements** aux réseaux nécessaires (notamment électrique pour les bornes de recharge), en signalant leur présence et en assurant la faisabilité technique ;

3. Prendre en charge une partie des équipements et des travaux si le coût du projet dépasse la somme de 30 000 € TTC pour une aire de service ou de 5 000 € TTC pour une halte repos.

4. Participer activement à la surveillance et à la coordination des travaux sur site en lien avec les services du Département.

5. **Prendre en charge** les frais engendrés par les cyclistes pour l'utilisation d'une borne de recharge (abonnement et coût des consommations). *En cas d'installation d'une borne de recharge pour vélo à assistance électrique*

6. **Assurer l'entretien courant** des équipements (nettoyage, vidage des poubelles, réparations mineures, entretien des espaces verts alentours) ;

7. **Assurer la surveillance de proximité** afin de limiter les actes de vandalisme et d'usage inapproprié ;

8. D'assurer les aménagements à partir de la date où ils entrent dans le patrimoine de la collectivité,

9. **Respecter les obligations de publicité** liées au cofinancement européen (FEDER), en particulier l'apposition des logos réglementaires sur site et dans ses communications.

---

# Article 4 – Engagements du Département :

Le Département s'engage à :

1. **Fournir et installer les équipements** constitutifs de l'aire d'arrêt, listés dans l'article 2 de la présente convention. Ces équipements et aménagements sont valorisés à hauteur de 30 000 € pour une aire de service ou de 5 000 € pour une halte repos ;

2. **Définir la liste des équipements et leur implantation**, en concertation avec la Collectivité ;

3. **Financer et réaliser les travaux de pose** des équipements sur le foncier mis à **disposition** ;

4. Participer avec la collectivité lauréate à la surveillance et à la coordination des travaux sur site,

5. d'Assurer les aménagements pendant la période ou ils sont propriété de la collectivité

6. **Accompagner la Collectivité** dans la communication autour du projet et l'intégration de l'aire dans le réseau départemental ;

7. **Assurer la coordination avec le FEDER**, notamment pour la conformité aux obligations de publicité.

Pour la fourniture des équipements et leur pose le Département conclut dans le respect des règles de la commande publique un marché à bons de commande.

---

# Article 5 – Propriété des équipements :

Les équipements installés demeurent la propriété du Département pendant une durée de la garantie des équipements installés de 2 ans. À l'issue de cette période et à compter de la date de leur amortissement comptable (soit 5 années - valeur comptable de 00 € ) leur transfert à la Collectivité pourra être envisagé par avenant.

---

# Article 6 – Pérennité des aménagements :

La Collectivité s'engage à maintenir les équipements installés en état de fonctionnement pendant une durée minimale de 5 ans avec ou sans transfert de propriété, sauf cas de force majeure dûment reconnu.

Ces équipements sont destinés, en priorité, à l'accueil des cyclotouristes, des randonneurs ou de tout autre administrés dans le cadre d'une utilisation paisible et conforme à leur objet.

En aucun cas ces équipements ne doivent être déplacés sur un autre site sans un accord exprès du Département. Toute modification ou dépose des équipements devra faire l'objet d'un accord préalable du Département.

## Article 7 – Durée et renouvellement :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par un avenant signé entre les parties, en application des dispositions de l'article 11 ci-après.

---

## Article 8 – Suivi et évaluation :

Un comité de suivi associant les représentants des Parties sera mis en place afin de :

- contrôler la bonne exécution des obligations,
- examiner les difficultés rencontrées,
- évaluer l'usage et l'impact des aménagements,
- proposer des améliorations.

---

## Article 9 – Communication et valorisation

Les Parties s'engagent à valoriser conjointement le projet, notamment par :

- l'insertion des aires d'arrêt sur les cartes et supports d'information touristique,
- le recensement et la géolocalisation des aires d'arrêt et la diffusion sur les bases de données mises à disposition des cyclistes et/ou des touristes,
- l'intégration des aires sur le site internet du Département et, le cas échéant, sur une carte interactive,
- la mention du partenariat et l'insertion des règles de publicité européennes dans toute communication relative au projet.

---

## Article 10 – Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties recherchent une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulon seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

---

## Article 11 – Dispositions finales

La présente convention peut être modifiée par avenant écrit signé des Parties. Elle sera transmise pour information aux assemblées délibérantes compétentes.

---

**Fait à [Lieu], le [Date]**

En deux exemplaires originaux.

| | |
|---|---|
| **Pour le Département du Var** | **Pour la Commune de FRÉJUS**<br>Le Maire<br>Monsieur David RACHLINE |

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

LE DÉPARTEMENT

390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex